

Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou

Faculté de Droit et des Sciences Politiques



***L'Action des Nations-Unies en matière
de non- prolifération nucléaire à l'épreuve
des mutations contemporaines***

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Magister en droit

Option: Transformations de l'Etat

Présenté par :

TIZI-BOUALI Djouher

Sous la direction de :

Pr KACHER Abdelkader

Devant le jury composé de:

M. BAGHZOUZ Aomar, Maitre de Conférences (A), U.M.M.T.O, Président

M. KACHER Abdelkader, Professeur, U.M.M.T.O,, Rapporteur

M. KHELFANE Karim, Maitre de Conférences (A), U.M.M.T.O, Examineur

Date de soutenance: 26/10/2011

La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours les méchants ; la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela, faire que ce qui est juste soit fort ou ce qui est fort soit juste.

Blaise pascal (1623-1662) pensées. Edit Brunshwie. Section V.

DEDICACES

A ma très chère mère,

Qui m'est d'un soutien indéfectible tout au long de ma scolarité, et dont les prières ont toujours accompagné mes pas partout...

Bref, aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que tu mérites pour tous les sacrifices que tu n'as cessé de me donner depuis ma naissance, et même à l'âge adulte...

Et à mon père,

Dont la patience et la dignité ont été toujours à l'ombre de mes pas ...

Je dédie ce travail en témoignage de mon profond amour. Je leur dis merci, Puisse Dieu, le tout puissant les préserver et leur accorder longue vie ainsi qu'une santé de fer.

M^{elle} TIZI-BOUALI Djouher

Je prie Dieu, le tout puissant, pour que mes efforts fournis jour et nuit, me mèneront vers un avenir fleuri

REMERCIEMENTS

Mes plus vifs remerciements à M. Pr KACHER Abdelkader pour avoir accepté de diriger ce travail et de m'avoir encouragée pour le mener à bon port, malgré ses multiples tâches.

Mes remerciements vont également à messieurs M. BAGHZOUZ Aomar et M. KHELFAËNE Karim, enseignants à la faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, qui m'ont fait l'honneur d'être membres du jury de mon mémoire.

Merci enfin à mes amis et proches qui m'ont soutenu, notamment par leur patience et leur affection, et m'ont apporté leurs précieux conseils et leur soutien innombrables tout au long de ce travail.

Que tous ceux qui, à un titre ou à un autre, savent déjà tout ce que ce travail leur doit, trouvent ici encore l'expression de mes sincères remerciements.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIER CHAPITRE: LE FONDEMENT NORMATIF INSTAURÉ PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LE RENFORCEMENT DU PRINCIPE DE NON PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE	9
Section 1 : Le cadre juridique des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de non prolifération et de désarmement nucléaire à la lumière de la Charte	11
Sous-section 1 : Le fondement institutionnel des pouvoirs du Conseil de Sécurité	12
Sous-section 2 : De la compatibilité de l'action du Conseil de sécurité aux exigences légales.....	32
Section 2 : Portée d'intervention du Conseil de sécurité en cas de non respect des obligations du TNP et des accords de garanties	55
Sous-section 1 : Le Conseil de sécurité vérificateur du Traité de non prolifération nucléaire.....	56
Sous-section 2 : le recours au Conseil de sécurité lors d'une précarité du système de vérification.....	67
DEUXIEME CHAPITRE: LE CONSEIL DE SECURITÉ ET LE TRAITEMENT DES VIOLATIONS A L'OBLIGATION DE NON PROLIFÉRATION DANS LE CADRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE: UNE ACTION A L'ÉPREUVE DES MUTATIONS CONTEMPORAINES	87
Section 1 : le désarmement coercitif en réaction aux violations du régime de non prolifération nucléaire: le cas irakien	89
Sous-section 1 : le Conseil de Sécurité et la mise au point d'un désarmement intégral, vérifiable et irréversible : Un dispositif de sanctions contraignantes.....	89
Sous-section 2 : La particularité du précédent irakien : un désarmement imposé à un Etat qui décide de se désengager du TNP	107

Section 2 : De la nécessité d'intégration du régime de non prolifération nucléaire au Chapitre VI de la Charte	121
Sous-section 1 : Du traitement coercitif du comportement proliférant : la référence au Chapitre VII de la Charte.....	121
Sous-section 2 : De l'intégration de la non prolifération au Chapitre VII de la Charte : mutation positive ou négative en droit international ?	138
CONCLUSION.....	157
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	165
TABLE DES MATIERES	191

LISTE DES ABREVIATIONS

AFDI : Annuaire Français de Droit international.

AFRI : Annuaire Français des Relations Internationales.

AIEA : Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

AG : Assemblée Générale.

CCD : Conférence du Comité de Désarmement.

CICR : Comité International de la Croix Rouge.

COCOVINU : Commission de Contrôle, de Vérification et d'Inspection des Nations Unies (acronyme anglais UNMOVIC, *remplace l'UNSCOM*).

CIJ : Cour Internationale de Justice.

CS : Conseil de Sécurité.

ENDAN : Etat(s) non doté(s) de l'arme nucléaire.

EDAN : Etat(s) doté(s) de l'Arme Nucléaire.

FRS : Fondation pour la Recherche Stratégique.

GRIP : Groupe de Recherche et d'Informations sur la Paix et la Sécurité.

IDRP : Institut de Documentation et de Recherche sur la Paix.

IEN : Institut des Etudes Nucléaires.

IRIS : Institut de Relations Internationales et Stratégiques.

JDI : Journal de Droit International.

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

MONUIK : Mission d'Observation des Nations Unies pour l'Irak
et le Koweït.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

ONU : Organisation des Nations Unies.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

R.A.R.I : Revue Algérienne des Relations Internationales.

RASJEP : Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques,
et Politiques.

RGDIP : Revue Générale de Droit International Public.

RPDC : République Populaire Démocratique de Corée.

TICEN : Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (acronyme anglais
CTBT).

UNIDIR: United Nations Institute for Disarmament Research.

UNSCOM: United Nations Special Commission (acronyme français CSNU).

UNMOVIC : United Nations Monitoring, Verification and
Inspection Commission (acronyme français **COCOVINU**).

UE : l'Union Européenne.

URSS : Union des Républiques, Socialistes Soviétiques.

ZEAN : Zones Exemptes d'Armes Nucléaires.

INTRODUCTION

Depuis les tragédies d'Hiroshima et de Nagasaki, qui ont mis un terme à la Seconde Guerre mondiale, l'arme nucléaire marque un point culminant d'une expérience catastrophique dans l'histoire ; Surtout, ces événements dévastateurs ont projeté le monde dans une ère nouvelle : l'humanité s'est dotée des moyens de son propre anéantissement.

Comment peut-on admettre que la révolution dans le progrès scientifique a permis l'accès, dans les années 1940, à l'instrument de violence et de terreur le plus destructeur jamais inventé par l'Homme¹ ? Ce moyen a ouvert la porte à une ère d'extrême danger dans les relations internationales, ère dans laquelle nous nous trouvons toujours et dont la fin nous semble désormais inaccessible².

Aucun calcul théorique ne peut véritablement rendre compte des conséquences d'une guerre nucléaire. Bien au-delà de la destruction immédiate, ses répercussions s'étendent aux Etats non impliqués mais aussi à la vie des générations futures. Hélas, le progrès scientifique a ouvert la voie, aujourd'hui, aux armes de la plus haute technologie. Les bombes atomiques qui ont explosé au-dessous d'Hiroshima et de Nagasaki en août 1945 étaient de faible puissance au regard des capacités actuelles, et pourtant elles ont effacé de la carte deux villes entières en quelques secondes.

¹ DHANAPALA Jayantha , « Un monde plus sûr pour tous », Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol 15, N 2, février 2010, P37, in <http://www.america.gov/publications/ejournalusa.html>

² COURMONT Barthélémy, *Pourquoi Hiroshima ? La décision d'utiliser la bombe*, collection RAOUL- DANDURAND, édition l'Harmattan, Paris, 2007, p 15.

Il est à noter sur les conséquences dévastatrices du nucléaire, que la catastrophe de Tchernobyl, survenue le 26 avril 1986 dans l'ex-République Soviétique d'Ukraine a été le pire des accidents jamais survenu dans une centrale nucléaire. Un nuage radioactif a été propulsé dans l'atmosphère au-dessus d'une grande partie de l'ouest de la Russie et de l'Europe et déraciné plus de 200.000 personnes qui vivaient aux environs immédiats de la centrale. Il s'agit du premier accident classé au niveau 7 sur l'échelle internationale des événements nucléaires. Le deuxième, étant la catastrophe de la centrale de Fukushima, le 11 mars 2011, à la suite du tremblement de terre et du tsunami qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011. Le nuage radioactif qui s'échappe du site risque désormais de se déplacer sur le globe. Voir : Centre d'actualités de l'ONU, in, <http://www.un.org/french/newscentre/index.html>

Mais, nous soulignons que notre présente étude consiste sur le non respect de l'obligation de non prolifération, notamment, aux conséquences du nucléaire militaire. Nous éloignons donc tout renvoi à l'industrie du nucléaire civil ou autres.

Immédiatement après la fin de la seconde Guerre Mondiale, et dans un contexte fortement imprégné de luttes idéologiques, de nombreux gouvernants se sont préoccupés de l'avenir de l'humanité dans un monde nucléaire où les relations internationales étaient totalement bouleversées. Ces préoccupations portaient sur deux points : la survie du monde et la domination des puissances nucléaires sur les autres Etats. Le bombardement d'Hiroshima serait donc le point de départ d'une nouvelle ère de relations internationales, plutôt que la fin de la Seconde Guerre mondiale¹.

Depuis une cinquantaine d'années, les armes nucléaires donnent lieu à des sentiments contradictoires². Pendant la Guerre froide, elle représentait une rupture totale : par sa puissance destructrice pratiquement illimitée³. Avec la fin de la guerre froide, le péril nucléaire s'est dissipé. Il est devenu en quelque sorte indéterminé. Aujourd'hui, il est considéré comme un enjeu international de premier plan.

Les grandes puissances réalisent qu'elles disposent désormais de l'arme la plus terrible de l'histoire humaine⁴, mais ils ne resteront pas longtemps ses seuls détenteurs. En effet, de nouveaux Etats se lancent dans une course effrénée pour acquérir cette technologie qui a été, et reste toujours, un instrument de mesure pour atteindre une position hégémonique, ou au moins avoir une certaine avance sur les adversaires potentiels.

Par crainte des graves répercussions que causent la prolifération sur la communauté internationale, et comprenant mieux la nécessité d'éviter qu'une telle tragédie se reproduise, il convient de concilier un système international de non prolifération. Plus que jamais, il est indispensable d'assurer une coopération afin

¹ COURMONT Barthélémy, « Pourquoi Hiroshima ? La décision d'utiliser la bombe », *Op. Cit.*, p 20.

² THIERRY Hubert, « Conclusion », in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires », organisé par la Société Française pour le Droit International, éditions. A. Pedone, Paris, 1998, p 179.

³ BUGNION François, « Le Comité international de la Croix Rouge et les armes nucléaires d'Hiroshima à l'aube du XXI^e siècle, Revue Internationale de la Croix Rouge, Vol 87 Sélection française, 2005, pp 203 et 204.

⁴ Sur les conséquences catastrophiques de l'arme nucléaire : Voir : BARRIOT Patrick et BISMUTH Chantal, *Les armes de destruction massive et leurs victimes*, édition Flammarion, Paris, 2004, p 15.

. 105- 23	2007	"	"	-
.22- 16	1971			-

d'élaborer des mesures contre l'émergence de nouveaux détenteurs de l'arme nucléaire.

L'idée qu'un traité empêche de nouveaux pays de se doter de l'arme nucléaire a été soutenue à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU en 1961. Les Etats-Unis, le Royaume Uni et la Russie ont décidé d'instaurer un Traité international de non prolifération (TNP)¹, signé le 1 juillet 1968 et entré en vigueur en 1970². Il est prorogé à durée illimitée le 11 mai 1995, le rendant ainsi permanent. Aujourd'hui, le Traité est presque universel, seuls trois adversaires irréductibles, détenant actuellement un armement nucléaire, ont refusé de le signer: l'Inde, le Pakistan et Israël.

Le TNP pose trois principes fondamentaux régissant les comportements que doivent adopter les Etats dotés de l'arme atomique (EDAN) et les Etats non dotés (ENDAN) envers les programmes nucléaires qu'ils soient civils ou militaires : la prévention de la prolifération³, le désarmement des EDAN, l'accès à la technologie du nucléaire civil. En échange du renoncement des ENDAN au nucléaire militaire, les EDAN s'engagent, d'une part, à mener des négociations en vue d'un désarmement nucléaire progressif et, d'autres part, à leur fournir toute assistance nécessaire au développement d'un nucléaire pacifique⁴.

Cinq Etats seulement ont été autorisés par le TNP à posséder l'arme nucléaire jusqu'à ce qu'un désarmement nucléaire puisse être négocié. Ils étaient déjà les Cinq Membres Permanents du Conseil de sécurité de l'ONU⁵. De part son objectif, cette

¹ Les négociations du Traité de non prolifération TNP ont été menées par l'Union Soviétique et les Etats-Unis, auquel se sont joints les autres membres (18 pays) de la Conférence du désarmement alliés des deux superpuissances, ainsi que l'Inde et sept autres pays non alignés. Voir : BUNN Georges, « le régime mondial de non prolifération dans le temps », IAEA Bulletin 46-2, mars, 2005, p1, in http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull462/French/46203590809_fr.pdf

² Le régime de non prolifération nucléaire est complété également par les traités interdisant les essais nucléaires. Le premier traité est conclu le 5 août 1963 ; ce traité n'a pas interdit les essais souterrains. Il faut attendre 1996 pour l'adoption du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été signé le 24 septembre 1996...il n'est pas pour autant entré en vigueur.

³ L'article 1 défend aux EDAN de transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et de ne pas aider, ni d'encourager ou d'inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à les fabriquer ou les acquérir de quelque autres manières. Quant à l'article II, engage les ENDAN à ne pas accepter de qui que ce soit le transfert ces armes ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne pas fabriquer ni acquérir ces matières, et à ne pas chercher ni recevoir une aide quel conque pour leur fabrication.

⁴ ROUPPERT Béangère, « La Conférence d'examen du TNP 2010 : Vers un renforcement du régime de non prolifération, GRIP, le 5 mai 2010, p 2, in <http://www.grip.org>

⁵BUNN Georges, « le régime mondial de non prolifération dans le temps, IAEA Bulletin, N 46/2, mars 2005, p 1, in http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull462/French/46203590809_fr.pdf

dernière occupe un rôle central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale et dans la promotion de la coopération internationale. Elle confère au Conseil de sécurité (C S) la responsabilité principale en la matière.

Aucune disposition ne prévoit qu'un pays, autre que les Cinq puissances nucléaires reconnues par le TNP, puisse adhérer au Traité autrement qu'en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires tenu de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence Internationale de l'énergie atomique.¹ En fait, cette catégorie d'Etats, s'est vu défendre la possession, la fabrication, et même un essai ou la tentative de posséder et de fabriquer des armes atomiques. Cette catégorie violerait le TNP si elle ne se conforme pas à cette disposition et développe ou tente de développer un arsenal nucléaire militaire. C'est cette catégorie qui suscite de plus en plus d'interrogations².

L'objectif recherché n'est donc pas seulement de conserver le monopole de l'arme atomique, mais de laisser une chance à la paix en favorisant le temps de la réflexion, et donc d'empêcher l'augmentation du nombre d'Etats nucléaires. Ceci explique pourquoi le but fondamental de ce nouveau système a reçu une acceptation satisfaisante de la communauté internationale.

D'un point de vue historique, les armes nucléaires apparaissent après la création de l'ONU, et constituent très vite un défi pour le système de la sécurité collective que la Charte tente de mettre sur pied. Cette dernière repose sur une solidarité active en termes de maintien de la paix, sur des actions collectives prévues dans l'intérêt commun. S'ajoutent à cela que la Charte n'est ni conçue, ni organisée autour d'un objectif de désarmement. Ne serait ce que pour contribuer aux actions décidées ou autorisées par son organe actif.

Depuis 1990, « le système international de non prolifération nucléaire est soumis à des pressions »³. Aujourd'hui, outre la question du retrait du traité, figurent également les questions relatives au respect de ses termes, dont notamment celle de la

¹ JOHNSON Rebecca, « Le TNP est-il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ? », Forum du désarmement 2004, p 12, in <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2195.pdf>

² DHAOUDI Nadia, L'action des Nations-Unis en matière de non prolifération nucléaire, thèse de doctorat, option Droit public, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Tunis, 2007, p 10.

³ DJALLIL Lounnas, « La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iranienne », thèse en vue d'obtention du grade de PhD en Sciences Politiques, Université de Montréal, 2010, p 135.

vérification et du maintien des accords de garanties. Ceux-ci, ont pris une ampleur remarquable à la faveur de plusieurs crises récentes : d'abord l'Irak, ensuite les crises de prolifération iranienne et Nord Coréenne qui ont mis en évidence le risque de voir l'article 4 se transformer en un droit à entrer dans la voie proliférante¹.

Le point décisif est donc, le respect du Traité, et plus particulièrement des articles I et II. On voit mal les allégations de manquement aux obligations découlant des dispositions de l'article II du traité par les ENDAN en raison d'activités clandestines de production d'explosifs nucléaires. De manière plus globale, la crise iranienne interroge la possibilité de « réconcilier le droit aux usages pacifiques avec l'impératif de non prolifération »².

Le droit aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire, tel qu'inscrit dans le texte du TNP, n'est pas un droit à proliférer, pourtant, les crises afférentes pourraient le faire apparaître comme tel. S'il convient de relever que le Traité cherche à satisfaire simultanément deux objectifs : empêcher la prolifération de l'arme nucléaire, et promouvoir l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire, on pourrait dans certains cas souligner que du nucléaire civil au nucléaire militaire, il n'y aurait qu'une étape à franchir³.

Or nous savons que lorsqu'un pays s'est doté d'armes, il lui est extrêmement difficile de revenir en arrière ; l'histoire ne nous donne qu'un seul exemple de pays s'étant doté par lui-même de l'arme nucléaire, et ayant ensuite renoncé à cette capacité dans un contexte régional très particulier : l'Afrique du Sud⁴. A l'inverse, le cas Nord Coréen laisse penser qu'un Etat-partie peut parvenir au seuil de la capacité militaire puis se retirer du traité. Ce qui révèle les limites concrètes du système de vérification.

Une crainte majeure consiste à voir se reproduire ces "scénarios" par des Etats qui souhaitent poursuivre leurs programmes militaires sans être inquiétés. Ces

¹ CHAMPCHESNEL Tiphaine, « Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire au cœur du TNP », p 693, in http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/47_de_Champchesnel.pdf

² *Ibid*, p 694.

³ KOUNGOU Léon, *Le régime de non prolifération nucléaire : état des lieux, état du discours*, édition l'Harmattan, Paris, 2010, p 40.

⁴ HEISBOURG François, « la dissuasion nucléaire a-t-elle préservé la paix ? », *Annuaire Stratégique et Militaire*, 2005, FRS, p 42, in, <http://www.frstrategie.org>

événements dramatiques ont braqué l'attention sans précédent de la communauté internationale¹ et en particulier du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

A cet égard, le TNP désigne l'ONU directement dans le système de non prolifération nucléaire, puisque il demande aux Etats de faire parvenir leurs décisions au Conseil en cas de retrait du TNP. Or, Il faut préciser que ce Traité n'évoque pas l'évaluation d'une violation de ses dispositions, contrairement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui, dans cette éventualité, permet au Conseil de sécurité de le placer sous investigation.

En lui confiant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte établit des modalités procédurales auxquelles il doit répondre en cas d'une existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales². Ceci fait comprendre notamment que les mesures coercitives prises en réponse à une violation du droit nucléaire, ne résultent pas de ce dernier. Elles sont plutôt accordées par la Charte des Nations Unies.

Les éléments sont très dispersés, concernant le fondement légal de son action. On peut les regrouper en distinguant ceux qui relèvent directement de la Charte, et sont donc fondés sur la responsabilité générale qu'elle lui confère. Ce qui réside dans les différentes interventions à travers ses résolutions, qui prennent un caractère décisionnel.

La seconde catégorie pour laquelle l'action du Conseil est prévue, se caractérise par des instruments spécifiques et donc s'inscrit dans une logique de contribution au désarmement ou à la réduction des armements. Dans ce cas, on peut mentionner le rôle prévu par le Traité de non prolifération dans l'hypothèse où les accords de sauvegarde conclus avec l'AIEA, par les ENDAN ne sont pas respectés et qui peuvent conduire jusqu'à l'engagement d'une action coercitive.

Il s'agit d'abord de suivre le rôle du Conseil de sécurité en sa qualité d'organe de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le domaine du nucléaire

¹ EWA KULESZA—MIETKOWSKI Dunn, « Le nouvel agenda de la non prolifération », in, *Revue de Politique Etrangère* N 3, 1995, p 683.

² DIALLO Alassane, « *les Nations-Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationale* », édition l'Harmattan, 2005, p146.

sous l'angle progressif de ses compétences, qui lui permet de s'adapter aux régimes préventifs, plutôt qu'à la nécessité de prendre des mesures coercitives dans un cadre qui serait celui de lutte contre la prolifération, et non pas seulement la non prolifération.

Il s'agit ensuite, de s'interroger sur la nécessité majeure que dénote cette tendance et plaide à haut niveau en faveur d'une intégration nécessaire du régime de non prolifération malgré son dysfonctionnement et contradictions qui le caractérisent sous épreuve des mutations contemporaines.

A cette fin, nous proposons l'analyse et le développement de la problématique posée à travers deux chapitres :

Le premier chapitre est consacré à l'encadrement normatif instauré par le Conseil de sécurité pour le renforcement du régime de non prolifération nucléaire.

Le deuxième chapitre à trait directement à l'action coercitive conduite par le Conseil de sécurité face au comportement proliférant et les traitements des violations dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

Il apparait clairement que l'objet de cette étude à trait à l'émergence grandissante de l'organe onusien en la matière. La non-conformité à l'obligation de non acquisition de l'arme nucléaire constitue un comportement contraire au contenu et objectif du TNP. En suivant un tel comportement, ces Etats violeraient, bien évidemment, leurs engagements pris au titre de ce Traité. A ce propos, que serait la position juridique, prise à leur encontre, s'ils s'engageaient dans une démarche contraire, visant leur fabrication, leur détention et leur expérimentation et contournaient la norme de non prolifération qu'il établit.

Il importe donc, de comprendre la pertinence et la crédibilité du Conseil à contrer les menaces nucléaires qui semblent peser sur la paix et la sécurité internationales, en apportant une réponse adéquate et effective aux violations graves des obligations du Traité, notamment les programmes clandestins d'armement de certains pays qui cherchent à se couvrir de programmes d'énergie nucléaire autorisés par le TNP.

Plus encore, sur l'ensemble des mécanismes qui permettent d'en assurer une meilleure exécution, et que le Conseil était dès lors compétent en cas de manquement à ces dispositions. Il n'est pas acceptable qu'un petit nombre d'Etats viole l'obligation, tout en réclamant le bénéfice de ses droits et sape ainsi les fondements même du Traité¹.

¹ Intervention du chef de la délégation française, Première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, Vienne 30 avril- 11 mai 2007, in [http://www.un.org/en/conf/npt/2007/statements/France F 01 05 am.pdf](http://www.un.org/en/conf/npt/2007/statements/France_F_01_05_am.pdf)

PREMIER CHAPITRE:

**LE FONDEMENT NORMATIF INSTAURÉ PAR LE
CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LE RENFORCEMENT DU
PRINCIPE DE NON PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE**

L'implication des Nations-Unies dans le domaine de la non prolifération nucléaire s'est manifestée à travers des orientations diverses : elles se sont traduites initialement par celle de la Charte, puis celle d'une pratique marquée par l'intervention de son organe principal qu'est le Conseil de sécurité. Celui-ci trouve un fondement légal pertinent dans la Charte. En effet, son intervention dans le domaine nucléaire, n'a pas été aisée car, s'il était admis par tous, cet organe n'avait pas fait l'objet de véritables implications au début de son parcours, pour cela il a été compensé par l'implication de l'Assemblée Générale qui a une responsabilité générale en la matière. Or, la pratique a révélé la compétence délaissée du Conseil, telle qu'elle peut être comprise dans sa lecture la plus large de ses pouvoirs, qui lui procure un rôle attentif pour le renforcement du principe de non prolifération nucléaire, par l'adoption de plusieurs mesures en la matière. (Section 1)

La contribution du Conseil de sécurité dans ce cadre s'inscrit dans une logique de coopération au désarmement prévu par le TNP, dont son préambule fait explicitement référence à la Charte. En ce sens, le TNP lui prévoit un rôle d'un vérificateur, en cas de non respect de ses obligations, dans l'hypothèse où les accords de sauvegarde conclus avec l'AIEA par les Etats non dotés ne seraient pas respectés. De plus, il a de toute évidence la capacité d'adopter une palette de sanctions bien plus complètes et plus dissuasives que l'AIEA pour contraindre un Etat à se conformer à ses engagements en cas de violation. Ce recours a pour objectif une investigation de l'organe du maintien de la paix qui agit à travers l'AIEA comme un garant du respect de la norme de non prolifération nucléaire conformément aux objectifs des Nations-Unies. (Section 2)

Section 1 : Le cadre juridique des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de non prolifération et de désarmement nucléaire à la lumière de la Charte

L'action du Conseil de sécurité en matière de non prolifération et de désarmement nucléaire, s'inscrit dans une démarche modérée avec la Charte des Nations Unies, qui lui incombe une responsabilité étendue dans le domaine de la paix et la sécurité internationales. De plus l'interdiction du recours à la force ou à la menace de la force inclut l'interdiction de tout recours à une arme nucléaire, sauf dans les cas express prévus par la Charte. Par voie d'assimilation, la fabrication des armes ou l'intention de les fabriquer peuvent être concernées par cette interdiction? Autrement dit, la prolifération nucléaire qui constitue une menace sur la paix, peut-elle être concernée par l'interdiction susmentionnée dans la Charte? Dans ce cas, l'organe autoritaire des Nations Unies fonde sa compétence sur les articles de la Charte et se voit attribuer une responsabilité étendue en ce sens. (Sous-section 1)

Ce fondement sur lequel repose un ensemble de textes, s'inscrit dans un cadre compatible aux exigences légales pour mettre en évidence le principe de non prolifération. Il établit une démarche exceptionnelle pour monnayer l'acceptation par les Etats non nucléaires le contenu des obligations dictées dans le Traité de non prolifération nucléaire. Il s'agit d'apporter une contrepartie en termes de sécurité à la renonciation à l'arme nucléaire. Il intègre le TNP dans un dispositif global comprenant le régime conventionnel d'interdiction des trois armes de destruction massive. En outre, il mène une démarche particulière pour débarrasser le monde des armes nucléaires. Il a créé des comités chargés de mesurer la conformité des obligations des Etats en la matière. Ces obligations sont définies désormais de manière obligatoire. De plus, la Charte met sa disposition un comité d'état-major par lequel il peut mener des actions plus indépendantes quant aux intérêts des grandes puissances. Or celui-ci reste dans le cadre d'une architecture juridique et prend une autre orientation issue de la pratique. (Sous-section 2)

Sous-section 1 : Le fondement institutionnel des pouvoirs du Conseil de Sécurité

Si à travers l'article 2/4, la Charte des Nations-Unies identifie un certain nombre de traits distinctifs sur l'interdiction de tout recours à l'arme nucléaire. Tout ne résulte pas directement de cette disposition. Il est pourtant possible d'en extraire des éléments permettant l'appui du principe de non prolifération ; cela se comprend à la lumière de l'avis consultatif de la CIJ. Or une telle interdiction est à examiner à la lumière d'autres dispositions pertinentes de la Charte d'où est reconnu le recours licite à la force. Ceci est stipulé dans l'article 51 qui reconnaît le droit naturel de légitime défense. Ainsi, en son article 42, un fondement sur lequel le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives d'ordre militaire.^{1(A)}

Il peut également s'appuyer sur la responsabilité principale conférée par l'article 24 d'une part, et de mission contenue dans l'article 26 d'autre part. En réalité, cet organe autoritaire reconnu par la Charte se trouve paralysé par les mécanismes décisionnels onusiens. Cette « endémie » l'a certainement poussé à prouver son caractère contraignant par la suite. (B)

A- La question de la place de la norme de non prolifération dans l'ordonnancement juridique de la Charte

1-De l'étendue du principe d'interdiction du recours à la force ou à la menace de la force à l'obligation de non prolifération nucléaire

L'interdiction du recours à la force occupe une place centrale dans la Charte des Nations Unies². Considérée comme une constitution mondiale, cette dernière est instituée en vue de préserver les générations futures du fléau de la guerre et dont le but premier est de maintenir la paix et la sécurité internationales³.

¹ Voir : Avis consultatif du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Parag 37, in Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et ordonnances, Recueil 1996.

²Le principe tire ses sources de différents traités comme le traité de Versailles (1919), le Pacte de la SDN (1920), le Pacte Briand-Kellog (1928). La Charte des N.U interdit non seulement le recours à la guerre mais aussi le recours à la force de manière générale. Elle continue de régir l'usage de la force entre les Etats. Voir : TOHOUNDI G. Christian HESSOU, « Le recours à la force dans les relations internationales », Ecole nationale d'administration et de magistrature de Benin, Université d'Abomey Calavi, République de Benin, 2004, in www.memoireonline.com

³ Préambule de la Charte des Nations-Unies.

Elle se trouve ainsi à la base de tous les mécanismes mis en place pour la réalisation de cet objectif, et « consacre pour tous les Etats l’acquis du pacte de Paris sur une base juridique incontestable, et non pas seulement coutumière pour certains d’entre eux ».¹ Sur cette base, l’on pourrait croire à priori que cette disposition n’est valable que pour les membres de l’organisation, mais, en réalité elle constitue un principe fondamental du droit international coutumier et valable pour tous les Etats, qu’ils soient membres de l’ONU ou non.²

A l’époque contemporaine, l’interdiction de l’emploi de la force est hissée au rang de norme impérative de valeur très large. Elle relève aujourd’hui du droit coutumier et généralement considérée comme ressortissant au jus cogens.³ Tel qu’il est abordé par la doctrine internationale, elle recouvre une conception plus ouverte de la menace et sans équivoque, quant au fait que sont prohibés non seulement l’emploi de la force mais également la simple menace de la force.⁴

Certains juristes constatent que ce principe a fait l’objet de très peu d’analyses spécifiques de la part de la doctrine. Les auteurs se sont en effet, principalement, concentrés sur l’étendue de la prohibition du recours effectif à la force, et sur les contours de l’exception de légitime défense.⁵

Lorsqu’il s’agit de préciser les contours exacts de l’interdiction de la menace de la force, deux types de problèmes d’interprétations surgissent. D’une part, se pose la question de la définition de la « menace ». Quel type d’acte faut-il assimiler à une « menace » et selon quels critères doivent-ils être appréciés. Etant entendu que la menace de la force se situe en deçà de son usage effectif. D’autre part, à quelles

¹ Sylvain-Patrick LUMUMBAYA, Le droit international à l’épreuve de l’emploi d’armes nucléaires aux termes de l’Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice 1996, Université de Kinshasa, in www.memoireonline.com

² La violation de ce principe entraînera donc réparation et punition car elle constituera dès lors une agression. Voir : TOHOUNDI G. Christian HESSOU, « Le recours à la force dans les relations internationales ? », Résumé repris sur le site : www.memoireonline.com

³ François DUBUISSON et Anne LAGERWAL, « Que signifie encore l’interdiction de recourir à la menace de la force ? », in L’intervention en Irak et le droit international, (dir. Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS), Cahiers Internationaux n 19, édition Pedone, 2004, p 84. Voir aussi : DIALLO Alassane, Les nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales, édition l’Harmattan, Paris 2005, p 22.

⁴ François DUBUISSON et Anne LAGERWAL, « Que signifie encore l’interdiction de recourir à la menace de la force ? » *Op. Cit*, p 84.

⁵ Cité par Albrecht RANDELSHOFER, *Ibid.*, p 84.

conditions une menace de la force tombe-t-elle sous le coup de l'interdiction de l'article 2/4 ? Que pourra-ton comprendre de cette disposition de la Charte ?

Les termes employés dans l'article 2/ paragraphe 4 lui confèrent la portée la plus étendue qu'on puisse imaginer. Ce n'est plus la guerre qui est interdite comme dans le pacte de paris mais tout usage de la force dans les rapports internationaux, fut ce même sous la forme d'une simple menace. La prohibition posée par la Charte vise tout recours à la force, dont la guerre n'est qu'une force extrême.

Selon certains auteurs, l'interdiction de la menace de la force n'aurait dès lors pas d'autonomie véritable vis-à-vis de l'interdiction du recours à la force, et la distinction demeure purement « virtuelle ». A leurs avis, seule la menace mise à exécution est véritablement condamnable.¹

Dès lors, lorsque la menace de la force est exercée de manière raisonnable et prudente, soit en vue d'accomplir un objectif de maintien de la sécurité, s'inscrivant dans les buts des Nations Unies, soit à l'appui d'un droit de l'Etat clairement reconnu, elle ne serait plus considérée comme contraire à l'article 2/4 de la Charte. Dans ce sens, la crise des missiles soviétiques à Cuba en 1962 et l'affaire du détroit de Corfou, sont des précédents plus significatifs.

A première vue, cette conception pose plus de problèmes qu'elle en résout. Ce qui nous conduit, en outre, à examiner la teneur de cette conception dans le cas des armes nucléaires, leur fabrication ou l'intention de les fabriquer peuvent être concernés par l'interdiction de l'article 2/4 de la Charte? Ou d'une autre expression, la prolifération nucléaire est-elle concernée par cette interdiction susnommée ? L'article précité interdit de la même manière le recours à la force et la menace d'y recourir. Cependant, cela ne signifie pas néanmoins la déduction des mêmes conséquences résultant de l'emploi des armes ou découlant des menaces.

La plupart des auteurs en Droit International fixent comme critères d'existence d'une menace de la force, la présence d'un caractère suffisamment précis et direct de la menace ; leurs propos s'illustrent, ou s'expliquent par l'invocation d'une série de faits

¹ François DUBUISSON et Anne LAGERWAL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *Op. Cit*, p 89.

qui pourraient, selon les circonstances, impliquer l'existence d'une menace de la force : le réarmement, des manœuvres militaires, l'installation de bases militaires sur le territoire d'un Etat tiers.

Sur ces questions, la Cour Internationale de Justice apporte des éclaircissements précieux, qui n'ont peut être pas toujours été pleinement exploités par la doctrine. Dans l'affaire Nicaragua, la Cour a été amenée à aborder la question, souvent évoquée, de savoir à quelles conditions des manœuvres militaires, ou une politique de réarmement, sont susceptibles d'être constitutives de menace de la force¹.

Dans son Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a explicité de manière beaucoup plus générale et abstraite les contours de la prohibition de la menace de la force, telle qu'elle est inscrite à l'article 2/4 de la Charte. A cet effet, elle a défini la menace comme une intention affichée de recourir à la force, dans le cas où certains événements se produiraient, ou se déclarer prêt à recourir à la force.²

De la jurisprudence de la Cour, il ressort une conception relativement étroite de la notion de menace de recourir à la force. Pour apparaître comme une véritable menace, les démonstrations de force, comme les manœuvres militaires ou le réarmement d'un Etat. Ces comportements doivent s'accompagner de circonstances particulières, établissant qu'elles visent à exercer une pression politique, et à réagir au cas où certains événements se produiraient, ou à obtenir quelque chose de la part de l'Etat visé.

Dans son avis, il apparaît clairement que la Cour n'a pas conclu à l'existence d'une menace dans le cas des manœuvres militaires du Royaume-Uni (Detroit de Corfou) ou des Etats- Unis (Nicaragua), en dépit du contexte de tension extrême dans lequel elles s'inscrivaient, en l'absence d'intention affichée pour obtenir des Etats concernés un comportement déterminé.³ La conception de la Cour semble ainsi laisser

¹ François DUBUISSON et Anne LAGERWAL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *Op. Cit*, p 86-87.

² EISEMANN Pierre Michel, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unies) », fond Arrêt du 27 juin 1986, p 154-159.

³ Affaire des activités militaire et paramilitaires au NICARAGUA et contre celui-ci : 27/06/1986, rec. CIJ, 1996.

peu de place à des menaces qui demeureraient totalement implicites, même si elle ne l'exclut pas de manière absolue compte tenu de toutes les circonstances.

Le texte de l'article 2/4 implique que «la menace est illicite lorsque l'emploi de la force envisagée est lui-même illicite ». Il existe à cet égard, une similitude absolue entre l'interdiction du recours à la force et celle de la menace de la force ». Ceci peut servir d'illustration, la menace d'un emploi de la force est illicite lorsqu'elle est exercée dans un cas où il n'existe aucune justification pour l'emploi de la force, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas autorisée par le Conseil de sécurité ou ne s'inscrit pas dans l'exercice de la légitime défense prévue par l'article 51 de la Charte.¹

Dès lors, lorsque la menace de la force est exercée de manière raisonnable et prudente, soit en vue d'accomplir un objectif de maintien de la sécurité s'inscrivant dans les buts des Nations Unies, soit à l'appui d'un droit de l'Etat clairement reconnu, elle ne serait plus considérée comme contraire à l'article 2/4 de la Charte². Il a été constaté que les conditions de l'illicéité de la menace sont demeurées symétriques à celles concernant l'emploi effectif de la force.

De même, le droit des armes nucléaires, est un droit ambigu rejoint les régimes juridiques des autres armes de destruction massives. Le droit régissant les armes chimiques est un exemple révélateur ; il veut abroger certes l'utilisation et la possession de ces armes, mais il n'interdit pas en revanche, leur fabrication et leur déploiement, et pourtant le droit international a pu interdire la fabrication de certaines d'elles³.

Dans ce cas, nous pouvons appuyer l'exemple de la convention du 10 avril 1972, qui interdit la fabrication, la mise au point, la possession et le stockage des armes bactériologiques et à toxines. Cette convention est d'une très grande contribution

¹ Selon certains auteurs l'interdiction de la menace de la force n'aurait dès lors pas d'autonomie vis-à-vis de l'interdiction du recours à la force, et la distinction demeurerait purement « virtuelle », seule les menaces mises à exécution étant véritablement condamnées. Voir : DUBUISSON François et LAGERWALL Anne, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? », *Op. Cit*, p 84-104.

Voir aussi : PELLET Alain, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Société Française pour la Droit International, journée d'études franco-allemande, édition A. Pedone, Paris 2004, p 95-103.

² Exemple : certains précédents dont les plus significatifs sont la crise des missiles soviétiques à Cuba (1962) et l'affaire du détroit de Corfou. Voir François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *Op. Cit*, p 89

³ DHAOAUDI Nadia, L'action des Nations-Unis en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 373.

pour le droit international humanitaire, puisque, elle prévoit la destruction des stocks qui existent. Il s'agit plutôt du premier traité de désarmement de l'ère des Nations Unies qui impose la destruction des armes existantes¹.

Malheureusement, il n'existe pas une interdiction analogue en matière d'armes nucléaires. Et pourtant l'élargissement des membres des Etats détenteurs des armes menace la paix et la sécurité internationales, et peut rendre moins importante sa valeur dissuasive. Comment alors dissuader et contraindre un Etat possédant déjà une arme ?²

Dans l'ensemble, l'interdiction opposable aux Etats non dotés d'armes nucléaires, dans le Traité de non prolifération, est assez large. Ils ne doivent pas posséder des armes nucléaires. Ils ne doivent pas aussi les acquérir, ou les fabriquer. L'interdiction s'élargit à l'acquisition et à la fabrication de leurs composants³. Le respect de l'obligation précitée est pourtant perçue par la communauté internationale comme un signe d'alignement et de respect des principes du droit international public.

Il est clair que « la reprise de la production d'armes de destruction massive constitue un motif suffisant pour déclencher une riposte à l'encontre de l'Etat visé. Comme le montre l'affaire irakienne, la sanction liée au non-respect du droit du désarmement n'est pas directement liée à l'utilisation de certaines armes, mais encore à leur possession et leur production »⁴.

¹ DHAOAUDEI Nadia, L'action des Nations-Unis en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit.*, p 373.

² La possession est permise aussi pour les Etats ayant refusé d'adhérer au TNP. Voir : FISCHER Georges, « La non prolifération des armes nucléaires », in AFDI, vol.1, n 1, p 47-98.

³ إن حقيقة اختلاف الدول في المواقع لابد أن يحدث أثره في المعاملة وهكذا تجد تبريره في اختلاف أوضاع المطبق عليهم قواعد القانون الدولي باختلاف الدول حقيقة وواقعة راجع:

مصطفى سلامة حسين، ازدواجية المعاملة في القانون الدولي العام، دار النهضة العربية، القاهرة، 1987، ص 22-23.

Trois traités associent l'interdiction de l'acquisition d'armes nucléaires et l'obligation pour les signataires d'accepter les garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires présentes et futures. Ces traités sont : le TNP, Tlatelolco et Rarotonga.

On cherche aussi à interdire ces armes en imposant certaines conditions à tous les Etats, qu'ils soient ou non, et notamment à ceux qui n'en possèdent pas pour s'assurer qu'ils ne s'en procurent pas (prévention de la prolifération horizontale) : ex le traité de l'Antarctique, le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ...ect. Ces instruments applicables à tous les Etats visent à limiter les zones géographiques où des armes nucléaires peuvent être essayées, développer ou utilisés. Voir : ELBARADEI Mohamed, NWOUGUGU Edwin et RAMES John, « Le droit international et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique », AIEA Bulletin, 3 / 1995, p 21.

⁴ BLACHER Philippe, « Droit des Relations Internationales », Litec, 2^{ème} édition, Paris, 2006, p 153.

Un problème juridique sérieux se pose dans le cas des équipements et des matières pouvant avoir des utilisations duales, c'est-à-dire pouvant servir à des applications pacifiques, comme à la fabrication d'armes nucléaires. L'exemple le plus révélateur est sans doute l'enrichissement de l'uranium ; ce dernier n'est pas interdit par le Traité de non prolifération et l'Agence internationale de l'Energie Atomique. Ce point impliquerait la problématique iranienne en sa décision d'enrichissement d'uranium.

Du reste, le Conseil de sécurité ne peut pas créer des interdictions qui ne sont pas prévus par le TNP. Il ne peut pas aussi compléter un régime conventionnel. Toutefois, il peut exiger une certaine conduite aux Etats, comme, il le fait dans le cas iranien. Néanmoins, il exerce un pouvoir en se référant sans doute à ses compétences relevant du maintien de la paix, et non à celles liées au régime de non prolifération nucléaire.

N'oublions pas que, ce sont les Etats détenteurs de l'arme nucléaire qui engagent une action de grande ampleur pour empêcher l'élargissement de la possession de ces armes. D'une part, cette doctrine dissuadera probablement les Etats de les posséder ou de vouloir les posséder. Elle permettra d'autre part, de confirmer l'idée que ces armes sont illicites pour certains « Les Etats nucléaires », mais ne le sont pas pour tous les Etats.¹

La Cour Internationale de Justice a fait référence dans son avis consultatif de 1996, dans son paragraphe 58, au nombre important de conventions conclues en vue de diminuer et limiter l'acquisition des armes nucléaires et leurs fabrications², d'une façon à réaliser une meilleure exécution à la norme de non prolifération. Alors que ces idéaux étaient inspirés de la Charte des Nations-Unies.

Pour Albert LEGAULT, la non prolifération a pris une telle importance dans le système international que, pour de nombreux spécialistes. Le TNP est devenu une norme coutumière constituant ainsi une règle de droit international qui ne saurait être modifiée, sans l'apparition d'une nouvelle norme, de caractère semblable, qui

¹ Nadia DHAOUADI, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit.*, p 373.

² .84 2005

Voir aussi : Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et ordonnances, Recueil 1996, p 248.

14 194 10

:

خليفاتي عمر، منظمة الأمم المتحدة ونزع السلاح، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع: القانون الدولي والعلاقات الدولية، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري تبزي وزو 90-53.

pourrait éventuellement venir la remplacer.

Cette interprétation est sujette à controverse, notamment par les Etats membres qui peuvent contourner l'obligation ; aussi, par les Etats qui ne sont pas partie du Traité (les Etats du seuil).

Dans ce cas, l'intérêt des Nations Unies et notamment du Conseil de Sécurité est de préserver la communauté internationale des menaces éventuelles¹. Cet organe est autorisé par la Charte à déroger aux principes interdisant la guerre dans les relations internationales, confronté à une menace contre la paix ou à une agression armée.

Une manière de dire que le principe d'interdiction du recours à la force constitue un des éléments clés du système international fondé sur la coopération entre les Etats et la sécurité collective, et a toujours eu un caractère relatif, dû aux exceptions admises par le droit international contemporain, et à l'action coercitive du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII.

En d'autres termes, les Etats intervenants se sont fondés juridiquement sur l'autorisation du Conseil de sécurité en tant qu'exception au principe de l'interdiction de recourir à la force.² Serait-il le cas dans une situation de prolifération nucléaire.

2- Du recours à la force pour empêcher une prolifération nucléaire au regard des deux exceptions de l'article 2 parag 4 de la Charte

a- Les actions décidées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte

Les pouvoirs du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte sont assez larges pour autoriser l'utilisation de la force afin de contrôler le développement et la production d'armements non conventionnels³. Le Chapitre VII de la Charte confère à cet organe un

¹ La résolution A/RES/58/317 adoptée par l'AGNU à sa cinquante-huitième session « réaffirmer le rôle central des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationales » adoptée le 5 août 2004 par l'AGNU, avec 94 voix et 47 abstentions – dont l'Union Européenne, le Canada et le Japon – et deux voix contre- les Etats-Unis et Israël ne fait délibérément pas référence dans le paragraphe 9 de son dispositif à la résolution 1540, in, <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r58fr.htm>

² SICILIANOS Linos- Alexandre, « Après l'Irak : Vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité », in L'intervention en Irak et le droit international, (dir. Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS), Cahiers Internationaux n 19, édition Pédone, Paris, 2004, p 59.

³SMITH Roger K, The legality of coercive arms control, Y.J.I.L, 1994, vol, 19, n 2, résumé, cite in, Revue des revues, AFDI, 1994, in <http://www.persee.fr>

pouvoir de décision et de coercition. Il centralise l'autorisation du recours à la force, du fait que les Etats y ont renoncé en application de l'article 2/4 de la Charte¹.

Pour lui permettre d'exercer sa mission en matière du maintien de la paix, ledit Chapitre accorde au Conseil une gamme complète de moyens pour la protéger. Les compétences énoncées au Chapitre VII lui permettent de constater et de qualifier une situation², d'adopter des mesures provisoires³, de prendre des mesures coercitives non militaires ⁴ et des sanctions militaires⁵. La sécurité collective consacrée par la Charte a donc une origine normative et institutionnelle, et un champ d'application à vocation universelle⁶.

Les forces dont doit disposer cet organe autoritaire, grâce au système des accords spéciaux de l'article 43 doivent normalement permettre de dissuader toute velléité de la part d'un éventuel agresseur⁷. Rappelons, entre autre, que l'utilisation de la force conformément au Chapitre VII de la Charte ne doit pas opposer les règles de droit de guerre, et ne peut être utilisé que dans l'intérêt commun.⁸

Pour cela, il parait que la contribution des Etats Membres, en particulier des Etats-Unis dans le système de sécurité collective devenait centrale. Ils sont dotés d'un vaste panel de pouvoirs et d'un mandat pour promouvoir le pilier de la sécurité collective.

L'organisme du maintien de la paix peut avoir un rôle primordial par le déclenchement de l'action et pour sa conduite en application du Chapitre VII de la Charte. Il peut évidemment s'impliquer dans ce cadre sans intervention armée. Dans ce sens, la longue série de résolutions prises, pendant et après la guerre du Golf, lui a permis d'adopter de nombreuses mesures ne présentant pas un caractère militaire.

¹ PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, édition LGDJ, Paris, 2000, p 23.

² Art 39 Charte des Nations Unies.

³ Art 40 de la Charte

⁴ Art41 de la Charte

⁵ Art42 de la Charte

⁶ SUR Serge, *Relations Internationales*, 3^{ème} édition, LGDJ- Montchrestien, 2004, p. 392.

⁷ Mais cela cause un problème quand à une armée onusienne. Voir : NOVOSSELLOF alexandra, *Le Comité d'état-major des Nations Unies : histoire d'une institution en sommeil*, édition, LGDJ, Paris, 2008.

C'est le cas notamment pour les mesures d'embargo général et complet sur les armes destinées à la Yougoslavie. ¹

Il est ainsi admis que, le Conseil peut inclure dans son mandat une opération de maintien de la paix en vue de faciliter sa mission. L'intervention de l'ONU débute par cette étape, à laquelle succédera une opération militaire coercitive sur la base du Chapitre VII, par laquelle, le Conseil confie la responsabilité à un Etat ou à une coalition d'Etats, puis se poursuit par une seconde OMP s'il estime nécessaire.

L'ONU a eu recours à cette technique en Ex-Yougoslavie², le paragraphe 3 de la résolution énonçant le contenu de son mandat, lui assigne des missions relevant soit du Chapitre « VII bis », soit du « Chapitre VII ». En plus de la réalisation du cessez-le feu, l'ONURC doit contrôler les mouvements du personnel militaire, du matériel et d'armes et surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka.

Les Nations Unies ont aussi eu recours à cette opération lors de la guerre du Golfe par l'institution de la MONUIK, dont la mission est la surveillance de la zone, et la réalisation des opérations de déminage et d'élimination d'armes. Elle devait prêter son concours à la commission de délimitation, afin de bien réaliser une zone démilitarisée au Moyen-Orient. Ensuite, l'Irak se voit imposer de nombreuses mesures de désarmement, ainsi que des mécanismes internationaux pour les mettre en œuvre.³

Il est clair que le Conseil dispose d'une compétence très large pour utiliser les forces armées des Etats membres afin d'entreprendre une action d'ordre militaire.⁴ Ce rôle est considérablement renforcé notamment après l'intégration des questions de prolifération dans le système de la sécurité collective à partir des années quatre-vingt-dix.

Désormais, le conseil se dit prêt à engager un processus coercitif plus extensif face à des menaces nouvelles découlant de l'arme nucléaire. Une expérience est déjà acquise dans sa résolution 687 (1991) et la résolution 678 (1990) concernant l'Etat Irakien.

¹ MARTIN-BIDOU Pascale, « Les mesures d'embargo prises à l'encontre de la Yougoslavie », AFDI, 1993, p 263-265.

² Résolution 981(1995) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3512^e séance le 31 Mars 1995, in www.un.org

³ PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Op. Cit, p 47.

⁴ ACOSTA ESTEVES. José b et PINOL I RULL Jean Luis, « légitimité, légalité et proportionnalité de l'emploi de la force contre l'Irak », Résumé, cité in, *Revue des revues*, Op. Cit, in www.persee.fr

Depuis 2004, ce lien est consolidé, avec l'adoption de la résolution 1540 du 28 avril 2004, en analysant la menace des armes dans le cadre de la sécurité collective. L'extension est préalablement marquée depuis les événements du 11 septembre 2001 par l'adoption de la résolution 1373 (2001). Ces interventions montrent sans doute que l'on assiste à la même tendance à l'élargissement du Chapitre VII de la Charte.

En dépit de cette évolution, l'organe du maintien de la paix exerce en matière de non prolifération nucléaire à la fois son pouvoir de qualification admis dans l'article 39 et son pouvoir de sanction consacré dans l'article 41 de la Charte. Il traite même la prolifération nucléaire à travers une approche extensive.¹

De ce fait, la Charte donne le pouvoir à cet organe de sanctionner toute action agressive portant atteinte à l'ordre international ; En associant le droit et la force, à travers le Chapitre VII. A cette fin, elle offre une base légale et un éventail de moyens d'action allant des sanctions économiques jusqu'aux mesures militaires pour contrecarrer tous les programmes militaires constituant une menace à la paix et la sécurité internationales.

Donc, à la lumière de cet objectif majeur, il est évident que le système de la sécurité collective n'engendre aucune suspicion ; il est absurde et illogique que l'organe du maintien de la paix puisse utiliser l'arme nucléaire contre un programme nucléaire, sachant qu'une telle utilisation ne correspond pas aux objectifs et l'esprit de la Charte des Nations-Unies.

b- L'exception de la légitime défense.

D'une manière plus générale, la légitime défense est inhérente à tout système juridique en droit interne. Elle s'exerce essentiellement de manière répressive. C'est du moins de la sorte qu'il convient l'appréhender du fait que le caractère irréparable de certains préjudices s'accommode mal des solutions juridictionnelles *à posteriori* et elle constitue en soi une mesure de police. Il en va de même en droit international, où

¹ Depuis le 11 septembre, le Droit international est en plein bouillonnement, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1373 (2001) puis la résolution 1540 (2004) par lesquelles il contraignait « tous les Etats » Voir : LOMBART Laurent , « La résolution 1540 : une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive », in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Colloque des 5 et 6 Décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en province, édition Pedone, 2004, p 147-153. Voir aussi : SITT Bernard, « Non prolifération des armes de destruction massive », Revue de Défense Nationale, décembre 2008, p 28.

la légitime défense remplit la même fonction de « soupape de sécurité » dans un contexte pourtant différent.¹

L'introduction de ce droit dans la Charte des Nations-Unies engendre nécessairement une variation de la nature, mais aussi de la valeur juridique de ce dernier d'autant plus qu'il permet une dérogation à une norme impérative du droit international général qu'est l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force.

Dans son commentaire, "Antonio CASSES" rappelle que « plusieurs Etats ont affirmé que l'article 51 à l'instar de l'article 2 paragraphe 4, constitue une norme impérative du droit international général »². La reconnaissance de ce droit offrait de multiples avantages, d'un côté elle garantissait une liberté d'action aux Etats en cas de blocage du Conseil de sécurité et, de l'autre, elle permettait une conciliation entre les mécanismes du système de sécurité collective et les ententes régionales de défense.³

L'article 51 de la Charte, reconnaît le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ».

A première vue l'interprétation de cet article fondamental, implique une série de questions⁴. Une question importante concerne la définition de l'agression qui est particulièrement délicate. La définition donnée par la résolution 3314 est, elle-même, complexe.

Il semble alors nécessaire de se demander à propos de la possibilité du recours à la force armée dans les buts limités, qui serait justifié par une circonstance excluant l'illicéité, car la légitime défense est l'exception la plus importante à l'interdiction du recours à la force.

¹ SYLVAIN-Patrick LUMU MBAYA, « L'emploi d'armes nucléaires aux termes de l'Avis consultatif de la Cour Internationale de justice du 8 juillet 1996 », Université de Kinshasa, in www.memoireonline.com

² Cité par : HUET Véronique, « Les circonstances excluant l'illicéité et le recours à la force », *Journal de Droit International*, n1, 2008, p 82.

³ S'agissant de la légitime défense individuelle, elle est mise par un Etat victime d'une agression. Mais le problème posé est de savoir si un Etat peut répondre par anticipation à l'éminence d'une attaque militaire d'un autre Etat. Israël l'a invoqué à plusieurs reprises : en 1967 contre l'Egypte, en 1975 contre l'IRAK. Voir : Yves petit, *Droit international du maintien de la paix*, *Op. Cit*, p 37.

⁴ DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 6^{ème} édition Dalloz, 2008, p 319.

Elle est exercée temporairement, dans l'attente de la mise en œuvre des mécanismes de sécurité collective, et sous le contrôle du Conseil de sécurité. Ce dernier doit être immédiatement informé d'une action armée en légitime défense.¹ L'exercice de ce droit n'est lui-même qu'une réaction préalable à l'entrée en scène du Conseil de sécurité.

Ceci suppose que le Conseil « ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Cet organe est sensé réagir efficacement et rapidement. Pour cela, il évite soigneusement de trancher les questions de responsabilité, et se montre particulièrement prudent dans le recours à la qualification d'agresseur, préférant évoquer une « menace contre la paix »².

En cas de paralysie ou d'impuissance du Conseil, l'Etat retrouve-t-il son droit inné de légitime défense ? Autrement dit, en matière de prolifération nucléaire peut-on dire que les Etats ont le droit de se défendre contre le danger de l'acquisition ou la fabrication des armes nucléaires par un autre Etat sur la base de l'article 51?

Cet article est le plus pertinent en matière de prolifération, il reconnaît aux Etats un « droit naturel de légitime défense ». Il s'agit évidemment d'un paradoxe, dans le système de sécurité collective. Il a toujours constitué une porte ouverte à l'intérieur du Chapitre VII, au profil d'Etats puissants, n'hésitant pas d'interpréter l'expression de manière extensive.³ Elle a été invoquée à titre préventif par Israël pour justifier le bombardement du réacteur irakien d'Osiraq le 7 juin 1981.⁴

C'est le problème qui s'est posé à propos de l'embargo sur les armes à l'égard de toutes les parties du conflit en ex-Yougoslavie. Les Etats-Unis ont favorisé le réarmement clandestin de la Bosnie, par des voies indirectes, dont celle de l'Iran, tout

¹ PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, *Op. Cit*, p 35.

² DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, *Op. Cit*, p 320.

³ ASCENSIO Hervé, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies à l'épreuve de la prolifération », in *Les Nations Unies face aux armes de destruction massive*, actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontre d'AIX en province, (dir. ROSTANE Mehdi, édition Pedone, 2004, p 137-138.

⁴ Cette intervention fut condamnée par le Conseil de sécurité des N.U dans sa résolution 487 (1981) du 19 juin 1981. C'est pour la première fois qu'une installation nucléaire fait l'objet d'une opération militaire. Celle-ci pose de nombreux problèmes politiques et juridiques. Voir Fisher Georges, « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », *AFDI*, vol 27, 1981, p 1.

comme celui de la Croatie en violation de la décision du Conseil de sécurité à laquelle ils avaient contribué.¹

La crise du 11 septembre 2001 a mis en relief l'ambiguïté même de la notion de « légitime défense »². Le Conseil de sécurité s'inscrit dans la logique du Chapitre VII. Bien plus, la résolution ne reconnaît pas expressément en préambule le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte. Dans ce cas, le conseil va plus loin dans la mise en œuvre du Chapitre VII, en adoptant la résolution 1373 (2001)³ en ajoutant toute une série de mesures contre le terrorisme international.

De même, la présence d'inspecteurs des Nations Unies sur le terrain pour rechercher des armes de destruction massive irakienne n'a pas empêché le déclenchement d'une « guerre préventive », celle-ci, en réalité décidée par les Etats Unis en contournant le Conseil de sécurité⁴.

Selon une application intégrale de l'article 51, seule une action militaire nécessaire pour repousser une agression est possible.⁵ La formulation paraît, à priori, parfaitement claire et ne prête à aucune équivoque. Tout en reconnaissant que la légitime défense est engagée en réponse à une agression armée, c'est-à-dire à l'usage des armes et non à leur fabrication, ou à leur acquisition.⁶

Un programme nucléaire comporte certes, le risque de se transformer en armes nucléaires, mais, il ne l'est pas encore.⁷ Partant de cette analyse, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il déclencher une action militaire sur le fondement de l'article 51 de la Charte afin d'empêcher un programme nucléaire supposé ?

On peut dire que la Charte autorise les Etats à se défendre, mais la défense légitime autorisée n'est pas la légitime défense préventive, sous laquelle on peut répertorier la réaction onusienne armée à un éventuel comportement proliférant.

¹ DECAUX Emmanuel, *Droit international public, Op. Cit*, p 321.

² La résolution 1368 adoptée par le Conseil de sécurité le 12 septembre 2001 condamne catégoriquement ces attaques terroristes et les considère, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Consultez la résolution sur : www.un.org

³ Résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001.

⁴ DECAUX Emmanuel, *Droit international public, Op. Cit*, p 322.

⁵ L'Assemblée générale des Nations Unies a donné une définition le 14 décembre 1974 dans la résolution 3314. En se référant à la résolution 3314 (XXIX), elle déclare que l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat est constitutif d'une agression armée, à condition qu'ils s'agissent d'une action de grande ampleur. Voir : PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix, Op. Cit*, p 36

⁶ DHAOUADI Nadia, *L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, Op. Cit*, p 327.

⁷ *Ibid.*, p 329.

Ceci comporte en pratique plusieurs exemples dont l'exemple irakien et la problématique actuelle de l'Iran qu'on analysera dans le deuxième chapitre.

B- Détermination du cadre juridique en faveur de désarmement et de non prolifération nucléaire

1-Un fondement juridique constitué à partir de pouvoirs plus étendus dans la Charte

Etrangement, rien dans la Charte n'implique des contraintes particulières sur les armes, ni de distinction entre elles, son article 26 ne prévoit qu'une réglementation éventuelle et conditionnelle des armements, c'est en dépassant ce texte que l'Assemblée générale change cette donnée et introduit le concept de désarmement par la voie la plus solennelle, mais elle reste dans le domaine déclaratoire.

Ce n'est pourtant que de manière incidente que la Charte mentionne la question du désarmement dans son ensemble¹. Elle donne compétence à cet organe déclaratoire pour étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements². Elle peut faire, à ce sujet, des « recommandations », soit aux Etats membres, soit au Conseil de sécurité. Tandis que la sécurité collective repose sur la réglementation de l'usage de la force et non sur l'élimination des armements, nécessaires à la légitime défense comme à l'action collective³.

Cela étant, la capacité du Conseil d'influer sur l'évolution du droit nucléaire trouve son origine dans deux dispositions de la Charte, au Chapitre VII, et plus précisément à l'article 39. Le Conseil est habilité à décider « quelles mesures seront

¹ Pendant la Guerre mondiale, il faut rappeler deux textes qui concernent le désarmement, d'abord, la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 signée entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni dans son paragraphe 8 souligne « la conviction que toutes les nations du monde, devront renoncer à l'usage de la force, considère que, en attendant de pouvoir établir un système permanent de sécurité générale, le désarmement s'impose pour les nations qui menacent la paix ». Ensuite, la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, signée entre les Etats Unis, le Royaume-Uni, l'Union Soviétique et la Chine, laquelle, dans son paragraphe 3 met en avant « la nécessité d'assurer une transition rapide et ordonnée entre l'état de guerre et l'état de paix ainsi que la nécessité d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales, tout en ne détournant à cette fin que le strict minimum des sources humaines et économiques pour les armements ». On retrouvera cette dernière expression dans la Charte des Nations Unies. Voir : LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Op. Cit, p 22.

² Article 11 de la Charte des Nations Unies.

³ SUR Serge, *Relations internationales*, Op. Cit, p. 484.

prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales », s'il constate l'existence d'une menace sur la paix.

Selon l'article 25 du Chapitre V, les membres des Nations Unies « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Par conséquent, dans le domaine relativement étroit de la sécurité internationale, le Conseil détient un instrument puissant pour imposer des obligations juridiques à tous les Etats membres. En un sens, ce pouvoir législatif est plus vaste que celui dont jouissent les organes de l'AIEA en vertu des articles V et VI du Statut de cette Agence. A travers cette dernière, le Conseil peut être appelé à intervenir dans le règlement des questions nucléaires.

A l'origine, le Conseil de sécurité a reçu conformément au texte de la Charte la mission contenue dans son article 26. Cet article stipule qu'« afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements »¹.

Cette mission telle que prévue par la Charte, est restée pendant longtemps, à l'époque de la Guerre Froide lettre morte. Ceci explique que le Conseil a été immédiatement concurrencé par l'Assemblée Générale, organe qui, en vertu de l'article 11 de la Charte peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, avec un simple pouvoir de recommandation.²

Pour sa part, cette dernière réitère aux Etats l'appel qu'elle avait lancé dans sa résolution de 1378 (XIV), où elle considère le problème du désarmement comme la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face. Elle exprime l'espoir que des « mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous

¹ Article 26 de la Charte des Nations-Unies.

² ASCENSIO Hervé, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'épreuve de la prolifération », *Op. Cit*, p 135.

un contrôle international efficace seront élaborées en détail et feront l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible »¹.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le CS (ONU) s'est manifesté à travers les rares initiatives comme la création d'une commission des armements classiques (CAC). Celle-ci à la demande de l'AG fut dissoute en février 1952. Ainsi, parmi ses quelques résolutions, l'adoption le 27 mai 1960 de la notion « des non engagés » en faveur de la poursuite des pourparlers Est-Ouest. Et en 19 juin 1968, le Conseil reconnaît sa responsabilité et celle des Etats nucléaires par rapport à la non prolifération. Il rappelle aussi le droit des Etats à la légitime défense.

Dans l'ensemble, le Conseil ne s'est pas préoccupé du désarmement et n'a pas pu mettre en œuvre l'article 26 de la Charte². Du fait de l'inapplication de cet article, son intervention va s'effectuer sur le fondement d'une base de compétences implicites, en l'occurrence le Chapitre VII de la Charte. Il jugeait donc nécessaire de poursuivre les efforts dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité sur la non prolifération.

Bien avant son entrée remarquable en matière du désarmement, l'organe du maintien de la paix avait déjà décidé, sur le même fondement du Chapitre VII, un embargo sur les armes et le matériel militaire à destination de la Rhodésie³ et de l'Afrique du Sud⁴. Seulement, ces deux embargos furent décrétés par le Conseil de sécurité avant la guerre froide. A propos de la question de l'Afrique du Sud, il avait considéré que l'acquisition d'armes et de matériels connexes par cet Etat constituait une menace contre la paix et avait demandé aux Etats, de « s'abstenir de toute coopération concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires ».⁵

En 1991, cela a changé brusquement, le Conseil va faire sa grande entrée dans le domaine du désarmement en adoptant la résolution 687 (1991) au sujet de l'Irak. Dans cette résolution, s'appuyant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il

¹ Résolution 1378 (XIV), adoptée par l'AGNU le 20 novembre 1959.

² LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *Op. Cit.*, p 88.

³ Résolution 253 de 1968.

⁴ DABOUI Louis, « L'embargo dans la pratique contemporaine », *AFDI*, vol 13, 1967, p 99-152.

Voir aussi : résolution 421 de 1977.

⁵ PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, *Op. Cit.*, p 93.

décidait un désarmement partiel de l'Irak portant sur sa capacité nucléaire, chimique et biologique et ses missiles balistiques.

Désormais, le Conseil de sécurité a pris une envergure bien plus considérable, et s'est transformé, au nom du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en un instrument d'exécution forcée des obligations prises au titre du TNP. Dans ce cadre sa contribution s'inscrit dans une logique de coopération au désarmement prévu par ledit Traité, dont le préambule fait explicitement référence à la Charte.

Sur le fondement des éléments précédents, il en ressort deux aspects de l'activité législative du Conseil de sécurité dans le domaine nucléaire. Le premier concerne l'adoption de mesures dont des sanctions destinées à régler des situations particulières préoccupantes du point de vue de la prolifération des armes de destruction massive.

Le deuxième concerne l'adoption de mesures plus générales, contraignantes ou non, et la mise en place de dispositifs institutionnels permettant de limiter la multiplication des ADM y compris les armes nucléaires et d'empêcher le terrorisme nucléaire.

Au final, cette analyse fait ressortir quelques nouvelles normes dans le domaine de la non prolifération et de la sécurité nucléaire qui ont acquis une forme de légitimité juridique du fait de l'action « législative » du Conseil de sécurité¹.

2- Paralysie du Conseil de sécurité : l'Assemblée générale, un centre d'impulsion en matière de désarmement

Apparaissant plutôt comme un moyen parmi d'autres, pour assurer le maintien de la paix, preuve de réalisme juridique, le désarmement devait être une matière où le Conseil de sécurité jouerait un rôle de premier plan et l'Assemblée Générale un rôle secondaire.

Mais en réalité, le déséquilibre paraît, à l'époque, inévitable, car les grandes puissances militaires, victorieuses du second conflit mondial, allaient logiquement se voir attribuer la responsabilité principale du maintien de la paix en raison de leur position privilégiée au sein du Conseil de sécurité.²

¹ STOIBER Carlton, « Le droit nucléaire au Conseil de sécurité des Nations Unies », OCDE, 2010, p26.

² *Ibid*, p 91.

Si au début, cet organe autoritaire a joué un rôle moteur, par la suite c'est surtout l'Assemblée générale qui a pris en charge les responsabilités de l'organisation universelle dans ce domaine¹. De plus l'arrivée de la guerre froide allait déjouer cette répartition des tâches, car l'article 26 de la Charte est resté inappliqué et au contraire, l'assemblée allait devenir le centre d'impulsion des travaux en faveur du désarmement.

La responsabilité principale que la Charte reconnaît au Conseil dans son article 24 n'est pourtant pas exclusive parce que l'Assemblée générale se voit reconnaître une responsabilité secondaire². En application de l'article 12 de la Charte cette dernière ne doit toutefois faire aucune recommandation sur un différent ou une situation dont le Conseil est saisi, à moins qu'il ne le lui demande.

Malgré cette restriction, une certaine souplesse caractérise la pratique. L'assemblée ayant par exemple, adopté plusieurs recommandations relatives à l'ex-Yougoslavie, alors que le Conseil de sécurité était saisi et ne lui avait pas formulé de demande³.

L'affaire Coréenne allait prouver que la guerre froide était synonyme de paralysie du système de sécurité collective. La parade trouvée par les Etats-Unis fut de porter la question devant l'Assemblée générale, où il disposait à l'époque d'une majorité automatique.

L'organe plénier de l'ONU, par une interprétation *a contrario* de l'article 12 de la Charte, va utiliser son pouvoir de recommandation et se voit reconnaître une compétence subsidiaire dans ce domaine. Avec l'agression Nord-Coréenne en juin 1950, l'Assemblée générale tentera de vaincre la paralysie du Conseil de sécurité en adoptant la résolution 377 du 03 novembre 1950 dite « union pour la paix » ou résolution Dean ACHESON.⁴ Par la suite, cette dernière « sera fréquemment utilisée pour contourner la paralysie du Conseil de sécurité⁵».

¹ COLARD Daniel, *Le désarmement*, Armand Colin, Paris, 1972, p 35.

² Cela au titre des articles 10, 11, 12, 14, 24 et 35 de la Charte.

³ PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, *Op. Cit*, p 24.

⁴ Dean ACHESON, du non du secrétaire d'Etat américain en étant à l'origine. Voir : PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, *Op. Cit*, p 34.

Voir : MUNGALA FETA Jimmy, De la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : nécessités et perspectives, mémoire en vue d'obtention du titre de licencié en Droit, option Droit public, Université de Kinshasa, République démocratique du Congo, 2006, résumé repris sur le site :

<http://www.memoireonline.com>

⁵ DUPPY Pierre-Marie, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 612.

Bien qu'elle ne possède aucun pouvoir de décision et malgré l'imprécision de l'article 11 de la Charte, l'Assemblée a su élaborer une véritable doctrine de désarmement. Elle a déployé de nombreux efforts pour progresser vers l'objectif précité pendant la guerre froide. En conséquence, souvent en vain, il lui est en effet difficile de mener des négociations, de prétendre jouer un rôle normatif et de débattre du contenu d'un traité en raison du nombre de délégations.¹

Novatrice en la matière, l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité le 24 janvier 1946 sa première résolution sur la question nucléaire et crée à cette occasion une Commission de l'Energie Atomique. Dans cette résolution, elle a appelé spécifiquement à l'élimination de toutes les armes nucléaires et d'autres armes similaires, pouvant être utilisées à des fins de destruction massive, y compris les armes biologiques et chimiques.

La démarche est initiée dans la Charte de l'ONU qui a abordé la question du « désarmement » et de la « réglementation des armements ». Dans ce cadre, l'Assemblée générale a clarifié que le désarmement s'appliquait aux ADM, tout en soutenant l'objectif d'assurer le contrôle et la limitation des armes classiques². Une démarche qui constitue véritablement un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et plus particulièrement des armes nucléaires.

L'année suivante, le 13 février 1947, la Commission dite « des armements de type classiques » verra le jour. Ces deux Commissions seront remplacées par « la Commission du désarmement des Nations Unies »³.

Le point de départ de son véritable implication, sera sa première session extraordinaire de 1978 consacré au désarmement. Dans son document final, sont définis les objectifs généraux du désarmement sous un angle multilatéral et la réorganisation des instances universelles du désarmement. Elle se réfère « à la

¹ Par contre, elle a un rôle important à jouer pour inscrire des thèmes de négociations à l'ordre du jour, elle peut encore adresser des recommandations aux membres des Nations Unies afin qu'ils ratifient des traités de désarmement. Voir : PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Op. Cit, p 91.

² DUARTE Serglo, « L'avenir du traité d'interdiction complète des essais nucléaires », in Nous devons désarmer, Chronique ONU, v XLVI, n 1§2, numéro double spécial, 2009, www.un.org/french/pubs/chronique, p 30.

³ خليفاتي عمر، منظمة الأمم المتحدة ونزع السلاح، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع: القانون الدولي والعلاقات الدولية، كلية الحقوق،

جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2000، ص 19.

conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ».

Tout en rappelant que la Charte repose sur la sécurité collective, ce qui équivaut à condamner la dissuasion nucléaire, même s'il réaffirme le droit de tous les Etats à la sécurité, donc de posséder des armes.¹

Pour sa part, le Conseil de sécurité va longtemps se montrer discret, en raison de la rareté de ses initiatives. Il fera pourtant une entrée remarquée dans le champ du désarmement nucléaire, grâce à la résolution 687 adoptée à l'encontre de l'Irak. Il semble bien que le Conseil se donne le droit d'un organe puissant fondé sur sa compétence. Pour cela, il envisagerait une influente structure institutionnelle en la matière.

Sous-section 2 : De la compatibilité de l'action du Conseil de sécurité aux exigences légales

La compatibilité de l'action du Conseil de sécurité pour la consolidation du principe de non prolifération se manifeste à travers une démarche exceptionnelle. Il avait accueilli avec satisfaction l'intention exprimée lors de la signature du TNP, la fourniture et l'assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté de l'arme nucléaire victime d'une agression, en contrepartie à leur renonciation à l'arme nucléaire. Ensuite, il adopte une démarche exceptionnelle en rendant plus général le principe de non prolifération dans sa résolution 1540. Tout en suivant une autre perspective pour débarrasser le monde des armes nucléaires dans la résolution 1887(A).

La Charte même met à sa disposition un Comité d'Etat-major, par lequel il pouvait mener une action militaire contre tout Etat proliférant. De plus, il est articulé d'un Comité chargé d'appliquer et de vérifier la conformité aux obligations dictées dans la résolution 1540. En outre, il crée des organes supplétifs qui ont pour mission la surveillance de l'application des sanctions prises à l'égard des Etats proliférateurs (B).

¹ Le document final affirme aussi l'existence d'un lien entre désarmement, le relâchement de la tension internationale, et le respect du droit à l'auto détermination et à l'Indépendance nationale, et le règlement pacifique des différends, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un lien étroit entre le désarmement et le développement ».

A- Ordonnancement de l'obligation de non prolifération

1- Conseil de sécurité et renforcement de l'engagement des Etats non nucléaires

a- Applicabilité de l'obligation de désarmement nucléaire

En réalité, l'équilibre entre Etats dotés de l'arme nucléaire et Etats non dotés a été trouvé sur des solutions intermédiaires¹. Les cinq détenteurs ont consenti des garanties limitées excluant de lier leurs compétences, mais, ils ont maintenu la promesse de poursuivre la voie du désarmement universel et intégral exigé dans le Traité de non prolifération.²

Dans son article VI, le Traité engage chacune des parties, que se soient les EDAN ou les ENDAN à poursuivre « de bonne foi » des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires , entre autres, sur un traité de désarmement général et complet, sous un contrôle international strict et efficace.

De l'avis de la Cour, « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »³. Mais n'est pas allée jusqu'à constater l'existence d'un manquement au droit international public, pouvant constituer un comportement proliférant⁴. Ce comportement ne peut être un acte menaçant la paix, s'il n'est pas qualifié par le Conseil de sécurité comme tel.

Même si le désarmement général et complet est l'objectif recherché par tous, l'article VI ne le présente pas en effet, comme une obligation en soi, puisque cette dernière se limite à tenir des négociations, non à parvenir à un résultat⁵. Une telle décision est certes inattendue. Mais si elle peut être envisageable, elle serait sans doute entravée par la réalité des armes atomiques possédées par les Etats dits du

¹ WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *Op. Cit*, p, 180.

² Art VI du TNP.

³ CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, « La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires », Recueil 1996, parag F, p 267.

⁴ DHAOUADI Nadia, L'action des Nations-Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 34.

⁵ BEDJAOUI Mohammed, *Droit international- Bilan et perspectives*, tome 2, p 870.

seuil¹, et qui constituent un obstacle au traité.

En réalité, trois Etats n'ont pas adhéré au TNP. Il n'est alors pas contestable que ces Etats échappent aux obligations contenues dans le Traité comme Israël. Un comportement tout à fait conforme à la convention de Vienne, qui affirme qu'une disposition conventionnelle ne peut pas produire une obligation ou des droits pour les parties n'ayant pas signé et ratifié cet engagement.

Or, la norme conventionnelle, peut dépasser la cadre contractuel et crée des obligations *erga omnes*, pouvant lier l'ensemble de la communauté internationale, sauf qu'elle bénéficie d'une large adhésion et une large reconnaissance pour qu'elle évolue et s'intègre le droit coutumier. L'article 38 de la convention de Vienne ²confirme ce principe qui est aussi consulté par la CIJ qui a statué sur le fait qu'une règle juridique peut cesser d'être purement conventionnelle ou contractuelle, et se trouve « intégrée à l'ensemble du droit international général », pour avoir une teneur d'une règle *erga omnes* .³

De ce fait, les positions des cinq Etats dotés d'armes nucléaires –selon les termes du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires- sont essentielles pour préserver la force du régime et pour le faire progresser⁴. Une remarque s'impose à cet effet : cette situation ne prendra qu'une durée momentanée. Une autre manière de rappeler aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils ne doivent pas manquer à l'article

¹ *Ibid.*, p 31-32.

² Article 38 de la convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980: « Une règle énoncée dans un traité peut devenir une norme coutumière obligatoire pour les Etats non partie à ce traité », DUPY P-M, *Les grand textes de Droit international Public*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2000, p 214.

³ CIJ, affaire du plateau continental de la mer du Nord, Recueil 1969, pp 41-47, cité par DHAOUADI Nadia, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération, *Op. Cit.*, p 30. Pour plus de précisions voir : CHARPENTIER Jean, L'affaire de la Barcelona traction devant la Cour Internationale de Justice (arrêt du 5 février 1970), AFDI, vol 16, 1970, p 307.

⁴ La Russie et la Chine affichaient, quant à elle, des signes contradictoires, soutenant d'un coté la norme de non prolifération, tout en fournissant, de l'autre, du matériel sensible à des pays suspects, tels l'Iran et la Corée du Nord, etc. C'est ainsi, que seuls les Etats-Unis assumèrent leur rôle, après l'effondrement de l'URSS, en signant des accords avec Moscou afin de sécuriser les installations nucléaires russes héritées de l'ex-URSS ; et en amenant la Chine, en 1997, à suspendre sa coopération militaire et nucléaire avec l'Iran, et à signer tout un ensemble d'accords internationaux sur la non prolifération : DJALLIL Lounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iranienne, thèse en d'obtention du grade de PhD en Sciences Politiques, Université Montréal, 2010, p 139.

VI du TNP¹, car leur possession d'armes nucléaires est une situation temporaire et non permanente².

Cela est aussi rappelé lors de l'adoption par la Conférence d'examen du TNP, en mai 2010, dans le document final équilibré portant sur les trois piliers du Traité. A ce propos, est manifestée dans le cadre de ce sommet la volonté des Etats à honorer leurs engagements énoncés dans le TNP, en demandant à tous les autres Etats parties de mettre en œuvre collectivement les dispositions de ce document³.

L'importance de l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires a aussi été réaffirmée dans le document final de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Cette importante révision est tenue du 17 avril au 12 mai 1995⁴. En rendant permanent le Traité, il est indispensable que les Etats, particulièrement les grandes puissances nucléaires, renoncent à leurs arsenaux selon un programme temporel dirigé par l'AIEA⁵.

Sa prorogation indéfinie en 1995 a renforcé la règle globale de non prolifération. Celle-ci a débouché sur une décision sur les « principes et objectifs de la non prolifération et du désarmement nucléaire », et recommandait un « programme d'action » qui comportait des mesures spécifiques : un objectif immédiat, à savoir les

¹ Le Traité sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) entre en vigueur le 1er avril 2009. La Fédération de Russie et les États-Unis publient une déclaration commune où ils consentent à négocier le remplacement du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives. In, <http://www.un.org/fr/conf/npt/2010/chronology.shtml>

² Le 11 avril 2009, le ministre japonais des Affaires étrangères Hirofumi Nakasone propose « 11 repères » pour le désarmement nucléaire mondial, incluant des actions à accomplir par les États dotés de l'arme nucléaire et par tous les États, en plus de mesures visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le 14 octobre 2009 les anciens premiers ministres français Alain Juppé et Michel Rocard, l'ancien ministre de la Défense Alain Richard, et le général en retraite Bernard Norlain publient un article intitulé « Pour un désarmement nucléaire mondial, seule réponse à la prolifération anarchique » dans Le Monde. Le 8 décembre 2009 le Secrétaire général annonce son Plan d'action pour le désarmement nucléaire et la non-prolifération. Le 8 avril 2010 la Fédération de Russie et les États-Unis ont signé le Traité sur les nouvelles mesures de réduction et de limitation des armements stratégiques offensifs, en vertu duquel ils seraient tenus de limiter leurs ogives stratégiques déployées à 1550 et de leurs vecteurs stratégiques à 800, dont 700 peuvent être déployés. In, <http://www.un.org/fr/conf/npt/2010/chronology.shtml>

³ Parag 3 de la déclaration sur la non-prolifération et le désarmement, Sommet du G8, 26-27 mai 2011, Deauville. France, in <http://www.g20-g8.com/g8-g20/g8/francais/le-sommet-2011/declarations-et-rapports>

⁴ Cité in, CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, « La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires », Parag 103.

négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires qui constitue également une pierre angulaire du régime de non prolifération nucléaire¹.

Ce traité adopté par l'AGNU le 10 septembre 1996, vise à trouver un compromis entre les Etats soucieux de non prolifération nucléaires et ceux désirant l'interruption des essais nucléaires². L'importance et l'urgence qu'il y avait à signer et ratifier ce traité constitue l'une des étapes pratiques permettant d'avancer systématiquement et progressivement vers le désarmement et la non prolifération³. Et bien qu'il ait bénéficié d'un soutien considérable, il n'est toujours pas entré en vigueur⁴.

un second objectif, celui de conclusion rapide de négociations sur une convention non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et enfin, la volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble .

En 2010, lors de la Conférence d'examen du TNP, un certain nombre d'Etats et d'organisations non gouvernementales réclamèrent la conclusion d'une convention déterminante pour atteindre l'objectif d'un monde sans armes nucléaires⁵. En ce sens, de nouvelles initiatives sont aujourd'hui envisagées. L'un des principaux détenteurs d'armes nucléaires au monde, les Etats-Unis reconnaissent et acceptent la

¹ Voir : Décisions sur tous les projets de résolutions présentées au titre des points de l'ordre du jour relatif au désarmement et à la sécurité internationale, AGNU, 65^{ème} session, le 27 octobre 2010, in <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/603/46/PDF/N1060346.pdf?OpenElement>

² DAILLER Patrick. PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, 7^{ème} édition, Paris, 2002, p. 1029.

³ Déclaration finale et mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New-York 24 et 25 septembre 2009, in http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2009/AFC-2009-FD-French.pdf

⁴ Une grande partie des Etats que son annexe 2 a mentionnés refusent toujours de le ratifier. L'annexe exige, en effet, la ratification du traité par les quarante quatre (44) Etats qu'il nomme et désigne comme Etats possédant des capacités nucléaires technologiques. Jusqu'à 2009 le traité a été signé par 181 Etats et 149 l'ont ratifié, neuf, l'ont pas ratifié : la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Israël, le Pakistan et la RPDC (l'Inde, le Pakistan et la RPDC doivent encore signer le traité.

Pour la première fois depuis 1999, les Etats Unies participeront à la conférence. Pour plus d'informations, consultez : communiqué de presse sur la Conférence de haut niveau pour promouvoir l'interdiction complète des essais nucléaires, (CTBTO), Vienne, le 10 septembre 2009, in, http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2009/french_media_advisory.pdf

⁵ SCHEFFRAN Jürgen, « La vérification et la sécurité dans un monde sans armes nucléaires : éléments et cadre d'une convention sur les armes nucléaires », Forum du désarmement, 2010, p 57, in, <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art3012.pdf>

responsabilité qu'ils ont de montrer la voie pour ce qui est de réduire le nombre et l'importance de cette technologie destructrice¹.

Il est ainsi réaffirmé une nécessité urgente de négocier et de conclure un traité multilatéral, discriminatoire, internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires².

Le document final de la Conférence d'examen du TNP en 2010, prenait note de la proposition de désarmement nucléaire en cinq points, présentée le 24 octobre 2008 par le secrétaire général de l'ONU, qui « préconise notamment des négociations sur une convention ou un accord relatif aux armes nucléaires »³.

Si l'obligation de désarmement nucléaire contenue dans le Traité de non prolifération nucléaire n'avait pas été sérieusement envisagée, par les résolutions du Conseil de sécurité pendant longtemps, cet organe s'apprêtait à entreprendre une démarche beaucoup plus particulière pour ordonner l'obligation de désarmement⁴.

Dans sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité a tenu à réaffirmer que c'est nécessaire que tous les Etats parties au Traité s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations. Il a exhorté « tous les Etats à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du même Traité, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel »⁵.

Conformément à la résolution 1540, il demande à tous les Etats de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties. Cette résolution instaure donc, une

¹ TAUSCHER Ellen, « L'engagement de BARACK OBAMA, un monde libéré de l'arme nucléaire », in Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, p 4.

² Parag E, Conférence d'examen 2010.

³ L'idée d'une convention sur les armes nucléaires date du milieu des années 90 et fut défendue par les ONG lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995. Voir : SCHEFFRAN Jürgen, « La vérification et la sécurité dans un monde sans armes nucléaires : éléments et cadre d'une convention sur les armes nucléaires », forum du désarmement, p 57, 2010, in, <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art3012.pdf>

⁴ 14 août 2009 le Traité sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) entre en vigueur. <http://www.un.org/fr/conf/npt/2010/chronology.shtml>

⁵ Résolution 984 (1995) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3514^{ème} séance le 11 avril 1995. Il est Réaffirmé aussi dans sa résolution 1887 (2009) adoptée par le CSNU à sa 6191^{ème} séance le 24 septembre 2009, in, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/523/75/PDF/N0952375.pdf?OpenElement>

Cité aussi dans l'Avis consultatif de la CIJ du 8 juillet 1996, « La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires », Parag 103, Recueil 1996, p 43.

véritable réglementation permanente et universelle imposant une coopération des Etats pour prévenir la prolifération verticale¹.

C'est encore plus ouvertement que le Conseil fait part de son implication en la matière. Dans le paragraphe 5 de la résolution 1887 (2009), tous Etats parties sont appelés à s'engager, en vertu de l'article VI du Traité à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de réduction des armes nucléaires et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace².

A cette fin, il invite tous les Etats à signer et à ratifier le traité TICEN afin qu'il entre rapidement en vigueur³. Dans ce cas, il est préférable, tant que le TICEN ne sera pas en vigueur, de bien maintenir les moratoires déclarés par ces cinq puissances nucléaires, ainsi que par les Etats à capacité nucléaire. Le maintien de ces moratoires resteront, donc des éléments précieux pour le régime de non prolifération et équivaldront à un TICE de *facto*.

A mesure que l'on se rapprochera de l'objectif d'un désarmement nucléaire complet et que diminuera le nombre d'ogives, les incertitudes et les risques augmenteront, puisque quelques armes nucléaires dissimulées représenteront une différence considérable. Pour cela, il est évident que les Etats dotés d'armes nucléaires n'élimineront leurs arsenaux nucléaires que s'ils sont convaincus que les autres Etats font de même et n'ont pas décidé de construire les leurs⁴.

Enfin, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit. Des mesures efficaces peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes.

b- L'adoption des garanties de sécurité

Le régime comprend la promesse, de la part des cinq Membres Permanents du Conseil de sécurité et d'autres parties au TNP : ne pas recourir les premiers à l'arme

¹ WECKEL Philippe, Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire, AFDI, Vol 52, 2006, P 193

² Conseil de sécurité, résolution 1887, 24 septembre 2009 parag 5.

³ *Ibid.*, parag 7.

⁴ SCHEFFRAN Jürgen, « La vérification et la sécurité dans un monde sans armes nucléaires : éléments et cadre d'une convention sur les armes nucléaires », *Op. Cit*, p 58.

nucléaire ; c'est ce qu'on appelle généralement des « assurances de sécurité négatives ». (Les cinq membres ont tous, à l'exception de la Chine, assorti ces promesses d'exceptions (les Etats-Unis autorisent le recours à l'arme nucléaire contre un Etat partie au TNP non doté d'armes nucléaires.

Le régime comprend aussi la promesse par ces cinq Membres, qu'ils accorderont aux autres Etats parties au TNP une protection en cas de menace ; cette promesse est appelée « assurances de sécurité positives ». Les cinq Membres ont promis de solliciter immédiatement du Conseil de sécurité de l'ONU l'autorisation d'apporter une assistance à tout Etat partie au TNP non doté d'armes nucléaires s'il est menacé par celles d'un autre pays¹.

L'engagement des Etats non dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion de ce Traité a été directement conditionné par une clarification préalable des garanties apportées par le Conseil de sécurité.² En contrepartie de cet engagement, ces Etats revendiquent des assurances quant à leur sécurité, qui n'ont pas eu la possibilité d'introduire lors des négociations sur ce traité. Néanmoins ces Etats n'ont accepté une limitation importante de leur souveraineté qu'avec des contreparties à leurs renoncements à l'arme nucléaire. Ces Etats pouvaient s'abstenir de se doter de leurs propres armes nucléaires s'ils étaient certains que « leur » superpuissance les protégerait contre toute menace provenant de l'autre superpuissance³.

¹ Pour les alliés non dotés d'armes de certains Membres Permanents, il existe des assurances accrues : promesse d'aide militaire si un allié est attaqué ou menacé, faite par exemple aux alliés de l'OTAN. Ces alliances sont sans doute déterminantes pour empêcher des pays tels que l'Allemagne, la Corée du Sud, l'Italie et le Japon de chercher à se doter d'armes nucléaires. Voir : BUNN Georges, « Le régime mondial de la non prolifération dans le temps », IAEA Bulletin, 46/2 mars, 2005, p 2, in, http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull462/French/46203590809_fr.pdf

² D'après certains, un tel engagement présenterait au moins trois avantages : a) Les mécanismes psychologiques et mentaux , l'attitude des Etats nucléaires ayant constamment le doigt crispé sur la gâchette atomique, subiraient une profonde et salutaire modification ; la stratégie de l'OTAN pourrait être enfin modifiée logiquement et axée sur l'accroissement des forces conventionnelles ; c) l'engagement préconisé diminuerait le prestige des armes nucléaires et faciliterait par là-même la mise en œuvre d'une politique conséquente de non prolifération. Mais cette thèse n'a pas que des partisans. Suivant certains, un tel engagement pourrait avoir pour résultats de multiplier les conflits conventionnels et par conséquent d'accroître l'instabilité. D'autre part, comme il ne consisterait qu'en une déclaration de bonnes intentions, il ne représenterait pas une mesure significative de détente et serait de nature à retarder la conclusion d'accords vraiment importants et d'une portée réelle. Voir : FISHER Georges, La non prolifération des armes nucléaires, AFDI, vol 13, 1967, p 79.

³ PERKOVICH George et CHOUBEY Deepti, La contribution de la non- prolifération, un monde libéré de l'arme nucléaire, in Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol 15, N 2, février 2010, p 14.

Dans la résolution 255 (1968)¹, l'organe du maintien de la paix reconnaît qu'il a un devoir d'agir immédiatement lorsqu'un Etat non doté de l'arme nucléaire est l'objet d'une agression avec une telle arme. Il reconnaît surtout que cette obligation pèse spécialement sur les Membres Permanents. En exprimant sa satisfaction des déclarations faites par ces derniers. Il fut ainsi soutenu qu'une création d'une force officielle de dissuasion nucléaire sous l'autorité de l'ONU est nécessaire en la matière².

Il faut dire que, la résolution est indissociable du traité. Or, même si cette situation n'entre pas exactement dans les prévisions de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, l'acte a été adopté par l'organe du maintien de la paix en rapport avec le Traité et fait partie de son contexte.³

A vrai dire, il est difficile d'interpréter cette formule de la résolution autrement que comme un renoncement à l'exercice du droit de veto. Néanmoins, la renonciation à cette source de puissance n'est pas explicite⁴. En outre, deux des cinq Membres Permanents qui n'étaient pas liés par le TNP, la Chine de Pékin et la France, n'ont évidemment pas souscrit à l'engagement de garanties.

Pour autant, il est apparu nécessaire de renouveler et de renforcer ces garanties apportées par le Conseil et ses Membres Permanents avec l'adhésion de ces deux Etats. Tel a été l'objet de la résolution 984 (1995)⁵ qui a été adoptée en même temps que la décision de renouveler le TNP à l'occasion de sa prorogation en 1995.

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité reconnaît le désir légitime des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP d'obtenir l'assurance que celui-ci, et en premier lieu tous ses membres permanents dotés de l'arme nucléaire, prendrait immédiatement des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte,

¹ Résolution 255 du Conseil de sécurité adoptée le 19 juin 1968 avec cinq abstentions dont le Pakistan et la France.

²

.133-132

" "

³ WECKEL Philippe : Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire, in AFDI, CNRS édition, Paris 2006, p 23.

⁴ Dans ce contexte, deux des cinq Membres Permanents qui n'étaient pas liés par le (TNP), la Chine de Pékin et la France, n'ont évidemment pas souscrit l'engagement de garanties. Voir : WECKEL Philippe, Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire, AFDI, CNRS édition, Paris 2006, p 179.

⁵ Résolution 984(1995) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3514^e séance le 11 avril 1995.

au cas où lesdits Etats seraient victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression¹.

Il reconnaît en outre qu'en cas d'agression ou de menace d'agression avec l'emploi d'armes nucléaires contre un Etat non doté de telles armes, partie au Traité, tout Etat peut réclamer immédiatement l'attention du Conseil de Sécurité sur la question de manière à lui permettre de prendre des mesures urgentes afin de fournir, conformément à la Charte, une assistance à l'Etat victime de l'acte d'agression ou menace d'une telle agression.

Elle reconnaît également que les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Membres Permanents du Conseil de Sécurité porteront immédiatement la question à l'attention de ce Conseil et s'emploieront à obtenir que celui-ci fournisse, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'Etat victime². De plus, il invite les Etats membres, à prendre individuellement ou collectivement, des mesures appropriées en vue de répondre à une demande d'assistance de la victime³.

Dans les considérants de cette résolution, il est souligné qu'elle constitue « un pas dans la direction » des garanties de sécurité ; C'est dire que l'avancée demeure modeste. Manifestement, les Etats nucléaires ont évité toute automaticité dans la réaction à l'égard d'une menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire, qu'il s'agit de l'assistance à l'Etat agressé sur la base de la légitime défense collective ou de mesures décidées par le Conseil de sécurité⁴.

Il paraît que cette résolution est en contradiction avec la Charte, dont l'article 24 stipule clairement la responsabilité du Conseil au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet engagement s'applique à l'ensemble des membres de l'ONU et non pas seulement à certains d'entre eux selon qu'ils sont signataires ou non d'un quelconque traité⁵.

De surcroît, l'emploi ou la menace d'emploi de l'arme nucléaire étant un danger pour la paix, dans ces circonstances, le Conseil devrait être dans l'obligation d'agir selon le Chapitre VII de la Charte et non pas seulement en vertu de la résolution 984.

¹ *Ibid.*, parag 2.

² Résolution 984(1995) du Conseil de sécurité, parag 3.

³ *Ibid.*, parag 5

⁴ WECKEL Philippe : Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire, *Op. Cit.*, P 180.

⁵ SINGH Jasjit, La non prolifération nucléaire au XXIe siècle, in, Revue de Politique étrangère, n 3, 1995, p 638.

De plus cette résolution est loin d'inspirer confiance, puisque les mesures qu'elle promet seraient sans grand effet pour un Etat attaqué aux moyens d'armes nucléaires¹.

D'une part, la résolution 984 apparaît superflue. D'autre part, il est clair que le garant de la paix et de la sécurité internationales ne pourrait pas faire grand chose contre la menace ou l'emploi de la force automatique par l'un des EDAN reconnus, chacun d'eux pouvant en effet, user de son droit de veto au sein du Conseil².

Partant de ce fait, on s'interroge : Le Conseil pourrait-il avoir une même attitude lorsque l'Etat en cause est un membre permanent du Conseil de sécurité ? Une telle imprécision est susceptible de favoriser le pouvoir des interprétations et les choix discrétionnaires des Etats nucléaires, qui peuvent décider unilatéralement de se délier de leurs engagements, sous la pression d'impératifs stratégiques et des considérations politiques, qui ne sont pas forcément des « circonstances extrêmes »³.

Cela étant, la rédaction de la résolution 984(1995), ne laisse subsister aucun doute sur le maintien du droit de veto et elle contredit l'interprétation qui pouvait être faite de la résolution 255(1968). Idéalement, elle constituait, peut être, un « parapluie » nucléaire universel et justifierait totalement le maintien de l'armement nucléaire entre les mains des cinq Membres Permanents et le désarmement nucléaire intégral des autres Etats⁴.

En effet, il a toujours été admis que la dissémination de l'arme nucléaire constituait une menace au moins indirecte sur la paix et la sécurité internationales. Aussi, l'article 26 de la Charte aurait-il pu constituer la base adéquate d'une initiative du Conseil en vue de gérer la prolifération. Il en est résulté l'assemblage composite du TNP qui impose d'une part le désarmement intégral en tant que principe général, et qui attribue d'autre part, un statut dérogatoire aux cinq Membres Permanents⁵.

¹ *Ibid.*, p 638.

² SINGH Jasjit, La non prolifération nucléaire au XXIe siècle, p 638.

³ DHAOUADI Nadia, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit.*, p 52.

⁴ Lors de la Conférence d'examen de du TNP en 2000, l'Algérie a souligné que les engagements pris par les Etats dotés d'armes nucléaires n'étaient pas respectés. Elle aimerait savoir pourquoi il y avait un refus de conclure un accord juridiquement contraignant sur le non- recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés de telles armes. Elle a déclaré que cette position désorientait les Etats non dotés d'armes nucléaires ou les Etats qui avaient renoncé à l'arme nucléaire. Voir : Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Vol 27, 2002, p 32.

⁵ WECKEL Philippe, Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire, *Op. Cit.*, p 181.

C'est en l'état de ce fait que le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements, était d'avis, entre autres, « qu'il serait des plus utiles que le Conseil de sécurité s'engage explicitement à prendre des mesures collectives en cas d'attaque nucléaire ou de menace d'attaque nucléaire contre un Etat non doté d'armes nucléaires ».¹

Dans sa résolution 1887 (2009), le Conseil rappelle l'importance de ces garanties, dont la résolution 984 a pris acte en vue de renforcer le régime de non prolifération². Pour cela, il convient à tous les Etats nucléaires qu'ils s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité³. Encore qu'il encourage les efforts tendant à assurer le droit inaliénable des Etats au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques⁴.

S'il n'a fait qu'accorder un appui appréciable à des Etats non dotés d'armes nucléaires, ces derniers seront seuls à en supporter les conséquences.

2- Initiatives générales contre la prolifération nucléaire

a- La résolution 1540 : un socle potentiel pour une contre prolifération collective

Dans sa résolution 1540, le Conseil de sécurité a affirmé que « la prolifération nucléaire, chimique et biologique et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, avant de rappeler les « responsabilités premières que lui confère la Charte des Nations Unies. Cette résolution prévoit en particulier l'affermissement de son rôle dans le maintien du régime de non prolifération nucléaire par l'adoption universelle et l'application intégrale des Traités pertinents. Tout en réaffirmant l'importance de cette résolution, le Conseil met en exergue son pouvoir contraignant en se situant sur le terrain du Chapitre VII de la Charte.

En réalité, cette résolution est une continuité de la déclaration de 1992⁵, par laquelle le Conseil passe d'une simple déclaration présidentielle à une résolution

¹ Nations-Unies, Annuaire juridique, 2004, p 142.

² Conseil de sécurité, résolution 1887, parag 9.

³ Alinéa 97, Chapitre concernant l'article VII et sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, Conférence d'examen des parties 2010, in http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol.

⁴ Résolution 1887, parag 11-12.

⁵ Résolution adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de sa réunion au niveau des chefs d'Etats et de gouvernements.

adoptée par consensus. Celle-ci, présente de même les ADM comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Une qualification qui place totalement ladite résolution sous l'autorité du Chapitre VII.

Dans cette Déclaration, les Membres du Conseil de sécurité, en dépit de la passivité traditionnelle de ce dernier, dans le domaine des armements, consacraient également près du tiers de la déclaration à la rubrique « désarmement, maîtrise des armements et armes de destruction massive », se déclaraient résolus « à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité de l'ONU dans ces domaines ». Il déclaraient que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales »¹.

Dans la résolution 1540, il reprend donc son pouvoir coercitif, il fait preuve, désormais, une attitude ferme et coercitive, en rappelant aux Etats leurs engagements en matière de « maîtrise d'armements et de désarmements »². De plus, il affirme qu'il est « décidé » à s'employer dorénavant à faciliter une riposte efficace face aux menaces qui pèsent sur le monde dans le domaine de la prolifération.

Sur la base du Chapitre VII, il demande « à tous les Etats de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont partie prenante. D'une manière générale, il vise à empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ».

Il est ainsi réaffirmé, dans le cadre de cette résolution, la nécessité de coopérer dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. De même, dans le cadre de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et également de la convention sur l'interdiction des armes biologiques qui sont aussi des moyens importants pour poursuivre et atteindre leurs objectifs communs : la non prolifération et la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques.

¹ KIRSCH Philippe, L'impact des événements actuels sur le droit de la paix et de la sécurité internationales, Revue Québécoise de droit international, 1991-1992, p 249.

² Préambule de la résolution 1540 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 avril 2004. Cet engagement, réaffirmé dans les résolutions du Conseil, notamment par la résolution 1887(2009).

Ainsi, elle intègre le TNP dans un dispositif global comprenant le régime conventionnel d'interdiction des trois armes de destruction massive¹. De plus, elle promet un ensemble de mesures complémentaires qui permettent notamment de lutter contre les activités de prolifération clandestines émanant d'entités non étatiques. La résolution 1540 prend donc acte de l'interdiction généralisée des armes de destruction massive et elle traite la prolifération comme une activité criminelle transnationale.²

Il est à remarquer que dans cette résolution, le Conseil de sécurité ne vise pas seulement les Etats, mais également les « acteurs non étatiques ». Ces derniers sont définis pour l'occasion comme une « personne ou entité qui n'agissant pas sous l'autorité légale d'un Etat, et mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution ». L'incrimination des comportements individuels constitue la réponse la plus appropriée au devoir d'agir, de prévenir et de réprimer. « On mesure par là la portée de la résolution 1540 qui dépasse franchement celle du TNP ».³

Il est alors soutenu que la prolifération des armes nucléaires est étroitement liée au maintien de la paix et la sécurité internationales, dont il fait même partie intégrante. Avec l'adoption de cette résolution, il est devenu encore plus impératif d'ancrer le droit de non prolifération dans un fondement juridique très solide. Cet organe exige des parties concernées qu'elles s'acquittent pleinement des obligations mises à leur charge par ses résolutions qu'il a adoptées sur le sujet.⁴

Cette prise de conscience des dangers de la prolifération privée, va de pair avec l'action multipliée pour le renforcement de la lutte internationale contre le terrorisme. Selon le professeur DECAUX Emmanuel, le désarmement n'est plus seulement un face à face diplomatique-militaire sophistiqué entre les puissances souveraines, il doit désormais prendre pleinement en cause l'indispensable solidarité face aux nouvelles

¹ L'agenda international offre aussi plusieurs possibilités inédites, depuis l'accord sur la reconduction illimité du TNP. Dans deux cas particuliers- celui de la mise en œuvre accélérée d'un système renforcé de garanties internationales et celui du traité sur les matières fissiles. Ces nouvelles possibilités découlent partiellement des décisions prises lors de la Conférence d'examen et d'extension. Dans un troisième cas, il s'agit de la poursuite du processus de paix au Moyen -Orient. Voir : EWA KULESZA—MIETKOWSKI Dunn, « Le nouvel agenda de la non prolifération », *Op. Cit*, p 686.

² WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire », *Op. Cit*, p 195.

³ *Ibid.*, p 195-196.

⁴ Parag 10 de la résolution précitée.

« menaces asymétriques », autrement dit « La menace du faible au fort, mais aussi la menace du fou au fort »¹.

En effet la résolution 1540, franchit un pas décisif en imposant à tous les Etats des obligations positives, notamment celles d'interdire et même d'incriminer les activités de prolifération. Ces obligations d'agir que le Conseil de sécurité met à leur charge au coup par coup pour isoler un Etat proliférant et l'empêcher de poursuivre ses activités illicites sont désormais établies dans une résolution de portée générale et permanente prenant comme base le Chapitre VII de la charte². A vrai dire, elle s'articule dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'encadrement juridico-politique de la contre prolifération.

On pourrait penser que la mise en œuvre de ladite résolution devrait faciliter l'exécution des résolutions adoptées contre l'Iran grâce à l'adaptation des législations et des pratiques nationales à la prévention de la prolifération. Or la pratique se dirige vers d'autres orientations dont le contenu demeure flou.

b- La résolution 1887 : une perspective de désarmement nucléaire

Dans la résolution 1887 (2009) du 25 septembre 2009, l'organe du maintien de la paix expliquait ainsi son engagement à œuvrer pour débarrasser le monde des armes nucléaires. En créant des conditions, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.³

Cette initiative, est à la fois la dernière et la première à approfondir la question de la

¹DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 6^{ème} édition, DALLOZ, Paris, 2006, p 326. Il est à remarquer que les (EDAN) n'ont pas à ce jour rempli leurs engagements d'éliminer la totalité de leurs arsenaux. Moins de deux ans plus tard après la conférence d'examen de 2000. Les Etats-Unis indiquaient leur intention de conserver 10 000 ogives jusqu'en 2013. De nouveaux missiles devront être conçus pour remplacer en 2020 les missiles intercontinentaux basés sur terre, en 2030 les missiles embarqués sur les sous-marins et, en 2040, les bombardiers. Même si, depuis son élection en 2008, le président OBAMA à différentes reprises a indiqué qu'il ne laisserait pas la puissance militaire des Etats Unis s'éroder, plusieurs points sont à relever dans l'attitude qu'il manifeste à l'égard des questions de défense dont des paradoxes sur le nucléaire. Aujourd'hui, on relèvera que le site officiel de la Maison Blanche affiche l'engagement du président et du vice-président à œuvrer en faveur d'un monde libéré des armes atomiques. D'après les estimations du *bulletin of the Atomic Scientists*, en janvier 2009, l'arsenal nucléaire américain s'élève à 5200 têtes au total. Au terme de l'engagement pris par les présidents russe DMITRI MEDVEDEV et américain BARACK OBAMA, un accord a été signé entre les deux pays à Prague le 8 avril 2010, dit « Start follow-on » prévoit de réduire de 30/ le nombre d'armes nucléaires. Voir : KOUNGOU Léon, Le régime de non prolifération nucléaire : état des lieux, état du discours, *Op. Cit*, p 57.

² WECKEL Philippe, Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire, *Op. Cit*, p194.

³ Préambule de la résolution 1887 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6191^è séance, le 24 septembre 2009. In : www.un.org

prolifération nucléaire. Elle trouve son origine dans le fait que le Conseil devait soutenir les efforts engagés pour préserver le régime de non prolifération concrétisé par le TNP. C'est pourquoi, elle souligne en particulier le rôle du Conseil de sécurité en la matière. A cette fin, elle dresse une ambitieuse feuille de route pour répondre aux objectifs précités et vise spécifiquement la cinquième Conférence d'examen du TNP en mai 2010.

Devant ce qui avait été perçu comme un échec de la quatrième Conférence d'examen de 2005, le Conseil a jugé important de réaffirmer la valeur du Traité et d'appeler les Etats Membres à prendre des mesures pour s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu du TNP.

La résolution reprend donc la formule consacrée : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹. Elle n'a cependant pas été adoptée en vertu du Chapitre VII. De ce fait, ces dispositions représentent des recommandations seulement par opposition à des décisions contraignantes.

Cette résolution commence par un long préambule² de 23 paragraphes où le Conseil de Sécurité réaffirme l'importance du TNP comme pierre angulaire du régime de non prolifération nucléaire, Dans ce sens, il se dit préoccupé par la menace que constitue le terrorisme nucléaire et affirme son soutien aux utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Plus loin encore, la résolution réaffirme ses précédentes sur la RPDC et l'Iran. Elle appelle à de nouveaux progrès sur la voie du désarmement et salue les mesures prises en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle affirme aussi son appui à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi qu'à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle reconnaît de plus, les progrès accomplis par l'initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Elle réaffirme enfin l'importance de la fameuse résolution 1540 que le Conseil a adoptée en 2004.

Les vingt-neuf (29) paragraphes du dispositif qui suivent font écho au préambule, le Conseil appelle les Etats membres à adopter différentes mesures et se félicite de

¹ Conseil de sécurité, résolution 1887, Préambule.

² CARLTON STOIBER, Le droit nucléaire au Conseil de sécurité des Nations-Unies, in, Le droit nucléaire international: Histoire, évolution et perspectives, OCDE, 2010, p 113.

celles prises par diverses entités, et notamment sa responsabilité principale pour lutter contre les menaces que constituent les situations de non respect des obligations en matière de non prolifération¹.

A cet effet, elle invite les Etats parties au TNP à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et à coopérer au succès de la Conférence d'examen du Traité de 2010². Pour le même objectif, elle affirme son soutien au Traité d'interdiction des essais nucléaires³, et la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires⁴.

En exprimant sa préoccupation face aux défis majeurs, auxquels est confronté le régime de non prolifération, dont les cas iranien et nord coréen constituent des situations à part, le Conseil appelle à une solution négociée et à la nécessité de traiter sans tarder toute notification de retrait.

En accueillant avec satisfaction la résolution 1540 et sa mise en œuvre⁵, il demande aux Etats de réduire le plus possible l'emploi d'uranium hautement enrichi et prie instamment les Etats de prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher le financement de la prolifération nucléaire et de renforcer les contrôles à l'exportation⁶. C'est pourquoi, il déclare son intention de surveiller toute situation impliquant la prolifération d'armes nucléaires, « notamment à destination ou par des acteurs non étatiques »⁷.

B- Un encadrement institutionnel basé sur le Chapitre VII de la Charte

1-Le Comité d'Etat-major : organe militaire opérationnel ?

L'article 43 de la Charte demande aux Etats de s'engager « à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁸.

¹ Conseil de sécurité, résolution 1887, parag 1.

² *Ibid*, parag 2 et 6.

³ Conseil de sécurité, résolution 1887, parag 7.

⁴ *Ibid*, parag 8.

⁵ parag 22 et 23 de la résolution précitée.

⁶ *Ibid*, parag 27.

⁷ *Idem*, parag 28.

⁸ DHAOUADI Nadia, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, 307.

Le Conseil décide de l'opportunité et de l'ampleur des opérations, il a, à tout moment, des forces militaires à sa disposition. Par l'entremise du Comité d'État-major, qui constitue son organe subsidiaire, il contrôle l'exécution de ses décisions et, par conséquent, l'évolution des opérations.¹

Par ailleurs, si l'on tient compte de la composition et de l'étendue des compétences dudit Comité, comme le fait observer Jean SALMON, on s'aperçoit que le pouvoir de coercition militaire est détenu pour l'essentiel par les cinq Membres Permanents.

Ainsi qu'il a été souligné par l'ex-Secrétaire général de l'ONU, BOUTROS-GHALI, l'article 42 ne pourrait pas fonctionner sans les accords spéciaux de l'article 43 de la Charte. L'article 44 se réfère aux Etats membres qui sont invités à fournir les forces armées « en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43 ».

Il serait, en revanche, mal avisé d'entreprendre de telles initiatives à l'heure actuelle, étant donné le manque de ressources de l'Organisation et les difficultés pour faire face aux responsabilités moins exigeantes de rétablissement et de maintien de la paix².

En réalité, les accords prévus n'ont pas été conclus et le Comité d'Etat-major n'a pas fonctionné. Celui-ci est resté pendant longtemps inappliqué. Pouvait-il en être autrement ? Il faudrait beaucoup d'abnégation de la part des Etats Membres pour qu'ils transfèrent à un organe international le droit d'utiliser à sa guise leurs forces armées, et, au-delà même de leurs intérêts politiques et de sécurité.

L'absence des accords prévus par l'article 43 n'est pas un obstacle. En vertu de la règle de l'effet utile et des pouvoirs implicites, le Conseil de sécurité dispose d'une compétence large pour utiliser les forces armées des Etats membres afin d'entreprendre une action d'ordre militaire. En pratique, l'ONU pourra donc déléguer aux Membres Permanents du Conseil de sécurité le pouvoir de mener des campagnes militaires pour imposer son autorité³.

Pourrait-il entreprendre une telle action dans la réalisation de l'objectif prétendu en matière de non prolifération nucléaire ? Rappelons que le débat sur une force

¹ SICILIANOS Lino-Alexandre, *Après l'Irak, Vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité*, in *L'intervention en Irak et le droit international*, *Op. Cit*, p 61-65.

² BOUTROS-GHALI (B) Supplément à l'agenda pour la paix, Doc. A/50/60-S/1995/13.1.1995. parag.77.

³ WECKEL, Philippe, « Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991, p 190.

internationale a suivi les successions des initiatives de désarmement. Dans ce cas, cette force, était déjà conçue dans la Charte comme un élément nécessaire pour compléter les mesures de désarmement, un instrument éventuel de contrôle et de sanction.

Le cas irakien constitue un exemple en la matière, mais le problème le plus épineux est d'engager un tel processus vis-à-vis de l'Iran ou de la Corée du Nord.

2- Les organes subsidiaires créés en vertu des résolutions du Conseil de Sécurité

a- Le comité créé par la résolution 1540 : organe lié à la communauté internationale

Sur la base de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité crée un « Comité pour la non prolifération » auquel il attribue une compétence d'examiner la mise en œuvre de la présente résolution. Il s'agit alors du Comité 1540¹. Il est composé de tous les Membres du Conseil dont l'objectif est de réaffirmer l'importance de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et d'étendre les mécanismes de contrôle aux acteurs non étatiques.

Ce Comité est directement et étroitement lié au Conseil qui a tracé le contour de sa constitution et qui, bien évidemment, détient le seul pouvoir de mettre fin à son fonctionnement. Le Comité pouvait donc s'attribuer la tâche délicate de mesurer la conformité des Etats aux obligations issues de la résolution 1540. La tâche peut s'étendre au contrôle de toutes les obligations du régime de non prolifération nucléaire.

En réalité, le Comité 1540, n'est pas un comité de sanctions. Il ne conduit pas d'enquêtes et n'engage pas de poursuites en cas de violations présumées des obligations en la matière. Ce Comité et son groupe d'experts sont liés à la communauté internationale par une relation de coopération qui vise à faciliter l'application de la résolution 1540 par tous les Etats².

¹ Dans son parag 4 de la résolution 1540, le Conseil de sécurité a décidé de créer ce Comité conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, in

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540\(2004\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540(2004))

² www.un.org

A l'origine, ce Comité est créé pour une période déterminée de deux ans au maximum, mais la résolution 1673 (2006) proroge son mandat pour une période de deux ans devant se terminer le 27 avril 2008, une période pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts¹.

Par sa récente résolution 1977 (2011), adoptée le 20 avril 2011, le Conseil décide de proroger le mandat du Comité pour une durée de dix ans, jusqu'au 25 avril 2021. En se livrant à cette prorogation, le comité procédera, d'abord dans cinq ans et ensuite avant le renouvellement de son mandat, à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540².

Le Comité a cependant franchi un pas supplémentaire à la suite de son adoption. Pour cela, le Conseil a décidé que le Comité redoublera d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 par tous les Etats. Ceci à la faveur d'un programme prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution³.

Il a été également décidé que le Comité soumettra au Conseil, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 a été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contient⁴. A nouveau, l'organe onusien a prorogé le mandat du Comité jusqu'au 25 avril 2011, en soulignant de nouveau l'importance que tous les Etats Membres appliquent pleinement la résolution.

En dépit de cette dernière, le Conseil de sécurité demande aux Etats d'aménager leurs législations nationales pour renforcer le régime de non prolifération. Il attribue au Comité le pouvoir de vérifier les prérogatives prises par les Etats et de fournir des informations quant aux mesures prises pour mettre en œuvre la résolution. Il demande, en outre, à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la résolution⁵. A cette fin, il est tenu de soumettre un rapport sur son travail au Conseil de sécurité.

¹ Conseil de sécurité, résolution 1673, Parag 4.

² Conseil de sécurité, résolution 1977(2011), parag 2 et 3.

³ *Ibid*, parag 5.

⁴ Alinéa 6 du parag 5 de la résolution 1673.

⁵ Parag 20 de la résolution 1673 (2006) adoptée par le Conseil de Sécurité le 27 avril 2006.

Dans son rapport de 2006¹, le Comité de la résolution situe cet instrument dans la perspective de « constituer un filet de protection universelle et totalement efficace pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, de leurs vecteurs et éléments connexes ». Le Comité l'a décrit encore comme le premier instrument international qui porte sur les armes de destruction massive, d'une manière intégrée et globale.²

Curieusement, en créant un autre organe de vérification en matière de non prolifération, le Conseil de sécurité semble vouloir prolonger des fonctions qu'il a conquises par la résolution 687 concernant l'Irak, en s'érigeant en protecteur ferme et puissant du régime de non prolifération.

Un tel dispositif, comme le fait observer A. NOVOSSELOFF, ne règle, bien entendu pas le problème des moyens d'action et d'intervention du Conseil. Ces moyens sont en réalité entre les mains des Etats, mais permettrait à la rigueur d'être mieux préparé et mieux outillé pour gérer l'ensemble du spectre de la gestion des crises.³

b- Les Comités supplétifs créés par le Conseil de sécurité concernant les situations d'Iran et la Corée du Nord

1- Le Comité créé par la résolution 1718 (dans le cas Nord-Coréen)

La sensibilité des crises iranienne et nord coréenne a débouché sur la création d'organes supplétifs au Conseil de sécurité à l'occasion de son traitement de ces cas particuliers. Ces derniers sont en effet visés et érigés en infractions dans le régime de non prolifération nucléaire.

Le 14 octobre 2006, il a créé un Comité chargé de surveiller l'application des mesures énoncées dans la résolution 1718 (2006), notamment les tâches prévues dans

¹ L'année 2006 a été marquée aussi par la publication du rapport final de la Commission internationale sur la prolifération des armes de destruction massive, présidé par HANS BLIIX. La Commission a été créée en 2003 par le Gouvernement Suédois, à la suite d'une proposition initiale de l'ancienne Secrétaire générale adjointe aux affaires de désarmement JAYANTHA DHANAPALA. Les (60) recommandations du Rapport soulignent qu'il est nécessaire d'aller de l'avant dans le domaine du désarmement nucléaire, et comporte, entre autres, plusieurs propositions comme exemple une réduction radicale des armes nucléaires. Voir : Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, 2006, p 45.

² WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire », *Op. Cit*, p 194.

³ NOVOSSELOFF Alexandra, « L'élargissement du Conseil de sécurité : Enjeux et perspectives », presse universitaire de France, 2006. P 13, in http://www.cairn.info/article.php?IDREVUE=RI&ID_numpublic=RI_128_§ID

son paragraphe 12. Si ce Comité venait à être suivi d'effets, il convenait alors que le Conseil lui ait confié des fonctions supplémentaires dans sa résolution 1874 (2009).

Par la résolution précitée, le Conseil demandera en conséquence la création d'une période initiale d'un an, un groupe d'experts chargé d'accomplir certaines tâches sous la direction du Comité. En particulier, le groupe doit remettre au Conseil un rapport d'activités, au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution, ainsi qu'un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations, au maximum 30 jours avant l'achèvement de son mandat.

Aux fins de l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874(2009), le Conseil invite, au travers toutes les deux, les Etats membres à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre effectivement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions.

Le 20 juin 2007, le Comité a adopté des directives régissant la conduite de ses travaux. Le 10 août 2010, le Comité a approuvé et publié une notice d'information pour aider les Etats membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des résolutions 1718 et 1874. Pour une sélection de documents ayant trait aux travaux du Comité.

Enfin, le 7 juin 2010, le Comité a adopté la résolution 1928 (2010), prorogeant jusqu'au 12 juin 2011 le mandat du groupe d'experts. Ce groupe devait présenter au Conseil un rapport à mi-parcours sur ses travaux, le 12 novembre 2010 au plus tard, et un rapport final dans les trente jours précédant l'expiration de son mandat, accompagné de ses conclusions et recommandations.

2- Le Comité crée par la résolution 1737 (dans le cas iranien)

Ce Comité a été créé par la résolution 1737(2006). Il a été établi conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le 23 décembre 2006, afin de s'acquitter des tâches prévues au paragraphe 18 de la même résolution.

Par ces résolutions : 1737(2006), 1747(2007), 1803(2008) et 1929(2010), l'organe du maintien de la paix a adopté un certain nombre de mesures concernant la République islamique d'Iran. Ces mesures comprenaient essentiellement : un embargo

sur les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et sur ses programmes de missiles balistiques.

Des solutions s'offrent généralement par des interdictions des exportations, de l'achat d'armes, de matériels connexes et précisément l'interdiction concernant la fourniture à l'Iran des sept catégories d'armes classiques et de matériels connexes.

En outre, il a adopté des sanctions ciblées, à savoir une interdiction de voyager, une obligation de notification des déplacements et un gel des avoirs visant des personnes et des entités désignées. Notons que, le gel des avoirs vise également les personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions des personnes ou entités désignées, ou des entités qui sont leurs propriété ou sont sous leur contrôle.

Depuis lors, le mandat du Comité a été étendu à la surveillance de l'application des mesures énoncées dans la résolution 1747 (2007) et 1803 (2008) ainsi que des mesures imposées par la résolution 1929 (2010).

Par cette dernière, le Conseil a créé, pour une période initiale d'un an, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à exécuter son mandat et à s'acquitter des tâches visées.

Pour ces fins, il confiait au comité qu'il établissait le soin d'identifier les infractions commises et décide à cet égard que tous les Etats devront lui notifier des rapports à ce sujet.

Section 2 : Portée d'intervention du Conseil de sécurité en cas de non respect des obligations du TNP et des accords de garanties

L'interdiction de la possession des armes nucléaires est une obligation destinée aux Etats ayant signé et ratifié le TNP. Cependant, le retrait de ce Traité est un acte légal conforme à celui-ci mais qu'il faut porter au Conseil de sécurité, qui éventuellement peut appréhender ce retrait en tant que comportement connexe s'inscrivant dans une démarche incompatible avec le principe de non prolifération nucléaire. Par ailleurs, les Etats qui ont refusé de le signer et de le ratifier ne sont pas concernés par ces obligations. Or L'analogie entre l'engagement conventionnel et le comportement proliférant est, néanmoins, invoqué quand il s'agit de dispenser une autre catégorie d'Etats des engagements issus du régime de non prolifération nucléaire, ce sont les Etats restés en dehors de ce régime. (Sous section 1)

Cependant, les engagements contractés par les Etats non dotés d'armes nucléaires, et découlant du même Traité sont associés à un système de vérification rigide et complexe qui consiste en un système de garanties. Ce système délègue à l'AIEA la vérification des engagements pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires faisant parties au Traité. Or les limites du rôle de l'Agence nécessitent le recours au Conseil de Sécurité pour donner un aspect coercitif à toute vérification dans le cadre de ce système. A cet effet, toute obstruction érigée devant les inspections, constitue une violation qu'il faut porter à la connaissance de cet organe qui pourra éventuellement donner une suite coercitive à cette violation (sous section 2).

Sous-section 1 : Le Conseil de sécurité vérificateur du Traité de non prolifération nucléaire

Si à travers le TNP découle une obligation de non prolifération, l'agissement contraire à ce principe implique, en principe, l'intervention du Conseil de sécurité. Il est pourtant possible d'en extraire des éléments distinctifs. Cette obligation est destinée aux Etats ayant signé et ratifié ce Traité. Dans ce cas, l'organe du maintien de la paix est-il en mesure de combler la brèche qui menace l'édifice conventionnel de non prolifération en portant sa préoccupation sur l'acquisition de l'arme nucléaire par un Etat non partie. (A).

Par ailleurs, au regard d'une lecture littérale de l'article X du TNP, l'Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité pourrait se libérer de son engagement conventionnel après une simple procédure de notification au Conseil de Sécurité. Notons, néanmoins, que cette procédure porte sur la question de savoir, si celle-ci a pour objet d'alerter le Conseil ou bien une situation suscitant son intervention. (B).

A- Le Conseil de Sécurité et l'agissement contraire à l'obligation de non acquisition des armes nucléaires inclus dans le TNP

1- L'acquisition de l'arme nucléaire par un État non partie : une situation préoccupante pour le Conseil de Sécurité

En réalité, les Etats non parties au TNP ne sont pas concernés par l'obligation de se conformer au Traité de non prolifération nucléaire. Cette situation crée un fait particulier pour le système de vérification. Ce dernier concerne uniquement les Etats ayant adhéré à ce Traité, en tant qu'Etats non dotés d'armes.

Trois Etats dit du seuil, ne sont pas donc, concernés par l'article IX du TNP. Les dispositions conventionnelles ne peuvent pas produire des obligations ou des droits pour les parties n'ayant pas signé et ratifié l'engagement. Or un objectif aussi important suppose une application intégrale et universelle du Traité.¹

¹ Il est à observer que la question des essais nucléaires a, elle aussi, pris une importance grandissante, surtout en tant que mesure de non prolifération. Une prohibition de ces essais, si elle avait été instaurée, aurait contribué à épargner au monde la course aux armements du temps de la guerre froide, dans les suites sont aujourd'hui si complexes à gérer, particulièrement pour la Russie et les Etats-Unis. Voir SINGH Jasjit, « La non prolifération au XXIe siècle », *Op. Cit*, p 637.

Cependant cet objectif est limité par la non adhésion de ces Etats dit du seuil.¹ C'est au tour de cette problématique que l'intervention du Conseil de sécurité s'avère nécessaire, celle de l'acquisition de l'arme nucléaire par un Etat qui n'est pas partie au TNP. Une situation illustrée par la crise indo-pakistanaise de 1998. Dans ce cas, l'organe du maintien de la paix est-il alors en mesure de combler la brèche qui menace l'édifice conventionnel de la non prolifération ?

Dans le cas soulevé par la crise Indo-pakistanaise, l'Etat mis en cause a adopté un comportement contraire à l'objet et au but du Traité. Ce qui a impliqué le Conseil de sécurité qui a finalement réagi en adoptant la résolution 1172 (1998)² qui condamne à l'unanimité les deux Etats.³ Ayant décidé, après avoir procédé à des essais nucléaires en 1998, d'entrer dans le club des puissances nucléaires...sans y avoir été invités.⁴

Le Conseil de sécurité rappelle dans cette résolution, que « la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Toutefois, aucune allusion n'est faite quant à la légalité internationale, ce qui renvoie l'organe du maintien de la paix à ses fonctions originales consacrées dans la Charte.

Dans le même contexte, le président du Conseil de sécurité a accordé deux déclarations portant sur ces essais, et déplore vivement les essais effectuées par les deux Etats.⁵ Il « prie » de renoncer à leurs ambitions nucléaires et de ne procéder à aucun nouveau essai nucléaire».

Pour cela, il leur demande de « faire preuve de la plus grande retenue et de prendre les mesures immédiates en vue de dissiper les tensions existant entre eux »⁶.

¹ Le refus Israélien de signer le TNP a marqué les Conférences d'examen du même traité. Il est à remarquer que la Conférence de 2005, n'a pas débouché sur une adhésion ou même une promesse d'adhésion au traité de non-prolifération, in <http://www.franceonu.org/spip.php?article5015>

² Résolution 1172 (1998), adoptée par le C.S (ONU) à sa 3890^{ème} séance le 6 juin 1998.

³ Le point de départ du programme nucléaire pakistanais spécifiquement militaire se situe en 1972. A l'hiver 1986-1987, le pays avait acquis des capacités considérées comme adéquates par ses dirigeants aux fins de la dissuasion nucléaire. L'Inde a procédé à un essai nucléaire pacifique en 1974, à une époque où ce type d'expérimentation était réputé avoir de nombreuses applications civiles, et tandis que les Etats Unis et l'Union Soviétique avaient procédé à des centaines de tirs similaires. Les experts occidentaux considèrent communément que l'Inde disposait de stocks de plutonium suffisant pour constituer de 60 à 200 charges nucléaires. Voir : SINGH Jasjit, *La non prolifération au XXI^e siècle*, *Op. Cit*, p 641.

⁴ MARCHESIN Philippe, *Les nouvelles menaces. Les relations Nord-Sud des années 1980 à nos jours*, éditions KARTHALA, 2001, p 57.

⁵ S/PRST/1998/12 et S/PRST/1998/17.

⁶ Le 1^{er} août 2008, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA approuve par consensus un accord de contrôle de l'Inde qui appliquerait des contrôles aux installations nucléaires civiles désignées par l'Inde. L'AIEA et l'Inde signe l'accord le 2 février 2009. <http://www.un.org/fr/conf/npt/2010/chronology.shtml>

Ces déclarations révèlent, certes les graves dangers que représentent ces essais pour le régime de non prolifération nucléaire, tout en ayant une solution pacifiste, mais ne peuvent pas être une source d'obligations pour les Etats membres.

Il est à souligner que la résolution 1172(1998) reprend, en identique les termes de la déclaration présidentielle du 31 janvier 1992. Elle se base sur les déclarations de 1998 pour affirmer « que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales »¹ . Elle considère ces essais, comme un défi au régime de non prolifération. Ils constituent de plus, un danger pour la paix et la stabilité dans la région.

Cependant, il importe de souligner que la résolution ne fait aucune allusion au Chapitre VII, cela montre clairement que le Conseil de Sécurité se libère souvent d'une référence explicite à la Charte et plus exactement à l'article 39, même si, il se manifeste dans une voie coercitive. Cela montre que le Conseil peut qualifier une telle situation sur la base du même article sans le citer expressément, et emprunte uniquement son contenu, sans aucune référence au texte juridique. ²

2- Non respect du TNP par un Etat partie

En dépit des engagements souscrits dans le Traité de non prolifération nucléaire, le Conseil de Sécurité souligne la nécessité pour tous les Etats parties de continuer à respecter leurs obligations conventionnelles.³ Celui-ci à l'origine n'est cependant pas un Traité parfait, mais il reflète néanmoins un équilibre technique qui est la solution équitable des négociations sur un régime réglementant la prolifération. ⁴

A l'origine, l'engagement des Etats non nucléaires à ne pas posséder ces armes atomiques se croise avec l'engagement des Etats nucléaires de poursuivre des négociations en vue de réaliser un désarmement complet et définitif, mais il est difficile d'accorder une portée large à l'article VI du TNP. Ce dernier enjoint seulement ces Etats d'entamer un processus tendant dans un avenir indéterminé à un désarmement nucléaire complet.

¹ Résolution 1172 du Conseil de sécurité, adoptée le 6 juin 1998.

² DHAOUADI Nadia, *L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire*, *Op. Cit*, p 166-168.

³ Préambule de la résolution 1803(2008) adoptée par le Conseil de sécurité à 5848^e séance, le 3 mars 2008. In www.un.org

⁴ .108 2005

En réalité l'absence continue d'une négociation multilatérale, visant cet objectif, peut être perçue comme un comportement contraire au régime de non prolifération,¹ mais il est difficile de contrôler l'étendue de la conformité des Etats à cette obligation. Pour cela il est plus difficile de détecter la violation de cet engagement.²

De plus, peut-on voir le Conseil de Sécurité qualifier ce comportement de proliférant et engager un tel processus envers des Etats membres qui constituent le maître d'œuvre de la sécurité collective ? Sur ce point, il ne semble pas y avoir de discussions car, en ayant rédigé le Traité, les Membres Permanents ont intelligemment cherché à trouver une brèche à laisser l'engagement indéterminé. C'est pourquoi l'engagement issu de cet article n'a pas été respecté.³

Il semble que le Conseil de sécurité peut s'adresser aux Etats parties au TNP, spécialement les Etats non nucléaires afin d'achever leurs obligations souscrites, comme il avait fait dans le cas irakien. Celui-ci s'est révélé contraire aux engagements conventionnels qu'il a souscrits, en lui imposant l'adhésion aux instruments principaux relatifs aux armes de destruction massive dans sa résolution 687. Il en résulte que la non conformité à l'obligation de ne pas acquérir l'arme nucléaire contenu dans le TNP, peut être perçu comme un comportement contraire à l'objectif du Traité.

Aux termes des dispositions de ce Traité, ces obligations se résument en un devoir d'abandonner totalement toutes les armes nucléaires de façon vérifiable et irréversible en respectant les obligations mises à la charge des parties au Traité et les conditions que leurs impose l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.⁴

Le Conseil de sécurité adopte en réaction à ces événements une attitude ferme et évolutive par laquelle il demande aux Etats une application intégrale des dispositions conventionnelles à travers sa résolution 1540. C'est autour d'elle que se construit une nouvelle architecture juridique. Notons, que toute situation de non-respect des obligations

¹ Il est à rappeler que la Russie et les Etats-Unis détiennent 95% des armes nucléaires dans le monde. Pour plus de détail voir : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

² *Ibid.*, p 33.

³ FISCHER Georges, « Réexamen du Traité de non prolifération nucléaire », AFDI, 1995, P268.

⁴ Selon l'article III parag 4, les (ENDAN) qui sont parties au Traité concluront des accords avec l'AIEA soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats, conformément au Statut de l'Agence.

en matière de non prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.¹

Dans ce contexte, le Conseil à travers la résolution 1718 (2006), s'est adressé aussi à la Corée du Nord suite à son essai nucléaire effectué en 2006², en lui imposant d'abandonner totalement toutes les armes nucléaires et toutes autres armes de destruction massive existantes en lui exigeant d'accorder à l'Agence des pouvoirs de vérification plus étendues.

A des diverses occasions, particulièrement préoccupé par les défis majeurs actuels auxquels est confronté le régime de non prolifération et sur lequel le Conseil a agi, exige des parties concernées qu'elles s'acquittent pleinement des obligations mises à leurs charge par les résolutions qu'il a adoptées sur ce sujet.³

Sur ce point, peut-on parler de l'obligation du respect des engagements découlant du TNP au moment de sa dénonciation, sachant qu'un Etat qui dénonce le TNP n'est pas tenu de poursuivre son engagement. Cette situation s'est confirmée avec la crise nord-coréenne, au moment de sa dénonciation du Traité.

B- Dénonciation du TNP : un droit ou une situation impliquant l'intervention du Conseil de Sécurité ?

1- Simple procédure de retrait pour alerter le Conseil de Sécurité

¹ Parag 1 de la résolution 1887(2009) du Conseil de sécurité.

² Résolution 1718 adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2006 sanctionnant la Corée du Nord suite à son essai nucléaire en octobre 2006. Celle-ci a procédé à nouveau à un autre essai nucléaire le 25 mai 2009. Ce qui constitue, selon l'ambassadeur de Russie Vitaly TCHOURKINE, au non du Conseil qu'il préside, une claire violation de la résolution 1718. In www.un.org

Il est à rappeler que la première crise nucléaire-coréenne date de juin 1987, lorsque Pyongyang avait refusé de signer l'accord de garanties sur la sécurité nucléaire avec l'AIEA. En effet, prétextant que l'Agence avait envoyé un document erroné, la RPDC n'avait pas respecté le délai de 18 mois qui lui était imparti à compter de la signature du TNP, tout comme elle n'avait pas respecté la seconde échéance de décembre 1988. Cette crise avait pris fin à la suite de trois événements importants : l'entrée des deux Corées à l'ONU, en septembre 1991 ; l'accord Inter-coréen de dénucléarisation signé en décembre 1991 ; et la ratification par la (RPDC), de l'accord de garanties relatif au traité de non prolifération nucléaire avec l'AIEA. Très surprenant, à l'occasion de sa première inspection à Yongbyon en mai 1992, HANS BLIX, alors directeur de l'AIEA, avait eu la surprise de constater que le grand bâtiment découvert quelques années auparavant par les satellites américains contenait une importante usine de séparation de plutonium. Plus inquiétant, les Nord-Coréens avaient avoué à BLIX qu'ils avaient déjà recyclé une faible quantité de plutonium. Voir : HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-Il*, Op. Cit., pp 86-87.

³ Parag 10 de la résolution 1887.

Du point de vue de la logique, l'Etat non doté des armes nucléaires pourrait se libérer de son engagement conventionnel. Cette situation pouvait apparaître comme un motif légitime, au sens de l'article X. 1 du TNP, de dénonciation du traité. Le même article permet à tout Etat partie de s'y retirer. Aucune précision sur les conditions d'absence totale de programme suspect. De plus, le droit des traités autorise une telle procédure et soumet sa réglementation à la volonté des parties.¹

Dans son article X, chaque partie dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du TNP. Cependant ce retrait doit être justifié par « des événements extraordinaires » en rapport avec l'objet du Traité. Ces événements sont susceptibles de compromettre les intérêts suprêmes de la partie décidant de se retirer.

Elle est tenue de ce fait de notifier sa décision « à toutes les autres parties du Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois ». Cette notification doit comporter un exposé, dans lequel, elle explique et présente « les événements extraordinaires » qui ont provoqué sa décision. La dénonciation ne produit d'effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois.

Le Conseil de sécurité peut donc se saisir de la situation résultant de la dénonciation. Si l'on se tient aux termes du Traité, le Conseil de Sécurité est normalement l'organe que l'Etat informe, lorsqu'il veut se libérer de son engagement. La dénonciation du TNP ne saurait, eu égard à la rédaction du TNP être considérée en soi comme une atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

La position du Conseil ne manque donc pas d'ambiguïté. D'ailleurs les Etats parties et le Conseil de sécurité ont paru conjuguer leurs impuissances face à la Corée du Nord,² qui a décidé de se retirer du Traité à l'issue d'un différent sur les inspections de ses installations avec l'Agence.

Si le Conseil de sécurisé n'est normalement pas en mesure d'imposer à un Etat qu'il adhère au TNP, il ne devrait pas non plus pouvoir l'empêcher de s'en dégager.³

¹ Voir la section 3, Art 54 de la convention de Vienne sur le droit des traités. DUPY P-M, *Les grands textes de Droit international Public*, Op. Cit, p 219.

² WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire », Op. Cit, p 187.

³ Toutefois, il convient d'observer que deux mécanismes parallèles de contrôle ont été prévus. Les Etats parties sont en mesure d'examiner la décision et de réagir individuellement lors de la conférence d'examen. Voir : WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire », Op. Cit, p 187.

Certes, il peut se saisir de la situation résultant de la dénonciation, mais il n'est pas un organe du Traité et il n'est certainement pas invité par l'article X en question à vérifier si les conditions fixées pour se dégager du Traité ont bien été respectées.¹

La décision du retrait semble poser plus de questions. Bien des questions juridiques restent en probabilités et pourront autoriser toute sorte d'interprétations. La procédure de notification prévue par l'article X du TNP est certes une condition de forme importante pour toute dénonciation du traité². Elle est aussi de nature à assurer un certain examen et une surveillance particulière. Puisque, selon le Traité l'Etat qui se retire est tenu de notifier les motifs de sa décision au Conseil de sécurité et aux autres parties.

La question n'a pas été tranchée dans le cadre du TNP. Même si ce dernier désigne l'ONU directement dans le régime de non prolifération nucléaire en accordant à tout Etat partie «dans l'exercice de sa souveraineté nationale le droit de se retirer du traité », et de faire parvenir leurs décisions au Conseil de sécurité. Il ne se prononce pas sur la réaction de ce dernier.

Dans ce cas, la notification du retrait aurait-elle donc seulement pour objet d'alerter le Conseil de sécurité ? Il s'agit de celle qui consiste à savoir si un tel retrait implique nécessairement son intervention.

2- Retrait du TNP : une situation impliquant l'intervention du Conseil de sécurité (le cas Nord Coréen)

Il est vrai que le Traité de non prolifération ne précise pas de quelle manière doit se comporter le Conseil de sécurité suite à sa notification. Cela, n'attribue normalement pas des droits quelconques à cet organe, notamment en ce qui concerne le retrait du Traité ou les manquements à ses dispositions. C'est le statut de l'AIEA qui permet le retour au Conseil de sécurité en cas de violation de ses dispositions et des accords conclus dans le cadre de l'Agence, si des questions qui sont de sa compétence³.

Mais cette relative association à la procédure comporte, sans doute la volonté de le voir agir en sa qualité de protecteur lorsqu'un Etat décide de se désengager du Traité. C'est pourquoi, les Etats parties à la Conférence d'examen ont abordé la

¹ *Ibid*, p 187-188.

² Cette procédure est aussi prévue dans certains traités.

³ DHAOUADI Nadia, L'action des Nations-Unies en matière de non-prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 11.

question du rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'article X. Ils ont déclaré qu'une notification de dénonciation du Traité représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales qui exigeait automatiquement sa réunion¹.

Plusieurs Etats parties ont appuyé un mécanisme pour demander des comptes aux Etats responsables de violations commises avant leur retrait. Quelques Etats ont également demandé l'application continue de garanties aux installations, matières et technologies nucléaires utilisées à des fins pacifiques à la suite du retrait². Certains d'autres, se sont déclarés en faveur de mesures de dissuasion, notamment des pénalités financières et le retrait de toutes les matières et technologies.

Une position médiane est adoptée par le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, qui a recommandé « lorsqu'un Etat donne un préavis de dénonciation du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, il faudrait qu'il soit procédé immédiatement à une vérification de son respect du Traité...». Au besoin, cette vérification pourrait être prescrite par le Conseil de Sécurité.³

Paradoxalement, cette conception se heurte à un obstacle, du fait que le retrait est aussi régi par la volonté des parties contractantes. La dénonciation du TNP ne saurait, eu égard à la rédaction même du Traité, être considérée en soi comme une atteinte à la paix et à la sécurité internationales. De plus l'article X 1 du Traité rattache en effet cette décision à l'exercice de la souveraineté nationale.

Il est juste de dire que la notification prévue par l'article X du TNP aurait donc seulement pour objet d'alerter le Conseil de sécurité sur une situation suspecte justifiant un examen et une surveillance particulière.⁴ Dans ce contexte, la crise coréenne semble avoir montré que la dénonciation ne provoque l'intervention de cet organe que lorsqu'elle est associée à des comportements qui sont contraires au principe de non prolifération.

¹ Annuaire des Nations Unies sur le Désarmement, Vol 32, (partie II), 2007, p 12.

² *Ibid*, p 12 et 13.

³ Nations-Unies, Annuaire juridique, p 142.

⁴ WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et l'arme nucléaire », *Op. Cit*, p 188.

Face à la première crise Nord Coréenne, l'organe onusien n'a pas pesé sur le cours des événements qui correspondait à une rupture de fait du TNP¹. Il n'a donc pris aucune mesure à l'encontre de l'Etat coréen lorsque celui-ci a annoncé son retrait du TNP en 2003. Toutefois, les efforts récents à trouver une solution aux problèmes de prolifération posés par ce pays, ont essentiellement consisté en des pourparlers qui se sont tenus à Pékin et qui n'ont aucun lien avec le Conseil de sécurité². De ce fait, il a visiblement minimisé la gravité de la situation pour éviter une escalade et maintenir le consensus en son sein.

En revanche, il a été beaucoup plus impliqué dans la seconde crise qu'a subie cet Etat à travers la résolution 1718(2006)³ par laquelle, il exige qu'elle revienne au Traité. Il qualifiait l'essai nucléaire de défi au TNP et au régime de non prolifération de manière générale. Dans cette résolution, il a pratiquement exclu la possibilité pour une partie au TNP de remettre en question son renoncement à l'arme nucléaire. La dénonciation est donc sévèrement encadrée, puisque le Conseil de sécurité participe au contrôle de cette décision.

Le Conseil identifie donc deux menaces à la paix et à la sécurité internationales : l'atteinte au principe de non prolifération constitue en soi une menace, de plus qu'il fait peser également une menace concrète et immédiate sur les pays qui se trouvent à portée du tir. ⁴

Si le Conseil de sécurité n'est pas le gardien du TNP, il faut bien reconnaître que la dénonciation de ce Traité ne présente d'utilité pour un Etat que s'il a l'intention d'acquérir l'arme nucléaire. Cette initiative s'inscrit donc nécessairement dans une démarche incompatible avec le principe de non prolifération. C'est pourquoi, tel que l'a indiqué l'Ex-directeur de l'AIEA que parmi les mesures principales proposées pour

¹ En février 1993, la Corée du Nord testait un missile Rodong-I à capacité nucléaire d'une portée de 1300 à 2000 Km, puis en août 1998 le Taepodong-I, d'une portée de 2500 à 3000 Km. Pr contre comme constaté, le lancement d'un Taepodong-2, le 4 juillet 2006, fut un échec, ce missile s'étant abîmé en mer après seulement 42 secondes de vol. Voir : HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-II, Op. Cit*, p 85.

² VENANCE Journée, *Armes de terreur : Débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques, Commission sur les armes de destruction massive*, éditions l'Harmattan, Paris, 2010, p 196.

³ Résolution 1718 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations-Unies à sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, in, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/572/08/PDF/N0657208.pdf?OpenElement>

⁴ La Corée du Nord a un programme balistique depuis trente ans, elle dispose de plus un important arsenal du tiers monde avec 700 missiles et une quarantaine de lanceurs, elle poursuit de nombreuses coopérations internationales (Egypte, Iran, Libye, Pakistan, Syrie. Cet arsenal, associé à ses capacités nucléaires, fait du régime Nord Coréen une incontestable menace du point de vue de Washington. Voir : BOUTHERIN Grégory, « La politique américaine : Facteur de relance de la course aux armements, *Op. Cit*, p 54.

sauver le Traité, figure celle d'appeler le Conseil de sécurité à agir rapidement et fermement en cas de retrait du TNP¹.

Plus important encore, les Etats parties devraient décider que le droit de retrait ne peut pas être exercé si l'Etat concerné n'est pas en règle avec les dispositions du TNP, ou s'il est accusé de ne pas l'être. Faute de quoi, « en vertu du droit international, un Etat qui s'est retiré du Traité demeure responsable des actes commis en violation du traité du temps où il y était partie. Il reste donc soumis aux décisions des institutions internationales compétentes en la matière, telles que l'AIEA et le Conseil de sécurité de l'ONU »².

De même, dans la résolution 1887 (2009), le Conseil de Sécurité traite en exergue de l'éventuel retrait du TNP, en précisant qu'un Etat demeure responsable des violations du Traité commises avant son retrait. Pour cela, il est indispensable de fortifier les moyens de combler cette lacune³. En d'autres termes, cela revient à se demander si le retrait du TNP suffit à fonder la nécessité d'intervenir ou si celle-ci est plutôt liée à la compétence étendue du Conseil.

L'acquisition de l'arme nucléaire peut avoir des conséquences néfastes sur la paix internationale. Un tel retrait peut susciter une telle situation. De ce fait, il est décidé de traiter sans tarder toute notification de retrait du traité adressée par tout Etat, y compris les événements décrits dans la notification présentée par l'Etat conformément aux dispositions de l'article X du traité.⁴ Les larges pouvoirs dont dispose le Conseil lui permettent de « juger » l'impact d'une telle décision sur la paix et la sécurité internationales.

Cette décision semble poser donc plus de questions. Bien des questions juridiques restent en probabilités et pourront autoriser toute sorte d'interprétations. Quelle attitude doit adopter le Conseil de sécurité lorsque la décision du retrait lui est

¹ Parmi ces mesures « imposer un moratoire de cinq ans sur l'enrichissement de l'uranium et la séparation du plutonium » ; accélérer les efforts lancés par les Etats-Unis avec l'initiative mondiale de réduction de la menace » ; accroître les normes d'inspection en faisant du protocole additionnel la norme de vérification » ; appeler tous les Etats à respecter la résolution 1540 du Conseil de sécurité sur la lutte contre le trafic illicite de matériels nucléaires ; accélérer l'engagement sans équivoque des cinq Etats dotés à l'égard du désarmement nucléaire. Voir : AIEA, « Sept mesures de lutte contre la prolifération nucléaire. », 2 février 2005- centre de nouvelles ONU- <http://www.un.org/french/newscentre/>

² JOHNSON Rebecca, Le TNP est-il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ?, Forum du désarmement, 2004, p 17, in, <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2195.pdf>

³ Les moyens de combler cette lacune ont été discutés lors de la Conférence d'examen du TNP en 2005. Voir : DE CHAMPCHESNEL Tiphaine, « Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire au cœur du TNP », Vol VIII, 2007, p 702.

⁴ Parag 17 de la résolution 1887 (2009).

notifiée ? Irait-il à imposer une réintégration au Traité, dans le cas contraire pourrait-il engager un processus coercitif pour imposer cet engagement ?¹

Relativement au droit de retrait, la dernière conférence de révisions du TNP a rappelé la responsabilité de l'État concerné pour les violations commises avant le retrait, donc à la possibilité pour les Etats parties au Traité d'entreprendre des négociations afin de tenter d'éviter un tel retrait, et l'éventualité pour les Etats fournisseurs d'accompagner le retrait de conditions².

L'autre idée soutenue par quelques Etats est de faire payer un coût politique et financier en cas de retrait non justifié du TNP. Il serait dès lors, envisageable d'appliquer des sanctions à l'encontre de l'Etat incriminé. Il a ainsi été question d'une interdiction pure et simple de quitter le Traité. Toutefois, une inscription de cette clause aurait nécessité une révision du texte, ce qui était impossible étant donné l'opposition de nombreux Etats à cette idée extrême, malgré l'inscription de pistes d'actions afin de prévenir ces retraits abusifs³.

Plus généralement, et en l'absence d'un véritable mécanisme de vérification du respect du TNP, on s'appuie sur son Conseil des gouverneurs, dont le jugement décide si un Etat est en situation de non respect de son accord sur les garanties de l'Agence et qui, dans cette éventualité permet au Conseil de sécurité de le placer sous investigation. Dans une telle situation, cet Etat est mis alors dans l'obligation de prouver qu'il respecte les termes du Traité, en l'engageant dans un processus rigoureux et suivi de reconstruction de la confiance internationale. Ce procédé impose des inspections de l'AIEA⁴.

Surtout, il n'y a pas de vérification des obligations des (ENDAN), découlant directement de l'article II, pourtant crucial pour la non prolifération⁵. En effet, en matière de vérification, le Traité ne contient aucune autre disposition que celle relative aux garanties de l'Agence, auxquelles sont soumis les (ENDAN) au titre de l'article III. De fait, la

¹ Cette analyse est le fond du deuxième Chapitre de ce mémoire.

² MEKDOR Mehdi et ROUPPERT Béangère, « Conférence de révision 2010 du Traité de non-prolifération : succès et désillusions d'une nouvelle dynamique de désarmement nucléaire », *Op. Cit.* p 28., in www.grip.org

³ MEKDOR Mehdi et ROUPPERT Béangère, « Conférence de révision 2010 du Traité de non-prolifération : succès et désillusions d'une nouvelle dynamique de désarmement nucléaire », *Op. Cit.*, p 28.

⁴ DJALLIL Lounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iranienne, *Op. Cit.*, p 131.

⁵ *Ibid.*, p 141.

seule force de vérification du respect des termes du Traité est formellement concentrée sur l'accord général sur les garanties de l'AIEA¹. Mais alors qu'en est-il de cette vérification ?

Sous-section 2 : le recours au Conseil de sécurité lors d'une précarité du système de vérification

La question du contrôle des engagements pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires est associée à un système complexe de vérification qui consiste en un système de garanties qui délègue par conséquent cette tâche à l'AIEA. Celle-ci se voit liée et peut recourir au Conseil de Sécurité qui devrait être prêt à déployer des moyens d'inspections en cas de violations. C'est en raison de cet engagement que les Etats non dotés d'armes nucléaires sont soumis aux accords de garanties généralisées. Il convient alors de se demander sur le caractère contraignant de ces accords et la capacité de l'Agence à gérer le système des garanties. (A).

Dans le cas où l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ou de conclure à l'absence de non détournement, ou dans le cas d'une violation effective, l'Agence peut saisir le Conseil de Sécurité qui devrait être prêt à agir à travers ses moyens. Or, il est difficile de conclure à l'absence de non détournement. Dans cette optique, la problématique iranienne révèle une telle situation. (B).

A- De l'autorité de l'Agence et la nécessité du recours au Conseil de Sécurité

1- Du caractère contraignant des accords de garanties

Le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires ne comporte pas à proprement parler de procédures de vérification. Il stipule que tout Etat non doté d'armes nucléaires, partie au Traité assume l'obligation de ne pas fabriquer, acquérir recevoir ou conserver des armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires.

En revanche, il est complété par un mécanisme de garanties, celles-ci sont organisées par des accords distincts du TNP, obligatoirement conclus entre les Etats intéressés et l'AIEA². Ils ont exclusivement pour objet de vérifier le respect de

¹ *Ibidem.*, p 142.

² SUR Serge, Vérification en matière de désarmement, Recueil des cours, Vol 273 (1998), Académie de Droit International de La Haye, 1999, p 42-43.

l'obligation en vertu du Traité qui consiste à prévenir le détournement d'activités nucléaires vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires.

Dans son article II, le Traité énonce pour les Etats des engagements symétriques à ceux qui sont définis à l'article I pour les Etats dotés¹. C'est en raison de cet engagement fondamental que les Etats non dotés d'armes nucléaires sont soumis aux garanties généralisées de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Dès lors, il est évident que le système de garanties de l'AIEA occupe une place majeure dans le cadre juridique international réglementant cette technologie.²

Selon l'article III.1 du TNP, tout Etat partie, non doté d'armes nucléaires, s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence conformément à son Statut et à son système de garanties. La finalité est de vérifier l'exécution des obligations assumées aux termes du Traité³.

En imposant la signature des accords de garanties, l'article III.1, pose questionnement, il ne précise pas le régime juridique qui doit régir ces accords, et ne se prononce pas sur l'éventualité d'un refus de signature.⁴ Pourtant lorsqu'ils retardent la conclusion de ces accords, les Etats retardent l'application des garanties de l'AIEA et par la vérification des éventuels détournements des matières nucléaires. Et en refusant la conclusion de ces accords, les Etats bloqueront tout le système des garanties. Il apparaît donc clair que l'Etat qui bloque le fonctionnement de ce système est un Etat qui manque à son engagement de rester non nucléaire⁵.

L'absence d'un tel traitement prévu par le TNP peut accorder une liberté d'appréciation aux Etats. Le retard Coréen à la signature des accords constitue un exemple. Cet Etat a signé le TNP le 12 /12/1985, il a mis plusieurs années avant de négocier et signer

¹ Art I du TNP.

² PROUVESE Rémy, « Transferts de technologies et armes de destruction massive : La quadrature du cercle », in Les Nations-Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontre d'Aix en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, p 72.

³ L'article III du TNP précise en outre que ces garanties devront être mises en œuvre de manière à satisfaire.

⁴ Les Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN) ne sont, pour leur part, soumis qu'à des accords volontaires avec l'Agence qui ne portent pas sur leurs programmes d'armes nucléaires : JOHNSON Rebecca, « Le TNP est -il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ? », p 12.

<http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2195.pdf>

Voir aussi: DHAOUADI Nadia, L'action des Nations-Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 90.

⁵ *Ibid*, p 90.

un accord de garantie avec l'AIEA, ce dernier est entré en vigueur le 10/04/1992¹.

Le retard de la signature des accords de garanties est soupçonné d'avoir favorisé l'émergence d'un autre Etat proliférant. Ce retard n'a eu aucun traitement juridique. Et là, on se demande comment aurait été l'attitude de la communauté internationale vis-à-vis d'un autre Etat proliférant. Il semble qu'une telle attitude est déjà à la base d'un traitement discriminatoire.

Pour cette nécessité, le protocole additionnel est présenté comme un dispositif de renforcement du système des garanties qui l'a précédé.² Il a pour objectif de contribuer à la vérification de l'exécution des obligations en matière de garanties. Il conviendrait donc, que l'Agence soit en mesure de donner une assurance crédible en ce qui concerne non seulement le non détournement des matières nucléaires déclarées par un Etat mais aussi l'absence de matières et d'activités non déclarées.

Grâce à ces protocoles, l'AIEA peut avoir accès à tout endroit d'un site nucléaire et à d'autres emplacements où se trouvent ou pourraient se trouver des matières nucléaires. A cette fin, les Etats sont également tenus de permettre à cette organisation d'avoir accès à tous les emplacements où sont menées, ou ceux où pourraient être menées des activités liées au cycle du combustible nucléaire³.

On remarquera que la crise nucléaire nord-coréenne et les découvertes faites en Irak ont accru l'intérêt des Etats membres de l'AIEA pour le renforcement des garanties. Mais, en fait, l'essai s'est révélé défaillant avec la crise irakienne. En vérité, ce modèle de protocole souffre de carences similaires au niveau du cadre juridique ainsi établi.

¹ A la fin de 1992, les inspecteurs avaient pu prouver que ce recyclage n'avait pas seulement eu lieu une fois, mais à trois reprises, en 1989, 1990 et 1991. En réalité la première crise Nord-coréenne date de juin 1987, lorsque Pyongyang avait refusé de signer l'accord de garanties sur la sécurité nucléaire avec l'AIEA. En effet, prétextant que l'Agence avait envoyé un document erroné. La RPDC n'avait pas respecté le délai de 18 mois qui lui était imparti à compter de la signature du TNP. Celle-ci est réalisée en 1985, sous la pression de l'URSS : HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-Il*, Op. Cit, p 85-87.

² Le travail engagé en 1993 en vue du renforcement des garanties abouties à la création d'un modèle de protocole additionnel (INFRIC 540), qui prévoit un certain nombre de mesures supplémentaires destinées à empêcher le détournement des activités nucléaires vers des fins militaires. Cependant, à ce jour, la mise en œuvre de cette mesure est insuffisante : jusqu'à 2007 110 Etats ont signé un protocole additionnel, entré en vigueur pour 78 d'entre eux. Voir : CHNPSECHNEL Tiphaine, « Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire au cœur du TNP », *AFRI* 2007, p 692.

³ CHNPSECHNEL Tiphaine, « Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire au cœur du TNP », Op. Cit, p 7.

Par ailleurs, le problème peut effectivement se poser en ces termes. Ces accords prévoient des inspections et une surveillance régulière de toutes les matières nucléaires, ainsi de toutes les activités dans des installations ayant été déclarées par les Etats ; ils ne prévoient un accès régulier qu'à des « points stratégiques » précis des installations déclarées. Le programme irakien clandestin d'armement nucléaire et la découverte en Corée du Nord de matières nucléaires non déclarées ont démontré la nécessité de gérer également les activités et les matières non déclarées¹.

Si l'on peut soutenir que le renforcement des garanties est une contribution à l'objectif de celles-ci, on peut s'interroger aussi sur l'obligation pour les Etats de conclure ces protocoles. La question porte surtout sur le caractère contraignant de la signature, voir, sur l'autorité de l'AIEA à contraindre un Etat refusant de signer ce protocole.

En adhérant au TNP, les Etats ont pris l'engagement d'accepter de souscrire à l'article II du TNP. Une autre manière de dire que les Etats ne seront pas obligés de contracter un instrument supplémentaire ayant le même objectif que l'accord de garanties. Ceci se conforme à cet article, mais il faut dire que l'adhésion à ce protocole a été considérée comme une obligation juridique destinée aux Etats non dotés d'armes qui font partie du TNP.

Cette problématique reflète le refus iranien de signer ce modèle de protocole, à la suite de la découverte de son programme d'enrichissement d'uranium, mais celui-ci a fini par le signer à la suite des médiations européennes. C'est aussi une absence de ratification par la Corée du Nord, que les inspections de l'AIEA se sont limitées aux rares sites « officiels » quand elles n'ont pas été entravées par le régime².

Aucun instrument n'attribue donc à sa signature un caractère obligatoire. Ce refus est difficilement identifiable à une violation du droit de l'AIEA. Ce droit n'oblige pas les Etats à signer le protocole. L'obligation issue de l'article III 1 ne concerne que la conclusion des accords de garanties, d'une part, d'autre part, le droit des traités cristallise la liberté contractuelle des Etats fondée sur une norme impérative *pacta sunt servanda*.

¹ DAHLMAN Ola, « La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance », in, La vérification de la maîtrise des armements, Forum du désarmement, UNIDIR, trois 2010, www.unidir.org, p 7.

² VANDIER Pierre, « La prolifération nucléaire en Asie menace-t-elle l'avenir du TNP ? », la *Revue géopolitique*, le 1^{er} octobre 2005, in, http://www.diploweb.com/spip.php?page=info&id_article=76

De fait, même si cet instrument élargit sensiblement le spectre des équipements et systèmes technologiques, désormais, soumis au régime des garanties- à condition bien entendu que les Etats signent et ratifient ledit protocole-, il n'en demeure pas moins sous- tendu par une méthodologie d'application juridiquement semblable à celle de l'accord de garanties¹.

Sur ce terrain, la solution envisagée n'est pas négligeable, il est également prévu en vertu des résolutions du Conseil de sécurité d'examiner les progrès accomplis par les Etats dans l'application de leurs engagements² de ratifier le protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées et de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le cadre de la non prolifération³.

Compte tenu de ces préoccupations, le Conseil de sécurité incite tous les Etats à signer, ratifier et appliquer un protocole additionnel qui, avec les accords de garanties généralisées, constituent un élément essentiel du système de garanties de l'AIEA⁴.

Le système est conçu alors pour donner rapidement l'alarme afin que des mesures coercitives soient prises en cas de violation. Mais, les garanties ne peuvent en elle-même empêcher un Etat de faillir à son obligation de ne pas détourner de matières nucléaires de leurs fins pacifiques. En général, le fait de s'opposer à une inspection sur place obligatoire peut être considéré comme une violation du Traité et être interprété comme un aveu implicite⁵. Dans ce cas, tout manquement aux obligations de garanties doit être signalé au Conseil de sécurité de l'ONU qui agit en conséquence⁶.

¹BOUSTANY Katia, « Le rôle de l'AIEA dans la gestion du secteur nucléaire : Une appréciation critique », *Revue québécoise de droit international*, 2002, p 13

² Dans son discours prononcé le 4 novembre 2004, le directeur de l'AIEA avait déploré l'inaction du Conseil de sécurité devant le comportement de la Corée du Nord qui avait mis « sept ans dans les années 80 à conclure un accord de sauvegarde avec l'Agence », cité par DURAND Daniel, IDRP, le 08-02-2005, in, http://www.institutidrp.org/contributionsidrp/nucléaire_documents_20050208.pdf

³ Envers l'Irak, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1957 (2010) adoptée à sa 6450^e séance, le 15 décembre 2010. Dans cette résolution, le Conseil a noté que l'Irak avait coopéré de manière remarquable avec l'AIEA aux fins de l'application de l'accord de garanties généralisées, et procédant sur la base de la décision prise par l'Iraq d'appliquer provisoirement à compter du 17 février 2010, le protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées en attendant son entrée en vigueur (résolution 1957 préambule). En agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil prie instamment l'Iraq de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole additionnel, en décidant d'examiner dans un an les progrès accomplis en vue de réaliser celui-ci (parag 2 et 3 de la même résolution). In, www.un.org

⁴ Conseil de sécurité, résolution 1887(2009), Parag 15.

⁵ UNIDIR, « Les termes de la sécurité : Un manuel sur la vérification et le respect des dispositions du traité », 2009, in www.unidir.org, p 27.

⁶ ELBARADEI Mohamed, NWOUGUGU Edwin et RAMES John, « Le Droit international et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique », p 21.

A vrai dire, le silence du TNP est justifiable, bien qu'il soit inquiétant. Il est possible que les rédacteurs du TNP n'aient pas voulu lier l'obligation issue de l'article III1 à des sanctions, qui peuvent garantir son effectivité. Il est déjà difficile d'imposer aux Etats la conclusion d'un accord international ; Il serait encore plus difficile de leur imposer des sanctions résultant d'un manquement à cette obligation. ¹

2- Les limites des pouvoirs de l'Agence dans la gestion du système de vérification : un pouvoir du Conseil de sécurité plus contraignant

A l'origine, l'Agence a la charge de vérifier que les matières soumises à son contrôle ne sont pas détournées vers des usages militaires et que le pays en question lui a bien présenté des déclarations exactes sur les matières auxquelles doivent s'appliquer ses garanties². Lorsqu'un détournement est soupçonné, le conseil des gouverneurs a la faculté d'inviter l'Etat à adopter sans délai des mesures déterminées pour vérifier l'existence ou non d'un détournement.³

Cette procédure peut probablement aboutir à une vérification étendue. Toutefois, ces mesures et leurs conditions de mise en œuvre témoignent en pratique des limites des pouvoirs de vérification de l'Agence dans le cadre de l'accord de garanties, en particulier les droits d'accès pour la conduite d'inspections spéciales. Celles-ci ne peuvent être étendues qu'avec l'accord de l'Etat. Cela nous réfère, remarquablement, au cas irakien et l'intervention du Conseil de Sécurité pour le renforcement de la vérification.

De plus le système d'inspections de l'AIEA n'est pas une sorte de police nucléaire avec des pouvoirs de contraintes. Il peut être comparé à un mécanisme d'alarme qui se déclenche en cas de détection de violation possible et d'engagement souscrit par l'Etat de ne pas acquérir ou fabriquer des armes nucléaires.

Même si l'Agence a cependant le droit de faire des inspections spéciales pour prévenir d'éventuelles activités non déclarées ; Cela n'est pas toujours facile ; Si

¹ DHAOUADI Nadia, L'action des Nations-Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 91.

En 1985, sous la pression de l'URSS, Pyongyang avait signé le Traité de non prolifération nucléaire (TNP) avec l'AIEA à Vienne. Voir : HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-II*, *Op. Cit*, p 85.

² Article III, parag 1 de l'accord de garanties conclus en application du TNP.

³ *Ibid.*, p 6.

l'efficacité s'est avérée en ce qui concerne les matières et installations déclarées, le système a présenté des insuffisances quant à la détection d'autres activités non déclarées¹. La crise irakienne a permis, donc de tester l'efficacité des garanties en tant que mécanisme de détection et d'alarme.

On retiendra tout particulièrement les difficultés en matière de contrôle. Le développement par l'Irak d'un programme clandestin sous couvert de programmes de recherches civiles a révélé les lacunes de l'Agence, institution en apparence efficace. Dire qu'elle ne dispose que de faibles moyens par rapport aux Etats, et ne contrôle que les pays qui veulent bien l'être et n'a aucun pouvoir de sanction.²

Dans cette optique, l'Agence n'a pas été en mesure de conclure à la nature des programmes nucléaires clandestins des pays dans lesquels elle menait ses activités de contrôle « minimum ». Cela, même après le renforcement des contrôles par le protocole additionnel en 1997. L'Irak, la Corée du Nord et l'Iran sont autant d'exemples de l'inadaptation ou de l'inefficacité des méthodes de contrôle³.

Faut-il ajouter que la reconnaissance par la Corée du Nord du développement de l'arme nucléaire, en violation bien sûr de ses obligations aux termes du TNP et alors que l'AIEA y effectuait également des inspections, prouve davantage, si besoin était, combien il est loin d'être malaisé de tromper l'Agence compte tenu de ses méthodes opérationnelles dans la performance de ses fonctions relatives aux garanties⁴.

Celle-ci semble donc avoir perdu de vue sa responsabilité vis-à-vis de la société internationale en sorte que le gouvernement irakien ne sera pas empêché de développer un programme nucléaire militaire clandestin, en violation de ses engagements internationaux en vertu du TNP.

La suite est bien connue : il faudra une action contraignante, à l'initiative du Conseil de sécurité, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'AIEA dans ce contexte n'agit plus de son propre mouvement mais sous l'impulsion

¹ KOUNGOU Léon, Le régime de non prolifération nucléaire, état des lieux, état du discours, *Op. Cit.* p 44.

² MARCHESIN Philippe, *Les nouvelles menaces : Les relations Nord-Sud des années 1980 à nos jours*, *Op. Cit.*, p 58.

³ LOPEZ Adrian, *L'avenir du régime de non prolifération : La position iranienne dans la crise*, Master Relations Internationales et Politiques de Sécurité, Université Toulouse 1.

⁴ BOUSTANY Katia, « Le rôle de l'AIEA dans la gestion du secteur nucléaire : une appréciation critique », *Op. Cit.*, p 13.

du Conseil de sécurité¹. Il est alors permis de tester ses pouvoirs puisque ce dernier l'invite à lui faire des rapports sur ses capacités de vérification².

Enfin, la nature souple et pragmatique du Traité, la confiance que ses auteurs ont accordée à la bonne foi des parties se manifeste notamment par l'absence de toute disposition relative aux sanctions applicables en cas de violations des engagements assumés. En cas de suspicion ou de preuve d'une violation, l'Agence n'a pas la capacité d'imposer à un Etat, des mesures qu'elle jugerait nécessaires pour clarifier la situation de violation possible. Ces mesures n'étant pas expressément prévues dans les accords ; les cas irakien et coréen ont aussi représenté un nouvel enjeu pour l'Agence.

Sans doute, en vertu de l'article XII-C de son Statut (dont le texte pourrait être reproduit dans chaque accord de garantie conclu avec les parties), l'Agence appelle l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur toute violation de son système de garantie. Par contre, dans le Traité de non prolifération, la seule sanction demeure prévue par l'article X-1 qui organise le droit de se retirer avec notification préalable aux autres parties et au Conseil de Sécurité. Il s'agit ici d'une mesure exceptionnelle³.

Suite à ces insuffisances, le groupe de personnalités de haut niveau nommées par le secrétaire général KOFI ANNAN, a recommandé que parmi les diverses mesures susceptibles de répondre à une précarité du régime de non prolifération, que le Conseil de sécurité soit « prêt à agir en cas de crainte sérieuse de non-respect des normes en matière de non prolifération et de garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ».⁴

Nous pouvons comprendre que le recours au Conseil de sécurité peut permettre de donner aux demandes de l'Agence qui vont au delà des prescriptions de l'accord de garanties et du Protocole additionnel une force politique accrue et une portée juridiquement contraignante, à la condition toutefois que le Conseil les reprenne dans une décision. Le recours à son pouvoir apparait, de ce fait, dans les crises les plus graves, comme le seul moyen de renforcer la crédibilité et l'autorité de l'Agence.

¹ *Ibid*, p 12.

² C.S, résolution 1887, Parag 15, alinéa C.

³ FISCHER Georges, « La non prolifération des armes nucléaires », AFDI, vol 13, 1967, p 74.

⁴ POUZAT Delphine, « L'Agence Internationale de l'Energie Atomique et le Conseil de sécurité des Nations Unies », AFDI, Vol 51, 2005, p 1.

Pour cela, il devait être prêt à déployer des moyens d'inspection en cas de soupçon de violation des obligations issues du système de vérification, ainsi qu'il avait fait dans le cas irakien. L'envoi d'un rapport ou d'une notification au Conseil de Sécurité est subordonné à la condition que survienne un événement ou une situation relevant de sa compétence, ou qu'un Etat viole ses obligations énumérées dans l'article XII.C ou prescrites dans l'accord conclu entre lui et l'Agence.

Il a de toute évidence la capacité d'adopter une palette de sanctions bien plus complètes et plus dissuasives que l'Agence dans le cadre de son Statut pour contraindre un Etat en situation de violation à se conformer, à nouveau, à ses engagements. C'est en ce sens que le Statut de l'Agence accorde de larges pouvoirs à cet organe.

En réalité, il est difficile de garantir une crédibilité du système de vérification. Cela suppose toutefois qu'aucun Membre Permanent ne mette son veto à l'adoption d'une décision. A cet égard, pour garantir encore d'avantage la crédibilité du système de vérification des engagements de non prolifération et de désarmement nucléaire, le plan de contrôle international élaboré en 1946 par la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies envisageait d'exclure la possibilité, pour les Membres Permanents du Conseil de sécurité, de mettre leur veto en cas de violation grave, mais cette proposition n'a pas eu de suite.

Nombre de programmes et activités de l'AIEA répondent également aux demandes des résolutions 1540(2004) et 1673(2006). Il convient de noter en particulier que le plan de sécurité nucléaire de l'Agence pour la période 2006-2009 présentait une compilation des activités et un plan d'exécution. Par ses activités, l'Agence aidait les Etats à remplir leurs obligations internationales, notamment celles qui sont exigées aux termes de la résolution 1540.

L'AIEA a également préconisé que le Comité 1540 informe activement les Etats membres des activités et programmes de l'AIEA. La manière la plus pratique reste que le Comité continue d'encourager les Etats membres, qui demandent l'assistance de l'AIEA, à œuvrer directement avec elle tout en rendant compte des progrès réalisés

dans l'accomplissement de leurs obligations internationales, selon qu'il conviendrait, aux organes compétents, en particulier au Comité 1540¹.

En général, aucune méthode de détermination du degré de gravité d'une violation de garanties, et sa traduction automatique en une violation du TNP, n'est publiquement disponible². Ce qui montre, à tous égards, le manque de méthodes d'évaluation et l'absence d'une commission de surveillance en la matière³. Force est alors de constater que l'Agence peut inspecter, expertiser, alerter, mais elle ne peut pas imposer l'arrêt des programmes suspects⁴.

Aussi, malgré les nombreux écarts de l'Iran par rapport à ses garanties, cela pourrait expliquer la raison pour laquelle l'Agence n'a pas, encore, pu formellement établir, à son encontre, de rapport susceptible d'être traduit en un document décisif de non respect du Traité⁵. C'est la principale conclusion dont l'Agence n'a pu réaliser un avancement dans ses vérifications dans les activités nucléaires iraniennes qui a des dimensions militaires probables⁶. Sur quoi, le conseil des gouverneurs appellera l'Etat, ou les Etats concerné(s) à remédier, sur le champ, à cette situation, et rapportera cet état de fait à tous les membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU.

B- La non conformité aux accords de garanties et le corolaire recours au Conseil de sécurité

1-Notification des violations au Conseil de Sécurité : organe devant assurer l'effectivité des exigences de l'AIEA

Dans l'ordre des conditions réglementant les rapports entre le Conseil de sécurité et l'AIEA, la résolution du Conseil est une condition nécessaire pour faire appel aux moyens de l'Agence. L'objectif recherché par cet organe opérationnel est de s'assurer

¹ Activités pertinentes de l'AIEA, Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Vol 31, 2006, p 40, in, <http://disarmament.un.org>

² DJALLIL Lounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iraniennes, *Op. Cit*, p 142.

³ *Ibid*, p 142.

⁴ BEHAR, Abraham, « La lutte contre la prolifération nucléaire : le rôle de l'AIEA », in, Faire la paix- la part des institutions internationales, presses de Sciences po, Paris, 2009, p 99.

⁵ DJALLIL Lounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iraniennes, *Op. Cit*, p 143.

⁶ الكتاب السنوي 2009، ص 582 التسلح و نزع السلاح و الأمن الدولي معهد ستوكهولم لأبحاث السلام الدولي

du respect par un Etat de ses engagements de non prolifération nucléaire pris en engagements au TNP et les garanties de l'AIEA.

Le Statut de cette organisation prévoit de son coté le recours aux organes des Nations Unies. Ce recours a pour objectif la promotion de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux objectifs des Nations Unies, en vue de réaliser un désarmement universel.¹ Ce qui veut dire, que la résolution du Conseil des gouverneurs précédait celle du Conseil de sécurité et lui servait de base juridique nécessaire à son action complémentirement aux statuts de l'AIEA et à l'accord entre ces deux organisations internationales.

Du coté pratique, Les relations entre ces deux organisations ne se voient imposer par le Statut de l'Agence aucune régularité particulière dans le temps. De ce fait, ces relations n'ont effectivement pas été régulières et les cas de saisine ou le rapport sont apparus d'autant plus exceptionnelles². Cela est apparu clairement par la possibilité de saisir le Conseil qui a été réaffirmé depuis 1991.

C'est dans ce contexte, semble t-il, que la recommandation 140 du groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, prend son sens. Visant à introduire une régularité dans leurs rapports³, pour dépolitiser autant que possible la décision de saisir ce dernier.⁴

L'Agence a accès au Conseil de sécurité des Nations Unies⁵. Si elle rencontre une résistance, elle doit lui faire un rapport au sujet des violations qu'elle peut être amenée à constater. Notons que l'envoi d'un rapport ou d'une notification est subordonné à la condition que survienne un événement, « relevant de sa compétence », ou qu'un Etat viole les obligations énumérées dans l'article XII.C ou prescrites dans l'accord de garanties conclu entre lui et l'Agence.

¹ Article III.B.1 du Statut de l'AIEA. Il convient d'observer que l'Agence lors de sa création n'était pas techniquement préparée à assumer des opérations de contrôle aussi larges. Voir FISHER Georges, *La non prolifération des armes nucléaires*, *Op. Cit*, p 66.

² Dans la crise irakienne, le processus a été inversé. L'organe du maintien de la paix s'est emparé en premier de la violation irakienne, en a saisi l'AIEA par sa résolution 687 d'avril 1991. Voir : *Supra* p 100.

³ POUEZAT Delphine, « L'Agence internationale de l'énergie atomique et le Conseil de sécurité des Nations-Unies », in *AFDL*, CNRS édition, Paris 2005, p 9.

⁴ *Ibid.*, p 4- 5.

⁵ *Ibidem*, p 2-4.

Sur les rapports entre l'AIEA et le Conseil de sécurité voir aussi :

L'article XII de l'AIEA prévoit notamment que le Conseil des gouverneurs doit saisir le (CS) et (l'AGNU) ainsi que tous les membres de l'AIEA de toute violation d'un accord de garanties dont l'existence est constatée. A deux occasions, à propos de l'Irak et de la République Populaire Démocratique de Corée, le conseil des gouverneurs a adopté des résolutions prenant acte de violations.

Cela n'est pas un cas unique dans le régime international de non prolifération. Le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires donne aux organes de l'organisation la faculté de porter une situation de violation à l'attention des Nations Unies¹.

Cette intervention est prévue également dans plusieurs traités relatifs à la maîtrise des armements, en cas de doute sur les comportements des parties. Ce qui implique à sa charge une compétence d'enquête. Or plusieurs dispositions n'ont pas été utilisées jusqu'à présent, leurs fondements conceptuels et juridiques doivent être considérés comme complémentaires de la Charte.

A titre d'exemple, il est possible de citer le traité sur le fond des mers (1971), qui dispose en matière de vérification, que si la consultation et la collaboration prévues ne permettent pas d'éliminer des doutes, un Etat partie peut saisir le Conseil de sécurité qui peut prendre des mesures conformément à la Charte², et que tout Etat partie peut procéder à la vérification prévue au présent article soit par ses propres moyens soit avec l'assistance d'un autre Etat partie, soit par des procédures appropriées dans le cadre de l'ONU et conformément à la Charte³.

Des dispositions comparables existent dans d'autres traités. L'article VI de la convention de 1972 sur les armes biologiques prévoit que chaque Etat partie peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Celui-ci pourra entreprendre une enquête et fera connaître aux Etats parties les résultats de celle-ci. Une formulation sera reprise dans d'autres traités qu'à titre d'information. L'article XX du traité interdisant les armes nucléaires en Amérique Latine (1967) ne prévoit en cas de

¹ POUENZAT Delphine, « L'Agence internationale de l'énergie atomique et le Conseil de sécurité des Nations-Unies », *Op. Cit.*, p 4-5.

² Article III-4 du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol conclu le 11 février 1971, entré en vigueur le 18 mai 1972, in <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/tsea.shtml>

³ LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *Op. Cit.*, p 89.

violation du traité qu'une « information simultanée » du Conseil, de l'AG, de l'AIEA et du conseil de sécurité¹.

Dans le cas où l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ou de conclure qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires, ou d'un autre terme, des cas dans lesquelles elle ne peut donner « d'assurances crédibles », aussi en cas d'une violation effective par un Etat de ses obligations, le conseil des gouverneurs peut appliquer la procédure formulée par l'article 19 de l'accord de garanties et l'article XII. C de l'AIEA et saisir le Conseil de sécurité. Dans ce cas, ce dernier est saisi sur une double base juridique.²

Ces violations doivent être matériellement établies par les inspecteurs de l'Agence, c'est sur le fondement de cet article que le Conseil de Sécurité a été saisi du dossier libyen en 2004. Il est aussi probable que l'organe exécutif n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu violation du Traité ou lorsque, en raison de la sensibilité politique extrême de la question et que le Conseil est dès lors compétent à régler ce genre de questions.

La non-conformité aux accords de garanties peut, donc dans ce cas, être liée au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Un manquement ou un détournement est un comportement interdit par le TNP. Ce comportement peut être constaté, si l'Etat empêche l'Agence de vérifier ce détournement, aussi des obstructions érigées devant les inspections peuvent, en effet, constituer ce comportement.

C'est pourquoi, le Conseil de sécurité devait être prêt à déployer des moyens d'inspection en cas de soupçons de violation, en faisant appel aux moyens de l'AIEA, ainsi qu'il avait fait dans le cas Irakien, avec l'adoption de la résolution 687.

L'implication de l'organe onusien, permet donc de donner un aspect obligatoire à la vérification, il a de toute évidence la capacité d'adopter une gamme de sanctions bien plus complètes et plus dissuasives que l'Agence dans le cadre de son Statut pour

¹ *Ibid.*, p 89. Aussi, on peut donner comme exemple en matière de retrait, le traité sur le fon des mers (1971) dans son article VIII du même traité prévoit une notification à tous les Etats parties ainsi qu'au Conseil de Sécurité. Par contre l'accord bilatéral sur la prévention de la guerre nucléaire (1973) dans son article 5 affirme « que chaque partie garde la liberté d'informer le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, ainsi que les pays alliés ou d'autres pays, de l'évolution et de l'issue des consultations entreprises dans le cas de risque de conflit nucléaire ».

² Art XXI. C de l'AIEA.

contraindre un Etat en situation de violation. Il peut l'obliger à se conformer à nouveau à ses engagements.

2- Le cas iranien et le non respect des garanties de non détournement du droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire: un cas paradoxal pour L'ONU et la communauté internationale

Dans ce cas, le recours au Conseil de sécurité dans la gestion du problème de la prolifération en particulier le non détournement de l'énergie nucléaire à des fins militaires, constitue un appui pour l'AIEA qui se doit une responsabilité principale en la matière.

C'est dans une telle situation qu'il a été saisi par la résolution du 25 décembre 2005 adoptée par le conseil de gouverneurs de l'Agence. Celui-ci a constaté que la dissimulation passée des activités nucléaires de l'Iran,¹ la nature de ses activités, les problèmes mis au jour au cours de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002 et l'absence de confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien ont soulevé des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'adoption de cette disposition pour la première fois en 2005 a sans doute été facilitée par l'adoption en 2004 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité qui a qualifié la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de menace pour la paix et la sécurité internationales.²

L'implication du Conseil de sécurité dans la crise iranienne constitue un exemple pour colmater une telle fissure dans le régime de non détournement géré par l'AIEA.³

¹ L'Iran n'est pas le seul des pays membres du Traité à avoir été pris en infraction. La Corée du Sud, Taiwan, et l'Egypte ont fait l'objet, dans les années récentes. De signalement pour avoir conduit des manipulations non déclarées de matières fissiles. Ces affaires ont été depuis classées. L'Iran n'est pas non plus le seul à se dérober à l'application du protocole additionnel. Des pays tels que le Brésil, l'Argentine ou l'Egypte résistent à l'idée d'adhérer à un dispositif d'inspection qu'ils jugent trop intrusif. Voir : NICOULLAUD François, *L'Iran à la limite du TNP*, in : www.iris-france.org

² POUENZAT Delphine, « L'Agence internationale de l'énergie atomique et le Conseil de sécurité des Nations-Unies », *Op. Cit.*, p 4-5.

³ Le Conseil de sécurité note aussi avec une vive inquiétude, que dans son rapport du 27 février 2006 (GOV 2006/15, le directeur général dresse une liste de questions et de problèmes en suspens, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Voir le contenu de la déclaration du président du Conseil de sécurité, adoptée le 29 mars 2006. In <http://www.un.org>

Cette dernière n'était pas en mesure d'exiger l'arrêt des activités iraniennes, alors qu'en l'absence d'utilité économique l'intention réelle de détournement était soupçonnée.¹

Par conséquent, les craintes exprimées notamment par certains pays de la communauté internationale, de voir l'Iran tenter de mettre au point ses propres armes nucléaires sont-elles fondées ?

Partant de ce fait, quelle position le Conseil adopte-t-il face à la situation iranienne ? Peut-on accuser l'Iran de développer un programme militaire ? Ou de ne pas respecter le régime de non détournement des matières fissiles ? L'AIEA a-t-elle la responsabilité principale de la gestion de cette crise et le Conseil de sécurité vient seulement en appui en apportant l'autorité et le pouvoir de contrainte dont il dispose ?

En réalité l'Etat iranien n'a pas dénoncé le TNP, en revanche, il tente de se procurer de fortes quantités d'uranium enrichi sans que ces matières ne soient clairement destinées à un usage civil. Il interprète celle-ci comme lui conférant un droit souverain de disposer de matières fissiles à usage civil, et non seulement le droit d'accéder aux usages civils du nucléaire. Il se place ainsi en contradiction avec l'obligation que lui impose le TNP : de garantir le non détournement des matières fissiles avec la collaboration de l'AIEA.

Vraisemblablement ce gouvernement affirme son droit à l'enrichissement. Ce qui fait apparaître une véritable confusion. Il n'existe pas de droit à l'enrichissement. Dans l'article 4 du TNP est reconnu un droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ; ce droit est donc plus large que celui à l'enrichissement. Il ne s'agit donc pas d'un droit à telle ou telle technologie. C'est un droit général à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui par ailleurs est conditionné par l'application des autres dispositions du Traité, en particulier celles contenues dans les articles 2 et 3².

Certes, ces activités n'ont pas été interdites formellement par le TNP et par le droit de l'AIEA, elles peuvent toutefois être des étapes précédant la fabrication des

¹ En 2005, les estimations américaines prévoyaient une arrivée à maturation du programme nucléaire Iranien vers 2010-2015. Voir : Brunon TERTRAIS, « Iran la bombe fin 2008 ? » Notes de la FRS, in, www.frstrategie.org

² BRIENS Martin, « Le TNP à l'heure iranienne, in, Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle », Journée d'études – Actes du 13 juin 2007, FRS, avec le soutien de la Revue parlementaire, Paris, <http://www.frstrategie.org>, p 55.

armes nucléaires, mais elles sont aussi des procédés permettant la fabrication d'une énergie électrique économiquement rentable.

Cette situation comporte, à l'origine, une confusion quant à la détection de la finalité militaire ou civile de l'activité en question.¹ Ces activités ont été ainsi probablement à l'origine de la crise nord-coréenne où l'AIEA n'est pas autorisée à mener des activités touchant la vérification sur le territoire coréen depuis décembre 2002².

Dans de telles situations, l'Etat peut être soupçonné d'une fabrication à usage militaire, mais il va être dépourvu de tout essai et ne peut être autorisé selon le texte du TNP et les accords de garanties qui comportent une interdiction de ce genre d'activités.

Il est clair que l'interdiction de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires s'applique au résultat ainsi qu'au comportement. De ce fait, toute démarche susceptible de conduire à cet objectif est concernée. Cette interdiction s'étend-elle à l'enrichissement de l'uranium ou du retraitement du plutonium ? Ou d'une autre expression l'Iran est-il en conformité avec les garanties souscrites dans le cadre de l'AIEA ?

Sur le fondement des obligations contenues dans les traités, l'Iran a signé le TNP en 1968 et l'a ratifié en 1970, il s'est ainsi engagé à renoncer à toute activité liée à l'armement atomique, en contrepartie, il a le droit comme tous les autres Etats membres de participer au droit du développement civil de l'énergie nucléaire.

En 1973, l'Iran a conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et a signé les arrangements subsidiaires en 1974. Auparavant, il ne devait informer l'AIEA de l'existence et des particularités d'une installation donnée que 180 jours avant la livraison prévue de matériel nucléaire. Depuis le 26 février 2003 l'AIEA doit être informée dès la décision de construction, et doit être tenue au courant de tout le processus.

¹ « Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement au Traité de non prolifération nucléaire et rappelle le droit des Etats parties, conformément aux articles I et II du Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination ». Voir le contenu de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, intitulé « non prolifération », adoptée le 29 mars, 2006.

² Le 2 décembre en ouverture de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de l'AIEA, selon son directeur général, l'Agence a reçu des récentes informations concernant un nouveau site d'enrichissement d'uranium et la construction d'un nouveau réacteur à eau légère en RPDC. Le directeur a aussi rappelé que l'Agence n'ait « pas eu d'inspecteurs en Corée du Nord depuis avril 2009 » et que cette dernière n'ait « pas permis à l'Agence de mettre en œuvre les garanties depuis décembre 2002 », in <http://www.un.org/french/newscentre/pdf/2010/02122010Fr.pdf>

Par la suite, l'Iran a signé les protocoles additionnels au Traité sur la non prolifération nucléaire le 18 décembre 2003, ouvrant ainsi la voie aux futures inspections dites « anywhere-anytime ». Selon un rapport daté du 23 août 2003, on aurait découvert des traces d'uranium enrichi qui pourraient être dues à des tests de centrifugeuses. Cette découverte a renforcé les soupçons de l'AIEA selon lesquels l'Iran aurait en contradiction avec ses propres affirmations, procédé à des tests, violant ainsi les accords de garanties¹.

Ceci étant, il est regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas été saisi en novembre 2003, comme l'aurait voulu le respect du Statut de l'AIEA, non pour prendre une autre voie que la négociation, mais pour accompagner celle-ci d'une menace effective de transfert du dossier à New-York en cas de non respect de l'accord passé. Mais c'est à l'automne 2003 que la liste la plus longue de violations de l'accord de garanties signé par le gouvernement iranien avec l'AIEA a été établie ; c'était donc à ce moment qu'il convenait d'appliquer les textes².

L'évolution du problème iranien ne permet guère d'entrevoir une issue à la crise, et les éléments à la charge de l'Iran continuent de s'accumuler, l'Iran avait « omis » de déclarer un nouveau site à l'AIEA, se plaçant de ce fait, une nouvelle fois, en violation de ses accords de garantie³. Les révélations par les dirigeants américains, britannique et français, en marge du sommet du G20 à Pittsburg à propos de l'existence d'une deuxième installation d'enrichissement clandestine enterrée, située près de Qom prouve donc, quelle que soit l'interprétation retenue, une violation des obligations de l'Iran en matière de déclaration de décision de construction, modification ou construction d'une installation à finalité nucléaire⁴.

Il a été confirmé par les rapports du directeur général de l'AIEA que l'Iran n'a ni suspendu toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, ni repris sa coopération avec l'AIEA au titre du protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions des

¹ WIRZ Christophe, « L'Iran est-il en train de mettre au point une bombe atomique ? », Laboratoire Spiez, le point sur un sujet d'actualité, janvier 2004, p 6, in, http://www.labor-spiez.ch/fr/dok/hi/pdf/f/HI_IRAN_Jan04_f2_int.pdf

² DELPECHE Thérèse, « L'Iran nucléaire : la course contre la montre », *Revue de Politique étrangère*, août 2005, p 581 et 582.

³ SITT Bernard, « La fourniture de combustible nucléaire pour le réacteur de recherche iranien : un bon « deal » pour la non prolifération », CESIM, n 42, octobre 2009, p1, in, <http://www.cesim.fr>

⁴ Code 3-1 des accords de garanties, cité in, *Ibid.*, p 1.

résolutions du Conseil de sécurité notamment les résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) et 1747 (2007)¹.

Après les avoir suspendues un temps, l'Iran a décidé de reprendre et d'intensifier ses activités d'enrichissement de l'uranium et de restreindre sa coopération avec l'Agence, à laquelle, il est pourtant tenu, comme tout Etat partie au TNP, en vertu du protocole additionnel qu'il a signé en décembre 2003 et qu'il s'était engagé à appliquer avant même sa ratification².

En réalité, il a en effet été découvert que le pays avait caché ses activités de recherches nucléaires pendant dix-huit ans, en violation du Traité de non prolifération nucléaire que l'Iran a ratifié³. C'est donc tout naturellement que le Conseil de sécurité s'est penché sur la question dans sa résolution 1696 adoptée le 31 juillet 2006 par laquelle il rappelle quelques constats qui désignent une réalité accablante : l'Iran a violé substantiellement ses engagements au titre de ses accords de garanties avec l'AIEA et n'a pas pris les mesures nécessaires et utiles pour restaurer la confiance de la communauté internationale⁴.

Ce qui montre de façon frappante que la coopération entre les grandes puissances, notamment les Etats-Unis, la Russie et la Chine est nécessaire pour mobiliser l'autorité légitime du Conseil de sécurité en matière d'application du droit international⁵.

A l'issue de cette analyse, le Conseil de sécurité devrait ainsi répondre à la demande faite par l'AIEA pour imposer et prendre alors les mesures nécessaires contre les violations commises. Autrement dit, si un tel comportement est l'objet d'une violation, serait-il une tolérance pour l'organe du maintien de la paix à entreprendre son action coercitive ?

¹ Préambule de la résolution 1803 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5848^e séance, le 3 mars 2008.

² SITT Bernard, Introduction, « désarmement, maîtrise des armements, non prolifération », AFRI 2007, vol VIII, p 54.

³ Cité in : Centre d'actualité de l'ONU, in

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22954&Cr=nucl%C3%A9aire&Cr1>

⁴ SITT Bernard, « Introduction, désarmement, maîtrise des armements, non prolifération », *Op. Cit*, p 52.

⁵ PERKOVICH George et CHOUBEY Deepti, « La contribution de la non- prolifération, un monde libéré de l'arme nucléaire », in *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, *Op. Cit*, p 15.

Un constat que l'on ne peut faire au terme de cette analyse. Une telle orientation était nécessaire avant de passer au deuxième chapitre, où il sera question d'illustrer cette action à partir des pouvoirs étendus du Conseil de sécurité. Quelle position tient-il en réaction à une violation d'un accord de garanties ?

Il est à noter que le Conseil à plusieurs options pour traiter les cas de violations d'un Traité. Il peut notamment autoriser une mission d'enquête, des sanctions diverses ou le recours à la force pour faire respecter le Traité¹.

A cet effet, il est important de rappeler que la réunion au sommet du Conseil de sécurité en 31 janvier 1992², et la déclaration présidentielle qui en est résulté ont marqué un changement d'attitude de cet organe à l'égard du risque nucléaire. Il a déclaré que la prolifération des armes de destruction massive constituait une menace à la paix et à la sécurité internationale, et que, par voie de conséquence, tout Etat se livrant à ce type d'activités serait passible du Chapitre VII de la Charte³, c'est-à-dire de sanctions économiques, voire d'un désarmement coercitif ou même d'intervention militaires.

L'affaire irakienne a révélé qu'un pays soumis aux garanties de l'AIEA pouvait réussir à mener des activités nucléaires clandestines. Ce qui constitue une étape vers la fabrication des engins nucléaires et une violation du TNP. Ce qui a conduit le Conseil de sécurité à identifier son comportement comme contraire au TNP et non conforme aux obligations des accords de garanties. Partant de ces faits quelle attitude le Conseil prend-il en réaction à ces comportements ? Le Conseil de sécurité va-t-il devoir agir ?

¹ UNIDIR, « Les termes de la sécurité : Un manuel sur la vérification et le respect des dispositions du Traité », *Op. Cit* p 31.

² Voir le contenu de la déclaration sur le site <file:///C:/Users/user/Desktop/declaration-sur-la-non-prolifération-et-le.1347.html>

Il est à rappeler aussi, que le secrétaire général devrait aussi continuer de soutenir fermement la dynamique politique du désarmement et de la non prolifération avant la Conférence des parties chargés d'examiner le TNP. Voir : Travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, Rapport du secrétaire général, A/65/228, AG 65^{ème} session, 5 août 2010, in <http://daccess-dds-ny.un.org/doc>

³ DJALLIL Lounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iranienne, *Op. Cit*, p 133.

DEUXIEME CHAPITRE:

**LE CONSEIL DE SECURITÉ ET LE TRAITEMENT DES
VIOLATIONS A L'OBLIGATION DE NON
PROLIFÉRATION DANS LE CADRE DU CHAPITRE VII
DE LA CHARTE: UNE ACTION A L'ÉPREUVE DES
MUTATIONS CONTEMPORAINES**

La violation du Traité de non prolifération nucléaire engendre une réaction coercitive du Conseil de Sécurité. De manière plus ferme, il a imposé un désarmement à l'Etat Irakien, en raison du non respect des engagements de non prolifération qu'il a pourtant signé. Cette action fut concrétisée clairement par la mise au point d'un désarmement intégral, vérifiable et irréversible. Cet organe devait donc pouvoir être en mesure de mener à bien sa mission à travers des inspections intrusives renforcées. Leur succès a montré que le Conseil de sécurité a pris le relais en matière d'inspections, jusqu'au là dévolues exclusivement à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Désormais, la position du Conseil en vue d'instaurer une zone exempte d'armes nucléaires, pouvait être considérée comme une stratégie punitive pour tout Etat enfreignant le Traité de non prolifération. (Section 1)

La question de l'intégration du régime de non-prolifération au Chapitre VII de la Charte n'est apparue qu'empiriquement. Elle n'avait pas été envisagée à l'origine en ce qu'elle était régie par un droit conventionnel. L'issue de la pratique montre que les larges prérogatives que la Charte confère au Conseil s'étendent à un rôle de protecteur du régime conventionnel et au suivi dans le cas de transgression de ce régime à travers une action coercitive. Or une telle extension suscite des interrogations quant à ses conséquences parfois redoutables. Par avance, le danger de la prolifération explique les enjeux inévitables de l'intégration, qui par conséquent, justifie la brèche ouverte à des pratiques analogues en la matière. (Section 2)

Section 1 : le désarmement coercitif en réaction aux violations du régime de non prolifération nucléaire: le cas irakien

L'implication des Nations-Unies en Irak a été accompagnée de conditions exceptionnelles, où le Conseil de sécurité a tenté d'organiser un rétablissement de la paix entre deux Etats et de conduire un désarmement coercitif à partir d'un constat aux violations dudit Etat aux obligations de non prolifération. A partir des dispositions de la résolution 687, texte fondateur de toutes les actions de la « communauté internationale »¹, il imposait au Gouvernement irakien des obligations contraignantes, et instaurait un régime d'inspection particulièrement intrusif. (Sous-section 1).

L'ensemble de ces conditions a contribué collectivement à l'établissement d'un régime juridique particulier visant un contrôle effectif des armements irakiens. Nombre de ces mesures prises par le Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII sont désormais obligatoires pour l'Etat visé, ou plutôt à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, mais, encore plus, loin à travers sa portée punitive pour tout Etat voulant posséder l'arme nucléaire. Elle constitue un cas particulier de l'autorisation au recours à la force en matière de lutte contre la prolifération des armes nucléaires (sous-section2).

Sous-section 1 : le Conseil de Sécurité et la mise au point d'un désarmement intégral, vérifiable et irréversible : Un dispositif de sanctions contraignantes

La conduite d'un désarmement particulièrement intrusif est à l'origine une réponse à un constat de violations antérieures de l'Irak aux obligations qu'il a assumées en matière d'ADM. La réponse trouve un fondement essentiel dans la résolution 687, qui instaure un processus coercitif d'inspections. (A)

De ce fait, en application de ses pouvoirs coercitifs, il ferait preuve d'une expertise exceptionnelle confiée aux organes qu'il a créés et à l'AIEA. Il poursuit le même processus en renforçant l'opération par la résolution 1441. Notons que cette dernière constitue une brèche à des interprétations ouvertes, et donc à un caractère ambiguë et ou illégal au fondement de l'action. (B).

¹ Résolution 687 adoptée par le Conseil de sécurité le 03 avril 1991, Cette résolution affirme l'intégrité territoriale des deux Etats, le Koweït et l'Irak, et décide d'établir entre eux une zone démilitarisée.

A- L'origine d'une solution juridique incontestée.

1- Constat de violation par l'Irak de ses obligations de non prolifération

A l'origine, l'Irak a contracté un certain nombre d'obligations internationales en matière d'ADM. Du fait de son adhésion à ces accords internationaux, il est soumis à deux types d'interdictions : l'interdiction de l'acquisition et de la production d'armes nucléaires (aux termes du TNP et de l'accord de garanties signé entre l'AIEA et l'Irak en application de ce traité) ; l'interdiction de l'usage d'armes bactériologiques biologiques et chimiques (aux termes du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques similaires et de moyens bactériologiques de 1925)¹.

En tenant compte des expressions contenues dans la résolution 687 (1991), le Conseil s'avance à affirmer dans le préambule qu'il est « préoccupé par les informations dont disposent des Etats membres selon lesquelles l'Irak a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire ». A vrai dire, le Conseil jusque là ne pouvait rien prouver du moment que ces informations dont il fait état proviennent des services de renseignements et ne sont donc pas fiables, car orientées, voir incomplètes². On peut dire que l'argumentation est peut être défendable puisque la résolution a été adoptée avant la détection du programme clandestin de l'Irak.

Quelle que soit la situation, en suivant l'ordre des conditions, il est admis que la résolution du Conseil de Sécurité est précédée par celle du Conseil des gouverneurs. Cette procédure constitue une base juridique nécessaire à son action complémentairement aux statuts de l'AIEA et à l'accord AIEA-ONU, qui régit le cadre des rapports entre ces deux organisations¹. Or, dans le cas d'espèce de l'Irak, le

¹ Rappelons que le Gouvernement irakien a adhéré au Traité de non prolifération nucléaire le 29 octobre 1969, et conformément à ses engagements envers l'Agence (AIEA) négocié et conclu, un accord de garanties généralisées, entré en vigueur le 29 février 1972.

² LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq : de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007), thèse de doctorat en droit international, Université de Reims Champagne-Ardenne, Faculté de Droit et de Science Politique, 2010, p 133.

¹ Cet accord permet ainsi à l'Agence de saisir le Conseil de certaines violations de son Statut, de lui présenter des rapports lorsqu'elle le juge nécessaire ou sur la demande de ce dernier dans le cadre de leurs domaines de compétences réciproques. Voir : *Ibid* p 187.

processus a été inversé. Le Conseil de sécurité s'est permis de s'immiscer et de s'emparer en premier de la violation irakienne, en saisissant l'Agence par sa résolution 687 d'avril 1991.¹

En effet, ce n'est que par la résolution du Conseil des gouverneurs en date du 18 juillet que l'AIEA a décidé, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les membres de l'Agence et de saisir le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. De cette démarche, le Conseil de sécurité, dans la résolution 707 (707), vise une remise en ordre du mécanisme de constatation de violation, faisant référence à une résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour constater la violation de l'accord de garanties entre l'Agence et l'Irak.

En réalité, la résolution 686 (1991)² est la première à évoquer les ADM irakiennes. La simple référence aux armes de destruction massive suffit alors à inclure les armes nucléaires malgré qu'elles ne figurent pas parmi la liste que dresse cette résolution³. Quant à la résolution 687 (1991), elle s'appuie sur plusieurs traités et conventions comme le TNP et le protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

Même si la résolution précitée traite la problématique de détention d'armes de destruction massive par l'Etat irakien, elle ne fait cependant pas référence aux armes nucléaires. Dans tous les cas, la non-conformité de cet Etat à ses obligations internationales reposait sur deux éléments essentiels : la recherche d'acquisition d'armes ADM et l'usage de cet arsenal à plusieurs reprises.

Des argumentations, plus défendables, ont été répliquées notamment en faisant référence à la détention par l'Irak d'armes chimiques et de missiles et en relevant que

¹ En effet, un Etat lié par un accord de garanties est condamné pour violation de ce cadre par le Conseil des Gouverneurs. Dans ce document, le Conseil des Gouverneurs engage le Gouvernement irakien à soumettre « *la totalité des matières brutes et des produits fissiles Additionnels* » aux garanties de l'AIEA conformément aux dispositions pertinentes du document INFCIRC/172.

² Résolution 686 (1991) adoptée par le C.S (1991), in <http://www.pogar.org/publications/unresolutions/iraq/sres686-91f.pdf>

³ Sur Serge, La résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golf : problèmes de rétablissements et de garantie de la paix, cité par LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq ..., *Op. Cit*, p 131.

s'il est aisé d'acquérir un potentiel d'armes chimiques, il en va autrement pour celui du nucléaire. En plus, cet Etat ferait preuve d'un dépassement de ses obligations. Dans ce sens, la résolution 687 (1991) a rappelé l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques¹. Notons que, ce comportement n'avait pas fait l'objet d'une sanction effective par la communauté internationale.

De telles explications ne sont pas recevables et ce, pour plusieurs raisons. Plus généralement, il est établi que les renseignements et les informations dont il fait état ne sont pas appuyés. Pour cela, le Conseil s'avancit de manière prudente, dans sa résolution 687 (1991), dont le préambule démontre sa préoccupation à propos des informations dont disposent les Etats membres, selon lesquelles l'Irak a cherché à acquérir un programme d'armement nucléaire.

A vrai dire, il est à noter que cette résolution a été adoptée avant que les installations secrètes ne soient découvertes en Irak. « Toutefois même après la détection du programme clandestin, certains s'interrogeaient encore sur la nature et l'ampleur de la violation par l'Irak des obligations qu'il a contractées en rejoignant le TNP »².

Il s'agit là d'interrogations fondamentales pour une compréhension plus profonde et surtout pour savoir le degré de la violation irakienne du TNP. Il est difficile d'affirmer un tel constat. La première voie à explorer est probablement celle d'un détournement de l'obligation principale contenue dans l'article III concernant la conformité au régime des garanties de l'AIEA.

Nous ne pouvons, dès lors, que déduire l'existence d'éléments relevant d'une violation. Certains juristes concluaient à confirmer cette déduction. Ils voyaient, que « Chaque fois que l'Irak achetait des éléments nucléaires soumis aux garanties, il le fit de manière à laisser soupçonner le moins possible une violation de ses obligations. Mais elle porta sur des quantités si minimes qu'elle échappa à l'attention de l'AIEA »³. Toutefois, ces constatations fournissent un argument de taille en faveur d'une

¹ Sans préciser s'il s'agit d'un usage contre l'Iran et/ou contre la population Kurde iraquienne.

² LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq, *Op. Cit.*, p 133.

³ *Ibid*, p 134.

conclusion à l'existence d'une tentative d'acquérir l'arme nucléaire avec une violation partielle du système de garantie.

En tout état de cause, le Conseil de sécurité dans sa résolution 707 (1991), évoque indirectement la question par l'expression : «les manquements de l'Irak à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence conformément au traité sur la non prolifération des armes nucléaires»¹. En ayant la responsabilité principale du maintien de la paix, il paraissait indispensable que celui-ci soit concerné par la situation. Etant donné qu'il n'a pas tranché sur une violation effective de l'Etat concerné, il incite le gouvernement irakien à respecter ses obligations découlant du TNP.

S'il a fallu attendre la résolution 687 (1991) pour voir la question des armes nucléaires irakiennes abordée par le Conseil de sécurité et la violation du TNP évoquée, le respect de l'accord de garanties AIEA-Irak ne sera pour sa part mis en avant par l'organe suprême des Nations-Unies qu'à travers la résolution 707 du 15 août 1991².

Cet organe, constate en premier lieu les manquements de l'Irak à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence conformément au TNP. Pour cela, il qualifie le comportement irakien de violation et de non respect de ses obligations internationales. Pour ce faire, il s'appuie sur la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du 18 juillet, citée à deux reprises. Celle-ci constitue un fait sans précédent et particulièrement unique dans l'histoire de l'Agence³.

Au regard de la résolution 687 (1991), il faut donc observer les violations irakiennes sur deux périodes pour lesquelles les obligations sont différentes. La première période valable avant le 3 avril 1991 (résolution 687) et ne concerne que

¹ LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq, *Op. Cit*, p 133 et 134.

² Avec un retard important sur le Conseil de sécurité et le Conseil des Gouverneurs, la Conférence générale de l'AIEA et l'Assemblée générale des Nations Unies interviendront sur la question nucléaire irakienne respectivement le 20 septembre 1991 (Résolution GC(XXXV)/RES/568) et le 13 novembre 1991 (Résolution de l'Assemblée générale sur le rapport annuel de l'AIEA pour 1990).

Notant aussi dans ce cas, pour la première fois en 1991, une résolution de l'Assemblée générale adoptant le Rapport annuel de l'Agence prend note du manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non prolifération. Ce constat est réaffirmé dans sa résolution 47/8 du 22 octobre 1992.

³ LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq, *Op. Cit*, p 13.

deux interdictions fondées sur trois instruments internationaux relatifs à l'acquisition et de la production d'armes nucléaires, aux termes du TNP et de l'accord de garanties signé entre l'AIEA et l'Irak et à l'usage d'armes bactériologiques aux termes du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925. La seconde période commence après la date du 3 avril 1991, et a trait à une interdiction générale de possession d'ADM par l'Irak sur une base juridique essentiellement produite par le Conseil¹.

En juin 1981, les israéliens bombardent le réacteur Tammouz 1, (Osiraq). Dans le même temps, un inspecteur de l'AIEA rédige un rapport accablant contre l'Irak, dans lequel il explique qu'en 1980 « les informations disponibles tendent à démontrer l'existence d'un programme irakien agressif et coordonné destiné à développer pendant les cinq prochaines années une capacité d'armement nucléaire (...) En tant qu'inspecteur dans le cadre du système des garanties de l'AIEA, mon inquiétude et ma plainte concernant la possibilité de la part de l'Irak de poursuivre ce programme sous les auspices du TNP tout en violant les clauses »².

La question de la constatation de ces violations trouvera des réponses par diverses méthodes. Plus particulièrement, le Conseil de sécurité impose une réaction immédiate qui fait preuve d'une inspection internationale effective dans le cadre de son autorité qu'il confie à l'AIEA, avec le concours de ses organes de vérification (l'UNSCOM, COCOVINU).

2-Le contenu des sanctions essentielles imposées à l'Irak en vertu de la résolution 687

Au lendemain de la guerre du Golf, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 687³, Elle précisait les conditions que l'Etat irakien devait respecter en échange du cessez le feu. Outre ses conditions susvisées, elle devait contrôler la conformité de cet Etat aux obligations, conférées par le Traité de non prolifération nucléaire.

¹ LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq, *Op. Cit*, p 133

² Rapport de Roger RICHTER, cité par LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique,, *Op. Cit*, p 94.

³ La résolution fut adoptée par 12 voix pour, une voix contre (celle de Cuba) et deux abstentions (celle du Yémen et de l'Uruguay).

A cet effet, elle imposait donc de nouvelles obligations en matière d'ADM. Des prohibitions qui conduisent à une interdiction générale de possession de trois types d'armes. « Celles-ci est d'ailleurs renforcées par la ratification imposée à l'Iraq de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972 »¹.

Etrangement dans le cas irakien la violation était suspecte ; le Conseil de sécurité devait donc vérifier l'existence d'un programme nucléaire présumé et le détruire par la suite. Il devait en plus démanteler les armes que possèdent l'Irak ou dont il est accusé de posséder, pour cela il a crée deux organes subsidiaires à qui il a confié cette inédite mission.

En fait, l'Etat irakien est soumis à des obligations diverses². Au delà des interdictions qui ont été imposées, d'abord au terme du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) : de ne pas acquérir ni mettre au point des armes nucléaires ou des matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de moyens de recherche, d'appui ou de production ayant trait à ces armes.

Il s'agit de plus, au terme du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991) de mettre un terme à toute activité nucléaire, de cesser immédiatement toute tentative de dissimuler, de déplacer, de détruire, sans notification à la CSNU et à l'AIEA sans leur accord préalable, tout matériel ou équipement lié à ces programmes d'ADM³.

En tenant compte de toutes ces obligations, l'Irak devait dans des délais précis (15 jours) suivant l'adoption de la résolution 687, remettre une déclaration précisant l'état de tous les éléments énumérés dans la résolution particulièrement dans son paragraphe 12. Il est ainsi invoqué dans le plan (PCVC) élaboré par l'Agence, que l'Irak devait lui communiquer dans les 30 jours qui suivront l'adoption du plan un inventaire sur son programme nucléaire entamé⁴.

¹ LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, ..., *Op. Cit*, p 89.

¹ *Ibid* 189.

³ *Ibidem.*, p 190.

⁴ Selon le parag 4 de la résolution 699 (1999), le Conseil de sécurité encourage les Etats Membres à fournir l'assistance la plus large possible à ces activités jusqu'en 1998. Date de la 1^{ère} interruption des inspections.

Depuis 1990, il ne fait pas de doute que des sanctions diverses ont été prises à l'encontre de l'Etat irakien. Ce dernier, a été soumis à un régime de sanctions sans précédent. Notamment, ses sources extérieures ont été considérablement amputées par la mise en application d'un embargo pétrolier.

Cette démarche de sanction a été imposée à l'origine dans la résolution 661(1990)¹. Or le régime de sanctions imposé à partir de 1991 pour obtenir le rétablissement de la souveraineté koweïtienne a changé d'objectif. Avec la résolution 687, l'embargo ne sera levé que le jour où l'Irak aura détruit ses armes de destruction massive et renoncé à tout programme d'armement quel que soit sa nature : nucléaire, balistiques, bactériologiques et chimiques. Et donc conditionnel.

En général, le gouvernement irakien a subi donc de 1990 à 2003, une stratégie de la violence économique sans précédent². Ces sanctions avaient pour objectif d'exercer une pression sur ledit gouvernement afin qu'il modifie sa politique. Et particulièrement, elle vise à contraindre cet Etat à se soumettre au processus d'élimination de ses ADM.

D'ailleurs, avant que le Conseil n'adopte la résolution 687(1991), « l'annonce d'un changement d'objectifs est effectuée. Il intervient avant même la restauration de la souveraineté koweïtienne. Le premier Ministre du Royaume-Uni, Margaret THATCHER a déclaré que le blocus et l'embargo contre l'Irak devraient se poursuivre jusqu'à ce que l'Irak soit privé de son potentiel chimique, biologique et nucléaire, tout en passant sous silence l'arsenal de destruction massive acquis par Israël » ³. Il apparaît clairement que le Conseil de sécurité a maintenu la résolution 687 afin d'appuyer de nouvelles demandes en matière de désarmement et de non prolifération.

Ces sanctions, ne prirent fin qu'avec le déclenchement de l'invasion de l'Irak par les Etats Unis et leurs alliés, en traçant une expérience marquante en matière de sanctions.

¹ Résolution 661 (1990) adoptée par le conseil de sécurité le 06 aout 1990.

² Le préambule de la résolution 687, le Conseil confirme le maintien des mesures contraignantes économiques à l'encontre de l'Irak.

³ Cité in, LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, ..., *Op. Cit*, p 380.

Il apparaît que le Conseil de sécurité a ignoré que les sanctions économiques ont été décidées pour obtenir le retrait inconditionnel des troupes irakiennes du territoire du Koweït selon la résolution 660 (1990).

B- La mise en application d'un désarmement imposé par le Conseil de sécurité

1- Un mandat confié à l'UNSCOM puis à la COCOVINU : enquête visant à démontrer la violation irakienne

En mai 1991, le secrétaire général mit en œuvre le paragraphe 9 de la résolution 687 et établit l'UNSCOM. Cette Commission, est chargée de procéder, en association avec l'Agence (AIEA), à la neutralisation des armements irakiens déclarés prohibés par l'ONU. En 1991, la Commission a été mandatée par le Conseil, dans le cadre de la coopération prévue, pour mettre en œuvre les plans de surveillance du non réarmement de l'Irak. Cependant, très tôt, l'Iraq a dénoncé la mission de désarmement et multiplié des entraves et obstacles à son accomplissement. Ce comportement a entraîné des conséquences parfois dramatiques.¹

L'UNSCOM est chargé dans un premier temps, d'inspecter les capacités biologiques et chimiques de l'Irak et ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et de rechercher et de mettre au jour, elle-même, le cas échéant, des emplacements supplémentaires.

En second lieu, elle doit procéder à la destruction, à l'enlèvement ou la neutralisation des armes chimiques, biologiques et balistiques et superviser une éventuelle destruction de ses armements par le Gouvernement irakien. Elle doit, en troisième lieu, coopérer avec l'AIEA dans ses tâches d'inspections, de repérage et de démantèlement des matériels nucléaires militaires de ce pays. En outre le paragraphe 9, trois paragraphes de la résolution 687 étayaient le mandat des deux organismes, dont les paragraphes 12 et 13 visent les armements nucléaires².

En réalité, le succès réalisé par cette résolution a permis au Conseil de sécurité et à l'UNSCOM d'innover en la matière. Par ailleurs, en raison de l'insuffisance des inspections, le Conseil de Sécurité a envisagé un plan de contrôle et de vérification continue, approuvé par sa résolution 715 (1991)³, il est appliqué conjointement par la

¹ JALILSOULTAN Nader, Désarmement de l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, p 721, in, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001194.pdf>

² *Ibid*, p 722.

³ Résolution 715 (1991) adoptée par le conseil de sécurité le 11 octobre 1991.

commission spéciale et le directeur général de l'AIEA¹. Cette résolution décide que la commission spéciale doit continuer à s'acquitter de ses autres responsabilités au titre des différentes résolutions du Conseil de Sécurité et prie le directeur général de l'AIEA avec l'assistance et la coopération de la commission spéciale, de continuer à s'acquitter de ses autres responsabilités au titre de ces résolutions. Elle précise enfin que la commission spéciale doit continuer à désigner de nouveaux emplacements devant faire l'objet d'inspections.

L'objectif d'ensemble du PCVC est de pouvoir affirmer que le programme nucléaire clandestin de l'Iraq a été neutralisé et n'est pas en cours de reconstruction. Le plan est donc conçu pour permettre de détecter en temps voulu toute indication de tentative de reconstruction par l'Irak de son programme nucléaire. Pour cela, ce groupe d'Action de l'AIEA organise la surveillance permanente à long terme des activités de l'Iraq dans le domaine nucléaire »².

L'Etat irakien est donc soumis depuis 1991 à un régime de vérification et de contrôle, beaucoup plus contraignant que celui de l'AIEA, les inspecteurs de l'UNSCOM ont réussi en quatre ans, depuis 1991 à 1995, à reconstituer l'essentiel d'un vaste programme nucléaire militaire, y compris ses voies d'enrichissement, à mettre en évidence ses aspects cachés et à vérifier des éléments principaux du programme balistique.

Ces progrès ont été obtenus malgré les difficultés considérables ; les incidents qui ont opposé les inspecteurs aux irakiens, les menaces dont les inspecteurs ont parfois été l'objet, mais les inspections deviennent de plus en plus difficiles sur les sites qualifiés de sensibles, et ne donnent pratiquement plus d'informations nouvelles. On se trouve ainsi dans une impasse ou de nombreuses questions demeurent posées sans pour autant aboutir à des solutions.

L'action de l'UNSCOM se complique avec la persistance des sanctions instaurées en Irak par la résolution 661(1990). Par ailleurs, l'érosion du système est aussi marquée par l'acceptation en juin 1996 de règles spéciales pour l'inspection de certains sites qualifiés de

¹ Maxime LEFEBRE : « les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'épreuve des crises récentes du régime de non prolifération nucléaire », *Op. Cit*, p150.

² THORNE Leslie, cité in, LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, *Op. Cit*, p 203.

sensibles¹ qui ont restreint la liberté des inspecteurs telle que prévu par la résolution 687. L'ONU s'est trouvée donc confrontée à la mauvaise coopération de l'Irak quant à son désarmement ; celui-ci se plaignant régulièrement d'atteintes inacceptables à sa souveraineté et interdisant l'accès de certaines zones aux inspecteurs de l'UNSCOM². Ce qui voulait dire, que l'Iraq refusait la coopération avec l'INSCOM.

Le 31 octobre 1998, le Gouvernement iraquien annonce sa décision de suspendre, d'arrêter et de faire cesser toutes les activités de la Commission spéciale. Ce nouveau refus de coopération a d'ailleurs amené le Conseil de Sécurité à constater « la violation flagrante de la résolution 687 » dans sa résolution 1205(1998)³.

A l'issue d'une difficile négociation, il a fallu à partir de 1999 changer de cap pour mettre au point un nouveau système d'inspection plus représentatif ;⁴ ce fut la résolution 1284 (1999)⁵, adoptée après un an de négociation par laquelle le Conseil de Sécurité a créé un nouvel organe subsidiaire qui consiste en la commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies⁶.

Cet organe remplace la commission spéciale créée par l'alinéa (b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)⁷. Elle devait remplacer l'UNSCOM et poursuivre son mandat prescrit pour éliminer les armes de destruction massive que possède l'Irak et assister l'AIEA dans cette mission⁸. De toute évidence, cette résolution était faite pour compléter, et non remplacer la résolution 687.

¹ Thérèse DELPECHE, « Les missions de vérification ad hoc : l'exemple de l'Iraq », *Op. Cit*, p 107.

² Outre les tensions qui en résultèrent entre le Conseil de sécurité et l'Irak, ainsi qu'entre ses membres permanents cette situation a facilité le retour à l'unilatéralisme de la part de certains Etats Membres et débouché sur un renforcement des sanctions contre l'Irak, les modalités d'inspection de certains sites dits « présidentiels » par l'UNSCOM et l'AIEA ont été réglées seulement après que le secrétaire général K.ANNAN, ait réussi à faire accepter par le président S. Hussein un mémorandum d'entente, il a été entériné par le Conseil de Sécurité (résolution 1154(1998), sur la base du Chapitre VII bien que cela ne soit pas nécessaire juridiquement et politiquement pour lui donner autorité. pour plus de détails voir P. M. DUPPY, *Droit international du maintien de la paix*, *Op. Cit*, p 48.

³ *Ibid.*, p48.

⁴ Thérèse DELPECHE, « Les missions de vérification ad hoc : l'exemple de l'Iraq », *Op. Cit*, p 107.

⁵ Résolution 1284 du C.S adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4084^{ème} séance le 17 décembre 1999.

⁶ L'UNMOVIC est dirigée par un président exécutif (HANS BLIX), suédois, ancien fonctionnaire de l'AIEA) nommé par le Conseil de Sécurité sur avis du secrétaire général. Voir : « Désarmement de l'Iraq : l'impasse de la communauté internationale », Françoise MICHAUD-SELLIER, Alexandra NOVOSSELOFF, AFDI, 1996.

⁷ Alinéa (a) Parag 1 de la résolution 1284 adoptée par le Conseil de Sécurité le à sa 408^{ème} séance, le 17 décembre 1999. Pendant la période considérée, le président exécutif a continué d'organiser chaque mois des réunions d'information à l'intention du président du Conseil de sécurité. Voir le contexte de ces rapports sur www.un.org/french/depts/unmovic/contact/.html

⁸ Par ailleurs sur le plan institutionnel, rien n'empêchait l'Agence d'organiser différents types d'inspections : dans la plupart des Etats, il y avait des garanties de types TNP ; dans quelques -uns, comme Israël, l'Inde et le Pakistan, existait une autre

Elle prie le président exécutif de la COCOVINU de présenter tous les trois mois au Conseil de Sécurité un rapport sur les travaux de la commission, en attendant la présentation des premiers rapports mentionnés au paragraphe 33 de la résolution et de lui rendre compte immédiatement de la situation dès que le régime renforcé sera pleinement opérationnel en Irak.

Elle prévoyait que les sanctions pouvaient être suspendues -plutôt que levées- moyennant une coopération marquée par un « progrès » sur des problèmes « clés » de désarmement en suspens. Elle devait s'assurer en outre que l'Irak n'est pas entrain de se réarmer ou de reconstruire son arsenal nucléaire. Elle reprend donc les fonctions attribuées par la résolution 687 à l'UNSCOM par L'application d'un régime renforcé de vérification continue¹.

En réalité en plus des charges hérités de l'ancien organe (l'UNSCOM), cette commission se voit assigner la mission d'empêcher le réarmement de l'IRAK en évoquant un régime de contrôle et de vérification plus renforcé, sans doute, par rapport à celui issu de la résolution 687 (1991) et la résolution 715 (1991)².

Le mérite de cette résolution est donc de tenter de trouver une voie de sortie médiane au système de sanctions en proposant une suspension en fonction des progrès effectués par l'Irak sur les questions principales de désarmement non résolues³, elle propose un processus ouvert sans limite temporelle, qui peut s'étaler sur des années ⁴.

S'il on peut soutenir que le renforcement du système de vérification est une contribution de celle-ci, on peut se demander en revanche, si le Conseil de sécurité a voulu créer des structures différentes de celles de l'UNSCOM. Le Conseil précise en

catégorie de garanties bilatérales non systématiques ; et il pouvait y avoir encor une autre sorte d'inspections pour l'Irak dans le cadre des règles du Conseil de Sécurité. Voir : HANS BLIX, *Irak, les armes introuvables*, Fayard, 2004.

¹ Défini par la résolution 715 du 11 octobre 1991 ,le contrôle continu permet une surveillance à long terme ,et pour une période indéterminée ,de l'industrie militaire iraquienne et des échanges que le pays pourrait avoir avec d'autres pays dans ce domaine .Il s'agit ainsi de contrer toute reconstitution éventuelle par l'Irak des programmes prohibés d'armes de destructions massives .Les modalités pratiques d'un tel contrôle seront fixés par la résolution 1051 du 27 mars 1996.

² Résolution 715 adoptée par le Conseil de sécurité le 11 octobre 1991.

Le paragraphe 5 de cette résolution énonce que l'obligation concerne d'abord l'exécution des plans élaborés Par la commission spéciale et l'AIEA pour la conduite des inspections.

³ Il faut noter que cette résolution n'a pas réussi à surmener les décisions des Membres Permanents du Conseil de sécurité.

⁴ C'est cette résolution qui crée un nouveau corps d'inspecteurs placé sous la présidence de HANS BLIX.

effet, que l'UNMOVIC¹ remplace la commission spéciale dans ses responsabilités, ses fonctions et sa coopération avec l'AIEA, en tout premier lieu, la responsabilité de vérifier le respect par l'Irak de ses obligations de désarmement.

La tâche première de cet organe est bien d'achever le travail commencé par l'UNSCOM et interrompu par les bombardements anglo-américains, mais en adoptant une optique légèrement différente. Selon la nouvelle résolution, il s'agit désormais, pour la commission, plus de contrer les risques éventuels de réarmement de l'Irak, à travers un « monitoring », que de procéder à un désarmement total, jugé techniquement irréalisable.²

A ce titre, doit être posée la question de la crédibilité d'un organe qui se verrait privé de sa branche opérationnelle, c'est-à-dire de ses possibilités d'action sur le terrain ainsi que le souligne Hans Blix, « la COCOVINU est un organe d'inspection faible qu'il convient de renforcer ou de remplacer ».³

Malgré un tel constat le Conseil de sécurité n'a pas décidé de mettre un terme au mandat de la commission (COCOVINU) qu'au 29 juin 2007, où il a voté unanimement (à l'exception de la Russie qui s'est abstenue) en faveur de la résolution 1762 (2007). Cette dernière constate l'engagement constitutionnel de l'Irak dans le domaine de la non-prolifération et conclut que la poursuite des vérifications n'est plus nécessaire. Cette décision a été vivement critiquée par plusieurs experts qui auraient notamment souhaité voir son mandat transformé plutôt que supprimé⁴.

2- Axe de la résolution 1441 : d'un processus renforcé de vérification à une intervention militaire !

En raison d'absence depuis décembre 1998 d'inspections et de vérification internationale en Irak des armes de destruction massive et des missiles balistiques

¹ Cette nouvelle Commission adopte une nouvelle méthode plus technique et moins politisée dans ses rapports trimestriels adressés au Conseil de sécurité.

² MICHAUD-SELLIER Françoise, NOVOSSELOFF Alexandra, « Le désarmement de l'Iraq : l'impasse de la communauté internationale », *Op. Cit*, p 206.

³ Le Conseil de sécurité décide de mettre fin aux mandats confiés à la COCOVINU et à l'AIEA par la résolution 1762(2007), adoptée à sa 5710^{ème} séance le 29 juin 2007, in www.un.org

⁴ MOREAU DEFARGES Philippe, « Le TNP, le coup de grâce ? », in, Observatoire de la Non Prolifération (CESIM), N° 18, juillet/aout 2005, p 2, in, <http://www.cesim.fr/fichiers/onp-juillet-aout2007.pdf>

comme l'exigeaient les résolutions pertinentes, il a été indispensable d'instituer un régime plus renforcé d'inspections.

En novembre 2002, la situation évolue avec le vote unanime d'une résolution très contraignante, la résolution 1441 (2002)¹, qui représente une dernière chance à l'Irak pour s'acquitter de son obligation de désarmement. Cette résolution a institué un régime de vérification de désarmement dont l'exécution a été confiée à l'AIEA et à la commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)².

Par cette résolution, le Conseil décide que l'Irak a été et demeure en violation évidente de ses obligations internationales en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) ; en ne collaborant pas, en particulier avec les inspecteurs des Nations Unies et l'AIEA, et en ne prenant pas les mesures exigées dans les paragraphes 8 à 13 de ladite résolution.

Le texte de cette résolution, âprement discuté par les membres Permanents, semble aller dans le sens souhaité par les Etats-Unis en constatant les violations commises par Bagdad.

Dans le souci de préserver la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité décide d'accorder à l'Irak par la résolution précitée une dernière possibilité de s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement, qui lui incombent en vertu

¹ La résolution 1441 adoptée par le Conseil de sécurité à 4644^{ème} séance, le 8 Novembre 2002.

Cette résolution présente à l'Iraq une dernière chance de coopération. Pourquoi cette résolution a-t-elle voté d'une façon unanime, y compris avec le vote de la Syrie, alors que la résolution précédente beaucoup moins sévère, avait reçus trois abstentions majeurs ? La raison se trouve d'une part dans la détermination de la nouvelle administration américaine, qui a eu un effet d'entraînement, et d'autre part des événements du 11 septembre, qui ont contribué à cette détermination.

Si à l'adoption de la résolution 1441 (2002), le représentant permanent des Etats-Unis, auteur principal de celle-ci, rassurait ses collègues en déclarant que : « comme nous l'avons dit à plusieurs reprises aux membres du conseil, la présente résolution ne contient pas de « détonateur caché » ou d'automatisme » concernant le recours à la force. En cas de nouvelle violation Iraquienne, rapportée par la COCOVINU, l'AIEA ou par un Etat membre, la question reviendra au Conseil pour y faire l'objet d'un débat, comme le stipule le paragraphe 12(...) l'objectif de la présente résolution est d'ouvrir la voie à une solution pacifique à cette question. Voir : Linos-Alexandre SICILIANOS, « Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité ? », in L'intervention en Irak et le droit international, CEDIN PARIS I Pedone.

² La COCOVINU a été créée en application de la résolution 1284 adoptée, le 17 Décembre 1999, par le Conseil de sécurité, dissoute par celui-ci le 29 juin 2007 à l'adoption de la résolution 1762. Elle est venue remplacer la Commission Spéciale des Nations-Unies (UNSCOM) créée le 03 avril par la résolution 687 du Conseil de sécurité. Cette résolution, la quatorzième consécutive à l'invasion et à l'annexion du Koweït, prévoit l'élimination en Irak des armes de destruction massive et des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres.

de ses résolutions pertinentes. Il décide, en conséquence, d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but finir, de façon complète et vérifiée, le processus de désarmement établi.

A cette fin, il décide en vertu du paragraphe 2 de la résolution précitée d'instituer ce régime amplifié avec le retour effectif des inspecteurs. Cette résolution ordonne la reprise des inspections en Irak et impose des conditions très strictes pour faciliter le travail des inspecteurs en désarmement et exige de lui une coopération pleine et entière¹ avec la COCOVINU et l'AIEA, accordant aux inspecteurs un accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à la totalité des sites irakiens².

En application de ces dispositions, le gouvernement irakien devrait présenter à la Commission et à l'Agence, ainsi qu'au conseil de sécurité une déclaration exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires tels que prévues par les résolutions pertinentes du conseil de sécurité³.

Aussi, dans le paragraphe 13 il rappelle qu'il a averti à plusieurs reprises, L'Irak des graves conséquences auxquelles il aurait à faire face, s'il continuait à manquer à ses obligations mais il ne précise pas quelles sont ces conséquences. Quelles qu'elles soient, c'est au Conseil de Sécurité dans son ensemble qu'il appartient d'en décider⁴.

¹ En 2002, il a été organisé plusieurs séries de débats de haut niveau entre des fonctionnaires des Nations-Unies et des représentants du gouvernement irakien afin de discuter de la mise en œuvre pratique des résolutions 1284 (1999), 1441 (2002) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes, et de la reprise des inspections en Iraq. Voir : Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Vol 27 : 2002, p 97.

² JEAN-CLAUDE Zarka, *Relations internationales*, 3^{ème} édition, ellips, édition marketing, SA, 2007, p111.
Voir aussi : parag 7 de la résolution 1441 du C.S.

³ Résolution 1441 (2002) parag 3. Le 7 décembre, en application du paragraphe 3 de la résolution 1441(2002) du Conseil de Sécurité, l'Irak a présenté à la COCOVINU, à l'AIEA et au Conseil de sécurité « une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développements d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs ». Cette déclaration, y compris les pièces justificatives, comptait plus de 12000 pages. Voir : Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Vol 27 : 2002, p 98.

⁴ O'CONNEL Mary Ellen, « La doctrine américaine et l'intervention en Iraq », AFDI, 2003, p 8.

Concernant la destruction du réacteur nucléaire Irakien (Osiraq) par l'aviation Israélienne le 7 juin 1981, l'auteur de l'attaque a soutenu qu'il avait le droit d'éliminer la menace qu'aurait constitué la mise en service de ce réacteur destiné, selon lui, à produire des armes nucléaires qui aurait pour cible Israël. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a fermement condamné cette attaque dans sa résolution 487 du 19 juin 1981, en la qualifiant de « violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales », pour de plus amples développement voir : Jean SALMON : « Réflexions introductives sur le fait et le droit », *L'intervention en Irak et le Droit international*, édition Pedone, paris, 2002, pp 25.26.

En réalité la résolution 1441(2002), établissait un double axe : les inspecteurs chargés du désarmement au sein de l'ONU doivent achever leur travail pour connaître la vérité sur les armes de destruction massive, qui deviendront des armes de « disparition » massive, voire de tromperie massive, sur la base d'un calendrier des plus fermes. Mais à l'issue, la question porte sur l'effectivité de cette résolution. Son texte a-t-il, pour autant, éloigné les perspectives d'une action militaire contre l'Etat en cause ? ¹

L'ambiguïté du texte de la résolution a ouvert la voie à des interprétations ouvertes et à la division du Conseil de Sécurité. Cette divergence explique en grande partie la division des Membres non Permanents du Conseil en deux camps, subissant des pressions diplomatiques et économiques énormes pour donner leurs voix dans un sens ou dans un autre².

Certains membres de la communauté internationale³, considéraient que la résolution 1441 (2002) était une étape qui permettait l'enclenchement d'un nouveau processus d'inspection qu'il fallait mener à son terme avant de pouvoir engager toute autre forme d'action.

L'ensemble de la résolution s'est concentré sur l'effectivité de la coopération de l'Irak avec les inspecteurs de l'ONU. En d'autres termes, elle exigeait de sa part une coopération pleine et entière incombant à l'Iraq. Dans cette orientation, les rapports de l'UNMOVIC et l'AIEA ont été dans le sens de la nécessité de poursuivre les inspections⁴.

D'autres ont considéré les termes cette résolution, selon lesquels l'Irak est et demeurerait en violation patente des obligations que lui imposent les résolutions précédentes et qui avertissent l'Iraq des conséquences graves auxquelles celui-ci aurait à faire face qu'il continuait à manquer à ses obligations, leurs permettaient implicitement d'avoir recours à la force¹. « une autre résolution les autorisant à

¹ NOVOSSLOFF Alexandra, *Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et la maîtrise de la force armée*, bibliothèque interuniversitaire CUJAS, Paris, 2003, p 332.

² *Ibid*, p 333.

³ Ces membres sont le camp mené par la France comprenant, outre la Fédération de Russie et la Chine, également l'Allemagne et les autres indécis.

⁴ NOVOSSLOFF Alexandra, *Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et la maîtrise de la force armée*, *Op. Cit*, p 333.

¹ Ces membres sont le camp mené par les Etats-Unis (comprenant, outre le Royaume-Uni, également l'Espagne et la Bulgarie).

déclencher une intervention militaire était dans ce cas utile mais, mais non indispensable »¹. Il est juste de dire que ces interprétations ont été également celles utilisées lors de la première guerre contre l'Etat irakien, appelée « Renard du désert ».

Curieusement, les contrôles ne dégageront pas l'existence d'armes de destruction massive. En septembre 2003, six mois après la chute du régime de SADDAM. Hossein, aucune arme n'a pu encore être découverte sur le territoire irakien. Il s'ensuit un vif débat au sein du Conseil de sécurité sur la question.

Parallèlement, à ces faits une résolution constatant « la violation patente » de la résolution 1441(2002) par l'Irak est déposée par les Etats Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne. Une intervention militaire américano-britannique est déclenchée en interrompant l'inspection de l'AIEA pour la 2^{ème} fois².

A une certaine dimension, il faut reconnaître que l'absence de preuves n'est pas la preuve de l'absence d'armes de destruction massive, comme le déclarait le secrétaire américain à la défense en septembre 2002. Mais, comme le disait NOVOSSELOFF Alexandra, il faut reconnaître que l'engagement de l'action militaire contre l'Etat irakien est une déviance par rapport à la Charte et par rapport à la pratique même du Conseil de Sécurité qui doit au moins autoriser l'emploi de toutes les mesures nécessaires³.

Cette action militaire a commencé en l'absence d'une autorisation ad hoc du Conseil de sécurité sur le modèle de la résolution 687 (1991), ainsi qu'en l'absence d'une agression directe de la part de l'Irak contre les Etats-Unis, contre leurs alliés, ou contre tout autre membre des Nations Unies.

D'un autre point de vue juridique, il existait déjà une autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires pour rétablir la paix. Plus exactement, la résolution 1441 (2002) fait référence à la résolution 678 (1990) qui tolère la force armée contre l'Etat irakien. Notons que la contrepartie au cessez-le feu est le respect des obligations de désarmement imposé dans la résolution 687 (1991). Une argumentation tenue à cœur

¹ NOVOSSELOFF Alexandra, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Op. Cit, p 333

² LAKJAA Karim, *Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, ..., Op. Cit*, p 229.

³ NOVOSSELOFF Alexandra, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Op. Cit, p 333

par les Etats-Unis qui n'aurait donc pas besoin d'une nouvelle résolution autorisant le recours à l'action militaire.

D'une part, l'invasion de l'Irak a néanmoins été justifiée dans le cadre du système de sécurité collective, plus précisément sur la base d'une autorisation du Conseil de sécurité émanant de la combinaison des résolutions 678 (1990), 687(1991), et 1441 (2002), d'autre part, cette intervention militaire a été, en quelque sorte, la première application de la « doctrine Bush » concernant le recours à la force d'une Façon préventive¹.

Nous pouvons dire en conclusion que le caractère restrictif de cette résolution a sans doute facilité la tâche des inspecteurs en Irak, celle-ci a d'abord été facilitée par l'unité retrouvée du Conseil exerçant du moins une pression suffisante pour que tous les sites soient ouverts aux inspections².

Malheureusement, l'intervention Anglo-américaine en mars 2003 a empêché la Commission de Contrôle, de vérification et d'inspection des Nations-Unies de mener à son terme le processus repris après le vote de la résolution 1441.

Sous ce dernier aspect, nous savons bien que le bon fonctionnement du Conseil de Sécurité sera peut être salutaire à l'avenir, car il a permis de démontrer qu'une instrumentalisation n'était pas toujours possible ou du moins, que cette période est révolue, et ce, en dehors même de la question du droit de veto puisque la majorité n'aurait, de toute façon, pas été atteinte.

Si une certaine minorité peut bloquer une action, elle ne peut l'imposer, fut-elle la plus puissante.³

¹ BEN FLAH Anis, Essais de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la Charte des Nations-Unies, mémoire d'obtention de la maîtrise en Droit international, Université du Québec, Montréal- LLM, 2008, résumé repris sur le site : www.memoireonline.com

² L'Iraq est sommé de faire en un mois une nouvelle déclaration de ses activités prohibées, que l'INSCOM et l'AIEA devraient par la suite vérifier. Pour rendre l'exercice plus crédible, d'importantes forces américaines et britanniques se déploient dans la région .le message est clair en cas de non respect de ce dernier texte, il fallait s'attendre a une invasion du pays.

³ Jean -Marc SOREL, « l'ONU et l'Irak : le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », *Op. Cit*, p 847.

Sous-section 2 : La particularité du précédent irakien : un désarmement imposé à un Etat qui décide de se désengager du TNP

Le processus d'inspections décidé par le Conseil de sécurité pour mettre en œuvre l'obligation de désarmement est caractérisé par une conception incontestablement extensive de ses compétences fondées sur le Chapitre VII de la Charte et constitue un cas particulier en matière d'inspections (A). La position prépondérante du Conseil reflète une stratégie particulière pour contrer la prolifération. Désormais, l'organe onusien prend une position punitive et attribue à l'AIEA une mission particulière dans l'exécution de son programme de désarmement nucléaire (B).

A- Une production incontestablement appropriée, s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte

1- Nature et fondement juridique de la résolution 687

a- Nature juridique

Il ressort clairement de la résolution 687 (1991), évoquée pour la première fois, une structure institutionnelle inédite dans laquelle seront engagées les inspections en Irak. Ces dernières ne trouvent pas leur assise légale dans le régime de non prolifération nucléaire, elles ont été élaborées par le Conseil de sécurité à travers la même résolution.

Le caractère restrictif de ses dispositions est sans doute remarqué par son imposition à un Etat souverain, outre les conditions exigées qui consistent à affirmer l'intégralité territoriale de deux Etats, elle aborde la violation par un Etat du régime de non prolifération nucléaire auquel elle a adhéré.

Ce régime n'a pas fixé les mesures qui doivent être prises en cas de violation de ses dispositions. Il laisse plutôt aux organes de l'ONU la liberté de prendre des décisions appropriées au cas d'espèces puisque le Statut de l'AIEA recommande la soumission des violations enregistrées au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Selon l'expression de RALPH ZACKLIN la résolution 687 (1991) constitue, à toutes fins utiles, un traité de paix¹. Cette analyse partiellement admissible pour Pierre. M.DUPPY, qui observe que son paragraphe 33 subordonne en effet la mise en œuvre du cessez-le-feu à la remise par l'Irak au secrétaire général de la notification par laquelle il admet les termes de la résolution.

Dans une telle situation, il s'agit pour ce pays d'un contrat d'adhésion dont le Conseil « exige » en effet ou « décide que l'Irak doit accepter inconditionnellement » la destruction de divers types d'armes, la renonciation à les fabriquer comme à les acquérir, enfin, qu'il doit faciliter le rapatriement de tous les koweïtiens².

De façon peut être plus remarquable, il l'avait déjà fait dans la résolution 662 où il s'octroie une sorte de pouvoir juridictionnel en constatant de façon réitérée la responsabilité internationale de l'Irak pour tout dommage causé au Koweït et aux Etats tiers³. Il constitue ainsi, unilatéralement, des situations juridiques opposables à tous, au nom d'une conception indubitablement extensive des compétences qu'il possède en matière de rétablissement de la paix.

b- Fondement juridique de la résolution 687 et des résolutions Complémentaires

Sur le plan juridique, les inspections prévues par le système de garantie n'ont pas une dimension coercitive, mais l'expérience irakienne a généré un système inédit. Il s'agit d'une structure institutionnelle dans laquelle seront engagées les inspections conformément à la résolution 687 (1991). Elle comprend des obligations imposées qui n'ont rien à avoir avec les plans prévus à l'article 26 de la Charte⁴. Elle est surtout dominée par le Conseil de sécurité et établie dans le cadre du Chapitre VII⁵.

¹ Cité par Pierre Marie DUPUY, « Après la guerre du golf... », *Revue Générale de Droit International public*, A. Pedone, Paris, p 625.

² DUPPY Pierre Marie, « Après la guerre du Golf », in, *Revue Générale de Droit International public*, édition A Pedone, Paris, 200.., p 625

Nous rappelons, dans ce sens, que le désarmement unilatéral peut s'agir de celui évoqué précédemment c'est-à-dire choisi, mais il peut être aussi imposé. Il correspond alors à une obligation unilatérale imposée par un Etat vainqueur à un Etat vaincu, ainsi pour l'Allemagne en 1918 comme en 1945. LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Op. Cit., p 49.

³ *Ibid.*, p 626.

⁴ LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Op. Cit., p 89.

⁵ Enoncé dans le préambule de la résolution 687 « estimant qu'il se doit de prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci après ».

Outre les conditions exigées elle aborde la violation par l'Irak du régime de non prolifération auquel elle a adhéré. Ce dernier n'a pas fixé les mesures qui doivent être prises en cas de violation de ses dispositions, il laisse plutôt aux organes de l'ONU la liberté de prendre des décisions appropriées au cas d'espèces puisque le Statut de l'AIEA recommande la soumission des violations enregistrées au Conseil et à l'Assemblée générale des Nations Unies,¹ pour cela il a créé les deux organes subsidiaires à qui il assigne la mission de désarmer l'Irak².

En réalité l'article 29 de la Charte permet au Conseil de sécurité de créer des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions³. C'est dans cette perspective qu'il a créé des organes à qui il a confié la mission de désarmement en Irak. La soumission de ces inspections à l'autorité du Chapitre VII peut en effet s'imposer et imposer des obligations. De même que d'autres résolutions, la résolution 687 (1991) et 1284(1999) sont adoptées sous l'autorité du Chapitre VII.

Ensuite, compte tenu de l'emplacement de ces articles dans la Charte, ces résolutions deviennent contraignantes pour les Etats. La prééminence est alors exprimée dans le préambule de ses résolutions, permettant clairement de comprendre leur référence et leur fondement juridique.

Partant de cette attribution, le Conseil précise dans le préambule de la résolution 687(1991) qu'il prend les mesures qui s'ensuivent en vertu du Chapitre VII de la Charte, en outre il décide la constitution d'une commission spéciale⁴.

¹ Le Conseil de sécurité à qui on adresse la décision de retrait ne dispose que de trois mois pour agir. Mais la question qui s'impose : que peut-il faire durant ces trois mois ? Sur ce point le TNP garde le silence ; cela ne signifie pas pour autant que le Conseil ne peut engager une action en vue de protéger le TNP.

² D'abord la Commission spéciale des Nations Unies (INSCOM) créée le 03 avril 1991 par la résolution 687 du C.S ; puis la (COCOVINU) qui a été créée en application de la résolution 1284 adoptée le 17 décembre 1999 par le C.S qui est venue remplacer la première commission (INSCOM).

³ Art.29 de la Charte. Cet article ne se prononce pas clairement sur le degré d'autonomie de ces organes et sur la portée de leur pouvoir de décision mais la pratique internationale a vu constituer une multitude d'organes travaillant souvent sous le contrôle étroit du Conseil de sécurité.

⁴ La Commission spéciale comprend 22 membres, dont un français (et non pas représentant la France), qui ont été nommés par le Secrétaire général des Nations Unies en Mai 1991. Lors de la première réunion à New-York en Mai 1991, les « Commissions » en titre ont constaté qu'un bureau exécutif avait déjà été constitué par le Président suédois.

Qu'il s'agisse de l'UNSCOM, présidée successivement par Rolf Ekeus ET Richard Bulter, de l'AIEA présidée par Hans BLIX, jusqu'en 1997 puis par Mohammed El BARADEI depuis, ou de l'UNMOVIC présidée par Hans BLIX de sa création en 2000 à juin 2003, date à laquelle son adjoint, Dimitri Perricos a pris sa succession de fait.=

Malgré ces déductions, cette résolution n'est pas exempte d'ambiguïté, voire d'irrégularité, même si le Conseil est désigné comme le cadre le plus adéquat pour résoudre la problématique irakienne en faisant appel au « Chapitre VII de la Charte », « il a omis de qualifier, comme l'exige l'article 39 de la Charte, le danger résultant, notamment, du potentiel de destruction massive irakien ou, plus précisément, il a subordonné la légalité de son nouveau texte à celle de ses treize résolutions précédentes »¹.

Pour rendre obligatoire ses exigences, il a même assujéti l'entrée en vigueur du cessez le feu à l'acceptation de l'ensemble des dispositions incluses dans ladite résolution par le Gouvernement irakien

2- Le mandat confié par le Conseil à l'AIEA : une mission coopérative de désarmement coercitif prévue par le Conseil de sécurité

Sur le plan juridique, la Charte institue bien un pouvoir d'enquête au profil du Conseil de sécurité, mais rien ne le destine spécialement à la vérification². L'exemple, le plus connu et spectaculaire, concerne ce cas étudié dans la présente étude qu'est le cas irakien. Cette intervention directe comporte une réglementation complète du processus de vérification dans toutes ses composantes³.

On remarquera que les inspections liées à son programme d'armement innovent par rapport au système initial des inspections, ce dernier ne demande pas à l'AIEA d'exécuter des décisions émanant du Conseil de sécurité, dans ce sens, l'Agence se borne à une nouvelle référence conditionnée par laquelle elle admet de nouvelles formes d'inspections⁴.

=Voir : Michel SAINT-MILEUX : « Activités de la commission spéciale du Conseil de sécurité en Irak », le Droit international des armes nucléaires, Colloque organisé par la Société Française pour le Droit international, édition Pedone -paris, 1998, p 120.

Voir aussi : Thérèse DELPECH, « Les missions de vérification ad hoc : L'exemple de l'Irak », Les Nations-Unies face aux armes de destruction massive, édition Pedone, 2004

¹LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, ..., *Op. Cit*, p ...

² L'A-G a affirmé dans sa résolution 37/98 du 13 décembre 1982 sa capacité d'organiser et d'effectuer des enquêtes, à partir d'informations portées à son attention par un Etat membre sur un usage possible d'armes chimiques ou biologiques, avec le concours d'experts qualifiés d'une part, et d'autre part d'élaborer des procédures en vue de conduire ces enquêtes efficacement et en temps utile, avec le concours d'experts consultants qualifiés. Voir : SUR Serge, « Vérification en matière de désarmement », Recueil des cours, *Op.Cit*, p 54.

³ *Ibid*, p 54.

⁴ En 2005, l'attribution du prix Nobel de la paix à l'AIEA et à son directeur général a un goût amer. La même année, la Conférence de révision du TNP est un échec total. La prolifération horizontale, redouble : ABRAHAM Behar, « La lutte contre la prolifération nucléaire : le rôle de l'AIEA », *Op. Cit*, p 90.

Dans le Statut de l'AIEA, l'Agence a pour tâche de surveiller et de promouvoir l'usage pacifique de l'énergie nucléaire, évidemment les inspections sur place que doit mener l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) ne sont pas vraiment celles prévues par le système de garantie ; ce système est le point de départ pour les nouvelles fonctions de l'AIEA. Dans cette optique, plusieurs juristes ont posé des questionnements à propos de la nature de cette mission inédite¹.

Il semble cependant nécessaire d'aborder la question avec une certaine circonspection. D'une part, en effet, les compétences de l'AIEA doivent s'exercer, à l'origine, dans le domaine de l'énergie atomique pacifique. Cette dernière sera, si elle est invitée, « l'intermédiaire », ce qui suppose que sa contribution peut même s'étendre à la production de l'énergie nucléaire aussi elle doit veiller à la sûreté des différentes installations.

D'autre part, Sur le plan de la résolution 687, la fonction attribuée à l'Agence est celle qui consiste à empêcher le détournement de l'énergie atomique à des fins militaires², le rôle éminent du Conseil reste malgré tout à confirmer. Les conditions dans lesquelles s'amorce notamment les inspections permettent de constater que l'obligation générale tenue conformément à ce texte, sa portée pratique et son objectif est d'empêcher l'acquisition d'un programme nucléaire³. Il est donc clair que la résolution précitée est partie de cette compétence pour déterminer le mandat de l'AIEA.

A vrai dire, les obligations générales attribuées à l'Agence dans l'affaire irakienne sont toutefois différentes de celles autorisées par le droit de l'AIEA. Ce qui explique donc que les obligations posées à l'Irak sont formulées par les résolutions du Conseil de sécurité, celles ci obligent à déclarer toutes les installations nucléaires à l'Agence⁴.

¹ DHAOUDI Nadia, L'action des Nations-Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, 232.

² En effet l'article 57 de la Charte reconnaît l'existence d'un lien entre ces institutions et l'ONU et le fondement juridique de ses rapports peut s'appuyer sur l'article 63 de la Charte. L'article 57 crée un système différent de celui de la Société des Nations. Ce dernier était plus centralisé que le système onusien, ce nouveau statut accorde plus d'autonomie à l'institution spécialisée et de ce fait l'AIEA est supposée être plus autonome. Or les résolutions du Conseil de sécurité concernant le nucléaire Irakien rompent avec cette volonté d'autonomie et établissent un rapport hiérarchique entre l'ONU et l'AIEA.

³ La réponse ne s'est pas faite attendre et l'unité du Conseil a été déterminante pour le succès de l'UNSCOM. Voir : DELPECH Thérèse, « Les missions de vérification ad hoc : l'exemple de l'Irak », *Op. Cit*, p 100.

⁴ O'Connell Mary Ellen, « la doctrine Américaine et l'intervention en Irak », *Op. Cit*, p 8.

En réalité il ya une différence de taille entre les deux obligations ; dans le cas de l'accord de garantie, l'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires au contrôle, alors que le Conseil demande à l'Iraq de fournir tous les renseignements dont il dispose.

Or le Conseil de sécurité n'a pas déterminé à qui incombe la responsabilité de l'exécution. La demande adressée par le Conseil à l'Agence pour assurer le contrôle exécutif confirme cette déduction, néanmoins les compétences sont clairement réparties entre la commission spéciale et l'AIEA. Il est donc clair que cette commission a une fonction de coopération.

Par ailleurs la pratique issue de l'expérience irakienne n'est guère pertinente , celle née de conditions particulières marquant à un sens l'aboutissement juridique ultime de la vérification, il a permis au Conseil de sécurité d'acquérir une expérience et une place de premier ordre en matière de lutte contre la prolifération nucléaire .

Ce nouveau rôle important qui se dessine à cet organe opérationnel serait pendant une décennie une étape marquante pour la société internationale par l'établissement d'une série d'obligations à l'attention de l'Irak destinées à assurer une stratégie de désarmement coercitif du pays ; en dépit des vives préoccupations du Conseil, il n'aurait pas été envisageable de développer une action comprenant l'éventualité d'un désarmement sans le recours aux moyens de l'AIEA.

L'idée est largement partagée, d'une obstruction de l'Irak aux efforts de l'ONU et de la communauté internationale pour éliminer les armes de destruction massive. Elle était de toute évidence, le meilleur argument utilisable à l'appui de ce projet. Cette prise de conscience est à la base d'un suivi rapide et efficace défini par l'entremise des inspections entamées dans le cadre d'un organe subsidiaire crée à cet effet, l'UNSCOM, avec le concours de l'AIEA.¹

En vertu de la résolution 687 (1991), l'Agence est appelée a exécuter les décisions du Conseil de sécurité, dans ces conditions, le directeur général de l'AIEA devait en effet, soumettre au Conseil un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la

¹ Hans BLIX, *Irak les armes introuvables*, Op. Cit, p 37.

neutralisation en tant que besoin de tous les éléments déterminés par la résolution précitée.

Cependant, il est intéressant de constater qu'à travers ce régime expansif adopté, transparait une structure perceptible du rôle que le conseil s'est attribué à travers des tâches exécutives à l'Agence pour procéder à une étape préalable à la mise en œuvre de son programme prévu .

Indépendamment de l'objectif tracé par la résolution précitée, le régime qu'elle a créé est loin du statut de l'Agence. D'un point de vue pourtant plus large, les inspections ordonnées par le Conseil de sécurité ont un caractère particulier, comme rapporté plus haut, la mission attribuée à l'Agence est controversée, ne résulte ni du Statut de l'Agence, ni des accords de garanties, elle est appelée à exécuter les décisions du Conseil de sécurité.¹

Dans l'ensemble de ses résolutions concernant le nucléaire irakien, l'organe des Nations-Unies attribue à l'AIEA des tâches exécutives mais les termes employés qu'il a employés ne signifient pas expressément le caractère autoritaire².

Sans entrer dans la complexité des situations, il est à observer qu'il n'est plus possible d'ignorer sa position supérieure par rapport à l'AIEA. Elles relèvent de l'autorité acquise, celle du Chapitre VII de la Charte .La nature coercitive de ces inspections explique donc, les larges pouvoirs conférés aux agents de l'Agence internationale de l'énergie atomique.³

En revanche, la possibilité d'un tel élargissement explique l'étendue des pouvoirs de la Charte, l'article 3 du Statut de l'Agence dispose qu'elle est guidée dans son action par les buts et les principes des Nations-Unies ; de plus dans l'exercice de ses fonctions,

¹ L'article 3 met une autre réserve au respect des droits souverains des Etats dans l'exercice des fonctions de l'Agence. Il s'agit des accords conclus entre elle et l'Etat concerné. Cet accord ne prévoit aucune limite au contrôle des matières.

² Donc l'obligation posée à l'Irak est formulée par les résolutions du Conseil de sécurité, celles qui obligent à déclarer toutes les installations nucléaires à l'Agence.

³ La résolution 707 (1991) élargit le mandat de l'AIEA et de la Commission spéciale à la destruction et l'enlèvement des éléments qu'ils repèrent et demande à l'AIEA de « déterminer quels sont les matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, les sous -systèmes ou composant ou les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ses domaines ». Consultez cette résolution sur le site : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/707%281991%29

l'Agence doit établir un rapport annuel et l'adresser à l'Assemblée générale et, s'il y a lieu au Conseil Sécurité.

Enfin cette mutation de fonctions peut être rattachée à la position prépondérante qu'occupe la Charte par rapport à d'autres traités. Partant de ces larges pouvoirs, l'organe du maintien de la paix peut demander à cette organisation d'exécuter ses décisions. Celles-ci expliquent les mesures contenues dans la résolution 687 et les autres résolutions complémentaires qui l'ont suivie afin de garantir la bonne application de ses dispositions.

B- Dimensions du désarmement coercitif en Irak

1- Instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Une simple analyse de l'état du désarmement de l'Irak, tel qu'il apparaît à travers les différentes étapes entreprises, révèle la volonté du Conseil à contribuer à la stabilité de la région troublée du Moyen-Orient en empêchant la prolifération d'armes de destruction massive.

Les mesures relatives au désarmement de l'Iraq « représentent », du point de vue du Conseil, une étape importante sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs. D'ailleurs la création de ce type de zone n'est pas une innovation. Il est en effet, invoqué en d'autres occasions, comme en il l'a fait déjà lors d'adoption du traité sur l'Antarctique en 1959, et le traité de Tlatelolco en 1967.

En réalité, il s'agit d'un thème récurrent. Dans ce contexte, il a été créé des ZEAN, telle est le traité de Bangkok en Asie du Sud-est entre 10 Etats. Parallèlement, deux autres sont en cours de mise en œuvre : en Afrique, à travers le traité de Pelindaba du 11 avril 1996, entrée en vigueur le 15 juillet 2009, et en Asie centrale, le 21 mars 2009.

Il a été ainsi un objectif reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale depuis 1974 suite à une proposition de l'Egypte et de l'Iran ; des résolutions ont été adoptées par consensus depuis 1980. Dans ce cadre, des zones exemptes d'armes

nucléaires ont été négociées et adoptées dans d'autres régions du monde. Notons que la démarche se poursuit par des nouvelles négociations de ce genre.

Ce regain de vitalité pour un mécanisme expressément prévu dans le cadre du Traité de non prolifération est peut être dû à l'action de l'organe du maintien de la paix, qui rappelle dans le préambule de la résolution 687(1991) l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la nécessité de travailler à leur création.

Il faut à ce propos, remarquer que l'application de ce texte à l'Irak seulement, serait contraire à l'objectif prétendu, en sachant qu'Israël possède aussi des armes (ADM).

Il faut dire que l'inaction imposée au Conseil depuis des décennies par les Etats-Unis est défendue par certains pays européens, lorsqu'il s'agit de lutter contre le programme d'armement nucléaire israélien¹.

Dans ces conditions, il semble que la résolution 687(1991) n'est pas le fruit d'une telle négociation, ni d'une telle initiative, mais un résultat de la défaite iraquienne². Rien ne permet, par conséquent, d'assurer selon cette progression, est visé un rétablissement de la paix et de la sécurité internationale dans la région.

D'importantes critiques ont été émises à l'encontre de cet Etat, dont la principale solution consistait à le convaincre à adhérer au TNP et à placer toute ses installations nucléaires sous les garanties généralisées, afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les Etats de la région au Traité³.

Il est vrai qu'au Moyen-Orient, l'objectif d'une zone exempte d'armes nucléaires a été associé à l'idée d'une zone exempte d'armes de destruction massive lors du processus d'examen du Traité sur la non prolifération en 1995. La Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. A cette fin, il jugeait nécessaire

¹ Voir : Déclaration de N. NAJAFI (République islamique d'Iran), Décisions sur tous les projets de résolutions présentées au titre des points de l'ordre du jour relatif au désarmement et à la sécurité internationale, *Op. Cit*, p 5.

² LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, ..., *Op. Cit*, p 152.

³ A/ RES/65/88, sur les risques de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, 11 janvier 2011, parag 2, in <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/517/83/PDF/N1051783.pdf?OpenElement>

de mettre toutes les installations nucléaires de la région sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'Energie atomique.

La donne est singulièrement notée dans le cheminement irakien, selon le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991), il est indiqué un ensemble de mesures que l'Etat devait prendre (parag 8-à 13) sur la voie du rétablissement de ces zones et de tous les missiles vecteurs. Par le même fondement juridique, le Conseil de sécurité réitéra les mêmes objectifs dans sa résolution 1284 (1999). A l'exception de la résolution 1540(2004) dans laquelle, il précise l'expression intégrant de telles zones : « traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires »¹.

2- Position punitive du Conseil de Sécurité : une stratégie particulière pour tout Etat décidant de se désengager du TNP

Dans l'affaire irakienne, l'organe du maintien de la paix a été placé par ses membres permanents dans une posture de repli qui préservait la dissuasion nucléaire du mouvement du désarmement entrepris dans le cadre du TNP. Par la force des choses, ses membres permanents ont été contraints par la suite d'impliquer le Conseil dans la gestion des crises qui révélaient les failles du régime conventionnel.

Certes le Conseil de Sécurité peut recourir à ses pouvoirs étendus conférés par la charte. A défaut le TNP n'a pas établi un système de contrôle applicable, en cas de dérogations aux engagements qu'il établit dans son premier article, ou dans les articles IV et VI². Néanmoins, le Conseil de Sécurité semble pouvoir traiter tout Etat manquant à ses obligations à l'égard du principe de non prolifération nucléaire.

Il est vrai que l'autorité du Conseil en matière d'inspection irakienne, sert à contraindre la prolifération des armes de destruction massives même si l'on n'en a trouvé aucune comme l'écrit HANS BLIX à propos des inspections en Irak³. Ce système appliqué par l'AIEA avant la guerre du golf n'avait pas détecté l'effort d'armement nucléaire en cours, c'est après la guerre que le système de garanties fut remplacé par

¹ LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, ..., *Op. Cit*, p 153.

² Il faut reconnaître que les Etats nucléaires sont les Membres Permanents du Conseil de Sécurité, et ont un statut privilégié, ce dernier est à l'origine de sa qualification comme discriminatoire

³ Hans BLIX, Les armes introuvables, *Op. Cit*, p 57.

un mécanisme d'inspection et de surveillance très pénétrant établi par le Conseil de Sécurité et régi par ses résolutions¹.

Ce mécanisme étayé par la pression militaire et des sanctions permettant le contrôle des exportations, assurait un endiguement efficace dont l'expérience de la COCOVINU à montrer qu'il était possible de mettre en place un système d'inspection professionnel et peut être efficace, soutenu mais non pas contrôlé par les Etats, donc revêtu de la légitimité des Nations Unies que le Conseil avait voulu lui donner.

Dans le cas de l'Irak, l'objectif n'est plus seulement la destruction d'un programme nucléaire présumé, mais également la prévention d'un possible réarmement de cet Etat. Etrangement, il ne faisait aucun doute que le recours à la force était d'ores et déjà envisagé par l'administration américaine si l'Irak refusait de désarmer, alors même que le Conseil de Sécurité n'avait pas encore été saisi de la question²

Un constat s'impose donc rapidement, la non conformité de cet Etat à ses obligations impliquera l'usage de la force armée à son égard, faute de quoi, l'organe opérationnel des Nations-Unies, avait connu une expertise pratique du processus coercitif encadré par l'autorité du Chapitre VII de la Charte³. Ce qui fait que, le caractère extrêmement intrusif des inspections donne assurément une très grande force et par défi. Ne conviendrait-il pas de tirer les leçons lorsque se présentera la prochaine occasion.

Il importe de souligner que la portée de la mesure phare que la résolution 687(1991) a décidé d'entreprendre est considérable. D'une part, en effet, c'est la première fois que les Nations-Unies imposent à un Etat une diminution drastique de ses moyens militaires. D'autres part, ce faisant, l'ONU fait preuve d'une ambition

¹ En 1992, le Conseil de sécurité a condamné le non respect par l'Irak de ses résolutions, en particulier son refus de dévoiler l'intégralité de ses programmes d'armements. Au printemps de 1994, le président de la Commission spéciale estimait que l'embargo pourrait être atténué mais les sanctions furent reconduites en mars 1994 sous la pression des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

² François DUBUISSON et Anne LAGERWLL, « que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? », « L'intervention en Irak et le droit international », *Op. Cit.*, p101.

³ Dans une résolution du 14 juin 1996, le Conseil de sécurité a essayé de faire comprendre à l'Irak qu'il n'y avait pas de compromis possible sur le désarmement, il a exigé que les autorités irakiennes cessent d'interdire l'accès de trois sites stratégiques a rejeté une proposition de l'Irak qui soumettait une telle inspection à certaines conditions. Voir :

LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *Op. Cit.*, p 90.

phénoménale, peut être même exagérée, puisqu'elle vise la sécurité collective régionale voire universelle¹.

Cependant, il n'est donc pas indiscutable que cette expérience ne vaudra pas grand chose pour le futur. Certes, elle constitue un cas particulier d'une utilisation coercitive. Ce qui fait que les Etats parties au TNP ont désormais le choix entre continuer de respecter cet engagement ou bien s'engager dans un rapport de force qui pourrait les conduire à un désarmement imposé².

En effet, les devoirs de désarmement total et définitif visaient toutes les armes de destruction massives et leurs vecteurs, cela apparaissait comme une sanction d'un comportement contraire aux obligations supportées par un Etat membre de l'ONU. La différence avec l'Irak se situe essentiellement au niveau des mesures de vérification de désarmement.

Pour le reste, le Conseil poursuit la même exigence que pour l'Irak à savoir un désarmement intégral, vérifiable et irréversible. Un Etat se décidant de se désengager du TNP pour acquérir l'arme nucléaire se voit donc imposer un régime plus contraignant et définitif.

Il est vrai que les premiers engagements en faveur de la dénucléarisation de la péninsule coréenne avaient été pris et le Conseil de sécurité a, à travers ses sanctions, apporté sa contribution. Mais, irait-il à l'imposition d'un désarmement contre la Corée du Nord. En conduisant un programme d'enrichissement, ce dernier se place en violation flagrante de ses obligations internationales, en particulier celles résultant des résolutions 1718(2006) et 1874(2009) du Conseil de sécurité³.

Dans le cas irakien, l'observation qui pourrait être faite à ce sujet est différente. En fait, l'autorité du Conseil aurait servi à contrecarrer la prolifération nucléaire même

¹ JALILOSSOLTAN Nader, Désarmement de l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, *Op. Cit*, p 720.

² Suite à l'essai nucléaire Nord Coréen, les réactions n'ont pas tardé. Le Japon, les Etats-Unis la France et la Grande-Bretagne ont immédiatement soumis au Conseil de sécurité de l'ONU (CSONU) un projet japonais de résolution avec force de loi, demandant que la Corée du Nord cesse immédiatement le développement, le déploiement, les essais et la prolifération des missiles balistiques, et que les Etats Membres bloquent les fonds, les biens et la technologie susceptibles d'être utilisés par la Corée du Nord pour son programme de missiles. Voir : HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-II ? Op. Cit*, p 48.

³ Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay, 22 novembre 2010, in <http://www.franceonu.org/spip.php?article3766>

si l'on n'en a trouvé aucune, mais, il est risqué de généraliser, il suffit de penser à l'Iran et à la Corée du Nord ; quand au cas Libyen, on peut aussi, faire une autre lecture : il montre qu'il est possible d'inciter avec succès à la non prolifération sans intervention armée.¹

Il est donc clair que ces probabilités résultent du danger propre que représenteraient ces nouveaux cas (notamment l'Iran et la Corée du Nord) qui risquent d'engendrer des conséquences dramatiques. Ce qui explique la réaction des Membres Permanents, qui ont d'abord écarté, au moins pour un temps indéterminé, la perspective de mesures coercitives contre les récalcitrants².

Toutefois, le cas Iranien soulève à nouveau le problème des fissures du régime de non prolifération, l'implication du Conseil, dans ce cas, s'imposait donc pour colmater cette fissure dans le régime de non détournement géré par l'AIEA. Après le transfert du dossier iranien au Conseil de Sécurité ; Washington avait exigé qu'un projet de résolutions soit collectivement soumis et voté au titre du Chapitre VII de la Charte, déclarant le programme nucléaire iranien comme une menace³.

De fait, pour la sécurité internationale, et donc passible de sanctions, voire d'un recours à la force. Rappelons que la résolution 1696(2006) laisse des interprétations ouvertes sur une éventuelle attaque militaire ou une supposée action coercitive⁴.

Dans ce cas, la mise en œuvre d'une procédure coercitive suscite plus d'une interrogation, elle nous met d'abord face aux insuffisances que nous connaissons au système onusien, notamment en ce qui concerne l'application des mesures coercitives ou militaires, mais aussi le recours à de telles mesures dans un contexte préventif. Le cas de l'Irak a confirmé ces craintes, une action préventive a été menée.

¹ Hans BLIX, *Irak, les armes introuvables*, *Op. Cit*, p 70.

² Sur Serge, *Panorama du monde contemporain*, in *Revue d'Analyse et Recherche en Relation Internationales*, mars 2006, résumé repris sur le site <file:///C:/Users/user/Desktop/Panorama-du-monde-contemporain.htm>

³ Après l'essai nucléaire Nord-Coréen, l'accélération du programme nucléaire de l'Iran va susciter des émules régionaux comme les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, sans compter la réactivation du programme égyptien : ABRAHAM Behar, « La lutte contre la prolifération nucléaire : le rôle de l'AIEA », *Op. Cit*, p 90.

⁴ Le 23 juin 2011, à l'occasion de la présentation au Conseil de sécurité du Rapport trimestriel du Comité de sanctions établi par la résolution 1737 sur le programme nucléaire iranien, le représentant de la France, dans son intervention, fait le constat du caractère alarmant des violations systématiques et délibérées des obligations iraniennes. <http://www.franceonu.org/spip.php?article3862>

Partant des suppositions d'une situation mitigée, nous nous interrogeons sur la nécessité de l'intégration de ce régime au Chapitre VII de la Charte. Sur quels critères se base-t-il pour poursuivre une action contre une éventuelle prolifération nucléaire, voire son ampleur par rapport au droit international et à la pratique contemporaine ?

Section 2 : De la nécessité d'intégration du régime de non prolifération nucléaire au Chapitre VII de la Charte

Face à des situations de prolifération, le Conseil de Sécurité poursuit une démarche coercitive. De par cet aspect, il procède d'une compétence étendue en matière de qualification et d'adoption des sanctions. En réalité, la position du Conseil en la matière est de nature ambiguë qui suscite des interrogations sur son appréciation et son adoption de sanctions vis-à-vis des Etats proliférants (Sous section 1).

Une argumentation juridique a donc été développée afin de justifier l'action du Conseil, notamment au regard de la pratique et de la Charte. Le Conseil se situe donc par rapport à la légalité internationale. Il s'érige en gardien des traités et développe une véritable réglementation internationale en matière des armements. L'enjeu est parfois difficile quand une simple tentative de prolifération suffit à justifier le recours à la force et donc à la légitime défense préventive (Sous section 2).

Sous-section 1 : Du traitement coercitif du comportement proliférant : la référence au Chapitre VII de la Charte

Le pouvoir de qualification est par nature un droit accordé au Conseil de Sécurité. Par cette large attribution, il décide seul quand une situation constitue une menace sur la paix et la sécurité internationales. Par ailleurs, son argumentation dans le domaine de la qualification des situations de prolifération demeure abstraite (A).

Cette position demeure ambiguë et se manifeste par la pratique tardive et diversifiée en matière de sanctions. Plus encore, le Conseil se réfère à la contribution des Etats qui tendraient à mettre en œuvre ces sanctions. Ces dernières s'éloignent de plus en plus du cadre juridique tracé dans le cadre des Nations-Unies (B).

A- De l'exercice du pouvoir de qualification en matière de non prolifération : un pouvoir à géométrie variable

1- Appréciation variable des situations, ayant en commun la violation de l'obligation de non prolifération : une solution envisageable

La Charte des Nations-Unies accorde un libre et large pouvoir d'appréciation au Conseil de Sécurité. Fort de cette liberté, cet organe décide seul si les faits qu'on lui soumet correspondent aux situations énumérées dans l'article 39¹ de la Charte. Il est le seul protecteur d'une paix et d'une sécurité incessante.

Par cette compétence, il décide seul, quand elles sont menacées ou rompues. Il n'y a pas d'ambiguïté à ce qu'il reconnaisse ou réaffirme une telle situation, sans procéder à une appréciation préalable. Cela paraît pour le moins compréhensible quand le réarmement d'un Etat peut constituer un danger pour toute la communauté internationale.

Ce qui attire l'attention, c'est que le Conseil n'adopte pas la même attitude en traitant des situations, ayant en commun la violation d'un régime conventionnel de non prolifération, et qui peuvent causer des répercussions néfastes sur la paix et la sécurité internationales. Est-il donc possible de dire, dans ce cas, qu'il n'applique pas les dispositions de la Charte sur des situations semblables de la même manière.

Certes dans son traitement de certains cas de prolifération, le Conseil se situe à la légalité internationale et base ses approches sur des instruments conventionnels. Dans l'affaire Irakienne, il s'est situé par rapport à la légalité internationale, par excellence. Cette attitude n'est pas vraiment tenue lors du traitement de l'affaire Nord Coréenne, vraisemblablement, il ne s'est pas attaché au TNP au moment de son retrait du Traité de non prolifération.²

Il semble que le Conseil ait remarquablement traité la violation du traité de non prolifération dans le cas irakien³. Cette situation n'est cependant pas comparable à

¹Article 39 de la Charte des Nations-Unies.

² DHAOUADI Nadia, L'action des Nations-Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 162.

³ Notant que, me si le Conseil de sécurité a voté son texte en faisant appel au Chapitre VII de la Charte, il a omis de qualifier comme l'exige l'article 39 de la Charte le danger résultant, notamment du potentiel de destruction massive irakien : Voir *Infra*, p 133.

celle des autres Etats. L'exemple s'est appuyé sur son appréciation dans d'autres situations. L'affaire nord-coréenne, paraît paradoxale. Le Conseil ne tient pas sa position autoritaire envers cet Etat lors de son retrait du TNP. Ce qui peut être compris à travers sa résolution 825.

Curieusement, la suite des événements en Corée l'incite à reprendre son intervention dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Dans sa résolution 1718, il qualifie l'essai nucléaire effectué en 2006 de menace réelle pour la paix et la sécurité internationales et pour toute la communauté internationale.

Cette qualification marque le retour au Chapitre VII et la volonté de donner une suite coercitive au comportement Nord-coréen. Malgré que cet Etat n'a pas violé ses engagements conventionnels, il se montre en contradiction de ses obligations, en tentant de posséder des armes nucléaires.

Quand à la situation iranienne, l'organe du maintien de la paix se déclare dans un premier temps qu'il est préoccupé par les risques de prolifération et qu'il a, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela apparaît clairement dans ses résolutions successives¹ adoptées en 2007.

Et étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation, il utilisera la même formulation dans la résolution 1737, en y incluant sa préoccupation par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du conseil des gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions de la résolution 1696.

C'est sur cette base de qualification dans laquelle le risque de prolifération constitue implicitement une menace que le Conseil agit, en vertu de l'article 40 de la Charte, pour rendre obligatoire la suspension de l'enrichissement, puis de l'article 41 dans la résolution 1737 (2006), 1747(2007) pour y ajouter la décision que tous les Etats prendront les mesures nécessaires.

La situation paraît pour le moins paradoxale, le contenu du TNP devenant un principe de droit de non prolifération alors même qu'il est l'objet d'importantes

¹ Le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions : La résolution 1696 a été adoptée le 31 juillet 2006, suivie par la résolution 1737 du 23 décembre 2006, puis par la résolution 1747 du 29 mars 2007.

controverses¹. Nous pouvons s'interroger à juste titre sur l'imposition par le Conseil de l'obligation de respecter un Traité auquel un Etat n'est pas partie prenante.

Il est, par conséquent difficile, compte tenu de l'existence d'un régime juridique conventionnel sur la non prolifération excluant quelques Etats, de considérer ceux-ci en état de transgression au droit de non prolifération, qui met des obligations uniquement aux Etats parties.

Sur cette base, il distingue entre une prolifération nucléaire autorisée et une prolifération prohibée², mais étrangement, le Conseil n'adopte pas la même attitude même lorsqu'il s'agit d'un acte autorisé. Dans la résolution 1172 (1998), Il exprime sa préoccupation par l'existence d'armes nucléaires en Inde et en Pakistan, en sachant que ces deux Etats ne dérogent pas au droit international public³. Curieusement une attitude différente à celle tenue envers l'armement Israélien.

Reconnaitre une telle hypothèse n'est cependant pas suffisant en l'espèce pour justifier la légitimité d'une possession ou d'une utilisation de l'arme nucléaire alors même que ses conséquences sont graves sur la paix et la sécurité internationales que ce soit pour les Etats qui ont accepté de signer le TNP ou pour les Etats dit du seuil (Inde, Pakistan et Israël).

En réalité, le Conseil de sécurité peut intervenir en sa qualité d'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, il parait prendre ses distances à l'égard de l'Etat israélien et n'a jamais pu exercer son pouvoir coercitif à son encontre. Malgré que l'armement de cet Etat ne soit pas dans une situation illicite, ses répercussions constituent un danger pour la sécurité internationale.

A vrai dire, si les qualificatifs de l'article 39 lui permettent d'appréhender à peu près n'importe quelle situation internationale, notamment les violations des obligations de désarmement et de non prolifération, considérées comme réelles et dangereuses, comme en témoigne d'ailleurs les exemples traités, leurs emploi est, néanmoins, conditionné politiquement.

¹ MILLET DEVALLE. Anne Sophie, « Non prolifération nucléaire, le régime de non prolifération, mouvements d'ensembles et mouvements partiels », *Revue générale de droit international public*, A. pedone, Paris, tome 111/2007/2, p 444.

² DHAOUADI Nadia, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 162.

³ *Ibid*, p 162.

C'est pourquoi, certains, considèrent de ce fait, que ces résolutions sont illégales, ses normes ne sont pas adoptées sur le fondement des normes primaires qu'autorise la maîtrise du cycle de l'uranium. Le risque étant de voir la qualification du Conseil condamnée par la plupart des Etats¹.

Selon l'expression de Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, si le pouvoir de qualification du Conseil de Sécurité peut venir au secours du régime de non prolifération, trop permissif et difficilement modifiable par la voie conventionnelle en « déplaçant » le régime de non prolifération de Vienne à New York, il soulève néanmoins des interrogations définissant les activités qui sont autorisées et pour quels Etats et ce en constatant la violation du droit international de la non prolifération².

2-Traitement des questions nucléaires en dehors du cadre du Conseil de sécurité: recours inévitable à la voie diplomatique

En réalité, la position du Conseil de sécurité en matière de qualification des comportements proliférant est de nature ambiguë, car elle suscite des interrogations sur son appréciation. Ces comportements proliférants sont des actes complexes qui peuvent se transformer en un différend international.³ A vrai dire, il est difficile de dissocier un différend juridique d'un différend politique qui a plus d'ambiguïté.

Par ailleurs, le caractère éminemment politique des questions nucléaires explique la timidité des condamnations du Conseil de Sécurité. Au demeurant, explicable pour des raisons historiques et politiques, il ne peut intervenir qu'après le compromis de ses Membres Permanents bénéficiant du droit de veto⁴.

Selon certains juristes⁵, il n'existe pas de différends politiques ou juridiques par nature. Il y a des conflits et ceux-ci peuvent être tranchés sur la base d'une règle de

¹ THOME Nathalie, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies*, PUAM, 2005, p 100.

² MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, Non prolifération nucléaire, Le régime de non prolifération, mouvements d'ensembles et mouvements partiels, *Op. Cit*, pp 445-446

³ Ces différends peuvent concerner l'interprétation des normes en vigueur, ou la constatation d'une violation d'engagements internationaux.

⁴ DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, *Op. Cit*. p.610.

و هكذا فان الاعتبارات السياسية هي على سبيل المثال المسيطرة على نظام الأمم المتحدة فإي قرار يصدر عنه هو مجرد تعبير عن رغبة أو اتجاه سياسي جماعي للدول. فالازدواجية تنشأ نتيجة للاعتبارات لسياسية و ليس نتيجة لإعمال المبادئ انظر: مصطفى سلامة حسين، ازدواجية المعاملة في القانون الدولي العام، ص 25.

⁵ FERHAT HORCHANI, cité in DHAOUADI Nadia, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 217.

droit et sur la base d'autres considérations. Partant de cet argument, les actes constituant des cas de prolifération ont une dimension juridique qui résulte d'une violation des engagements pris par les Etats membres dans le cadre du TNP et de l'Agence Internationale de l'Energie atomique. Cette dernière reconnaît la nature juridique à un différend pouvant survenir entre l'organisation et l'Agence.

Il est clair que la Charte des Nations-Unies accorde au Conseil le pouvoir discrétionnaire de qualifier les situations sur la base de l'article 39 de la Charte. Celle-ci lui permet d'agir dans de telles circonstances sans procéder à une qualification préalable. Ce fut le cas du programme nucléaire irakien où le Conseil engage un processus de vérification renforcé et sous l'autorité du Chapitre VII.

En fait, chaque situation est traitée différemment. Pour la Corée du Nord, le choix est pris sur une solution régionale, avec une négociation à six partenaires, les Etats Unis, la Chine, la Russie et les deux Corées. Mais, cet Etat n'a fait en réalité que des concessions de pure forme depuis quelques années dernières. Pour l'Iran, de façon concertée ou non, il existe un partage des tâches entre les européens et les Etats-Unis, Dans une logique *good cop- bad cop*¹

Dans ce dernier cas, à partir du moment où la violation est constatée –c'est le cas depuis novembre 2003 et, plus clairement encore, depuis septembre 2005, l'affaire devrait être traitée au Conseil de Sécurité et non pas entre divers négociateurs. Le difficile compromis sur la question iranienne a introduit un nouveau choix pour imposer des sanctions supplémentaires vis-à-vis de l'Iran en dehors du cadre de l'ONU².

En outre, quel que soit le compromis auquel on pourrait aboutir, il reposerait inévitablement sur des variations autour d'un même thème : l'Iran se verrait reconnaître le droit de procéder à des activités de conversion et d'enrichissement sur son sol. Or, il faut rappeler, une fois pour toutes, que ces activités n'ont aucune

¹ SUR Serge, « Panorama du monde contemporain », *Op. Cit*, in résumé repris sur le site <file:///C:/Users/user/Desktop/Panorama-du-monde-contemporain.htm>

²

التسلح ونزع السلاح و الأمن الدولي المرجع السابق ص 815.

justification économique, puisque l'unique réacteur (russe) dont dispose l'Iran à Boucheir est alimenté en combustible pour sa durée de vie¹.

Apparemment, le Conseil hésite et ne tranche pas sur la possibilité de continuer dans la voie coercitive. Contrairement à sa prépondérance dans le cas irakien. En fait, durant l'ensemble de la crise qu'a subi cet Etat, qui couvre en réalité trois phases, avant, pendant et après les actions armées dirigées par les alliés « les dispositions du chapitre VII ont été tour à tour consacrées, négligées puis à l'inverse, dépassées»².

En réalité, même dans l'affaire irakienne, alors que la base coercitive des obligations est claire et que le Conseil dispose d'un arsenal de mesures, la crise provoquée par le refus d'autoriser l'inspection de prétendus « sites présidentiels » a été dénouée par les négociations dont les résultats ont été enregistrés par le Conseil de sécurité avec la résolution 1154 du 2 mars 1998. Même les Etats-Unis ont renoncé à l'application de mesures de forces parce qu'ils ne pouvaient plus discerner ni les cibles ni l'efficacité³.

L'exemple peut aussi s'appuyer sur le cas Nord Coréen lors de ses manquements au TNP, dans ce cas, on a ainsi préféré la négociation à un régime de pression qui aurait pu être contre-productif. Réellement, il est difficile de prétendre à l'absence d'ambivalence générée par la qualification de la situation Coréenne et la résolution de la crise, compte tenu notamment que l'Etat en cause est délié de son engagement du traité de non prolifération.

Ce retrait a engendré un différend avec l'AIEA. Ce différend s'est rapidement transformé en un désaccord entre cet Etat qui persiste à défendre la légalité de son retrait et les Etats Unies. Etrangement, le Conseil prie les Etats Membres de faciliter la démarche pour une solution qui serait évidemment celle prise par les Etats intéressés. L'AIEA devient même un médiateur entre les deux Etats.

Cette position semble confirmer par la résolution 825 adoptée par le Conseil de Sécurité. Curieusement, le Conseil cherche une solution loin de ses pouvoirs autoritaires d'un côté et de l'autre, il décide de s'impliquer dans le traitement de

¹ DELPECH Thérèse, « L'Iran et la bombe : Option de fin de partie », *Revue de Politique internationale*, N 111, printemps 2006, p 181.

² DUPUY Pierre-Marie, *Droit international Public, Op. Cit.* p. 618.

³ SUR Serge, Vérification en matière de désarmement, Recueil des cours, *Op. Cit.* p 88.

l'affaire. Il n'en demeure pas moins que cette position garde et attentive du Conseil démontre qu'il est transformé en un instrument de menace, lors des négociations.

D'emblée, l'une des deux parties de la négociation se donne le droit de menacer l'autre partie d'utiliser un organe principal des Nations-Unies pour décréter des sanctions à son encontre. Le même organe est utilisé dans les négociations avec un autre Etat partie au TNP.

Il en est ainsi lors de la crise iranienne, où le Conseil de Sécurité et l'AIEA sont réduits au rôle de simples figurants. Ils deviennent des instruments de pressions entre les mains des Etats-Unis. De ce fait, Peut-on dire que le Conseil de Sécurité a délégué à la coalition formée autour des Etats-Unis le droit de résoudre le problème loin de son autorité.

Il s'agit, alors d'un comportement qui se transforme petit à petit de la violation d'engagements internationaux pouvant mettre la paix en danger en un différend interétatiques soumis aux issues des négociations et des compromis. Cela explique le refus de la Corée du Nord à toute vérification effectuée par l'AIEA, en l'accusant d'être au service des autorités américaines. Elle estime que ses agents sont impliqués dans des activités d'espionnage menées par les Etats-Unis, se reportant à ses installations nucléaires. De même, ces remarques constituent le cœur du précédent irakien.

Ce cas constitue l'exemple démontrant des divergences d'intérêts sur l'interprétation et l'application des instruments composant le régime appliqué dans cet Etat. Ce qui a modifié profondément le cours de l'affaire irakienne. Le comportement de l'Etat en cause est perçu, comme une simple opposition d'intérêts entre les grandes puissances. Ces dernières accusent de même la Corée du Nord et l'Iran de développer des programmes nucléaires à des fins militaires.

Il est également permis d'évoquer de telles solutions en dehors du cadre de l'organisation, ce qui est né d'une pratique étendue des relations internationales. Dans sa déclaration, le président du Conseil de Sécurité exprime la volonté des Etats d'éloigner la solution coercitive, en faveur de l'option diplomatique, cela éloigne complètement le programme iranien du Chapitre VII, et loin de la résolution 1540 (2004).

Il est à rappeler dans ce contexte que l'Agenda pour la paix invitait à un retour à la lettre et à l'esprit de la Charte. Par conséquent, le Chapitre VII doit permettre de prévenir en amont les conflits, alors que ce Chapitre, pour peu qu'il soit enfin respecté, offre une riposte aux agressions du fait que l'agenda proposait d'appliquer l'article 43 par une constitution par les Etats de contingents à la disposition permanente du Conseil de sécurité¹.

En définitive, il est juste d'observer que la voie coercitive n'est pas complètement suspendue, mais elle a sûrement servi à envisager si l'Etat en cause maintient sa décision. Cela marque un dessaisissement remarquable du Conseil de Sécurité en faveur d'un élargissement du rôle de certains Etats nucléaires, en particulier les Etats-Unis.

B- De l'utilisation des mesures coercitives à l'encontre de l'Etat proliférateur

1- Utilisation tardive, diversifiée des mesures coercitives contre l'Etat proliférateur

Le Chapitre VII de la Charte laisse expressément toute la attitude au Conseil de Sécurité pour déterminer quelles mesures lui semblent plus appropriées entre celles énoncées aux articles 41 et 42², mais aussi parmi les mesures de l'article 41 des sanctions dites classiques ³. Le Conseil dispose ici d'une compétence incontestable puisque c'est à lui que revient la responsabilité de décider des mesures coercitives pouvant aller jusqu'au recours à la force.

Cette simplification est sans doute un gage d'efficacité institutionnelle quant à l'invocation normative, reste à savoir si elle sera davantage appliquée par le Conseil de Sécurité pour contrecarrer une éventuelle prolifération nucléaire. Il faut reconnaître que celle-ci ne trouve plus un cadre suffisant dans le modèle classique de non prolifération qui a été conçu durant la guerre froide.

Serait-il nécessaire d'adapter ce régime en lui associant ces mesures dans une logique graduelle, allant de la plus basse à la plus forte intensité, à savoir le recours à la

¹ MURACCIOLE Jean-François, *L'ONU et la sécurité collective*, Ellipses édition, Paris, 2006, p 132.

² Articles 41 et 42 de la Charte des Nations-Unies.

³ L'article 41 énonce une liste de mesures non armées auxquelles le Conseil peut recourir. Celles-ci peuvent comprendre « l'interruption complète ou partielle des relations diplomatiques et tous les moyens de communications ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

force contre un Etat proliférant face auquel aucun autre instrument du spectre ne se serait révélé efficace. Cette combinaison doit conduire le régime préventif de non prolifération à un régime global de lutte contre la prolifération permettant une prise en compte de nouvelles statures et bénéficiant d'une réelle capacité d'action.

En dépit de ces avancées, la pratique du Conseil de Sécurité est très diversifiée. Celui-ci opère un choix entre les sanctions globales ou sélectives en fonction de ce qu'il estime être la réponse la plus appropriée pour obtenir la cessation du comportement de menace ou de rupture à la paix, mais étrangement, cet organe n'adopte pas des critères unifiés vis-à-vis des Etats différents en matière de sanction.

Par ailleurs, le Conseil de Sécurité peut procéder à d'autres mesures qui constituent en quelques sorte un approfondissement et un prolongement de son action principale, susceptible d'être juridiquement qualifié de décision substantielle, mais consistent également en des mesures prises sur le fondement de l'article 41, cette forme est présente dans peu de résolutions du conseil de sécurité.

C'est dans le cas des décisions tendant à la mise en œuvre des moyens opératoires plutôt que normatifs, c'est-à-dire des moyens ne sollicitant l'action d'aucun Etat mais agissant dans l'ordre interne de l'organisation. C'est le cas de certaines mesures adoptées dans le cadre de la résolution 687 (1991) relative à l'Irak, ces mesures tendent notamment à la mise en place d'un mécanisme de destruction des armements essentiels et la réparation des dommages causés par l'invasion.

A l'égard de l'Iran, le Conseil ne s'est pas orienté immédiatement vers cette approche de sanctions car la résolution 1696 (2006) ne comportait pas d'articles le mentionnant, mais le Conseil déclarait son intention au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué, au délai escompté, les dispositions de la résolution précitée à s'avoir adopter sous l'empire de l'article 41 du Chapitre VII toutes autres mesures qui pourraient être requises pour l'application de la résolution, et pour la conformité aux exigences de l'AIEA¹.

Pour la première fois, le Conseil impose des sanctions contre l'Iran dans les suivantes résolutions 1737(2006) et 1747(2007), bien qu'il lui soit déjà imposé une

¹ MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « Le régime de non prolifération, mouvements d'ensembles et mouvements partiels », *Op. Cit*, p 446

suspension de l'enrichissement en échange d'une coopération civile¹. En aucun cas, cette résolution n'invoque de manière explicite ou implicite le recours à la force comme moyen de lutte contre une prolifération nucléaire. L'organe onusien précise uniquement qu'il serait amené à prendre de nouvelles sanctions.²

Il faut attendre la résolution 1929 (2010) dans laquelle il reprend une formulation quasi identique qui condamne à nouveau l'Etat iranien³.

Il ressort ainsi du précédent nord coréen que le Conseil de Sécurité peut être saisi d'une question stratégique grave sans la traiter pour autant, et cela pendant plusieurs années. C'est en janvier 2003 que le dossier Nord-Coréen lui a été transmis, et l'on ne peut encore trouver en avril 2006 la moindre trace ne serait-ce que d'une déclaration présidentielle sur le sujet⁴.

Ainsi, c'est qu'il résulte de la résolution 1695 du 15 juillet 2006 relative à la prolifération balistique de la Corée du Nord. Cette résolution n'était pas fondée sur l'article 41, le Conseil se contente de demander à tous les Etats membres de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles et de matières et technologies liées aux programmes d'armes de destruction massive.

En revanche, le texte suivant adopté dans la résolution 1718 (2006), le 14 octobre 2006 par le conseil de sécurité organise un ensemble de sanctions, il s'agit d'un embargo sur les armes contre la Corée du Nord, ainsi que sur tout équipement ou technologie qui pourrait être utile aux programmes nucléaires.⁵

Suite au lancement du Taepodong-2, les réactions n'ont pas tardé, le Japon, les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont immédiatement soumis au Conseil de

¹ Voir le contenu de ces résolutions sur : www.un.org

² Le Conseil de sécurité réaffirme ces sanctions ultérieurement dans ses résolutions et l'obligation de prendre sans tarder les mesures décidées. Voir le contenu de la résolution 1803(2008). Cependant l'Iran continue de violer les résolutions du Conseil de sécurité. Celui-ci reçoit le 4 mars 2010 un exposé sur ses violations répétées : Centre d'actualité de l'ONU, service d'informations, in, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21373&Cr=Iran&Cr1=>

³ Résolution 1929(2010), adoptée par le Conseil de sécurité le 9 juin 2010.

Les Etats-Unis et l'U-E ont adopté de leur côté d'autres sanctions visant les transactions financières iraniennes : Rencontre entre l'Iran et les grandes puissances : Ahmadinejad évoque une « occasion historique », la voie de l'Oranie, n 3386, lundi 27 décembre 2010, <http://www.voix-oranie.dz>

⁴ DELPECHE Thérèse, « L'Iran et la bombe : Option de fin de partie », *Revue de Politique internationale*, *Op. Cit*, p 179.

⁵ MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « Non prolifération nucléaire : Le régime de non prolifération, mouvements d'ensembles et mouvements partiels », *Op. Cit*, pp. 447-448.

Sécurité de l'ONU un projet japonais de résolution avec force de loi, demandant que la Corée du Nord cesse immédiatement le développement, le déploiement, les essais et la prolifération des missiles balistiques, et que les Etats membres bloquent les fonds, les biens et la technologie susceptibles d'être utilisés par la Corée du Nord pour son programme de missiles¹.

En fait, ce n'est que le 12 juin 2009 que le Conseil décide des sanctions contre la Corée du nord. Mais celle-ci appliquerait-elle ses obligations dictées dans les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité ou bien poursuivra-t-elle ses violations² ? L'Iran n'en est pas encore là.

Des différences existent cependant entre ces deux cas. Le niveau d'avancement des programmes nucléaires n'est pas le même. L'Iran n'a pas annoncé avoir procédé à un essai. Surtout, d'un point de vue juridique, leurs positionnements à l'égard de la norme de non prolifération sont différents³. La Corée du Nord a annoncé son retrait en janvier 2003. Elle a revendiqué la possession d'armes nucléaires et a annoncé un essai. L'Iran n'a pas pris cette voie, même si le gouvernement agite, à l'occasion, la menace d'une sortie du TNP.

Mais, n'oublions pas qu'il poursuit toujours son programme d'enrichissement d'uranium en violation de l'ensemble des résolutions prises par le Conseil de Sécurité.

Il apparait clairement que les situations sont traitées différemment. Ne rien faire pourrait donc consister à emprunter le chemin ouvert par l'organe du maintien de la paix.

En réalité, comme le souligne Mohammed ELBARADEI, ces différentes situations, sont très complexes, il est compréhensible que l'on doit recourir à divers degrés, à la

¹ Dans le cadre des négociations à six, la Corée du Nord accepte de « désactiver » son programme nucléaire en échange de la fourniture d'énergie et de garantie de sécurité par les Etats-Unis. Pyongyang a autorisé les inspecteurs à vérifier ses installations, en remettant un rapport détaillant ses activités. Ce qui a conduit Washington à suspendre ses sanctions envers la Corée du Nord. Soudainement, elle annonce le lancement imminent d'une fusée Unha-2 munie d'un satellite de communication, le 24 février 2009. Le 5 avril, elle lance une fusée longue portée censée transporter un satellite de télécommunications. Et a repris le retraitement de combustible nucléaire, au lendemain de sanctions de l'ONU, in <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/la-crise-nucleaire-en-coree-du-nord-chronologie>

² Notamment la résolution 1874 (2009).

³ PARADAS Marion, « Les crises de prolifération (Iran, Corée du Nord), in Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle », Journée d'études – Actes du 13 juin 2007, FRS, avec le soutien de la Revue Parlementaire, Paris, in <http://www.frstrategie.org>, p 13.

répression. Si ces circonstances différentes peuvent appeler des réponses asymétriques, la méthode à appliquer dans tous les cas de violation des obligations de non prolifération doit être, pour la crédibilité du régime, la même : tolérance zéro¹. La lutte contre la prolifération sous tous ses aspects est donc impérative pour la sécurité de tous².

2-Portée des sanctions structurées par le Conseil de sécurité

L'imposition des sanctions en matière de non prolifération nucléaire, permet d'exercer une pression sur l'Etat proliférateur afin qu'il se conforme aux objectifs fixés par le Conseil de Sécurité. Ce dernier est compétent pour qualifier des situations de menaces à la paix et pour imposer enfin des sanctions internationales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Cela sans qu'il ne soit nécessaire de recourir obligatoirement à la force armée. Le recours à celle-ci, n'est envisagé qu'en dernier recours, il est rarement employé³.

A l'exception de la mise en place d'un régime de vérification très intrusif, notamment dans les sites militaires suspectés d'abriter des activités nucléaires, l'option des sanctions graduées est, à coup sûr, la plus raisonnable. C'est la seule -à ce stade - qui soit une chance de succès pourvu que la gradation soit assez rapide et qu'elle aille assez loin.⁴

En termes d'utilisations des restrictions économiques contre un Etat proliférant, deux conclusions méritent d'être tirées des actions entreprises entre 1991 et 2003 : de façon générale, l'embargo technologique sur les biens à caractère proliférant s'est avéré relativement efficace. Ce résultat doit sans doute être porté autant au crédit de l'application par une majorité de pays des résolutions onusiennes qu'à la présence dissuasive et intrusive d'inspecteurs internationaux sur le territoire irakien⁵.

¹ ELBARADEI Mohammed, « Non prolifération nucléaire : revoir les principes fondamentaux », *Op. Cit*, p 5.

² L'action de la France contre la prolifération, Document de travail présenté par la France, New-York, 28 mai 2010, in, http://www.franceonu.org/IMG/pdf_FR-Non-pro.pdf

³ UNIDIR, « Les termes de la sécurité : Un manuel sur la vérification et le respect des dispositions du traité », *Op. Cit* p 31.

⁴ MOREAU DEFARGES Philippe, « L'Iran et la bombe : Un faux problème », *Revue de Politique internationale*, printemps 2006, p 182.

⁵ GRUSSELE Bruno, « Quelle politique de sanctions face à la prolifération ? », Note de la FRS, in, www.frstrategie.org, p 3.

Aujourd'hui, la voie de sanctions est la plus active, jusqu'à la résolution 1929 (2010) prise par le Conseil de sécurité qui semble toucher le nerf de la prolifération ; Mais, elle a été jusqu'à présent inefficace pour contrer l'avancement du programme d'enrichissement iranien. Dans tous les cas, il est trop tôt pour évaluer le succès de cette démarche¹. Le moins que l'on puisse dire que ces sanctions « représentent un moyen terme puisqu'elles sont plus sévères qu'une simple condamnation verbale, mais moins graves que le recours à la force »².

Si à plusieurs égards, les mesures de contrôles imposées à l'Irak constituent un cas unique, du fait de la situation qui avait conduit à leur mise en place, puis à leur disparition, elles permettent aussi de tirer des enseignements sur l'utilisation de sanctions pour peser sur les projets de prolifération dans la mesure où elles s'accompagnent d'un programme de suivi et de vérification des activités du pays en matière d'armes non conventionnelles et de désarmement . Les organismes qui en sont chargés possèdent une palette de droits leur permettant de constater et d'analyser les effets pratiques de l'embargo sur les armes et les technologies.

Il résulte de ces analyses, que les leçons tirées du cas irakien ont nourri la réflexion sur la nature et la portée de sanctions visant les programmes non conventionnels d'un pays proliférant. Toutefois, cette méthode soulève une série de questions à laquelle il convient de répondre avant d'engager une action internationale visant un pays proliférant. Ces cas de recours à la force posent essentiellement des questions relatives aux modalités d'exécution des mesures prévues pour contrer l'armement des Etats.

L'adoption des sanctions de nouvelle nature « sanctions intelligentes » montre la volonté du Conseil pour combattre ses propres difficultés qu'il devra renforcer pour assurer sa mission.

A travers ce système qui connaît peu d'obstacles et intégré par les Etats, la légitimité de l'action du Conseil dans l'ordre international semble pérenne. Toutefois,

¹ Hautecouverture Benjamin, Etudes& Débats. N° 03/ 2010, Dissuasion, prolifération, Désarmement : le débat nucléaire après 2010, FRS, in journée d'étude du 22 septembre 2010, Paris, 2010, http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/colloques/ED_201003.pdf , p 40.

² LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique,, *Op. Cit*, p 363.

malgré cette particularité, ce système connaît des failles quant aux conséquences néfastes que peuvent avoir ces sanctions sur l'Etat en cause.

A partir du cas iranien, la démarche des grandes puissances est originale et tout à fait nouvelle. En effet, jusque-là, toute sanction proposée contre un pays devait être d'abord présentée au Conseil de sécurité par le pays « demandeur », généralement un pays faisant partie des cinq Membres Permanents du Conseil, puis débattue par l'ensemble des pays membres avant d'être éventuellement votée¹.

Il est vrai qu'au début de la crise iranienne, les Etats-Unis désiraient que le Conseil soit saisi de cette affaire pour décider des mesures coercitives, tandis que les pays européens (en fait l'Allemagne, la France et le royaume uni) souhaitaient que l'Iran soit, non pas sanctionné, mais invité à coopérer davantage. Alors que les Etats-Unis sont disposés à utiliser la force en agissant, si besoin préventivement et unilatéralement contre les Etats « proliférateurs ».

Mais par la suite, la situation a été totalement différente. L'élément important à souligner dans le cas iranien est que les résolutions soumises au Conseil de sécurité sont collectivement proposées par tous ses Membres Permanents et non par un pays seulement².

Ces sanctions, mises en place à partir de 2006, ont pour objectif de contraindre le programme nucléaire iranien à négocier dans des termes acceptables par la communauté internationale. Pour ce faire, elles devaient être entérinées par des résolutions onusiennes.

Ces sanctions avaient donc pour objet de soutenir les résolutions et conduire ainsi le régime iranien à réviser ses positions de négociations, visaient un changement de comportement et non plus un changement de régime comme ce fut le cas pour l'Irak dans les années 90³.

¹ DJALLIL Iounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité, la crise nucléaire iranienne, *Op. Cit*, p 280.

² *Ibid*, p.281.

³ *Ibidem*, p 271.

Comment, donc, amener un plus grand nombre de pays à appliquer efficacement ces sanctions dont le but est de limiter des risques de contournement. Quelle durée de sanctions et quelles mesures adoptent-ils pour en sortir ?

Les sanctions récemment imposés à l'Iran et à la Corée du Nord montrent que ces registres finissent par se confondre. Le Conseil se contente d'avertir l'Etat iranien que le refus de négociations autour de sa politique d'armements pourrait entraîner des sanctions à son égard. Cette situation pose potentiellement une difficulté à long terme.¹

A cet effet, leur efficacité dépend, tout d'abord, du cadre décisionnel dans lequel elles sont prises. Plus précisément, la variable « mode de prise de décisions » détermine le processus sur lequel les sanctions sont décidées, dans le cadre d'une action collective, à l'encontre d'un contrevenant à l'ordre défendu². Il semblerait, que lorsque ces sanctions sont prises dans le cadre des Nations Unies, elles ont plus de chance d'aboutir et d'être efficace, que quand elles le sont dans le cadre de coalitions « ad hoc »³.

Enfin on peut certes dire que la sanction est une garantie d'effectivité par la norme de droit, puisque l'efficacité d'un système juridique sans sanction est très aléatoire⁴, mais, il est difficile, d'une part d'assimiler les Etats aux individus, tel qu'il est l'ordre juridique international qui ne s'apprête pas à une telle assimilation. D'autre part, il a été toujours reproché au droit international l'impunité qui marquait la conduite des Etats et leur manquement au droit international.

Au niveau mondial qui nous occupe, il paraît important d'une part de bien déterminer où se situe la compétence des mesures coercitives, d'autre part de renforcer la justice internationale. Un préalable indispensable s'impose dans l'un et l'autre cas, l'établissement des faits¹.

¹ Il s'agirait d'une quatrième série de sanctions internationales contre cet Etat. Il est clair que le Conseil de sécurité n'arrive pas à poursuivre la voie militaire, une telle action risque une réponse agressive de cet Etat.

² DJALLIL Iounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité, la crise nucléaire iranienne, *Op. Cit*, p 272.

³ *Ibid.*, p 273.

⁴ Rapport introductif, Quel droit international pour le 21^e siècle ?, Rapport introductif et actes du colloque international organisé avec le soutien du Département Fédéral des affaires étrangères, édition Yves SANDOZ, BRUYLANT, Bruxelles, 2007, p 35.

¹ Rapport introductif, Quel droit international pour le 21^e siècle ?, (s. d. Yves SANDOZ, BRUYLANT), *Op. Cit*, p 35.

Dans la pratique, de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité sont méprisées. Dans ces cas de désarmement et de maîtrise des armements, les sanctions économiques peuvent être d'un intérêt limité pour faire respecter un traité, car il faut généralement beaucoup de temps pour que leurs effets se fassent sentir. Plus généralement, une réponse prompte, déterminée et crédible de la communauté internationale à ces crises de prolifération est indispensable pour préserver le TNP, fondement essentiel du système de sécurité collective. Face à cela, il est recommandé de maintenir la confiance de ses membres dans la capacité du traité à assurer leur sécurité, et à éviter le développement par d'autres pays d'activités nucléaires à des fins non pacifiques¹.

Enfin, le recours au Conseil de sécurité de l'ONU a, pour l'essentiel, un objectif double : celui de légitimer les sanctions prises et de les faire appliquer par tous les pays. Plus précisément, et comme le soulignait KOFI ANNAN, l'ancien secrétaire de l'ONU, « la légitimité que possède l'ONU permet de s'assurer que les Etats, en nombre le plus grand possible, peuvent et veulent prendre collectivement des mesures contre des menaces collectives »². Ce train de sanctions prit à l'ONU un soutien remarquable.

A cette fin, elle tire sa force et son efficacité du soutien actif des Etats membres et des principes qui guident leurs actions. Elle est donc un instrument aux mains des Etats, conçu pour les aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et à gérer les crises dans toutes leurs dimensions et à tous les stades de leur évolution ou de leur résolution³.

Nous estimons avec Alexandra NOVOSSELOFF, que les Etats membres sont la force et la faiblesse de l'Organisation : sa force, quand ils lui donnent les moyens d'agir, sa faiblesse quand ils bloquent ses décisions ou lui retirent les moyens d'agir. Elle est, en outre, dominée de manière constitutive par ses membres permanents qui, par leur accord, déterminent l'efficacité de l'Organisation.

¹ L'action de la France contre la prolifération, Document de travail présenté par la France, *Op. Cit*, p 2.

² DJALLIL Iounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité, la crise nucléaire iranienne, *Op. Cit*, p 278.

³ NOVOSSELOFF Alexandra, L'ONU après la crise irakienne, *Revue de politique étrangère*, 3-4, 2003, pp. 707-708.

Chacune, peut bloquer des décisions qui ne lui conviennent pas, ainsi que tout amendement au texte de la Charte estimé contraire à ses intérêts. Néanmoins, l'ensemble de cette configuration part d'une vision du monde dans laquelle ces grandes puissances doivent assurer le maintien de la paix attendu qu'elles peuvent réprimer ou mettre au pas les Etats qui ne se conformeraient pas à la « loi internationale »¹.

Sous-section 2 : De l'intégration de la non prolifération au Chapitre VII de la Charte : mutation positive ou négative en droit international ?

Compte tenu de l'expérience irakienne et les résolutions récentes adoptées en matière de non prolifération nucléaire, il existe un potentiel de développement du Chapitre VII dont le Conseil s'érige en gardien des traités et développe une véritable réglementation internationale dans le domaine des armements par l'adoption de la résolution 1540 (A).

Il semble, au contraire, que le Conseil de sécurité ait choisi de se placer sur le terrain de la sécurité collective, et peut aller jusqu'à l'utilisation de la force armée contre un Etat proliférateur. Or l'adoption de telles mesures peut être envisagée dans un cadre préventif, ce qui ne trouve pas un fondement légal pertinent dans la Charte des Nations Unies d'une part. D'autre part, l'utilisation de la force contre un Etat possédant l'arme nucléaire ne peut être que rejeté en ce qu'elle est porteuse de risques d'une éventuelle attaque nucléaire (B).

A- Le Conseil de Sécurité et la légalité internationale

1- Le Conseil de Sécurité protecteur du régime conventionnel de non prolifération

Dans les différents projets de la commission de droit international sur la responsabilité des Etats, le Conseil n'a pas à désigner un fait internationalement illicite.

¹ NOVOSSELOFF Alexandra, L'ONU après la crise irakienne, *Op. Cit*, p 708.

Il peut bien qualifier une conduite contraire à un traité de menace ou d'atteinte à la paix, mais il est sans capacité pour y voir une violation du traité¹.

Pour le professeur P.M. DUPPY, Le Conseil de sécurité n'a pas à juger la conduite des Etats et leur manquement au droit international public, sa compétence porte sur les situations et non pas sur les comportements,² mais cette conception a pris avec la crise irakienne une nouvelle issue qui remet vite au Conseil de sécurité une nouvelle vocation dans la protection de la légalité internationale, en se comportant en un véritable juge.

En réalité, cet organe n'est pas le garant de la légalité internationale. La Charte ne lui attribue pas la mission de contrôler le respect par les Etats de leurs engagements conventionnels. Par conséquent, son intervention en matière de non prolifération devrait être faite sur la base des répercussions des actes de prolifération sur la paix et la sécurité internationales.

En pratique, il se montre plus attentif compte tenu du caractère particulier des règles posées, à titre d'exemple, l'interdiction de fabrication, les essais de déploiement, des transferts, la destruction, ou autres restrictions ou prohibitions d'armements ou de matériels ou d'activités qui leur sont associés. Cet organe s'oblige à adapter les techniques, mécanismes et procédures à l'objet précis des règles en cause, et à lui seul³.

Evidemment, dans son action envers l'Irak, il n'y a pas lieu d'ignorer l'aspect politique de l'affaire, mais le Conseil lui-même a porté son action sur la violation du droit. Cependant la défense de ce droit est une réelle vocation. Par ailleurs, le fait que le Conseil soit un organe politique ne le dispense pas de respecter le droit international public, le juge BEDJAOUI trouve que, se demander si le Conseil de Sécurité est tenu de respecter la Charte est « absurde » la réponse est affirmative de toute évidence.⁴

¹ SUR Serge, Vérification en matière de désarmement, Recueil des cours, *Op. Cit*, p 94.

² DUPPY Pierre-Marie, Après la guerre du Golf, *Op. Cit*, pp. 623-627.

³ SUR Serge, « Vérification en matière de désarmement », Recueil des cours, *Op. Cit*, p 94.

⁴ BEDJAOUI, cité in, DHAOUADI Nadia, L'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, pp. 177- 180.

En réalité, d'une manière ou d'une autre, certaines conventions ont associé le Conseil aux garanties de leurs exécutions, comme exemple la convention sur la prévention et la répression du crime du génocide conclue en 1948.

Une disposition comparable figure à l'article XII parag 4 de la convention sur les armes chimiques au profit de deux organes de l'AOIAC, de manière quelque peu différente. Compte tenu de l'absence d'organes de contrôle et avec une inspiration identique la convention sur les armes biologiques permet à chaque partie de déposer plainte auprès du Conseil de sécurité des Nations-Unies contre un Etat de manière à ce qu'il puisse déclencher une enquête.

L'article X.1 du TNP demande à tous les Etats parties décidant de se retirer du traité de notifier le retrait à toutes les autres parties du traité, ainsi qu'au Conseil de Sécurité, cependant l'article se contente d'imposer la procédure sans préciser l'attitude que ces Etats doivent suivre après sa notification.

Le Conseil peut être également invoqué par le Statut de l'AIEA mais sans préciser le rôle qu'il peut jouer. Cette parenthèse ouverte explique l'interprétation vague de l'article 39 de la Charte qui permet au Conseil l'élargissement de ses compétences en engageant une procédure coercitive sans aucune qualification préalable. Pourquoi ne pas prendre ces dispositions au sérieux et considérer que le Conseil de Sécurité est ainsi érigé en gardien des traités.

S'il n'est pas le gardien du TNP, il faut bien reconnaître que la dénonciation de ce traité ne représente d'utilité pour un Etat que si celui-ci a l'intention d'acquérir l'arme nucléaire. Cette initiative s'inscrit donc nécessairement dans une démarche incompatible avec le principe de non prolifération.¹

Il résulte que l'activation de ce réseau de dispositions conventionnelles permettrait de placer le Conseil au sommet d'un véritable système de garanties, en dernier recours, lorsque les violations des accords perdurent ou sont particulièrement alarmantes.

¹ POUENZAT Delphine, « L'Agence internationale de l'énergie atomique et le Conseil de sécurité des Nations-Unies », *Op. Cit.*, p 188.

Malgré le fait que le (TNP) ne prévoit pas de mécanismes de sanction, une indication est toutefois donnée dans un article restrictif précité concernant le retrait (art 10 &1). Puisque celui-ci doit être mentionné non seulement aux Etats parties, mais aussi au Conseil de Sécurité.

Il est ainsi possible d'en tirer la conclusion que la violation du traité, comme le retrait, peuvent menacer la paix internationale et intéressent donc le Conseil de Sécurité. Sans qu'il y soit directement fait référence, la saisine de celui-ci en cas de violation grave et persistante paraît implicitement admise¹.

L'intérêt de cette contribution peut expliquer l'attitude du conseil dans la résolution 1718(2006), où il a pratiquement exclu la possibilité pour un Etat partie au TNP de remettre en question sa renonciation à l'arme nucléaire.

Partant de ces larges pouvoirs que lui confère la charte, il peut s'emparer d'une atteinte à une convention internationale et de la faire suivre d'un processus coercitif, l'application de ce système peut permettre de réaliser le contrôle efficace mentionné à titre d'objectif à atteindre avec le désarmement complet et général introduit par l'article VI du TNP.

Dire que cela suppose une application légale et équitable de ses prérogatives, loin du droit de veto qui est l'immunité des Cinq membres permanents. Or un tel objectif nécessite la non application du droit de veto et une réforme accélérée du TNP, et cela n'est pas à l'ordre du jour. L'issue résolutive à ce privilège, comme le souligne le professeur TAVERNIER, est donc de limiter ses effets et corriger ses abus.

Bien plus grave, nous connaissons les menaces sur la paix et la sécurité internationales que font peser actuellement les essais nucléaires Nord-Coréens ; nous connaissons aussi la tension permanente qui existe entre l'Inde et le Pakistan, cette traction risque à tout moment de dégénérer en conflit nucléaire majeur².

Toutes ces situations et bien d'autres encore, notamment le fait que l'Irak a été prétendument déclarée pour contrer les efforts de cet Etat à se doter des armes (ADM) et notamment de l'arme atomique confère un pouvoir grandiose sur la scène internationale.

¹ Rapport introductif, Quel droit international pour le 21 è siècle ?, *Op. Cit*, p 135.

² MUNGALA FETA Jimmy, De la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : nécessités et perspectives, *Op. Cit*, résumé repris sur le site <http://www.memoireonline.com>

Aujourd'hui, étant donné que le club nucléaire s'est élargi à d'autres pays, il est aussi revendiqué un élargissement du Conseil en vue d'une meilleure représentation géostratégique. Mais cela pose toujours un certain nombre de questions, quels pays choisir et sur la base de quelles critères le faire?

S'il est vrai que les membres permanents du Conseil eux-mêmes ne s'accordent pas sur leurs points de vue quant à la réforme du Conseil de sécurité. Il est admis aussi de préserver l'équilibre. Un élargissement du Conseil impliquerait une réforme du (TNP) ce qui peut bousculer le pilier du régime de non prolifération.

2- Le Conseil de Sécurité « législateur »

Il ya peu de temps, la doctrine rejetait généralement l'idée que le Conseil de Sécurité puisse prendre des décisions à caractère général.¹ Les mesures qu'il adopte, répondant à une situation exceptionnelle, ont pour but de la faire cesser et d'assurer un retour à la normale, ou à la régularité. Elles sont donc par nature transitoires ou provisoires, destinées à prendre fin avec la situation à laquelle elles ont pour objet de remédier.²

Le Conseil ne dispose donc pas d'un pouvoir normatif, mais peut simplement adopter des mesures dérogatoires. Il est vrai qu'il reste seul juge de leur durée.³ Mais l'on peut se demander selon les termes du Professeur Hervé ASCENSIO, si le conseil ne serait pas en mesure de développer une véritable réglementation internationale dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale pour lutter contre la prolifération nucléaire⁴.

Le mécanisme de réglementation des armements qui résulte assez directement de l'article 26 et qui prévoit la compétence attribuée au conseil de sécurité parait exclure que les plans en question puissent être imposés aux Etats par voie de décision, mais l'on pourrait peut être soutenir que la lutte contre la prolifération constitue un cas particulier au moins pour le nouveau types d'armements.

¹ ASCENSIO Hervé, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies à l'épreuve de la prolifération », *Op. Cit*, p 141.

² Sur Serge, « Sécurité collective », in : Th. DEMONTBRIAL et J. KELEIN, dictionnaire de stratégie PUF, 2000, 305-309. In, <http://www.afri-ct.org/Securite-collective>

³ *Ibid*, p 306.

⁴ ASCENSIO Hervé, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies à l'épreuve de la prolifération », in, Les Nations-Unies face aux armes de destruction massive, *Op. Cit*, p 141.

L'activité du Conseil est déjà effective. D'où le constat qu'il pourrait aller plus loin : de la simple préparation des plans et la commande des rapports jusqu'à l'établissement d'un régime juridique complet. A cela, il est nécessaire de regrouper les membres de la communauté internationale autour des principes et objectifs communs, pour faire face à cette menace avec détermination et efficacité¹.

Cette orientation illustre l'important pouvoir sur lequel le Conseil de sécurité pourrait s'appuyer pour traiter de certains cas difficiles. Mais aussi des questions touchant aux armes de destruction massive, au désarmement, à la non prolifération et au terrorisme en général², et qui serait celui de « légiférer » pour le monde entier : en vertu de l'article 25 de la Charte. Les Etats Membres sont, en effet, tenus d'accepter et d'exécuter les décisions du conseil de sécurité. Il n'existe ni droit de réserve ni faculté de dérogation³.

La question a été évidemment relancée par l'adoption de la résolution 1540⁴ qui reflète le caractère extensif de ses pouvoirs expliqué par la fermeté de ladite résolution. Elle marque avec ampleur l'entrée du Conseil dans le domaine de la lutte contre la prolifération⁵. Elle appelle, d'une manière générale, à coopérer contre la prolifération des armes de destruction massives notamment par une coordination de leurs actions dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Ce texte rencontre un écho favorable dans une partie de la doctrine qui considère que cette résolution représente une nouveauté impressionnante. Un texte remarquable, équivalent en substance à celui d'une convention universelle sur la prévention et la lutte contre les armes de destruction massive, qui plus est, d'une

¹ Rapport présenté par la France au Comité du Conseil de sécurité, http://www.archives.diplomatie.gouv.fr/actual/pdf/rapport_1540.pdf

² Adoptée le 15 avril 2005 par (AGNU), la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur le 7 juillet 2007 avec 22 ratifications parmi les 115 Etats signataires. Composée de 28 articles, le texte criminalise la détention de matières nucléaires, la fabrication et la détention d'un engin nucléaire, leur emploi et l'utilisation d'installations nucléaires comme armes. Il s'agit, de ce point de vue, d'un outil de droit pénal qui se situe dans la continuité des conventions précédentes. Voir : MOREAU DEFARGES Philippe, « Le TNP, le coup de grâce », *Op. Cit*, p 6.

³ VENANCE Journée, Armes de terreur : Débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques, Commission sur les armes de destruction massive, *Op. Cit*, p 197.

⁴ Résolution 1540, adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004.

⁵ SUR Serge, La résolution 1540 : terrorisme et Chapitre VII, in, Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle, Journée d'études - Actes du 13 juin 2007, FRS, avec le soutien de la Revue Parlementaire, Paris, <http://www.frstrategie.org>, p 86.

portée générale et dont l'entrée en vigueur, pour chaque Etat, n'est pas soumise à l'acceptation ad hoc par celui-ci.

Aujourd'hui, grâce à une décision unanime du Conseil de sécurité adoptée sous pression irrésistible des événements, il a approuvé une nouvelle issue dans le régime de non prolifération. Il est ainsi envisagé une application réelle du droit international comme le prouve la création d'un comité chargé d'assurer que les Etats membres des Nations-Unies coopèrent pleinement à l'application des dispositions tracées dans la précédente résolution.

Mais, par ailleurs, du fait de son imprécision, il est à craindre que cette formule ne soit l'objet de toutes controverses et interprétations tendant à identifier une autorisation du recours à la force contre les Etats suspects d'abriter des terroristes¹.

En plus de ces remarques de fond, une remarque majeure de forme doit être faite, en effet, pour la seconde fois de son histoire, le conseil de sécurité a donc joué le rôle de législateur mondial². Dans ce cas, la question qui demeure, selon certains juristes, le Conseil dispose-t-il de ce pouvoir normatif ou a-t-il commis un « excès de pouvoir » ?

Certes sur le fondement du chapitre VII afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité a le pouvoir d'adopter des mesures contraignantes mais de manière ponctuelle et dans des cas déterminés. Or en l'espèce, force est de constater que le conseil a adopté une réglementation générale et abstraite pour l'ensemble des Etats de la communauté internationale. Le Conseil s'est donc fait législateur alors que classiquement, en droit international, le législateur n'est autre que l'Etat.

En conséquence en définissant une telle législation, le Conseil empiète sur les domaines conventionnels et coutumiers. Sur ce fondement, le professeur Luigi CONDORELLI pointait « une sorte d'expropriation rampante de cet espace (conventionnel)

¹ ASCENSIO Hervé, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies à l'épreuve de la prolifération », *Op. Cit*, p 152.

² LOMBART Laurent, « La résolution 1540 : Une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive », *Op. Cit*, p 153.

à l'avantage d'un Conseil de sécurité se transformant en un véritable législateur tout puissant¹.

En réalité, il paraît indéniable que la Charte des Nations-Unies ne confère pas à son organe opérationnel un tel pouvoir d'élaboration normatif général². Par une interprétation téléologique de la Charte, il est à prévoir qu'il soit un « instrument d'action sans équivalent » pourra renouveler et développer cette nouvelle faculté sur la base d'une interprétation extensive de la notion de « menaces pour la paix et la sécurité internationales »³.

Au demeurant, il faut bien dire, comme le note le P. Pellet Alain, « que les initiatives législatives qu'a prises le Conseil ne présentent pas que des inconvénients et que, pour douteuse qu'en soit la "constitutionalité" au regard de la Charte, elles ont pour elles de permettre une adaptation rapide et efficace du Droit international à des besoins peu contestables de la société internationale »⁴.

Enfin les réflexions relatives au pouvoir normatif du Conseil de sécurité étaient déjà développées au moment de l'adoption de la résolution 1540(2004). L'encadrement de la non prolifération par le Conseil de sécurité et non pas par l'Agence de Vienne implique tout au moins désormais une analyse de la cohérence interne du droit de la non prolifération.

Dans le contexte du Chapitre VII de la Charte et jouissant de la primauté accordée par ses dispositions combinées des articles 25⁵ et 103⁶, la résolution 1540 renforcera l'efficacité du système international de non prolifération des armes de destruction massive. Mais le mode d'adoption de cette réglementation laisse sceptique, d'où une

¹ CONDORELLI Luigi, cité par, LOMBART Laurent, « La résolution 1540 : Une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive », *Op. Cit.*, p 153.

Cité aussi par : SANDOZ Yves, *Quel Droit international pour le 21^e siècle ?*, *Op. Cit.*, p 25-26.

² Il faut noter que quand bien même il le ferait, cela poserait la question fondamentale de la légitimité politique des cinq Membres Permanents et accessoirement des dix membres non permanents à légiférer pour 191 Etats. Dans cette perspective qu'ayant voté la résolution 1540. Voir : LOMBART Laurent, « La résolution 1540 : Une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive », *Op. Cit.*, pp.153-154.

³ LOMBART Laurent, « La résolution 1540 : Une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive », *Op. Cit.*, p 154.

⁴ PELLET Alain, *L'adaptation du Droit international aux besoins changeants de la société internationale*, Recueil des cours, tome 329, Académie de Droit international de La Haye, p 37.

⁵ Art 25 de la Charte des Nations-Unies.

⁶ Art 103 de la Charte.

question à trancher impérativement à l'avenir : cette résolution est-elle la résultante d'un « multilatéralisme efficace » ou d'un « multilatéralisme à la carte » ?¹

B- Conseil de Sécurité et enjeu de l'intégration des questions de prolifération dans le cadre du Chapitre VII de la Charte

1- Enjeu d'une pratique préventive en réaction à un programme nucléaire incertain

Bien que les auteurs de la charte n'aient pas éclairci les fonctions attribuées au Conseil de Sécurité dans le cadre du protecteur de la paix et de la sécurité internationales, par cette large attribution, il peut en effet prendre des mesures qui semblent être préventives ou coercitives.

L'hypothèse de son implication préventive est prévue dans les articles 34 et 37 du chapitre VII. A ce stade, il pourra envisager de mettre en place une commission d'établissement des faits et décider, au regard de ses conclusions, quelles mesures il pourra envisager pour y mettre fin².

Comme le souligne le professeur SERGES SUR, Cet organe international dispose de pouvoirs qui peuvent s'exercer dans des conditions d'efficacité préventives et coercitives que doit cumuler tout système de sécurité. Leur seule existence devrait être dissuasive, mais toute atteinte à la sécurité internationale, quelle qu'en soit l'origine, devrait entraîner une réaction collective appropriée.³

Nombres d'observateurs concluent alors à la possibilité pour le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII, d'autoriser une intervention militaire même si aucune agression armée n'a été commise.⁴

¹ LOMBART Laurent, « La résolution 1540 : Une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive », *Op. Cit*, p 154.

² Dans sa résolution 134 (1960) du 1^{er} avril 1960, il reconnaît que la situation en Union Sud africaine a entraîné un désaccord entre les Nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la Sécurité internationales. Voir. THOME Nathalie, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies*, *Op. Cit*, p 93.

³ SUR Serges, « Sécurité collective », *Op. Cit*, pp. 305-309.

⁴ CHRISTAKIS Théodore, « Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive », in *L'intervention en Irak et le droit international*, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier Internationaux n 19, édition Pedone, 2004, p 15.

Qu'en est-il alors du recours à la force armée dans les pays enfreignant l'obligation de non prolifération nucléaire ou plutôt qui recherchent des armes nucléaires ou toutes armes de destruction massive ¹? Le Conseil peut-il par la suite agir préventivement contre cette menace par le moyen de la force armée ?

Cette question semble difficile puisque le fondement juridique de la légitime défense préventive mentionnée dans l'article 51 de la Charte n'est pas un fondement pertinent, de plus l'article 51 précise que ce droit ne peut être invoqué que suite à une agression armée.

Selon le Professeur Pierre-Marie DUPY, cette position est généralement condamnée non seulement par les pays socialistes et « non-alignés », mais aussi par les grandes puissances occidentales, notamment parce que l'appréciation du danger justifiant l'action préventive était effectuée par celui-même qui s'en prévalait².

L'important pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil de sécurité dans ce domaine lui permet de qualifier une situation de « menace » contre la paix et de décider, si nécessaire, en tant qu'ultime « remède », d'autoriser une intervention militaire pour la supprimer.

Le recours à la force peut donc avoir un aspect préventif, cette situation peut engendrer un problème quant à l'utilisation de la force armée contre un acte qui probablement peut avoir une finalité civile. Dans ce contexte l'exemple iranien et sa décision d'enrichissement peut-il justifier l'usage de la force armée ?

Admis dans son principe, le Conseil de Sécurité peut agir selon les pouvoirs extensifs attribués par la charte dans sa mission générale du maintien de la paix. Il est vrai, mais le Conseil n'a pas à punir des Etats en raison de leur manquement au droit international public ou enfreignant des obligations conventionnelles.

Il est clair que la totalité des programmes nucléaires constituent certes le risque de se transformer en armes nucléaires. Mais le Conseil, ne peut pas engager son action coercitive et militaire. Ce qui veut dire qu'il ne pourra pas engager une action militaire

¹ Les Etats considérés comme « Voyous », sont des Etats qui recherchent des armes de destruction massive : IRVING Lewis, Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques, études RAOUL-DANDURAND, N 21, p 29-30, in, <http://www.dandurand.uqam.ca>

² COMBACAU. V.J, cité par, DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public, Op. Cit.* p. 614.

contre l'Iran en raison de sa décision d'enrichissement et déclare ses intentions pacifiques.

D'un autre point de vue, il est vrai que le TNP reconnaît le droit de l'utilisation à des fins pacifiques. L'exercice de ce droit reconnu à l'article VI étant subordonné au strict respect des engagements de non prolifération de l'Etat partie, en particulier dans la mise en œuvre de son accord de garanties. Or l'AIEA a précisément reconnu les sérieux manquements iraniens à cet égard¹.

Mais, le Conseil ne peut intervenir sur la base du TNP. Ce dernier ne lui attribue pas la tâche de sanction en cas de manquement à ses obligations. Il ne peut non plus engager une telle action sur la base de l'article 51 de la Charte. Donc, la seule solution juridique qui lui reste c'est la qualification des violations commises en matière de garanties, comme menace à la paix et à la sécurité internationales ; d'autant que l'AIEA confie ces cas d'incapacité au conseil de sécurité ; et par la suite, l'application des larges pouvoirs que lui confère la Charte.

Sur ce fondement, les grandes puissances, s'efforcent d'amener l'Iran à renoncer à la capacité nucléaire par la promesse d'avantage divers, mais sans succès jusqu'à présent. Les Etats-Unis laissent entendre qu'en cas d'échec de cette politique, ils gardent sous la main un « gros bâton » militaire dont ils n'hésiteront pas à faire usage contre l'Iran². Rappelons que la résolution 1696(2006) laisse des interprétations ouvertes sur une éventuelle attaque militaire ou une supposée action coercitive.

Une telle pratique suscite un étonnement certain quant à l'attitude du Conseil de Sécurité. Elle s'est alors avérée très craignante et peut avoir de graves conséquences sur la communauté internationale.

Dans le cas irakien, personne n'a contesté le droit du Conseil de Sécurité d'autoriser une action militaire afin d'obtenir l'exécution forcée de ses résolutions en matière de désarmement.³ Il semble que le Conseil n'a pas choisi l'option militaire pour éliminer une menace improbable voire inexistante, il préfère mettre en place un

¹ ERRERA Philippe, « La crise nucléaire iranienne », AFRI 2005, p 701.

² SUR Serge, « Panorama du monde contemporain », *Op. Cit*, résumé repris sur <file:///C:/Users/user/Desktop/Panorama-du-monde-contemporain.htm>

³ CHRISTAKIS Theodore, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, *Op. Cit*, p 16.

système particulièrement intrusif d'inspections, accompagnées de sanctions économiques et de menace persistante de « conséquences graves » en cas de violation de ses résolutions.

Cette option comporterait cependant des difficultés techniques et politiques importantes, qui ont été détaillées dans plusieurs études récentes. Quelles que pourraient être la légitimité de telles frappes en cas de défiance continue de l'Iran à l'égard de la communauté internationale ainsi que leurs légalité si le conseil de sécurité des Nations Unies les autorisait, il n'en demeurerait pas moins que celles-ci auraient un effet profondément déstabilisateur sur la région¹.

D'un autre point de vue juridique, l'inaction du Conseil de sécurité en pareils cas consacrerait la faillite du système de sécurité collective mis en place après la seconde guerre mondiale, au moment même où un effort sans précédent est lancé pour le rénover face aux nouvelles menaces. Si nous souhaitons éviter de nous retrouver devant pareil dilemme, nous devons nous résoudre à faire face avec la détermination suffisante à ce défi majeur².

Dans ce contexte, le professeur CONDORELLI Luigi, souligne donc que la capacité de défense doit inclure le cas échéant des « préemptives mesures », ce qui implique la capacité de détecter et de détruire l'armement pertinent avant que ces armes ne soit utilisés « before these weapons are used ». ³

Enfin, on peut comprendre que le passage de la prolifération « menaces contre la paix » au risque de prolifération menace contre la paix marque, de manière très remarquable la volonté des membres permanents, du conseil de sécurité de se doter d'un cadre très souple permettant une intervention très en amont « préemptive » en matière d'armes de destruction massives⁴.

¹ ERRERA Philippe, « La crise nucléaire iranienne », *Op. Cit*, p 711.

² Rapport du secrétaire général, Un monde plus sûr, cité par : ERRA Philippe, « La crise nucléaire iranienne », *Op. Cit*, p 711.

³ CONDORELLI Luigi, « Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des Etats voyous » ?, in, *L'intervention en Irak et le droit international*, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, cahiers internationaux, n 19, édition Pedone, 2004, p 51.

⁴ Anne Sophie MILLET DEVALLE, « Non prolifération : le régime de non prolifération, mouvements d'ensemble et mouvements partiels », *Op. Cit*, p 445.

Cette pratique met cependant, la paix et la sécurité internationale face à des problèmes, si elle est sollicitée pour faire face à un programme nucléaire clandestin d'un Etat ou prétendu proliférant. Cela pourra empêcher un Etat voulant se doter de l'énergie nucléaire à finalité civile qui est aussi un droit garanti par le TNP.

Les actions militaires sont devenues une option de lutte anti-prolifération face à l'insuffisance de la non prolifération préventive. c'est dans cette optique que les Etats-Unis ont défini le concept de contre prolifération fait de politiques coercitives qui reposent sur l'identification des entités, Etats ou réseaux, dangereux, et qui imposent des mesures de contrainte pour éliminer leur dangerosité, éventuellement par la force armée¹. Dans ce cas, le Conseil peut-il réagir contre des programmes nucléaires incertains².

Cette compétence répressive, s'est construite à partir d'une pratique nouvelle pour l'organe du maintien de la paix ³ et peut s'étendre jusqu'à l'emploi de la force militaire. Dans ce cas, l'adoption d'une telle mesure se conforme-t-elle au droit des Nations Unies qui sont conçus pour établir la paix dans le monde et à la réalité des relations internationales qui se voient de nouveaux détenteurs de l'arme nucléaire.

De plus le recours à une action militaire contre un Etat possédant ou voulant posséder des armes nucléaires peut poser de graves problèmes juridiques et pratiques, le Conseil peut-il employer la force armée contre un Etat qui possède l'arme nucléaire, et s'il utilise cette arme pour se défendre ?

2-Enjeu du recours à la force armée contre un Etat proliférateur : une « équation » difficile

La possibilité d'une intervention du Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII lui donne la vocation et les moyens d'utiliser la force, si nécessaire pour mener à bien ce qui est de sa mission première. Pour cela, la charte met à sa disposition des moyens quant à l'invocation du processus, puisqu'il aura à son service les forces des Etats

¹ IRVING Lewis, Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques, *Op. Cit*, p 27.

² Depuis les attentats du 11septembre 2001, la nouvelle doctrine américaine change radicalement. Au non de la lutte contre le terrorisme, la guerre préventive est conçue comme une réponse légitime aux menaces, en particulier à celles constituées par les Etats dits voyous, notamment s'ils ont des vellétés de programme atomique militaire. Voir : ABRAHAM Behar, « La lutte contre la prolifération nucléaire : le rôle de l'AIEA », *Op. Cit*, p 90.

³ Le Conseil s'est attribué une nouvelle fonction de protecteur de la légalité internationale.

membres.¹ Il pourra de cette façon engager la force armée contre tout Etat proliférateur mettant la sécurité internationales en danger.

Selon une analyse défendue par CONDORELLI Luigi, le lancement d'une opération militaire semble la conception d'après laquelle, à cause du danger grave que ces Etats représentent pour la paix et pour la sécurité internationales, l'emploi de la force à leur rencontre serait - à certaines conditions - juridiquement admissibles, le cas échéant indépendamment de toute autorisation venant des organes onusiens en charge de la sécurité collective².

Cette éventualité est particulièrement ambiguë. Certains veulent y voir une contradiction interne de la charte, puisqu'elle rétablirait sur cette base un droit de recourir à la force qui serait contraire à ses principes. D'autres y voient une simple exception à un principe d'interdiction, d'autant plus que la légitime défense individuelle ou collective est encadrée par la Charte³.

Or, le déclenchement d'un tel processus, est confronté à des obstacles pratiques et juridiques. L'ONU ne peut employer la force contre l'Etat qui possède des armes nucléaires. Ce qui peut renforcer sa portée dissuasive puisque l'Etat doté d'une arme nucléaire ne peut être l'objet d'une sanction et devient, en quelque sorte, intouchable.

Plus encore, l'hypothèse se complique, l'engagement d'une action coercitive contre celui-ci risque d'engendrer des répercussions néfastes. Puisque l'Etat concerné peut à n'importe quel moment, utiliser ses armes pour se défendre. Une

¹ Voir l'article 43 de la Charte des Nations-Unies. Mais, en réalité, en pratique, la communauté internationale, ne s'est pas dotée de cette structure militaire indépendante au sein de l'ONU, ce qui a donné naissance à une autre pratique en Droit International : la pratique d'habilitation.

Le projet japonais demandait quasiment à la communauté internationale d'entreprendre des frappes militaires contre la Corée du Nord, puisque le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies stipule une telle réaction à son article 51. Au Conseil de Sécurité, 13 Membres sur 15 auraient soutenu la résolution en question, la Russie et la Chine y étant opposées. HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-Il*, *Op. Cit*, p 48.

² CONDORELLI Luigi, « Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des Etats voyous » ?, *Op. Cit*, p 47.

³ SUR Serge, « Sécurité collective », cité in TH. De MONTBRIAL et J. KELEIN, dictionnaire de stratégie, *Op. Cit*, pp. 305-309.

frappe occasionnant des dommages inacceptables et susceptibles de s'exercer en second.¹

Dans une telle situation, le Juge BEDJAOUI, suppose que l'arme nucléaire doit aussi être envisagée dans son autre fonction, celle d' « une fonction spéciale, qui est de décourager le déclenchement d'un conflit de grande envergure entre certaines puissances nucléaires ».

De par sa double nature, l'arme nucléaire conduit alors à une application dissociée de deux branches du droit pertinent. Si cette application aboutit à des résultats inconciliables, une exigence de non contradiction au cœur du système international devrait conduire à préférer l'un à l'autre².

L'ONU, ou les Etats habilités à utiliser la force contre un Etat enfreignant le régime peuvent se retrouver confrontés à la possibilité d'utiliser des armes nucléaires si l'Etat en cause les possède³. Dans ce cas, les Cinq puissances reconnues par le TNP présentent une force dissuasive empêchant tout Etat agresseur d'utiliser des armes nucléaires sous l'autorité du Conseil de Sécurité.

Or, un tel agissement est cependant une impasse. Puisque l'utilisation des armes nucléaires par les Nations Unies dans le cadre du chapitre VII est un acte illégal ; à l'unique exception : si l'Etat transgressant a utilisé des armes nucléaire en son agression⁴.

Au delà du problème de la dissuasion et de son impact sur la communauté internationale, il ya un problème légal, le recours à la force armée pour un

¹ SHNEIDER Jean-Serge : Dissuasion et maîtrise des armements, in, Les Nations-Unies face aux armes de destruction massive, actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontre d'Aix en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pedone, 2004, p 16.

² Cette exigence n'est pas pleinement satisfaite dans l'avis de la CIJ qui, au non du droit humanitaire, fait peser sur les armes nucléaires une présomption d'illicéité. Voir : COUSSIRAT COUSTERE, Armes nucléaires et droit international. A propos des Avis consultatifs du 8 juillet 1996 de la Cour Internationale de Justice, AFDI, Vol 42, 1996, p 351.

³ DHAOUADI Nadia, L'action des Nation-Unies en matière de » non prolifération nucléaire, *Op. Cit*, p 342.

Dans le cas Nord-coréen, selon le Pentagone, cette menace est toute théorique, car la RPDC ne possède pas de sous-marins capable d'atteindre les Etats-Unis et aussi parce qu'une attaque des USA par les Nord-Coréens serait suicidaire. Même si cette menace est très hypothétique, il est intéressant de relever que Pyongyang a ouvertement menacé Washington de contrer toute attaque préventive américaine contre la RPDC. Annoncée par l'Agence de presse officielle nord-coréenne KCNA, le 21 mars 2006. Cité in, HELPER Claude, *Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-II*, *Op. Cit*, p 24.

4

bombardement d'installations nucléaires ou de munitions nucléaires qui suscitent des interrogations quant aux effets néfastes d'un tel agissement d'un côté, et de l'autre, la légalité d'un tel usage de l'autre.

Sur ce point, le droit international n'interdit pas d'une façon claire et explicite l'usage de l'arme nucléaire. De plus, l'Organisation des Nations Unies, est liée par les règles du droit international Humanitaire, puisque l'emploi des armes peut être érigé en crime de guerre.¹ Cela est interprété par une absence d'une interdiction explicite et claire du droit international public.²

Une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'Etat cible. Dans ce sens, certains reconnaissent généralement, qu'il faut interdire les attaques armées contre toutes installations nucléaires et par conséquent reconnaître l'urgence de conclure un accord international à cette fin³.

De plus, il est à craindre que le recours à une telle possibilité puisse engendrer des conséquences néfastes sur la paix et la sécurité internationales. Admettant, le recours à la force contre l'Iran, par le recours à la destruction de sites nucléaires, militaires et stratégiques, au travers de frappes dites « chirurgicales ». Une telle intervention semble aujourd'hui constituer un risque qui n'est pas maîtrisable⁴.

Cette éventualité est cependant une impasse, l'installation iranienne étant dissimulée dans tout le pays, une telle attaque risquait une réaction agressive de l'Iran. Si l'on en arrive là, ce sera probablement de graves erreurs commises au cours des étapes antérieures et, en particulier, qu'aucun plan de sanctions crédibles n'aura été adopté.

¹ Le droit des conflits armés interdit, en effet, l'attaque des installations pouvant contenir des forces dangereuses. Voir : le Protocol additionnel aux conventions de Genève conclu en 1977.

² ناتوري كريم ، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع: "قانون التعاون الدولي"، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2009، ص 28 .
Voir aussi : Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo- nucléaires, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 24 novembre 1961.

L'utilisation des armes nucléaires cause des conséquences catastrophiques pour l'environnement. De plus droit humanitaire a interdit l'utilisation des armes nucléaires causant des conséquences catastrophiques pour l'environnement.

³ ELBARADEI Mohamed, NWOUGUGU Edwin et RAMES John, « Le Droit international et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique », *Op. Cit*, p 21.

⁴ Hautecouverture Benjamin, *Etudes& Débats*, Dissuasion, prolifération, Désarmement : le débat nucléaire après 2010, *Op. Cit*, p 42.

Par ailleurs, certains, voyaient que la seule chose qui soit pire qu'une action militaire contre l'Iran est un Iran nucléaire.¹ Cette solution est toujours mise en avant par les faucons américains et israéliens, à travers l'exemple de la centrale irakienne d'Osirak (centre de développement du nucléaire irakien) détruite par une attaque israélienne en 1980.

En réalité, la communauté internationale est exposé aux mêmes conséquences, que ce soit l'action militaire conduite au sein du Conseil de sécurité ou loin de son autorité. L'opération *Iraqi Freedom* fut la première démonstration d'une telle action, ouvertement menée au nom de la non prolifération, qui plus est, à titre préemptif voire préventif, plus éloquente que toute autre forme de discours².

Pour conclure, nous reprenons l'expression de SCHNEIDER Jean-Serge « alors que l'on voit repercer la vision de D. EISENHOWER de 1955 modifiée 2002 frappe « préemptive », selon laquelle : lorsque ces armes sont utilisées contre les objectifs militaires, je ne vois aucune raison de ne pas les employer exactement de la même manière ...qu'une balle ou toute autre munition ».

Quelles que soient les exégèses de l'adverbe, IRVING Lewis rappelle « strictement, qu'il préfère pour nous et pour l'équilibre du monde, s'en remettre à la vision de la maîtrise de la force et de la violence que nous a donnée Monsieur le comte de GUIBERT, il ya bientôt deux siècles et demi : en matière de stratégie l'essentiel est dans la paralysie, pas dans le meurtre ! »³

En définitive, le Conseil de sécurité peut être l'organe pertinent à prévenir les menaces en utilisant la force, puisque l'appréciation des situations impliquant cette possibilité lui revient. Mais, en fait, ce monopole n'est qu'une formalité juridique. Lorsqu'il ira chercher les moyens d'exécuter, c'est auprès de ses membres permanents qui exercent un monopole de fait en possédant l'arme la plus redoutable pour décider d'entamer des actions militaires.

¹ MOREAU DEFARGES Philippe, « L'Iran et la bombe : Un faux problème ? », *Revue de Politique internationale*, n 11, printemps 2006, p 184.

² IRVING Lewis, « Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques », *Op. Cit*, p 27.

³ SCHNEIDER Jean-Serge, *Dissuasion et maîtrise des armements*, *Op. Cit*, p18.

La réaction armée reste néanmoins une solution extrême que le Conseil pourrait envisager dans des situations les plus graves et dans des situations d'impasse¹. Mais la réaction ne sera pas légale si elle est envisagée en dehors du conseil de sécurité. Pour cela l'option militaire est préférable en dernier recours. Citons ici l'exemple irakien et de la Lybie dans les années 90 ; la guerre étant, au niveau international, le dernier recours dans la résolution d'un problème.

Il s'agit pour certains membres de la communauté internationale d'agir en amont pour empêcher une prolifération de se produire. L'accent est mis sur l'action plutôt que la réaction. Cependant les conséquences parfois dramatiques de leur mise en œuvre incitent à la prudence quant à leur efficacité. Dans ce cas, ne faudrait-il pas plutôt penser à organiser la lutte contre la prolifération de manière différente ?

Pour beaucoup, les sanctions économiques sont aussi efficaces que l'usage de la force, et surtout moins coûteuses en vies humaines. Cependant, l'embargo total exercé contre l'Irak a suscité beaucoup d'interrogations, tant sur son coût humanitaire que sur son efficacité, et a soulevé la question de savoir qui des sanctions ciblées ou d'un embargo total est le plus efficace³.

En dernier ressort, le recours aux « mesures coercitives » du chapitre VII de la Charte, y compris l'emploi de la force armée ne peut être envisagé qu'avec un rôle central du conseil de sécurité. Cela constitue un cadre légal à toute action menée pour atteindre l'objectif précité.

Une telle décision est une opération difficile tant sur le plan juridique que politique et exige une analyse précise de la situation. Le recours à la force armée n'est pas toujours à même d'offrir une solution satisfaisante compte tenu de la complexité des relations internationales.

¹ Le Président des Etats-Unis WODROW WILSON a été l'un des principaux partisans du recours aux sanctions économiques plutôt qu'à la force pour décourager les pays de commettre des actes d'agression. En 1919 à Versailles, il disait en parlant des sanctions économiques, « qu'un pays qui fait l'objet d'un boycott n'est pas loin de capituler. Avec ce remède économique, pacifique, silencieux et implacable, le recours à la force devient inutile », cité par Michel ROSSIGNOL, in *Les sanctions : L'arme économique dans le nouvel ordre mondial*, division des affaires politiques et sociales, direction de la recherche parlementaire de la bibliothèque du parlement du Canada, Ottawa, octobre 1993, révisé Janvier 1996, in : www.parl.gc.ca/information/library/prbpubs/pb346-f.pdf

² IRVING Lewis, « Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques », *Op. Cit*, p 23.

³ DJALLIL Lounnas, *La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iranienne*, *Op. Cit*, p 282.

L'une des principales leçons que nous pouvons tirer de l'idée d'une utilisation d'une force armée contre un Etat proliférant est que l'application des règles appropriées du droit international est un processus qui comporte deux dimensions a priori contradictoires. Il est à la fois envisageable par une approche extensive de la menace. Elle trace ainsi des bornes, des limites à ne pas franchir.

Partant de ces analyses, nous pouvons dire qu'il est particulièrement utile d'avoir un gendarme pour sanctionner les comportements des proliférateurs. Une autre leçon à tirer est le fait que les deux principales approches tendent à une lecture extensive de la Charte lorsqu'elles deviennent extrêmes et sous-estiment l'importance de l'un ou l'autre des principaux paramètres.

CONCLUSION

A l'issue de ce modeste travail, nous pouvons conclure que le Conseil de Sécurité a connu un développement remarquable dans son action pour le renforcement du TNP qui constitue le noyau du régime de non prolifération nucléaire. Désormais, l'intégration des questions de prolifération dans le Chapitre VII de la Charte prouve qu'il ne peut apporter, à lui seul, toutes les réponses aux violations du principe de non prolifération.

Le cadre étendu des pouvoirs du Conseil de Sécurité en matière de paix et de sécurité internationales lui permet d'adopter une architecture juridique intéressante pour le renforcement du régime singularisé par le TNP et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

A partir des cas traités dans la présente étude, l'application des accords de garantie a souffert des limites techniques du système de vérification. Cette difficulté est accentuée par le fait qu'il est difficile pour l'organe de vérification de rassembler des preuves formelles et convaincantes sur la violation des garanties, ou parfois à convaincre l'Etat en cause de cesser ses violations et reprendre ses obligations contractées.

D'un point de vue juridique, le TNP comporte un certain nombre de mesures : le droit imprescriptible des Etats non dotés d'armes nucléaires à ses applications, est conditionné par le respect des engagements de non prolifération. Et il importe de s'en assurer, par des dispositifs appropriés, à l'intérieur comme à l'extérieur du régime du TNP. Bien qu'aucune solution ne soit adaptée au problème iranien, certaines seraient susceptibles de contribuer, en particulier, à sortir de la crise et devant satisfaire à tout prix à cet impératif¹.

Il est également fondamental que le Conseil de Sécurité mène une réflexion sur la question du retrait du Traité. Il serait, en effet, inacceptable qu'un État, après avoir bénéficié des dispositions et la coopération prévues par l'article IV pour acquérir des matières, installations et technologies nucléaires, se retire ensuite du Traité et les utilise à des fins militaires.

¹ SITT Bernard, « Introduction, désarmement, maîtrise des armements, non prolifération », AFRI 2007, Vol VIII, p 1.

Cette réflexion est susceptible d'appréhender le devenir du Traité. Si celui-ci "venait à s'éteindre", il est clair que le désarmement nucléaire complet deviendrait quasiment impossible puisqu'il cesserait de constituer une obligation juridique. Il s'ensuivrait alors une cascade de prolifération dont l'issue serait incertaine. Si l'exemple du « scénario » d'un Iran nucléaire se réalisait, alors que ce pays a contracté des obligations en adhérant au TNP, l'idée que d'autres pays lui emboîterait le pas ne doit pas être écarté et la porte serait alors grande ouverte à d'autres dérives¹.

Pour parvenir à éviter une situation probable, il faudrait tout d'abord clarifier la question de l'adaptation de l'organe du maintien de la paix, à résoudre et défendre le régime de non prolifération. La principale responsabilité confiée au Conseil en la matière va de pair avec l'autorité qui lui est conférée et qui peut être exercée afin de réduire le risque que présentent les armes de destruction massive, particulièrement les armes nucléaires, quel qu'en soit le détenteur (les Cinq Membres permanents du C.S, d'autres membres de l'ONU ou d'acteurs non étatiques).

L'impartialité et la non discrimination, au-delà de la discrimination acceptée entre les Etats nucléaires et les Etats non nucléaires, telle que définie par le TNP devraient être l'élément essentiel du maintien et de l'amélioration du régime de non prolifération. Les cinq pays que le TNP considère comme dotés d'armes nucléaires ont des responsabilités particulières à l'égard des autres Etats. A cela, il est essentiel de revenir à l'esprit de la Charte et aux objectifs du TNP.

Selon le professeur Georges Fisher, on se trouve dans un domaine où l'égalité abstraite ne trouve pas sa place et que, comme l'a remarqué un délégué du Canada, « un traité de non prolifération, dans son essence même, doit être, dans une certaine mesure, « discriminatoire ».² Malgré le ralliement de certains Etats sur la menace du droit de veto et la nécessité d'une réforme, il est requis que le *statut quo* convient à l'ensemble des Etats membres.

¹ IRVING Lewis, Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques, études RAOUL-DANDURAND, N 21, pp. 29-30, in, <http://www.dandurand.uqam.ca>

² FISHER Georges, « La non prolifération des armes nucléaires », *Op. Cit*, p 75.

A propos de ce traitement en Droit International voir :

، ص 208-214.

مصطفى سلامة حسين، ازدواجية المعاملة في القانون الدولي العام،

Par ailleurs, la priorité que représente le traitement de la prolifération, menace pour la paix et la sécurité internationale, ne doit pas faire oublier aux Etats parties du TNP les engagements communs en matière de désarmement nucléaire et de désarmement général et complet.

Cette occasion exceptionnellement favorable devrait être saisie pour éliminer un type d'armes capable à lui seul de détruire toute vie sur terre. Dans ce contexte, le Conseil de Sécurité devrait poursuivre sa réflexion sur la manière la plus efficace de répondre, en accord avec les mandats spécifiques qui lui sont confiés, et avec la Charte des Nations Unies, aux violations des engagements sur le désarmement nucléaire que l'on pourrait porter à sa connaissance. Cela devrait suffire à établir un système de sécurité collective inscrit dans la Charte et opérationnel dans ce domaine¹.

Les modifications apportées au processus d'examen du traité de non prolifération offrent à cet égard de nouvelles possibilités quant à la question du non respect du traité. Une telle clarification aurait pour but d'alerter la communauté internationale, dès les phases initiales d'un éventuel programme d'armement nucléaire illicite. Pour qu'il soit bien clair que toute violation du Traité déclencherait l'action concertée des Membres Permanents du Conseil de Sécurité, toutefois, il serait souhaitable de définir d'autres mesures.

La question des violations présumées des règles de non prolifération a été évoquée dans le passé et elle le sera probablement encore à l'avenir. Le principe devrait être clair : les violations devraient entraîner des sanctions afin de corriger le comportement qui est à l'origine de ces agissements.

Le précédent irakien et l'engagement d'un système de vérification coercitif est cependant la réponse à long terme à la nécessité d'application intégrale du système de vérification coopératif avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et qui peut conduire jusqu'à l'engagement d'une action militaire. Cet épisode a été accompagné d'un certain nombre de résolutions marquantes du Conseil de Sécurité. L'engagement

¹ Rapport de la Commission CANBERRA, Eliminer les armes nucléaires, éditions ODILE JACOB, pp. 86-87. Voir également: La résolution 1718(2006) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2006.

d'un désarmement coercitif semble constituer un frein à l'acquisition de l'arme nucléaire et les violations commises.

C'est dans cette perspective qu'il faut situer l'intervention réussie du Conseil de Sécurité qui se voit attribuer un rôle majeur en la matière défendu par la Charte des Nations Unies qui met à sa disposition tout un Chapitre pour l'engagement d'une action coercitive à l'égard de tout pays menaçant la sécurité mondiale et violant le régime de non prolifération nucléaire. Le Chapitre VII a été donc utilisé à la place de l'élaboration d'une convention de Droit Pénal International¹. L'universalisation du TNP établit l'illicéité des activités qui y contribuent.

Dans ces conditions, l'engagement d'une action militaire est la plus problématique. Elle s'oppose à des obstacles juridiques et pratiques. De plus, l'absence de preuves formelles et concrètes sur l'existence des programmes nucléaires inclus le caractère préventif, et suscite des interrogations sur la légalité de telles actions. L'affirmation de telles prétentions vise à justifier juridiquement l'action militaire contre une éventuelle violation du régime de non prolifération nucléaire, ou plutôt contre toute ambition nucléaire. Ce qui affaiblit inévitablement les mécanismes du système de sécurité collective.

L'acceptation d'un traitement de ces cas dans le cadre du Chapitre VII signifie l'engagement du Conseil de Sécurité à traiter sans tarder les questions des violations du régime de non prolifération par une réaction coercitive. Cette initiative s'est consacrée par la suite au travers de la résolution 1540. Le Conseil est appelé à intervenir pour colmater une brèche dans le dispositif conventionnel. Il serait plus juste de dire qu'il fut nécessaire de combler une lacune. Cette résolution présente en effet, un certain nombre de similitudes avec les décisions prises dans les crises coréenne et iranienne².

L'étendue de cette autorité soulève toutefois quelques questions. Elle fait du Conseil à la fois le législateur, le juge et celui qui fait appliquer la loi. Les 191 Etats membres de l'ONU doivent être tenus d'agir conformément à des injonctions émises

¹ WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *Op. Cit*, p 195.

² *Ibid.*, p 193.

par seulement neuf membres du Conseil. Dans ce cas, le Conseil est-il suffisamment représentatif pour assumer ?

Plusieurs éléments semblent contradictoires, mais le but poursuivi doit absolument être celui de l'objectivation du rôle du Conseil de Sécurité en la matière. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra envisager une approche cohérente de son action. Le droit de recourir au Chapitre VII de la Charte doit pouvoir s'évaluer objectivement.

Beaucoup contestent que le Conseil de Sécurité puisse avoir un rôle législatif, Il va de soi que ce rôle croissant dans le domaine de la non prolifération est un autre signe positif. Un corpus de doctrines est progressivement créé, de fait, à son niveau, à la fois sur les objectifs et les méthodes pour lutter contre la prolifération. C'est une évolution à laquelle un nombre important de la communauté internationale ont adhéré. Il faudra poursuivre ce mouvement¹.

Bref, nonobstant ce constat, l'on ne peut conclure à l'effectivité de la règle juridique appliquée dans d'autres cas et que les portes des critiques à cet organe soient fermées. Le Conseil n'adopte pas une attitude ferme et unifiée vis-vis des Etats proliférant violant le régime de non prolifération comme il l'avait fait dans le cas irakien. Surtout, le Conseil de Sécurité n'avait pas réagi immédiatement à l'annonce par la Corée du Nord lors de son retrait du TNP.

Parlant aussi de certains échecs les plus marquants que l'ONU ait pu subir dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'ex-secrétaire général Kofi Annan en attribue la responsabilité aux pays les plus influents. Par exemple, les Etats-Unis se sont à plusieurs reprises opposés à l'adoption de mesures contraignantes contre Israël². Il lui sera impossible de faire respecter à l'auteur du fait, en dehors du TNP, l'obligation de non prolifération qui lui incombe. Dans ce cas, malgré la pertinence de certaines résolutions, l'étude de certaines d'autres montre qu'elles restent limitées. La résolution 1172 (1992) sur les essais indiens et pakistanais n'avait pas été véritablement suivie d'effets.

¹ Parmi ces Etats : la Russie, la Chine et les Membres non Permanents du Conseil. Voir LABBE Marie-Hélène, « Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle », journée d'études- Actes du 13 juin 2007, FRS, p 58, in, <http://www.frstrategie.org>

² DIALLO Alassane, *Les Nations-Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales*, Op. Cit, p 246.

Il est juste d'observer toutefois, que malgré l'étendue des pouvoirs du Conseil de Sécurité en la matière, aucune stratégie alternative efficace n'a encore été imaginée, alors même que la contre prolifération est un concept embryonnaire. Il y a là un défi et peut être une chance pour le Conseil de sécurité et, plus généralement pour une action internationale substituée aux seules approches unilatérales¹.

Néanmoins, les graves répercussions qui peuvent résulter de ces cas méritent une attention particulière des Nations Unies en l'occurrence de cet organe opérationnel. Celui-ci est-il en mesure de colmater et engager des actions autant un garant de la paix et la sécurité internationales sans pour autant entraîner des diversifications dans son traitement. De plus, le Conseil n'hésite plus à utiliser la force en dehors de la référence habituelle à la légitime défense.

En général, quelle que soit la légitimité de ces actions, cela a été un échec. Généralement, il est vrai que certaines actions militaires peuvent ralentir la fabrication d'armes nucléaires ou de destruction massive en détruisant des infrastructures ciblées, mais que se passe-t-il ensuite ? Si après la destruction d'infrastructures nucléaires spécifiques, le pays est capable de remettre le programme en route ; rien n'aura alors été « obtenu », si ce n'est un temps de répit. Si la pression militaire sur ce pays va au-delà de la destruction des centrales nucléaires, on voit avec l'exemple de l'Irak les problèmes inextricables que cela a posés.

Si le Conseil doit pouvoir conduire une action coercitive, impliquant l'usage international de la force armée, il ne dispose pas d'une armée qu'il lui soit propre, ce droit restant réservé aux Etats membres. Comment, dès lors, peut-il non seulement décider mais encore conduire de telles actions qui seraient autre chose et peut être contraire à ce que consentent à entreprendre les Etats membres dans leurs propres intérêts²?

Des problèmes se posent quand les sanctions sont injustes, quand la « justice internationale » est peu crédible et quand d'autres controverses politiques ou stratégiques interviennent dans la définition des violations présumées des règles de

¹ SUR Serge, « L'entreprise du désarmement au péril du nouveau contexte international de sécurité », AFRI, Vol 5, 2004, p 747.

² Sur Serges, « Sécurité collective », dictionnaire de stratégie, *Op. Cit*, 305-309. In, <http://www.afri-ct.org/Securite-collective>

non prolifération. Il est probablement préférable d'adopter une approche souple que d'exercer de fortes pressions ; mais il n'y a pas de règle générale.

La liberté d'action du Conseil de Sécurité qui devra agir au nom de la communauté internationale, mais aussi le glissement des mécanismes préventifs vers des mécanismes coercitifs constituent une logique de situation et non de principes, toutefois, ni négative, ni passive. Elle tend dans une certaine mesure à simplifier les problèmes en les ramenant à l'option coercitive, voire guerrière¹.

En dernière analyse, s'il est vrai qu'il faut établir des normes fortes pour combattre la prolifération, ces normes doivent respecter le Droit International et la Charte des Nations Unies. De manière concrète les cas de l'Irak et de la Lybie permettent de tirer quelques enseignements. Elaborer des procédures applicables automatiquement en cas de violation du TNP pourrait être une bonne idée. L'exemple libyen, la menace d'un éventuel recours à la force- a prouvé son efficacité. On peut dire que la réaction du Conseil de Sécurité dépendra des circonstances propres à chaque cas, mais toute absence de réaction pourrait créer un précédent dont les implications dépasseraient de loin le cadre du TNP².

A vrai dire, ne conviendrait-il pas de développer le rôle du Conseil de Sécurité qui dispose d'un pouvoir d'enquête en matière d'établissement des faits, en suscitant la création d'un corps d'inspecteurs internationaux. Cette initiative pourrait s'inspirer du modèle de la résolution 37/98 D, intitulée « procédures provisoires visant à maintenir l'autorité du protocole signé à Genève en 1925 » et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1982 sur la base d'une proposition française. Elle devrait, bien évidemment, prendre en compte l'expérience accumulée par l'UNSCOM, la COCOVINU et l'AIEA³. Mais aussi, à institutionnaliser les prérogatives du Conseil, en commençant par exemple par rendre plus systématique les rapports qui lui sont adressés sur ce sujet par le secrétariat de l'ONU et en renforçant les résolutions adoptées sur ce thème.

¹ SUR Serge, « L'entreprise du désarmement au péril du nouveau contexte international de sécurité », *Op. Cit.*, p 742.

² VENANCE Journée, *Armes de terreur : débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques*, *Op. Cit.* p 86.

³ DAHAN Paul, « Désarmement : préserver l'héritage, relancer l'entreprise », p 752, in, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/AFRI%2036.pdf>

En définitive, en dépit de ces précédentes analyses, nous pouvons affirmer qu'il est difficile de dire ce que recouvre cet organe fondé beaucoup plus sur des considérations politiques que juridiques. Mais, s'agissant de la paix dans le monde, voir un monde moins proliférant, on peut au moins distinguer sans équivoque son rôle particulier en tant qu'acteur institutionnel principal des Nations-Unies. Cet organe moteur de l'Organisation, est appelé à s'intégrer davantage dans la problématique nucléaire puisque le Chapitre VII de la Charte lui donne la vocation d'utiliser la force, si nécessaire, pour mener à bien ce qui est de sa mission première « préserver les générations futures du fléau de la guerre».

Aujourd'hui plus que jamais, le monde vit à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance, une situation alarmante par l'accès d'un nombre augmenté d'Etats à la technologie nucléaire. Nous avons conscience que face à ces menaces, la sécurité collective appelle à une coopération efficace dans le respect du Droit international¹.

De cette manière, nous croyons que la constitution d'une résistance du Conseil de Sécurité aux armes nucléaires sera, au bout du compte, la meilleure façon de protéger la planète de l'anarchie atomique.

¹ Document Final du Sommet Mondial de 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005, in http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- En langue française :

A. OUVRAGES GENERAUX

- 1- BEDJAOUI Mohammed, Droit international bilan et perspectives, tome 2, éditions A. Pedonne, Paris, 1991.
- 2- BLACHER Philippe, Droit des relations internationales, Litec, 2^{ème} édition, Paris, 2006.
- 3- DIALLO Alassane, Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales, édition l'Harmattan, Paris, 2005.
- 4- DAILLIER Patrick et PELLET Alain, Droit international public, L.G.D.J, 7^{ème} édition, Paris, 2002.
- 5- DECAUX Emmanuel, Droit international public, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2008.
- 6- DUPUY Pierre-Marie, Les grands textes de droit international public, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2000.
- 7- _____, Droit international public, 8^{ème} édition, Dalloz, 2006.
- 8- GUILHAUDIS Jean-François, Relations internationales contemporaines, LexisNexis, 2^{ème} éditions, Paris, 2005.
- 9- MOREAU DEFARGES Philippe, L'ordre mondial, Armand colin, 3^{ème} édition Dalloz, Paris 2003.
- 10- MURACCIOLE Jean-François, L'ONU et la sécurité collective, Ellipses Edition Marketing, Paris, 2006.
- 11- PETIT Yves, Droit international du maintien de la paix, édition LGDJ, Paris, 2000.
- 12- SUR Serge, Relations internationales, 3^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2004.
- 13- ZARKA Jean-Claude, Relations internationales, Ellipses, 3^{ème} édition marketing S.A, 2007.

14- MARCHESIN Philippe, Les nouvelles menaces - les relations Nord-Sud des années 1980 à nos jours, éditions KARTHALA, 2001.

15- THOME Nathalie, Les pouvoirs du Conseil de Sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, PUAM, Marseille, 2005.

B. OUVRAGES SPECIALISES

1- BARRIOT Patrick et BISMUTH Chantal, Les armes de destruction massive et leurs victimes, édition Flammarion, Paris, 2004.

2- COLARD Daniel, Le désarmement, librairie Armand Colin, Paris, 1972.

3- COURMONT Barthélémy, Pourquoi Hiroshima ? La décision d'utiliser la bombe atomique, collection RAOUL-DANDURAND, édition l'Harmattan, Paris, 2007.

4- FISHER Georges, La non prolifération des armes nucléaires, LGDJ, Paris, 1968.

5- HANS BLIX, Irak les armes introuvables, Fayard, Paris, 2004.

6- NOVOSSELOFF Alexandra, Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée , dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales, bibliothèque interuniversitaire CUJAS, Bruxelles, 2003.

7- LAVIEILLE Jean-Marc, Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements, collection juridiques dirigée par Gérard MARCOU, édition l'Harmattan, Paris, 1997.

8- VENANCE Journée, Armes de terreur-Débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques, actualité sociale et politique défense, armée, sécurité géopolitique, relations internationales, diplomatie, édition l'Harmattan, 2010.

9- THOME Nathalie, Les pouvoirs du Conseil de Sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Presses Universitaires d'Aix-Marseille-PUAM, 2005.

10- KOUNGOU Léon, Le régime de non-prolifération nucléaire. Etat des lieux, état du discours, édition L'Harmattan, Paris, 2010.

11- HELPER Claude, Qui a peur de la Corée du Nord ? La saga nucléaire de Kim Jong-II, édition L'Harmattan, Paris, 2007.

C. THESES ET MEMOIRES

1- BEN FLAH Anis , Essai de synthèse des nouveaux modes du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la Charte des Nations Unies, mémoire d'obtention de la maîtrise en Droit international, Université du Québec, Montréal-LLM, 2008, in www.meoireonline.com

2- DJALLIL Lounnas, La sécurité collective dans l'unipolarité : la crise nucléaire iranienne, thèse en vue de l'obtention du grade de PhD en sciences politiques, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, 2010.

3- DHAOUADI Nadia, l'action des Nations Unies en matière de non prolifération nucléaires, thèse de Doctorat, option Droit public, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Tunis, 2007.

4- GUILHAUDIS Jean-François, La maîtrise des armements et le désarmement-Éléments de base, « Master sécurité internationale et défense » Université Pierre Mondésé, France, 2005.

5- LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Irak : de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007), thèse de Doctorat, option Droit international, Université de Reims Champagne-Ardenne, Faculté de Droit et de Science Politique, 2010.

6- LOPEZ Adrien, L'avenir du régime de non prolifération : La position iranienne dans la crise, Master relations internationales et politique de sécurité, Université Toulouse 1, 2008, in, www.meoireonline.com

7- LUMUMBAY Sylvain Patrick, L'emploi d'armes nucléaires au termes de l'Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 8 juillet 1996, mémoire en vue de

l'obtention du titre de licencié en droit, Université de Kinshasa, 2004, in, www.memoireonline.com

8- MUNGALA FETA Jimmy, De la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies : nécessités et perspectives, mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du titre de licencié en Droit, maîtrise en Droit, option Droit public, Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo, 2006, in <http://www.memoireonline.com>

9- TOHOUINDJI G. Christian Hessou, Le recours à la force dans les relations internationales, Ecole nationale d'administration et de magistrature du Benin, option administration générale, Université d'Abomey-Calavi, République du Bénin, 2005, in, www.meoireonline.com

D. ARTICLES ET PUBLICATIONS

1- ARGUELLO Irma, L'engagement des Etats non nucléaires, in Un monde libéré de l'arme nucléaire, Revue électronique du Département d'Etat des Etats-Unis, février 2010, V 15, N° 2, (pp 39-40).

2- ASCENSIO Hervé, Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'épreuve de la prolifération, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en Province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 133-145).

3- BEHAR Abraham, « La lutte contre la prolifération nucléaire : le rôle de l'AIEA », in Guillaume Devin (dir), Faire la paix- la part des institutions internationales, presses de Sciences Politiques, Paris, 2009, (p 89- 107).

4- BIAD Abdelwahab, Désarmement : Les véritables enjeux stratégiques, in R.A.R.I. n 16, quatrième trimestre, Office des Publications Universitaires, 1989, (pp 43-52).

5- BOURGOIS Joëlle, L'interdiction complète des essais nucléaires , in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le droit international, édition A.Pédone , Paris, 1998, (pp. 75-83).

6- BOONE Philippe, L'efficacité de la méthode conventionnelle, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en Province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 91-101).

7- BOUSTANY Katia, Le rôle de l'AIEA dans la gestion du secteur nucléaire : une appréciation critique, Revue québécoise de droit international, 2002, (pp 1-32).

8- BOUTHERIN Grégory, La politique américaine : facteur de relance de la course aux armements ?, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp.19-57).

9- BOYER Yves, Les garanties négatives de non-emploi de l'arme nucléaire , in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le droit international, édition A.Pédone , Paris, 1998, (pp. 85-91).

10- BRIENS Martin, Le TNP à l'heure iranienne, in, Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle, journée d'études- Actes du 13 juin 2007, FRS, avec le soutien de la Revue parlementaire, Paris, <http://www.strategie.org>, (pp. 53-63).

11- BUGNION François, Le comité international de la Croix Rouge et les armes nucléaires : D'Hiroshima à l'aube du XXI siècle, in Revue Internationale de la Croix-Rouge, vol 87, sélection Française 2005, (pp 203-215).

12- CHERIEF Hamza, Les équivoques de la lutte contre la prolifération nucléaire, Revue géopolitique, le 30 janvier 2011, in,

http://www.diploweb.com/Les-equivoques-de-la-luttecontre.html?var_recherche=violations%20cor%C3%A9e%20du%20nord%20nuclear%20aire#nb8

13- CHRISTAKIS Théodore, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ?, in L'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier internationaux n 19, édition PEDONE, 2004, (pp. 9-45).

14- COLL Geoffrey et LEBEDEV Mikhaïl, Problèmes de mise en œuvre des accords américano-russes, in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le Droit international, édition A. Pédone , Paris, 1998, (pp. 139-145).

15- COMOR André-Paul, La communauté internationale face aux menaces sur la sécurité, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en Province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 157-162).

16- CORTEN Olivier, Quels droits et quels devoirs pour les Etats tiers ? Les effets juridiques d'une assistance à un acte d'agression, in L'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier internationaux n 19, édition Pedone, 2004, (pp.105-128).

17- COUSSIRAT-COUSTERE, Armes nucléaires et droit international. A propos des Avis consultatifs du 8 juillet 1996 de la Cour Internationale de Justice, in AFDI, Vol 42, 1996, (pp 336-356).

18- _____, La licéité des armes nucléaires en question, in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le droit international, édition A.Pédone , Paris, 1998, (pp. 93-115).

19- COTTEREAU Gilles, Obligation de négocier et de conclure ?, in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le droit international, édition A. Pédone , Paris, 1998, (pp 163-177).

20- DABOUIS Louis, L'embargo dans la pratique contemporaine, AFDI, vol 13, 1967, (pp. 99-152).

21- DAHLMAN Ola, La vérification ou l'importance de la détection, de la dissuasion et de l'instauration de la confiance, in, La vérification de la maîtrise des armements, forum du désarmement, UNIDIR, trois 2010, www.unidir.org, (pp. 3- 14).

22- DE CHAMPCHESEL Tiphaine, Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire au cœur du TNP, AFRI, Vol VIII, 2007, (pp. 689-702).

23- DELPECH Thérèse, Les missions de vérification AD HOC : L'exemple de l'Irak, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp.103-111).

24- _____, L'Iran et la bombe : options de fin de partie, Revue de politique internationale, n 111, printemps 2006, (pp 47-52)..

25- DUARTE Serglo, L'avenir du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, in, Nous devons désarmer, Chronique ONU, vol XLVI, n 1§2, numéro double spécial, 2009, www.un.org/french/pubs/chronique, (pp. 30-35).

26- DUBUISSON François et LAGERWALL Anne, Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ?, in L'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier internationaux n 19, édition PEDONE, 2004, (pp. 83-104).

27- DUCLOS Michel, L'interdiction de production de matières fissiles à des fins militaires (« cut off »), in journée d'études sur le Droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le Droit international, édition A. Pédone , Paris, 1998, (pp. 157-161).

28- DUEZ Denis, Unilatéralisme et militarisation de l'action extérieur : Nouveaux paradigmes de la politique étrangère des Etats Unies ?, in L'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier internationaux n 19, édition PEDONE, 2004, (pp. 129-135).

29- DUVAL Marcel, L'arme nucléaire dans le monde : « état des lieux », in Revue de Défense Nationale, janvier 1998, (pp. 59-77).

30- DHANAPALA Jayantha, Un monde plus sûr pour tous, Un monde libéré de l'arme nucléaire, Revue Electronique du Département d'Etat des Etats-Unis, Vol 15, n 2, février 2010, www.america.gov/publications/ejournalusa.html, (pp. 37-38).

31- DYPPY Pierre-Marie, Après la guerre du golf..., in RGDIP, éditions_A. Pedone, Paris, 1991, (pp. 621-669).

32- EISEMANN Pierre Michel, L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unies) fond arrêt du 27 juin 1986, AFDI, Vol 32, N° 32, 1986, (pp. 153-191).

33- ELBARADEI Mohamed, NWOGUGU Edwin et RAMES John, Le droit international et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique, AIEA bulletin, 3 / 1995, in http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull373/French/37302081625_fr.pdf , (pp. 16-25).

34- ELBARADEI Mohamed, Non prolifération nucléaire : revoir les principes fondamentaux, Bulletin AIEA, N 44. 2, 2002, (pp 2-6), in :

http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull442/French/44203580207_fr.pdf _____, Combattre la prolifération, entretien conduit par Isabelle LASSERE, *Revue de Politique Internationale*, n111, 2006.

35- ERRERRA Philippe, La crise nucléaire iranienne, *AFRI*, 2005, in : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/afri2005_errera.pdf, (pp 697-711).

36- EWA KULESZA –MIETKOWSKI Dunn, Le nouvel agenda de la non prolifération, in *Revue de Politique Etrangère* n 3 1995, (pp. 681-694).

37- FORTEAU Mathias, La levée et la suspension des sanctions internationales, in AFDI, CNRS édition, Paris, 2005, (pp 57-84).

38- FISHER Georges, La non prolifération des armes nucléaires, AFDI, vol 13, 1967, (pp. 47-98).

39- _____, Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien, AFDI, vol 27, 1981, (pp. 147-167).

40- _____, Réexamen du traité de non prolifération nucléaire, AFDI, 1995, (pp. 264-286).

41- GOLDBLAT Jozef, Le TNP deux ans après sa prorogation, in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le Droit International, édition A. Pédone , Paris, 1998, (pp. 29-33).

42- GRAND Camille, La conférence d'examen 2000 du TNP et l'avenir du régime de non prolifération nucléaire, in AFRI, vol 2, 2001, (pp. 677-696).

43- GRUSSELE Bruno : Quelle politique de sanctions face à la prolifération ?, Note de la FRS, in, www.frstrategie.org, (pp 1-5).

44- Hautescouverture Benjamin, Etudes & Débats. N° 03/ 2010, Dissuasion, prolifération, Désarmement : le débat nucléaire après 2010, in journée d'étude du 22 septembre 2010, FRS, Paris

http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/colloques/ED_201003.pdf, (pp.40-43).

45- HEISBOURG François, la dissuasion nucléaire a-t-elle préservé la paix ?, Annuaire Stratégique 2005, FRS, in, <http://www.frstrategie.org>

46- HOSNA. A, La contribution de l'organisation des Nations Unies en matière de désarmement face à l'action dissolvante des grandes puissances en fin de ce millénaire, Revue IDARA, VOL 10, N 2, 2000, (pp 125-145).

47- HUET Véronique, Les circonstances excluant l'illicéité et le recours à la force, in journal du droit international, n 1, 2008, (pp. 75-99).

48- IRVING Lewis, Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques, études RAOUL-DANDURAND, N21, P 29-30, in <http://www.dandurand.uqam.ca> , (pp 5-42).

49- JALILOSSOLTAN Nader, Désarmement de l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de Sécurité de l'ONU, in, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001194.pdf>, (pp 719-740).

50- JOHNSON Rebecca, Le TNP est-il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ?, Forum du désarmement, 2004, in <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2195.pdf>, (pp. 9-20).

51- KIRSCH Philippe, L'impact des événements actuels sur le droit de la paix et de la sécurité internationale, Revue Québécoise de droit international, 1991-1992, (pp 248-250).

52- KLEIN Jean, Maitrise des armements et prolifération des armes de destruction massive : les défis du deuxième âge nucléaire, Revue Défense & stratégie, Université de Paris I, N° 11, octobre 2004, (pp 11-18).

53- _____, Peut-on réglementer la prolifération des armes de destruction massive, Revue de Défense & Stratégie, octobre 2005, Université de Paris 1, n 14, (pp. 2-12).

54- _____, vers un nouvel ordre nucléaire, Revue de Défense & stratégie, n° 21 octobre 2007, (pp 3-8).

55- LABBE Marie-Hélène, La lutte contre la prolifération dans le tiers monde, in Revue de Défense Nationale, janvier 1992, (pp 99-112).

56- LABOUZ Marie-Françoise, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci Nicaragua contre Etats Unies d'Amérique). Ordonnance de la Cour Internationale de Justice du 10 Mai 1984 en indication de mesures conservatoires, in AFDI, vol 30, 1984, (pp. 344-349).

57- LATTY Franck, La Cour Internationale de Justice face aux tiraillements du Droit International : les arrêts dans les affaires des activités armées sur le territoire du Congo (RDC. Ouganda, 19 décembre 2005 ; RDC. C. Rwanda, 3 février 2006), in AFDI, 2005, (pp 205-236).

58- LEFEBVRE Maxime, Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'épreuve des crises récentes du régime de non prolifération nucléaire, in AFDI, CNRS édition, Paris 1996, (pp 137-163).

59- LOMBART Laurent, La résolution 1540 : Une « législation » mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 147-154).

60- MARTIN-BIDOU Pascale, Les mesures d'embargo prises à l'encontre de la Yougoslavie, AFDI, 1993, (pp. 262-285).

61- MEKDOUR Mehdi et ROUPPERT Bérangère, Conférence de révision 2010 du traité de non-prolifération : succès et désillusions d'une nouvelle dynamique de désarmement nucléaire, les rapports du GRIP, n 4, 2010, in, www.grip.org, (pp. 5-32).

62- MEESEN Karl. M, Le droit au recours à la force militaire : Une esquisse selon les principes fondamentaux, in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Société Française pour le Droit international, journée franco allemande, édition A. Pédone, Paris 2004, (pp 109-252).

63- MICHAUD-SELLIER Françoise, NOVOSSELOFF Alexandra, Le désarmement de l'Iraq : l'impasse de la communauté internationale », AFDI, Vol 46, N° 1, (pp 202-220).

64- MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, Non prolifération nucléaire : Le régime de non-prolifération, mouvements d'ensemble et mouvements partiels, RGDIP, juin, 2007, (pp. 435-448).

65- MOREAU DEFARGES Philippe, Le TNP, le coup de grâce ?, in, Observatoire de la Non Prolifération (CESIM), N° 18, juillet/aout 2005, in, <http://www.cesim.fr/fichiers/onp-juillet-aout2007.pdf>, (pp 1-8).

66- _____, L'Iran et la bombe : Un faux problème ? Revue de politique internationale n 111, printemps 2006, (pp 186-195).

67- MOMTAZ Djamchid, La délégation par le Conseil de Sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales, in AFDI, CNRS édition, Paris 1997, (pp. 105-115).

68- NOVOSSELOFF Alexandra, Les Etats Unies et les Nations Unies, in AFRI, vol 2, 2001, (pp. 648-666).

69- _____, Les « missions spéciales » du Conseil de Sécurité des Nations Unies, in AFDI, Paris, 2003, (pp 165-175).

70- _____, L'ONU après la crise irakienne, Revue de politique étrangère, 3-4, 2003, (pp. 701-714).

71- _____, L'élargissement du Conseil de Sécurité : enjeux et perspectives, presse universitaire de France, 2006. [http : www.cairn.info/article.php? Id REVUE=ri §ID numpublie=ri 128§ID](http://www.cairn.info/article.php?Id_REVUE=ri §ID numpublie=ri 128§ID)

72- O'CONNEL Mary Ellen, La doctrine américaine et l'intervention en Iraq, in AFDI, 2003, (pp. 3-15).

73- PARADAS Marion, Les crises de prolifération (Iran, Corée du Nord), in, Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle, journée d'études- Actes du 13 juin 2007, FRS, avec le soutien de la Revue parlementaire, Paris, <http://www.strategie.org>, (pp. 12-20).

74- PELLET Alain, L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ?, in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Société Française pour le Droit International, journée franco allemande, édition A. Pédone, Paris 2004, (pp 95-103).

75- _____, L'adaptation du Droit international aux besoins changeants de la société internationale, conférence inaugurale, session de droit international public, Recueil des cours, Tome 329, Académie de Droit International de La Haye, 2007, pp (13-47).

76- PERKOVICH George et CHOUBEY Deepti, La contribution de la non-prolifération, un monde libéré de l'arme nucléaire, in Revue Electronique du Département d'Etat des Etats-Unis, Vol 15, N 2, février 2010, (pp. 15-18).

77- POUEZAT Delphine, L'agence internationale de l'énergie atomique et le Conseil de Sécurité des Nations Unies, in AFDI, CNRS édition, Paris 2005, (pp. 1-15).

78- PROUVESE Rémy, Transfert de technologies et armes de destruction massive: La quadrature du cercle ?, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en Province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 59-88).

79- QUENEUDEC Jean Pierre, Conclusions. Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité et l'ordre public international, in Les nouvelles menaces contre la paix et la

sécurité internationales, Société Française pour le Droit International, journée franco allemande, édition A. Pédone , Paris 2004, (pp 287-293).

80- ROULOT Jean-François, Le recours à la force dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU, in RDP, n 6, 2006, (pp 1617-1632).

81- ROUPPERT Bérangère, La conférence d'examen du TNP 2010 : Vers un renforcement du régime de non prolifération, GRIP, le 5 mai 2010, in www.grip.org, pp (1-18).

82- SAINT-MLEUX, Activités de la Commission spéciale du Conseil de Sécurité en Irak , in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le droit international, édition A. Pédone, Paris, 1998, (pp. 119-137).

83- SCHEFFRAN Jürgen, la vérification et la sécurité dans un monde sans armes nucléaires : éléments et cadre d'une convention sur les armes nucléaires, Forum du désarmement, 2010, in, <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art3012.pdf> (pp. pp 57-71).

84- SALMON Jean, Réflexions introductives sur le fait et le droit, in L'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier internationaux n 19, édition PEDONE, 2004, (pp. 3-6).

85- SANDOZ Yves, Quel droit international pour le 21^e siècle ?, Rapport introductif et actes du colloque international organisé avec le soutien du département fédéral des affaires étrangères 6-7 mai 2007, éditions Yves SANDOZ, 2007.

86- SCHNEIDER Jean- Serge, Dissuasion et maîtrise des armements, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 15-18).

87- SICILIANOS Linos-Alexandre, Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de Sécurité ?, in L'intervention en Irak et le droit international, sous la

direction de Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, Cahier internationaux n 19, édition PEDONE, 2004, (pp. 59-82).

88- SINGH Jasjit, La non prolifération nucléaire au XXI^e siècle, in, Revue de Politique étrangère, n 3, 1995, (pp. 633-647).

89- SITT Bernard, Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires : un chef-d'œuvre diplomatique en péril ?, in AFRI, Vol 2, 2001, (pp. 727-729).

90- _____, Introduction. Désarmement, maîtrise des armements, non-prolifération, in AFRI, 2005, (pp 601-603).

91- _____, La fourniture de combustible nucléaire pour le réacteur de recherche iranien : un bon « deal » pour la non prolifération, CESIM, n 42, octobre 2009, in, <http://www.cesim.fr> (pp 1-8).

92- SUR Serge, Vérification en matière de désarmement, Recueil des cours, Académie de droit international de La Haye, Vol 273 1998, (pp 1-397).

93- SUR Serge, L'affaire du Kosovo et le droit international : Points et contrepoints, in AFDI, 1999, (pp 280-281).

94- _____, Les armes nucléaires au miroir du droit, in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la Société Française pour le Droit International, édition A. Pedone , Paris, 1998, (pp. 9-25).

95- _____, Conclusion générale, Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en Province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 167-175).

96- _____, L'entreprise du désarmement au péril du nouveau contexte international de sécurité, AFRI, Vol 5, 2004, (pp. 727-747).

97- _____, La résolution 1540 : terrorisme et Chapitre VII, in, Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle, journée d'études- Actes du 13 juin 2007, FRS, avec le soutien de la Revue parlementaire, Paris, <http://www.strategie.org>, (pp. 86-90).

98- _____, Sécurité collective, in : Th. DEMONTBRIAL et J. KELEIN, dictionnaire de stratégie PUF, 2000, in, <http://www.afri-ct.org/Securite-collective>, pp.305-309.

99- _____, La résolution 1540 du Conseil de Sécurité (28 avril 2004) : entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, et les acteurs non étatiques, in RGDIP, A. Pedone, tome 108, Paris, 2004, pp. 855-882.

100- _____, Panorama du monde contemporain, in Revue d'Analyse et Recherche en Relations internationales, mars 2006, résumé repris sur le site : <file:///C:/Users/user/Desktop/Panorama-du-monde-contemporain.htm>.

101- S-TARITA Massimo, L'occupation de l'Iraq : le Conseil de Sécurité, le droit de la guerre et le droit des peuples à disposer d'eux -mêmes, in RGDIP, A. Pedone, tome 108, Paris, 2004, (pp 128-137).

102- STOIBER Carlton, Le droit nucléaire au Conseil de Sécurité des Nations Unies, in, Le Droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives, OCDE, 10^e anniversaire de l'École internationale de Droit Nucléaire, 2010, (pp. 100-206).

103- TAUSCHER Ellen, L'engagement de BARACK OBAMA, in, Un monde libéré de l'arme nucléaire, Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, février 2010, V 15 n°2, (pp. 4-5).

104- TCHIKAYA Blaise, Les récentes leçons de la Cour Internationale de Justice sur les armes de destruction massive, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, pp. 113-132.

105- THIERRY Hubert, Conclusion, Le Droit international des armes nucléaires, in journée d'études sur le droit international des armes nucléaires, organisé par la société Française pour le droit international, édition A. Pédone , Paris, 1998, pp. 179-183.

106- TOUBLANC Alix, L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies, in RGDIP, A. Pedone , tome 108, Paris, 2004, (pp213-236).

107- VANDIER Pierre, La prolifération nucléaire en Asie menace-t-elle l'avenir du TNP ?, Revue de Géopolitique, le 1^{er} octobre 2005, in, http://www.diploweb.com/spip.php?page=info&id_article=76

108- WECKEL Philippe, Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire, in AFDI, CNRS édition, Paris 2006, pp 178-197.

109- WIRZ Christophe, L'Iran est-il en train de mettre au point une bombe atomique ?, Laboratoire Spiez, le point sur un sujet d'actualité, janvier 2004, in, http://www.labor-spiez.ch/fr/dok/hi/pdf/f/HI_IRAN_Jan04_f2_int.pdf (pp. 1-8)

110- WOLFF Alejandro, Quelle sécurité internationale dans un monde des plus incertain ?, in Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2003, deuxième rencontres d'AIX en Province, sous la direction de ROSTANE Mehdi, édition Pédone, 2004, (pp. 163-165).

111- ZBIENEN Randal, Droit international et dissuasion nucléaire, in Revue de défense nationale, 2000, (pp. 12-20).

E. TEXTES INTERNATIONAUX.

a- Conventions internationales

1- Charte de San Francisco, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

2- Statut de l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA), conclu à New-York, le 26 octobre 1956, entré en vigueur le 29 juillet 1957, modifié 3 fois selon la procédure prévue aux paragraphes A et C de l'article XVIII : le 31 janvier 1963 (alinéa A. 3 de l'article VI), le 1^{er} juin 1973 (parag A à D du même article), le 28 décembre 1989 (un amendement à la partie liminaire de l'alinea A. 1), in, http://www.iaea.org/About/statute_fr.pdf

3- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adoptée le 01 juillet 1968, entré en vigueur le 05 mars 1970. (la République Algérienne Démocratique et Populaire a adhéré au TNP par le Décret Présidentiel n° 94-287 le 21 septembre 1994).

4- Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur : le 27 janvier 1980. (la République algérienne démocratique et Populaire a adhéré à cette Convention par le Décret n° 87-222 du 13 octobre 1987).

5- Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, in :

<http://icrc.org/dih.msf/webArt/450-720001?opendocument>

6- Traité sur l'Antarctique, (interdisant la militarisation de l'Antarctique), signé le 1^{er} décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961, in :

Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies,

www.un.org/fr/disarmement/instruments/trans.shtml

7- Traité de Tlatelolco (visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine), 14 février 1967, in : www.grip.org/bdg/g4608pdf

b- Résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies

1- Résolution 58/317, réaffirmant le rôle central de l'Organisation des Nations-Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale, adoptée par l'AGNU à la cinquante-huitième session, New-York, le 5 août 2004, in, <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r58fr.htm>

2-Résolution 3314 (XXIX) portant : «Définition de l'agression », adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies à sa 2319^e séance plénière, New-York, le 14 décembre 1974, in : [http:// www.voltairenet.org/fr](http://www.voltairenet.org/fr)

3-Déclaration 1653(XVI) portant : « Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1063^e séance plénière, le 24 novembre 1961, in : [http:// www.voltairenet.org/fr](http://www.voltairenet.org/fr)

4- Résolution 1378 (XIV) : portant : « Désarmement général et complet, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959

5- Résolution 377 (v) portant : « Union pour le maintien de la paix », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 302^e séance le 03 novembre 1950, in : [http:// www.voltairenet.org/fr](http://www.voltairenet.org/fr)

6- Résolution 65/88 : portant sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, adoptée par l'Assemblée générale, sur la base du Rapport de la première Commission (A/65/413), à sa 65^{ème} session le 11 janvier 2011, in

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/517/83/PDF/N1051783.pdf?OpenElement>

c- Résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies

1- Résolution 1977 (2011) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6518^e séance, le 20 avril 2011 : « Non-prolifération des armes de destruction massive », in, <http://www.un.org/french/docs/sc/2011/cs2011.htm>

3- Résolution 1928 (2010) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6333^e séance, le 7 juin 2010 : « Non prolifération : République Populaire Démocratique de Corée », in, [http:// www.un.org](http://www.un.org)

4- Résolution 1957 (2010), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6450^e séance, le 15 décembre 2010 : « La situation concernant l'Iraq », in, [http:// www.un.org](http://www.un.org)

5- Résolution 1887 (2009) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6191^e séance le 24 septembre 2009 : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non prolifération et désarmement nucléaire », in, [http:// www.un.org](http://www.un.org)

6- Résolution 1874 (2009) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6141^e séance le 12 juin 2009 : « Non prolifération : République Populaire Démocratique de Corée », in, [http:// www.un.org](http://www.un.org)

7-Résolution 1835 (2008) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5984^e séance, le 27 septembre 2008 : « Non prolifération », in, [http:// www.un.org](http://www.un.org)

8-Résolution 1803 (2008) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5848^e séance le 03mars 2008 : « Non prolifération », in, [http:// www.un.org](http://www.un.org)

9-Résolution 1810 (2008) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5877^e séance, le 25 avril 2008 : « Non prolifération des armes de destruction massive », in, [http//
www.un.org](http://www.un.org)

10- Résolution 1747 (2007) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5647^e séance, le 24 mars 2007 : « Non prolifération », in : [http// www.un.org](http://www.un.org)

11- Résolution 1762 (2007) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5710^e séance le 29 juin 2007 : « La situation concernant l'Iraq », in, [http// www.un.org](http://www.un.org)

12- Résolution 1737 (2006) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5612^e séance, New-York, le 23 décembre 2006 : « Non prolifération », in : [http// www.un.org](http://www.un.org)

13- Résolution 1718 (2006) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006 : « Non prolifération/ République Populaire Démocratique de Corée », in <http://daccess-dds-ny.un.org/doc>

14- Résolution 1696 (2006) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006 : « Non prolifération », in <http://daccess-dds-ny.un.org>

15- Résolution 1695 (2006) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006 : « Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481), in, <http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>

16- Résolution 1673 (2006) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5429^e séance, le 27 avril 2006 : « Non prolifération des armes de destruction massive », in : [http//
www.un.org](http://www.un.org)

17- Résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de Sécurité des N.U à sa 4956^e séance le 28 avril 2004 : « non prolifération des armes de destruction massive », in, [http:// www.voltairenet.org/fr](http://www.voltairenet.org/fr)

18- Résolution 1441 (2002) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4644^e séance, le 8 novembre 2002 : « La situation entre l'Iraq et le Koweït », in : [http:// www.un.org](http://www.un.org)

19- Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4385^e séance, le 28 septembre 2001 portant sur : « la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes », in : [http:// www.un.org](http://www.un.org)

20- Résolution 1368 (2001) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4370^e séance, le 12 septembre 2001 portant sur : « la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes », in : [http:// www.un.org](http://www.un.org)

21- Résolution 1284 (1999) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4084^e séance, le 17 décembre 1999 : « La situation entre l'Iraq et le Koweït », in : [http:// www.un.org](http://www.un.org)

22- Résolution 1172 (1998) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3890^e séance, le 6 juin 1998 portant sur : « La paix et la sécurité internationales », in : [http:// www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1172.htm](http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1172.htm)

23- Résolution 984 (1995) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3514^e séance, le 11 avril 1995 concernant les garanties de sécurité au Etats non nucléaires parties au TNP, in <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1995/cs95.htm>

24- Résolution 686 (1991) adoptée par le Conseil de Sécurité le 2 mars 1991, <http://www.pogar.org/publications/unresolutions/iraq/sres686-91f.pdf>

25- Résolution 687 (1991) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2981^e séance New-York, le 03 avril 1991 : «Iraq- Koweït », in : [http:// www.voltairenet.org/fr](http://www.voltairenet.org/fr)

26- Résolution 678 (1990) adoptée par le Conseil de Sécurité le 29 novembre 1990 : « Iraq et Koweït », in : [http:// www.voltairenet.org/fr](http://www.voltairenet.org/fr)

27- Résolution 255 (1968) du 19 juin 1968 intitulée « Questions relatives aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP », in

<http://www.un.org/french/documents/sc/res/1968/cs68.htm>

F. JURISPRUDENCE

1- CIJ, arrêt, Activités armées sur le territoire du Congo, 19 décembre 2005, Recueil de 2005, in

[http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/jurisprudence/RDC c Ouganda.pdf](http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/jurisprudence/RDC_c_Ouganda.pdf)

2- CIJ, Avis, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, Recueil 1996.

8- CIJ, Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua C/ Etats Unies), 27 juin 1986, Recueil 1986, in,

<http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/jurisprudence/Nicaragua.pdf>

4- CIJ, arrêt essais nucléaire (nouvelle Zélande contre la France), 20 décembre 1974, Recueil des Arrêts, avis consultatifs et ordonnances 1974, in, <http://www.icj-cij.org/docket/files/58/6093.pdf>

5- CIJ, arrêt, détroit de Corfou, 15 décembre 1949, Recueil 1949, in, <http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1644.pdf>

G. DOCUMENTS DIVERS

1-Déclarations

- 1- Déclaration sur la non-prolifération et le désarmement, Sommet du G8 26-27 mai 2011, Deauville. France, in <http://www.g20-g8.com/g8-g20/g8/francais/le-sommet-2011/declarations-et-rapports>
- 2- Déclaration du CICR aux Nations Unies sur les armes, 2010, Assemblée générale des Nations Unies, 65^e session, 1^{ère} Commission, point 97 et 101 de l'ordre du jour, déclaration du CICR, New York, le 12 octobre 2010, in : www.ikrk.org
- 3- Déclaration finale et mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New-York, 24 et 25 septembre 2009, in http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2009/AFC-2009-FD-French.pdf
- 4- Déclaration du Président du Conseil de Sécurité à sa 5403^e séance sur la question intitulée « non prolifération », à sa 5403^e séance, le 29 mars 2006, in <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/non-proliferation.pdf>
- 5- Déclarations des Cinq Membres permanents relatifs aux « assurances » en matière de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, Chine, Etats-Unis, et Fédération de Russie : Déclarations (Genève, 5 AVRIL 1995), in colloque sur le droit international des armes nucléaires, éditions A. Pedone, Paris, 1998.
- 6- Indonésie/ non-alignés : intervention de M. WISNUMURTI au nom du mouvement des non-alignés (New York, 11 avril 1995). Sur ces interventions : voir Le droit international des armes nucléaires, journée d'étude organisé par la Société Française pour le droit international, édition A. Pedone, Paris 1998.
- 7- Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité faite à la session plénière de la conférence du désarmement le 6 avril 1995 par M-Michel, représentant permanent du Royaume-Uni à la conférence du désarmement à Genève.

8- Déclaration adoptée par la réunion au sommet du conseil de sécurité le 31 janvier 1992, sur les menaces, défis et changements, in : www.un.org/depts/dhl/dhlf/landmark-sc/topical.html

2- Rapports

1- Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargés d'examiner le TNP sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010 (parties I et II) NPT/ CONF. 2010/50, in <http://un.org/fr/conf/npt/2010/>

2- Rapport d'information, fait au nom de la Commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées sur le désarmement et la non prolifération, et la sécurité de la France par M. Jean-Pierre CHEVENEMENT (Sénateur), Sénat, Session ordinaire de 2009-2010, in

<http://www.senat.fr/rap/r09-332/r09-3321.pdf>

3- Rapport de la Conférence du désarmement sur l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, A/63/382, 63^{ème} session, 5 novembre 2008, in <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/519/84/PDF/N0851984.pdf?OpenElement>

4- Rapport présenté par la France au Comité du Conseil de sécurité, en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004),

http://www.archives.diplomatie.gouv.fr/actual/pdf/rapport_1540.pdf

3- Séminaires, colloques, conférences.

1- Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, Vol I, New-York, 2010, in http://www.delegfrance-cd-geneve.org/IMG/pdf/pdf_NPT-document_final-Fr.pdf

2- La Conférence d'examen du TNP : Bilan et perspectives. Désarmement, non prolifération et sécurité de la France, séminaire de la Fondation Res Publica, tenu à la maison de la chimie le 14 juin 2010, in www.fondation-res-publica.org

3- Conférence de haut niveau pour promouvoir l'interdiction complète des essais nucléaires, Vienne le 10 septembre 2009 CTBTO

http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2009/french_media_advisory.pdf

4- Atelier concernant l'usage préemptif et préventif de la force en réponse à la prolifération des armes de destruction massive, organisé le 27 octobre 2009 à Bruxelles, in : www.soc-mil-law.org

5- Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle, journée d'études- Actes du 13 juin 2007, organisée par la Fondation pour la Recherche Stratégique, avec le soutien de la Revue parlementaire, Paris, <http://www.frstrategie.org>

6- Les Nations Unies face aux armes de destruction massive, colloque des 5 et 6 décembre 2003, sous la direction de ROSTANE Mehdi, 2004.

7- Conférence de 2005 chargée d'examiner le TNP, 2-27 mai 2005, New-York, <http://www.un.org/french/events/npt2005/04.pdf>

8- Journée d'études le droit international des armes nucléaires, colloque organisé par la Société Française pour le droit international, Paris 1998.

9- Divers:

1- Travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, rapport du

Secrétaire général , Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'AG à sa 10^{ème}, point 101 de l'ordre du jour provisoire, A/65/228, 65^{ème} session, 5 août 2010, in

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/476/69/PDF/N1047669.pdf?>

[Open Element](#)

2- Action de la France contre la prolifération, Document de travail présenté par la France, New-York le 28 mai 2010, in http://www.franceonu.org/IMG/pdf_FR-Non-pro.pdf

3- Nations unies, AGNU 65^{ème} session, première commission 20^{ème} séance mercredi 27 octobre 2010, décision sur tous les projets de résolutions présentées, au titre des points de l'ordre du jour, relatif au désarmement et à la sécurité internationales, in <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/603/46/PDF/N1060346.pdf?OpenElement>

4- Document final sur l'examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité réalisé en 2009 : principales conclusions et recommandations (S/2010/52), in http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2010/52

5- Document final du sommet mondial de 2005, résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 60^{ème} session, 24 octobre 2005, in http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1

6- Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité- Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité- supplément 1989-1992, in [http://www.un.org/fr/sc/repertoire/89-92/01%20Chapter%20I-opt French.pdf](http://www.un.org/fr/sc/repertoire/89-92/01%20Chapter%20I-opt%20French.pdf)

7- Débat précédent le vote de la résolution 984 sur la proposition des cinq membres du Conseil de Sécurité : Inde : intervention de M. Shah. République Islamique d'Iran : intervention de M. KHARRAZI (New-York, 11 avril 1995).

8- Document final de la Conférence d'examen de 2000, New-York, 2000, in http://www.delegfrance-cd-geneve.org/IMG/pdf/RevCon_2000_ENG.pdf

9- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, décembre 1982, (adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1^{ère} séance et amendé à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e, 48^e, séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946 ; 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 194 ; 468^e séance, le 28 février 1950 ; 1463^e séance, le 24 janvier 1969 ; 1761^e séance, le 17 janvier 1974, et 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Publications des Nations-Unies, New-York <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N83/400/18/PDF/N8340018.pdf?OpenElement>

II- En langue arabe :

.2000 : -1
" " -1
" " -2
.2007 -3
.1971 -4
.1987 -5
.2005 -6
2009 -2
: -1
: -2
.2000 -2
: 2009

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIER CHAPITRE: LE FONDEMENT NORMATIF INSTAURÉ PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LE RENFORCEMENT DU PRINCIPE DE NON PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE	9
Section 1 : Le cadre juridique des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de non prolifération et de désarmement nucléaire à la lumière de la Charte	11
Sous-section 1 : Le fondement institutionnel des pouvoirs du Conseil de Sécurité	12
A- La question de la place de la norme de non prolifération dans l'ordonnancement juridique de la Charte	12
1- De l'étendue du principe d'interdiction du recours à la force ou à la menace de la force à l'obligation de non prolifération nucléaire	12
2- Du recours à la force pour empêcher une prolifération nucléaire au regard des deux exceptions de l'article 2 parag 4 de la Charte.....	19
a- Les actions décidées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte	19
b- L'exception de la légitime défense.....	22
B- Détermination du cadre juridique en faveur de désarmement et de non prolifération nucléaire.....	26
1- Un fondement juridique constitué à partir de pouvoirs plus étendus dans la Charte ...	26
2- Paralysie du Conseil de sécurité : l'Assemblée générale, un centre d'impulsion en matière de désarmement.....	29
Sous-section 2 : De la compatibilité de l'action du Conseil de sécurité aux exigences légales.....	32
A- Ordonnancement de l'obligation de non prolifération.....	33
1- Conseil de sécurité et renforcement de l'engagement des Etats non nucléaires	33
a- Applicabilité de l'obligation de désarmement nucléaire.....	33
b- L'adoption des garanties de sécurité	38
2- Initiatives générales contre la prolifération nucléaire.....	43
a- La résolution 1540 : un socle potentiel pour une contre prolifération collective.....	43
b- La résolution 1887 : une perspective de désarmement nucléaire.....	46
B- Un encadrement institutionnel basé sur le Chapitre VII de la Charte.....	48
1-Le Comité d'Etat-major : organe militaire opérationnel ?	48
2- Les organes subsidiaires créés en vertu des résolutions du Conseil de Sécurité	50

- a- Le comité crée par la résolution 1540 : organe lié à la communauté internationale.....50
- b- Les Comités supplétifs créés par le Conseil de sécurité concernant les situations d'Iran et la Corée du Nord 52

Section 2 : Portée d'intervention du Conseil de sécurité en cas de non respect des obligations du TNP et des accords de garanties 55

Sous-section 1 : Le Conseil de sécurité vérificateur du Traité de non prolifération nucléaire 56

A- Le Conseil de Sécurité et l'agissement contraire à l'obligation de non acquisition des armes nucléaires inclus dans le TNP 56

1- L'acquisition de l'arme nucléaire par un État non partie : une situation préoccupante pour le Conseil de Sécurité 56

2- Non respect du TNP par un Etat partie 58

B- Dénonciation du TNP : un droit ou une situation impliquant l'intervention du Conseil de Sécurité ? 61

1- Simple procédure de retrait pour alerter le Conseil de Sécurité..... 61

2- Retrait du TNP : une situation impliquant l'intervention du Conseil de sécurité (le cas Nord Coréen) 62

Sous-section 2 : le recours au Conseil de sécurité lors d'une précarité du système de vérification..... 67

A- De l'autorité de l'Agence et la nécessité du recours au Conseil de Sécurité 67

1- Du caractère contraignant des accords de garanties..... 67

2- Les limites des pouvoirs de l'Agence dans la gestion du système de vérification : un pouvoir du Conseil de sécurité plus contraignant..... 72

B- La non conformité aux accords de garanties et le corolaire recours au Conseil de sécurité..... 77

1- Notification des violations au Conseil de Sécurité : organe devant assurer l'effectivité des exigences de l'AIEA..... 77

2- Le cas iranien et le non respect des garanties de non détournement du droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire: un cas paradoxal pour L'ONU et la communauté internationale 80

DEUXIEME CHAPITRE: LE CONSEIL DE SECURITÉ ET LE TRAITEMENT DES VIOLATIONS A L'OBLIGATION DE NON PROLIFÉRATION DANS LE CADRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE: UNE ACTION A L'ÉPREUVE DES MUTATIONS CONTEMPORAINES87

Section 1 : le désarmement coercitif en réaction aux violations du régime de non prolifération nucléaire: le cas irakien 89

Sous-section 1 : le Conseil de Sécurité et la mise au point d'un désarmement intégral, vérifiable et irréversible : Un dispositif de sanctions contraignantes 89

A- L'origine d'une solution juridique incontestée. 90

1- Constat de violation par l'Irak de ses obligations de non prolifération 90

2- Le contenu des sanctions essentielles imposées à l'Irak en vertu de la résolution 687. 94

B- La mise en application d'un désarmement imposé par le Conseil de sécurité 97

1- Un mandat confié à l'UNSCOM puis à la COCOVINU : enquête visant à démontrer la violation irakienne 97

2- Axe de la résolution 1441 : d'un processus renforcé de vérification à une intervention militaire ! 101

Sous-section 2 : La particularité du précédent irakien : un désarmement imposé à un Etat qui décide de se désengager du TNP 107

A- Une production incontestablement appropriée, s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte 107

1- Nature et fondement juridique de la résolution 687 107

a- Nature juridique 107

b- Fondement juridique de la résolution 687 et des résolutions Complémentaires 108

2- Le mandat confié par le Conseil à l'AIEA : une mission coopérative de désarmement coercitif prévue par le Conseil de sécurité 110

B- Dimensions du désarmement coercitif en Irak 114

1- Instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient 114

2- Position punitive du Conseil de Sécurité : une stratégie particulière pour tout Etat décidant de se désengager du TNP 116

Section 2 : De la nécessité d'intégration du régime de non prolifération nucléaire au Chapitre VII de la Charte 121

Sous-section 1 : Du traitement coercitif du comportement proliférant : la référence au Chapitre VII de la Charte 121

A- De l'exercice du pouvoir de qualification en matière de non prolifération : un pouvoir à géométrie variable 122

1- Appréciation variable des situations, ayant en commun la violation de l'obligation de non prolifération : une solution envisageable 122

2- Traitement des questions nucléaires en dehors du cadre du Conseil de sécurité: recours inévitable à la voie diplomatique.....	125
B- De l'utilisation des mesures coercitives à l'encontre de l'Etat proliférateur	129
1- Utilisation tardive, diversifiée des mesures coercitives contre l'Etat proliférateur	129
2- Portée des sanctions structurées par le Conseil de sécurité	133
Sous-section 2 : De l'intégration de la non prolifération au Chapitre VII de la Charte : mutation positive ou négative en droit international ?	138
A- Le Conseil de Sécurité et la légalité internationale.....	138
1- Le Conseil de Sécurité protecteur du régime conventionnel de non prolifération	138
2- Le Conseil de Sécurité « législateur »	142
B- Conseil de Sécurité et enjeu de l'intégration des questions de prolifération dans le cadre du Chapitre VII de la Charte	146
1- Enjeu d'une pratique préventive en réaction à un programme nucléaire incertain....	146
2- Enjeu du recours à la force armée contre un Etat proliférateur : une « équation » difficile	150
CONCLUSION	157
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	165
TABLE DES MATIERES	191

Résumé : Le rôle étendu du Conseil de sécurité des Nations Unies est élevé au premier rang en matière de lutte contre la prolifération des armes nucléaires. A cet effet, il s'érige en protecteur du Traité de non prolifération (TNP). Ce Traité n'évoque pas la question de violation de ses dispositions, notamment, celles de non acquisition, de non fabrication des armes nucléaires, et de non détournement de l'énergie nucléaire à des fins militaires par les ENDAN. De plus, l'AIEA qui constitue l'organe vérificateur de ces obligations, se voit incapable de gérer seule le système de garanties, et conclure à la finalité civile d'un programme nucléaire. Dans ce cas, le recours au Conseil de sécurité est indispensable, en sa qualité d'organe principal de l'ONU, doté de pouvoirs plus contraignants pour sanctionner tout Etat en situation de non exécution de ses obligations. La Charte constitue donc une base légale de toute extension de son action.

Si le droit du Conseil de sécurité en la matière s'étend à une protection plus étendue du régime conventionnel et le principe de non prolifération s'intègre dans un contexte global fondé sur le Chapitre VII, il n'est encore que peu contrôlé. Le caractère parfois diversifié et ambiguë de ses appréciations permet de soulever quelques aspects de son dysfonctionnement. Malgré ce constat, il est admis qu'il peut défendre le droit nucléaire contre toute transgression probable d'un Etat. En effet, la pratique témoigne des carences importantes et pose la révision nécessaire d'une stratégie efficace menée par le Conseil de sécurité, seul organe institutionnel pouvant donner un cadre légitime à toute action menée en vue de réaliser l'objectif attendu.

ملخص:

يرتقى دور مجلس الأمن الدولي للمرتبة الأولى في مجال مكافحة انتشار الأسلحة النووية ليلعب دورا مهما في تفعيل مبدأ عدم الانتشار النووي المكرس في معاهدة عدم انتشار الأسلحة النووية (TNP)، علما أن هذه الاتفاقية لم تتناول مسألة خرق بنودها لاسيما من طرف الدول الغير النووية، كما انه أمام عجز الوكالة الدولية للطاقة الذرية في تسيير نظام الضمانات و التأكيد علي غائية البرامج النووية كان من الضروري لمجلس الأمن التصدي للظاهرة والتدخل لردع كل مخالفة للنظام المقرر استنادا إلى اختصاصاته الواسعة في الميثاق.

إذا كان دور مجلس الأمن يتسع إلى حماية واسعة للمبدأ بتكبير ظاهرة انتشار الأسلحة النووية تهديدا للسلم والأمن الدوليين و إدراج المبدأ في إطار الفصل السابع من الميثاق، ذلك لا يستثنى وجود بعض الثغرات التي توحى بعدم فعالية النظام. غير أن خطورة الوضعية على الأمن والسلم الدوليين تستوجب الحفاظ على الإطار المقرر في الاتفاقية ومنع كل مخالفة لنصوصها. هذا يستلزم إذن ضرورة تفعيل دور مجلس الأمن الدولي باعتباره العضو الرئيسي للأمم المتحدة المكلف بحفظ السلم والأمن الدوليين، بالتالي الإطار الوحيد لإضفاء الشرعية وتحقيق الهدف المنتظر.